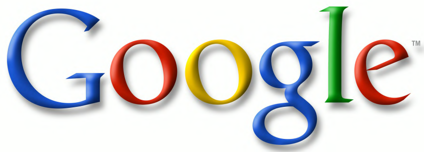
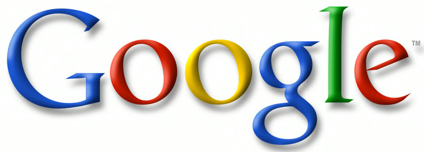
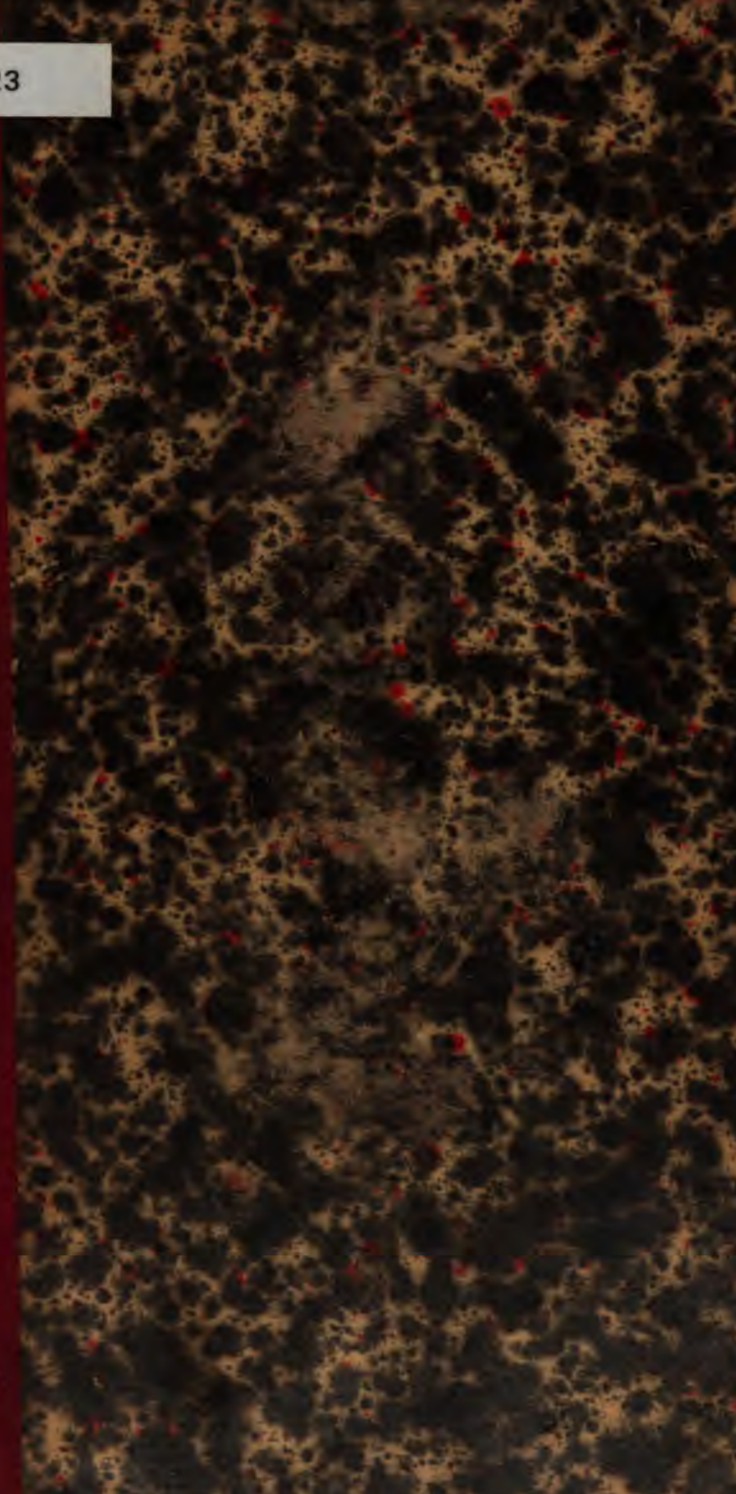
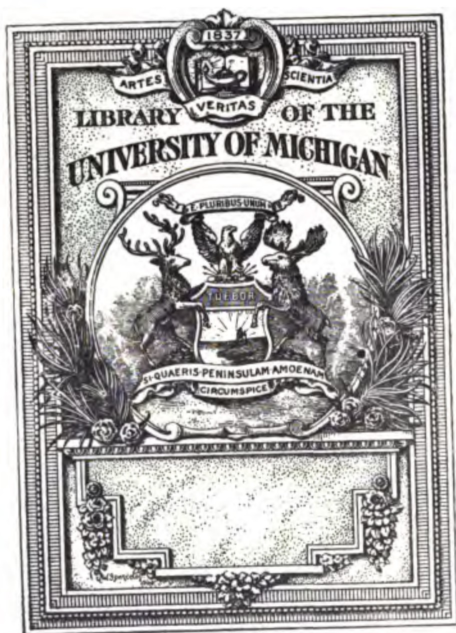







1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

XV — 1896

SESSION DE VENISE

LAUSANNE — IMPRIMERIE REGAMEY & Co.

Institute of international law

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT

DE

DROIT INTERNATIONAL

QUINZIÈME VOLUME

1896

SESSION DE VENISE — SEPTEMBRE 1896

Justitiâ et pace.

PARIS
A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, rue Soufflot.

BRUXELLES
FALK
LIBRAIRE-ÉDITEUR

LA HAYE
BELINFANTE FRÈRES
LIBRAIRES-ÉDITEURS

BERLIN
PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT
LIBRAIRES-ÉDITEURS

GENÈVE
HENRI GEORG
LIBRAIRE

1896

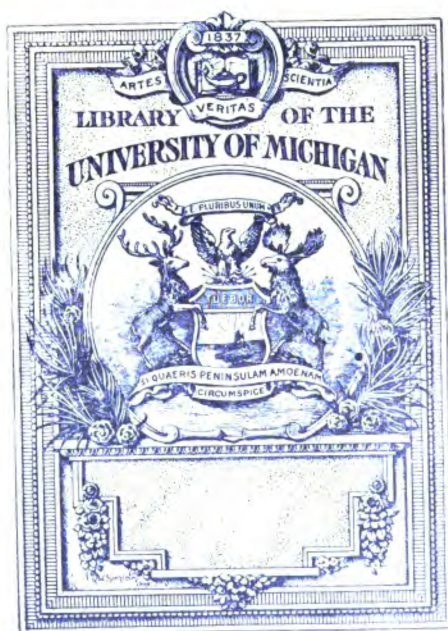
AVANT-PROPOS

Le présent volume contient l'exposé des travaux de l'Institut avant et pendant la session qu'il a tenue à Venise du 24 au 30 septembre 1896.

La session de Venise peut compter, à bon droit, parmi les plus fructueuses de ces dernières années.

A la suite de nouvelles délibérations, l'Institut est parvenu à y arrêter les règles internationales qui lui paraissent devoir être posées en deux matières importantes, qui l'avaient déjà beaucoup occupé dans ses dernières sessions : la *Contrebande de guerre* et les *Conflits de lois en matière de nationalité.*

Il a complété les règles qu'il avait adoptées dans sa session de Cambridge sur les Immunités diplomatiques, en votant un règlement détaillé sur les *Immunités consulaires.*


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

XV — 1896

SESSION DE VENISE

LAUSANNE — IMPRIMERIE REGAMEY & Co.

Institute of international law.

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT

DE

DROIT INTERNATIONAL

QUINZIÈME VOLUME

1896

SESSION DE VENISE — SEPTEMBRE 1896

Justitiâ et pace.

PARIS
A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, rue Soufflot.

BRUXELLES
FALK
LIBRAIRE-ÉDITEUR

LA HAYE
BELINFANTE FRÈRES
LIBRAIRES-ÉDITEURS

BERLIN
PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT
LIBRAIRES-ÉDITEURS

GENÈVE
HENRI GEORG
LIBRAIRE

1896

AVANT-PROPOS

Le présent volume contient l'exposé des travaux de l'Institut avant et pendant la session qu'il a tenue à Venise du 24 au 30 septembre 1896.

La session de Venise peut compter, à bon droit, parmi les plus fructueuses de ces dernières années.

A la suite de nouvelles délibérations, l'Institut est parvenu à y arrêter les règles internationales qui lui paraissent devoir être posées en deux matières importantes, qui l'avaient déjà beaucoup occupé dans ses dernières sessions : la *Contrebande de guerre* et les *Conflits de lois en matière de nationalité.*

Il a complété les règles qu'il avait adoptées dans sa session de Cambridge sur les Immunités diplomatiques, en votant un règlement détaillé sur les *Immunités consulaires.*

Dans le domaine du droit maritime, il a posé les principes de l'*Usage du pavillon national pour les navires de commerce* et statué sur les conditions dans lesquelles on peut considérer comme légitime le *Bombardement de villes ouvertes par des forces navales.*

Depuis plusieurs années, l'Institut avait à son ordre du jour l'étude d'une *Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.* Cette question a été définitivement rayée, l'office international, qui a été créé par la Convention de Berne du 14 octobre 1890, étant placé de façon à résoudre toutes les difficultés éventuelles et à réaliser tous les progrès désirables.

Indépendamment des questions qui ont été discutées et liquidées en séance plénière, on trouvera dans le présent volume des travaux très intéressants rédigés par les rapporteurs, au nom des commissions respectives, sur le *Régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers*, sur la *Capacité morale des personnes étrangères (États, provinces, départements, communes, établissements publics, établissements d'utilité publique)* et sur la *Litispendance dans les rapports entre juridictions d'États étrangers.* Ces questions n'ont pu faire en 1896 l'objet d'une délibération en séance plénière, soit faute de temps, soit à raison de l'absence des rapporteurs.

Bien que l'*Annuaire* doive essentiellement con-

server la trace de l'activité scientifique de l'Institut de droit international pendant ses sessions annuelles, nous manquerions à un devoir, qu'il nous est très agréable de remplir, en omettant de mentionner ici la bienveillance extrême et la courtoisie avec lesquelles l'Institut a été accueilli dans la vieille cité des Doges, tant par le Gouvernement italien que par la Municipalité de Venise et par les membres et associés italiens de notre compagnie. Le Gouvernement italien a bien voulu déléguer à Venise, pour y saluer l'Institut en son nom, S. Exc. M. Emilio Sineo, ministre des Postes et des Télégraphes. La Municipalité de Venise et les membres italiens ont rivalisé de prévenances et de bonne grâce pour laisser à tous les assistants un inoubliable souvenir de la Reine de la Lagune et de sa somptueuse hospitalité.

Le Secrétaire général, éditeur de l'*Annuaire*, est certain de répondre aux sentiments de tous ses confrères, en consignant ici l'expression de la cordiale gratitude de l'Institut envers les autorités de tout ordre et les amis qui l'ont si bien accueilli.

Nous ne saurions perdre de vue que, si l'étude en commun des problèmes juridiques internationaux est la raison d'être de notre Association, et si l'on a toujours tenu à honneur parmi nous de faire très large la part du travail, les sessions de l'Institut

ont encore un autre but utile : c'est de mettre en contact et d'unir par des liens d'estime et d'amitié les hommes de science, aussi différents d'opinions que de langues, qui, dans les divers pays du monde, représentent avec le plus d'autorité le Droit international. Ces liens d'estime et d'amitié se créent sans doute tout d'abord dans nos amicales délibérations officielles; mais ils se consolident dans des entrevues et des causeries plus intimes : les occasions que des hôtes aimables veulent bien leur donner de se rencontrer ainsi en dehors de la salle des séances, sont non seulement une source d'agréables délassements, mais encore un moyen d'utiles et féconds rapprochements, et concourent, elles aussi, selon la belle expression de nos Statuts, à amener « le triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux ».

ERNEST LEHR.

LAUSANNE, le 25 octobre 1896.

PERSONNEL

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

au 25 octobre 1896.

Présidents d'honneur de l'Institut de droit international : MM. G. ROLIN-JAEQUEMYNS et G. MOYNIER.

BUREAU DE L'INSTITUT

Président : M. BRUSA ;

Vice-Présidents : LORD REAY et M. ENGELHARDT, **élus en septembre 1896 pour être en fonctions jusqu'à la prochaine session ;**

Secrétaire général : M. ERNEST LEHR, **élu en septembre 1892 pour six ans.**

FONCTIONNAIRES DE L'INSTITUT

Gestion financière.

Trésorier: M. Éd. ROLIN, **réélu pour trois ans à partir du mois de septembre 1894.**

Secrétariat de l'Institut.

Secrétaires : MM. Ch. BOICEAU et KEBEDGY, nommés en 1895.

Secrétaires-adjoints : MM. J. BERNEY, professeur de droit à l'université de Lausanne, nommé en 1892, et Ch. DUPUIS, secrétaire général de l'École des Sciences politiques, à Paris, nommé en 1896.

Comité de rédaction.

MM. LEHR et RIVIER, désignés en 1892.

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

Membres honoraires.

Calvo (Carlos), ministre de la République Argentine, 9, Roonstrasse, Berlin.

Courcel (Bon A. de), ambassadeur de France en Angleterre, Albert-Gate, Hyde-Park, Londres.

Goldschmidt (L.), professeur à l'université, 9, Maassenstrasse, Berlin.

Hart (sir Robert), inspecteur général de la douane maritime chinoise, Péking.

Lambermont (Bon F.-A.), ministre d'État, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, Bruxelles.

Olivecrona (K. d'), ancien conseiller à la Cour suprême, Stockholm.

Twiss (sir Travers), Q. C., The Ferns, 6, Whittingstall Road, Fulham, Londres S. W.

Membres.

Asser (T.-M.-C.), conseiller d'État, La Haye.

Bar (L. de), professeur à l'université, Gœttingue.

Barclay (T.), avocat du barreau anglais, 17, rue Pasquier, Paris (à Londres, Goldsmith Building, Temple).

Beirão (Francisco), avocat, professeur de droit, ancien ministre, 166, rua da Prata, Lisbonne.

Brocher de la Fléchère (Henri), professeur à l'université, 9, rue Bellot, Genève.

Brusa (Emilio), professeur à l'université, Corso Vinzaglio, 22, Turin.

Catellani (E.-L.), professeur à l'université, 180B, via Spirito Santo, Padoue.

Clunet (Éd.), avocat, directeur du *Journal du droit international privé*, 11, rue Montalivet, Paris.

Den Beer Poortugael, général-major, conseiller d'État, Zeestraat, 55, La Haye.

Desjardins (Arthur), avocat général à la Cour de cassation, membre de l'Institut de France, 2, rue de Solférino, Paris.

Dicey (A.-N.), professeur à l'université, All Souls College, Oxford.

Dillon (J.-F.), attorney and counsellor at law, 59, Wall street, Brown Building, New-York.

Engelhardt (Édouard), ministre plénipotentiaire (France), 49, Corso Magenta, Gênes.

Esperson (Pierre), ancien professeur à l'université de Pavie, Sassari (Sardaigne).

Féraud-Giraud (L.-J.-D.), président honoraire à la Cour de cassation, 74, rue de Rennes, Paris.

Ferguson (Jean-Helenus), ancien ministre des Pays-Bas en Chine, Wageningen (Gueldre).

Fiore (Pasquale), professeur à l'université, 134, Corso Vittorio-Emanuele, Naples.

Fusinato (Guido), professeur à l'université, député, directeur de la *Rivista italiana per le science giuridiche*, Turin.

Gabba (C.-F.), professeur à l'université, Pise.

Glasson (Ernest), professeur à la faculté de droit, membre de l'Institut de France, 40, rue du Cherche-Midi, Paris.

Goos (Carl), conseiller intime d'État, inspecteur général des prisons, ancien ministre, 33, Vestre Boulevard, Copenhague.

Harburger (H.), conseiller au tribunal régional et professeur honoraire à l'université, Karlstrasse, 21, Munich.

Hartmann (Adolph), conseiller intime de légation en disponibilité, 5, Wiesenstrasse, Hanovre.

Holland (T.-E.), professeur à l'université, All Souls College, Oxford, et Longridge Road, 68, Earl's Court, Londres, S. W.

Kamarovsky (comte Léonide), professeur à l'université, Lycée du Césarévitch Nicolas, Moscou.

Kapoustine (M. de), curateur de l'université, 14, Solianoy péréoulok, St-Pétersbourg.

Kasparek (Franz), professeur à l'université, Ringplatz, 36, Cracovie.

Kleen (Richard), secrétaire de légation en disponibilité, ancien chargé d'affaires de Suède et de Norvège, Lausanne (Suisse).

Labra (R. de), sénateur, avocat, recteur de l'Institution libre d'enseignement, 31, Serrano, Madrid.

Lainé, professeur à la faculté de droit, 125, boulevard Montparnasse, Paris.

Lammasch (Heinrich), professeur à l'université, VIII, 19, Florianigasse, Vienne, et, en été, XVIII Pötzleinsdorf, Ludwiggasse, 8, Vienne.

Lardy (C.-E.), ministre de Suisse, 15 *bis*, rue de Marignan, Paris.

Lehr (Ernest), jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, professeur honoraire de l'université de Lausanne, aux Toises, 12, chaussée de Mon-Repos, Lausanne.

Lyon-Caen (Ch.), membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.

Marquardsen (H. de), membre du Reichstag, professeur à l'université, Erlangen.

Martens (F. de), conseiller privé, professeur à l'université et à l'École de droit, membre permanent du Conseil du ministère des Affaires étrangères, 12, Pantéleimonskaja, Saint-Pétersbourg.

Martin (W.-A.-P.), docteur en théologie et en droit, président du Tung-Wen College, Péking.

Martitz (F.-C.-L. de), professeur à l'université, Tubingue.

Matzen (Henning), professeur à l'université, président du Landsthing, Copenhague.

Montluc (Léon de), conseiller à la Cour d'appel, Barlet, 28, Douai.

Moynier (Gustave), président de la Croix-Rouge, 8, rue de l'Athénée, Genève, ou, en été, Sécheron, près Genève.

Nys (E.), professeur à l'université, juge au tribunal de première instance, 30, rue Saint-Jean, Bruxelles.

Perels (F.), conseiller intime actuel d'amirauté, directeur au ministère de la Marine, 52, Augsburgerstrasse, Berlin, W.

Pierantoni (Aug.), professeur à l'université, sénateur du royaume, 5, rue Magenta, Rome.

Pradier-Fodéré (P.), doyen honoraire de la faculté des sciences politiques et administratives de l'université de Lima, conseiller à la Cour d'appel, 65, cours Vitton, Lyon.

Reay (D.-J. Mackay, lord), membre de la Chambre des lords, ancien gouverneur de Bombay, 6, Great Stanhope street, Londres W.

Renault (Louis), professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, 30, rue du Cherche-Midi, Paris.

Rivier (Alphonse), professeur à l'université, consul général de Suisse, 58, avenue de la Toison-d'Or, Bruxelles.

Roguin (Ernest), professeur à l'université, 5, rue du Grand-Chêne, Lausanne.

Rolin (Albéric), avocat, professeur à l'université, 11, rue Savaen, Gand.

Rolin-Jaequemyns (G.), professeur honoraire de l'université de Bruxelles, ministre plénipotentiaire du roi de Siam, à Bangkok.

Roszkowski (G.), député au Reichsrath, professeur à l'université, 12, Diugoszstrasse, Lemberg.

Sacerdoti (Adolfo), professeur à l'université, Padoue.

Stœrk (Félix), professeur à l'université, Greifswald.

Torres Campos (Manuel), professeur à l'université, Grenade.

Wallace (sir Donald Mackensie), ancien secrétaire privé de S. Exc. le vice-roi des Indes, 46, St-Ermin's Mansions, Caxton street, Westminster, Londres, S. W.

Westlake (J.), Q. C., professeur à l'université de Cambridge, 3, Chelsea embankment, Londres, S. W.

Associés.

Alcorta (Amancio), professeur de droit international à l'université, ministre des Affaires étrangères, Buenos-Ayres.

Alin (O.-J.), membre de la première chambre de la Diète, professeur à l'université, Upsal.

Asser (Charles-Daniel), avocat, Heerengracht, 420, Amsterdam.

Baker (sir Sherston, bart), juge des cours criminelles de Barnstaple et de Bideford, Library chambers, Middle Temple, Londres.

Banning (Emile), directeur général des archives au ministère des Affaires étrangères, Bruxelles.

Beauchet (Ludovic), professeur à la faculté de droit, 7, rue de la Ravinelle, Nancy.

Bergbohm (Carl), professeur à l'université, Bonn.

Bœhm (Ferdinand), conseiller à la Cour suprême, directeur de la *Zeitschrift für internat. Privat- und Strafrecht*, Munich.

Boiceau (Ch.), avocat, conseiller national, Lausanne.

Bustamante (Ant.-Sanchez de), professeur à l'université, Aguacate, 128, La Havane.

Buzzati (J.-C.), professeur à l'université, Pavie.

Carathéodory (Étienne), ministre de Turquie, 101, avenue Louise, Bruxelles.

Carnazza-Amari (Guiseppe), professeur à l'université, sénateur du royaume, Catane.

Chrétien (A.-M.-V.), professeur à la faculté de droit, 31, rue du Faubourg Saint-Jean, Nancy.

Clère (Jules), publiciste, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, 2, rue Duperré, Paris.

Daguin (F.), docteur en droit, secrétaire général de la Société de Législation comparée, 29, rue de l'Université, Paris.

Dahn (Félix), conseiller intime, professeur à l'université, 20, Schweidnitzer Stadtgraben, Breslau.

Danevsky (V. de), conseiller d'État, professeur à l'université, Kharkov (Russie).

Darras (A.), docteur en droit, 97, boulevard Saint-Michel, Paris.

Descamps (Chevr), sénateur, professeur à l'université, rue de Namur, 99, Louvain.

Despagnet (Frantz), professeur à la faculté de droit, 7, rue d'Arlac, Bordeaux.

Foote (J.-A.), membre du barreau anglais, 2, Dr Johnson's Buildings, Temple, Londres E. C.

Gareis (C.), conseiller intime, professeur à l'université, 10, Paradeplatz, Kœnigsberg.

Goudy, membre du barreau écossais, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.

Heimburger (C.-F.), professeur à l'université, Bismarckstrasse, 14, Giessen.

Hilty (C.), conseiller national, professeur à l'université, Berne.

Ivanovsky (I.), professeur à l'université, St-Pétersbourg.

Jellinek (Georg), professeur à l'université, 6, Seegartenstrasse, Heidelberg.

Jettel d'Ettenach (Emil), conseiller de section au ministère de la Maison Impériale et des Affaires étrangères, Vienne.

Kebedgy (M.), *privat-docent* à l'université, 14, Länggasse, Berne.

Kentaro Kaneko, membre de la Chambre des pairs du Japon, vice-ministre de l'Agriculture et du Commerce, Tokio.

Lawrence (J.-T.), L. L. D., Girton Rectory, Cambridge.

Leech (H. Brougham), professeur à l'université de Dublin, Yew Park, Clontarf, Co. Dublin.

Maluquer y Salvador (J.), avocat, ancien professeur à l'université centrale, 10, Campomanes, Madrid.

Manzato (R.), avocat, professeur à l'École supérieure de commerce, S. Gio. Grisostome, 5706, Venise.

Meili (Frédéric), avocat, professeur à l'université, Zurich.

Meyer (Georg), professeur à l'université, 38, Rohrbacherstrasse, Heidelberg.

Midosi (H.) avocat, professeur à l'Institut industriel et commercial, travessa do Arco a Jezus, 11, Lisbonne.

Moore (*J.-Basset*), professeur au Columbia College, New-York.

Olivart (*Ramon de Dalmau de Olivart, marquis d'*) député aux Cortès, avocat, Calle del Bruch, 69 et 71, Barcelone.

Olivi (*Ludovico*), professeur à l'université, Modène.

Peralta (*Manuel-M. de*), ministre de Costa-Rica, 1029, Conn. Ave., Washington (D. C.)

Rolin (*Édouard*), avocat, rédacteur en chef de la *Revue de droit international et de législation comparée*, 161, avenue Louise, Bruxelles.

Romero y Giron (*V.*), sénateur du royaume, ancien ministre, 28, Barquillo, Madrid.

Rouard de Card (*E.*), professeur à la faculté de droit, 10, rue St-Bernard, Toulouse.

Rydin, professeur à l'université, Upsal (Suède).

Scott (*sir J.*), conseiller judiciaire du gouvernement égyptien, Le Caire.

Seigneux (*Georges de*), avocat, 5, boulev. du Théâtre, Genève.

Seijas (*R.-F.*), ancien ministre, directeur au ministère des Affaires étrangères du Vénézuela, Caracas.

Sieveking (*Friedrich*), premier président de la Cour hanséatique, Hambourg.

Strisower (*Léo*), avocat, privat-docent à l'université, I, Stadiongasse, 5, Vienne.

Vesnitch (*Nil.-R.*), ancien ministre, professeur à l'université, Belgrade.

Vincent (*René*), avocat à la Cour d'appel, 3, place d'Iéna, Paris.

Waxel (*Platon de*), vice-directeur de la chancellerie du ministère des Affaires étrangères, 26, Moïka, Saint-Pétersbourg.

Weiss (*André*), professeur à la faculté de droit, 10, rue Copernic, Paris.

M. *Lœning* a donné, postérieurement à la session de Venise, sa démission d'associé de l'Institut.

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

QUINZIÈME VOLUME

PREMIÈRE PARTIE

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT

I

STATUTS DE L'INSTITUT

(Statuts revisés, votés à Oxford, le 9 septembre 1880).

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

En règle générale, il y une session par an.

Dans chaque session annuelle, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais il ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les personnes dont les connaissances peuvent être utiles à l'Institut.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les Statuts et règlements, d'élections ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associé [1].

ART. 7.

Lorsqu'un membre ou associé est, au moment de sa nomination, ou lorsqu'il entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service [2].

[1] L'Institut, dans sa session de Lausanne (*Ann.*, X, 23 et suiv.), a décidé que, « lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer ». — Dans sa session de Paris de 1894 il est revenu à la rédaction primitive de l'article, relativement à la proportion des membres d'un même pays, et il a décidé que cette proportion du cinquième devait ne pas se trouver dépassée, non plus au moment de l'élection, mais immédiatement après. (N. D. L. R.)

[2] Rédaction adoptée à Heidelberg en 1887. (N. D. L. R.)

Art. 8.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires reçoivent les publications de l'Institut.

Les membres ou associés devenus membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

Art. 9.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

Art. 10.

A l'ouverture de chaque session ordinaire, il est procédé à l'élection d'un président et de deux vice-présidents, lesquels entrent immédiatement en fonctions.

Art. 11.

L'Institut nomme parmi ses membres, un secrétaire général pour le terme de six ans.

Le secrétaire général est rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut

lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12.

Le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général composent ensemble le Bureau, qui, dans l'intervalle des sessions, avise, s'il y a lieu, aux mesures urgentes que l'intérêt de l'Institut ou de son œuvre peut réclamer.

ART. 13.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le fait seul de leur nomination, le titre d'associé.

ART. 14.

L'Institut nomme, pour le terme de trois ans, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

Art. 15.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit sous plis cachetés.

Art. 16.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

Art. 17.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et à développer leur opinion, mais ils doivent s'abstenir de voter.

Art. 18.

L'Institut nomme parmi ses membres et ses associés des rapporteurs, ou constitue dans son sein des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

Dans l'intervalle des sessions, la même prérogative appartient au Bureau; et, en cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Art. 19.

L'Institut publie annuellement le compte rendu de ses travaux et désigne une ou plusieurs revues scientifiques pour lui servir d'organe.

Art. 20.

Les frais de l'Institut sont couverts:

1° Par les cotisations des membres, fixées à 35 francs par an, et par celles des associés, fixées à 25 francs par an.

Ces cotisations sont dues dés et y coupris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalant à une démission;

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Art. 21.

Les présents Statuts seront revisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être

adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

II

RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT

1. — Règlement du 3 septembre 1874 pour les élections de nouveaux membres.

ARTICLE PREMIER[1].

Les canditats aux places soit de membre, soit d'associé, sont présentés par le Bureau sous les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres, les candidatures doivent être annoncées par écrit au secrétariat général par un des membres du pays auquel appartient le candidat; le membre qui transmet une candidature doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il doit y joindre les titres des candidats et les noms des membres favorables.

2° Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis du

[1] Article substitué à l'article premier du Règlement de 1874, par décision de l'Institut du 10 septembre 1892.

membre ou des deux membres faisant déjà partie de l'Institut.

Nulle candidature ne peut être utilement annoncée au secrétariat général moins de trois mois avant l'ouverture de la session.

ART. 2.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec pièces à l'appui.

Il y joint l'invitation d'envoyer au président de l'Institut, sous deux plis cachetés distincts, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés.

ART. 3.

Avant l'élection, une délibération a lieu en séance de l'Institut sur chacune des candidatures posées.

ART. 4.

Il est procédé successivement à l'élection des membres et à celle des associés.

Un candidat à une place d'associé peut être élu membre.

ART. 5.

Les élections se font par les membres, au scrutin de liste et à huis clos.

A chaque élection, le président dépose dans l'urne les bulletins envoyés par les absents, conformément à l'article 15

des Statuts et à l'article 2 du présent Règlement. L'accomplissement de cette formalité est constaté au procès-verbal.

Art. 6.

Sont élus membres de l'Institut les candidats dont les noms se trouvent sur plus de la moitié des bulletins déposés dans l'urne, à moins que le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité n'excède soit le nombre des places à pourvoir, soit la proportion fixée par l'article 6 des Statuts.

Si cet excédent se produit, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser, et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité des suffrages, c'est le plus âgé des élus qui l'emporte.

2. — Règlement du 9 septembre 1887 pour les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.

Article premier.

Pour chaque question, l'Institut désigne un rapporteur responsable.

Le rapporteur doit s'adjoindre un corapporteur. Il en donne avis au secrétaire général [1].

[1] Alinéa supplémentaire adopté à Genève le 10 septembre 1892.

(N. D. L. R.)

Art. 2.

Une commission d'étude est nommée par le Bureau, d'accord avec le rapporteur.

Art. 3.

Tout membre ou associé de l'Institut qui témoigne le désir de faire partie de la commission y est compris.

Art. 4.

Le rapporteur est tenu de se mettre en relations avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination, pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations [1]. Il en donne avis au secrétaire général.

Art. 5.

Le secrétaire général rappellera, s'il y a lieu, cette obligation au rapporteur.

Art. 6.

La commission peut, d'accord avec le Bureau, se réunir avant la session suivante, si une pareille mesure est jugée nécessaire.

[1] Dans sa séance du 10 septembre 1892, à Genève, l'Institut a décidé que cet article devait être interprété en ce sens que les deux corapporteurs doivent, avant le 31 décembre, soumettre aux membres de la commission un avant-projet, accompagné d'un mémoire explicatif, et leur indiquer un délai pour la présentation de leurs observations, Après l'expiration de ce délai, ils rédigent leurs conclusions définitives, en les appuyant, s'il y a lieu, d'un rapport complémentaire discutant les observations reçues. (N. D. L. R.)

Art. 7.

Le rapporteur communique son rapport au secrétaire général en temps utile, pour qu'il puisse être publié et distribué avant la session où il sera discuté.

Art. 8[1].

Le secrétaire général n'a pas à pourvoir à l'impression et à la distribution des travaux préliminaires rédigés, soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions.

Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision formelle de l'Institut.

[1] Voté à Paris en 1894.

DEUXIÈME PARTIE

NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE
ET AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT

D'AOUT 1895 A SEPTEMBRE 1896

PREMIÈRE SECTION

Travaux des rapporteurs et des membres des commissions dans l'intervalle des deux sessions.

I

Proposition de M. de Kapoustine relative au

MODE DE PAIEMENT DES COTISATIONS

des membres et des associés.

Rapport et conclusions du Bureau.

Plusieurs de nos confrères éprouvent une réelle difficulté à faire parvenir, chaque année, à M. le trésorier, sans trop de frais, leur cotisation de 35 ou de 25 francs. M. de Kapoustine a, en conséquence, exprimé, pendant la session de Cambridge, le désir que les membres et associés soient admis à racheter leur cotisation annuelle en versant une fois pour toutes un capital déterminé ; et le Bureau a été chargé d'étudier la question.

Nous ne pensons pas qu'en principe l'idée d'un semblable rachat se heurte à des obstacles insurmontables ; elle est acceptée dans plusieurs académies et sociétés. Il faudrait seulement, quant aux associés, qui normalement sont appelés à

être un jour promus membres, stipuler que, s'ils ont racheté leur cotisation d'associé, ils devront, au moment de leur promotion, parfaire le capital requis des membres.

Resterait à fixer le taux du rachat pour nos deux catégories de confrères. On ne saurait perdre de vue que l'Institut est loin d'être un capitaliste ; les cotisations de chaque année paient les dépenses correspondantes, en laissant une très faible marge. Si donc notre trésorier reçoit un capital au lieu d'une annuité, il faudrait rigoureusement que ce capital fût de nature à rapporter une somme à peu près égale au montant de la cotisation ; car, à défaut, si beaucoup de nos confrères usaient de la faculté de rachat, nous ne pourrions plus faire face à nos dépenses de l'année sans manger notre fonds. Ce ne serait pas une gestion de jurisconsultes avisés, ni de bons pères de famille. Au taux actuel de capitalisation des valeurs solides, la cotisation de 35 fr. correspondrait à un capital de 1000 fr., celle de 25 fr. à environ 700 fr. Nous estimons cependant qu'il conviendrait de tenir compte, dans une certaine mesure, du fait que l'Institut conserverait le capital en cas de décès du confrère ayant fait le rachat. En envisageant tout à la fois cette perspective et les nécessités budgétaires annuelles, on pourrait abaisser ces deux capitaux respectivement à 700 fr., pour les membres, et à 500 fr. pour les associés ; ces sommes, à 3 1/2 %, rapporteraient 24 fr. 50 et 17 fr. 50.

Nous vous proposons, en conséquence, d'ajouter au 1° de l'article 20 des Statuts un cinquième alinéa ainsi conçu :

Les cotisations annuelles peuvent être rachetées par le versement d'une somme de 700 fr., pour les membres, et de 500 fr., pour les associés ; les associés qui ont usé de cette faculté doivent, quand ils sont promus membres, payer la différence, soit 10 fr. par an ou 200 fr. une fois versés.

M. le trésorier, à qui nous avons cru devoir communiquer cette proposition avant de vous la soumettre, émet

l'avis qu'on pourrait abaisser quelque peu ces chiffres sans compromettre nos finances ; et, en tout état de cause, il estime que, par mesure transitoire, il conviendrait d'admettre à se libérer à un taux réduit les membres et associés ayant déjà payé dix cotisations. Peut-être aussi le moment serait-il venu d'unifier le taux des cotisations, les associés jouissant aujourd'hui sensiblement des mêmes prérogatives que les membres.

Tout en plaçant sous vos yeux un texte qui puisse servir de base à vos délibérations, nous entendons vous remettre la pleine décision des diverses questions qui se rattachent à la proposition de M. de Kapoustine. Le principe du rachat ne nous paraît soulever aucune objection ; quant au mode d'application, nous nous rallierons volontiers à l'opinion de la majorité, et nous recevrons avec plaisir, d'ici à la session de Venise, telle communication que nos honorables confrères jugeraient devoir nous adresser sur le taux et le mode de paiement des cotisations.

Lausanne, 22 juin 1896.

J. Westlake, Éd. Clunet, F. Perels, Ernest Lehr.

II

TROISIÈME COMMISSION

Du régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers.

Rapport et projet de règlement présentés, au nom de la commission, par M. FÉRAUD-GIRAUD, rapporteur.

I

RAPPORT

L'Institut, en m'adjoignant mon très honoré confrère, M. Richard Kleen, nous a chargés de lui présenter un rap-

port accompagné d'un projet de règlement sur la matière, au nom de la troisième commission.

Cette commission est ainsi définitivement constituée : Sir S. Baker, MM. T. Barclay, Éd. Clunet, A. Desjardins, F. Despagnet, Éd. Engelhardt, Féraud-Giraud, C. Gareis, H. Harburger, A. Hartmann, Ivanovski, R. Kleen, H. Lammasch, H. Brougham Leech, Léon de Montluc, F. Perels, Alb. Rolin, Éd. Rolin, F. Stœrk, J. Westlake.

Pour faciliter les relations avec mon corapporteur et les autres membres de la commission, dont les résidences sont si différentes, je leur avais transmis un avant-projet, en les invitant à me faire parvenir les observations, de quelque nature quelles fussent, auxquelles cette communication leur paraîtrait pouvoir donner lieu. MM. Engelhardt, Despagnet, Ivanovski, Kleen, Harburger, Hartmann, Leech, de Montluc, Perels et Westlake ont répondu à cet appel.

Je suis heureux de constater que, en tête de sa communication, mon très honoré corapporteur, M. R. Kleen, m'informe qu'il partage mon opinion sur presque tous les points essentiels de mon avant-projet. Comme, dans le projet définitif, j'ai pu me rallier aux justes observations qu'il me présentait en dehors de cette approbation générale, l'Institut pourra considérer ce projet comme l'œuvre commune de ses deux rapporteurs et compter sur les garanties que peut lui présenter cette communion d'idées.

Les observations auxquelles a donné lieu de la part des autres membres de votre commission la présentation de l'avant-projet vous seront signalées en détail; elles peuvent se grouper sous trois chefs : disposition des matières; rédaction du texte des articles; contradiction aux principes posés.

La disposition des matières n'a pas paru être sérieusement critiquée; elle a été même formellement approuvée par quelques-uns des membres de la commission. Quelques modifications dans l'intitulé des sections proposées par M. Ivanovski ont été admises.

Quant à la rédaction, plusieurs membres de la commission

ont proposé la suppression complète d'un plus ou moins grand nombre d'articles, et les autres de simples changements en la forme.

Au premier point de vue, on a dit : « Un grand nombre d'articles contiennent des règles et conséquences incontestables pour ceux qui connaissent les principes fondamentaux du droit. Ces articles devraient donc être supprimés. Certains articles se rattachant à des matières devant être réservées pour d'autres études, ils devraient également être éliminés. » Je ne nie pas que, dans une certaine mesure, ces critiques ne soient fondées; mais, dans l'exposé du régime auquel doivent être soumis les navires dans les ports étrangers, il était difficile de ne pas indiquer les règles applicables, quelque incontestables que fussent et le principe et son application. J'ajouterai même que peut-être cela devait être fait avec d'autant plus d'insistance et d'assurance, que précisément ces principes et leur application étaient plus incontestables. D'autre part, il est difficile qu'une matière soit tellement spéciale qu'il soit possible d'établir les règles auxquelles elle doit être soumise sans toucher à des matières communes.

Ainsi, lorsqu'on se sera borné à exposer le régime des navires étrangers dans les ports en temps de paix, si l'on s'arrête là, ne reprochera-t-on pas à cet exposé d'être incomplet et insuffisant, pour ne s'être pas expliqué, sous le prétexte qu'on risque de toucher aux lois sur la guerre, sur le point de savoir si ces règles sont applicables en temps de guerre ? C'est ce qui explique pourquoi dans le projet définitif, tout en ayant égard dans une certaine mesure aux observations présentées à ce sujet, on est moins radical que tel membre de la commission paraissait le désirer.

Je ne dis rien de quelques observations concernant des détails de pure forme, elles sont d'ailleurs peu nombreuses et j'en ai tenu compte; mais je me fais un devoir d'appeler l'attention sur une faute typographique qui s'est glissée dans l'impression de l'avant-projet et qui a très justement motivé les observations de plusieurs de mes confrères,

MM. Despagnet, Engelhardt, Harburger, Hartmann, Perels.

Après avoir indiqué dans l'article 1er les portions de la mer auxquelles serait applicable le règlement proposé, il a été imprimé dans l'article 2 : « Toutes *les* parties de la mer territoriale non seulement sont placées sous la souveraineté des États dont elles bordent le territoire, mais font partie du domaine public de ces États. » Cette déclaration ainsi généralisée était fausse, et d'ailleurs contraire à ce que l'Institut avait arrêté dans sa session de Paris; elle consacrait une thèse complètement opposée à celle dont je proposais l'adoption. Il fallait lire : toutes *ces* parties de la mer territoriale, c'est-à-dire les parties de la mer territoriale désignées dans l'article 1er, et exclusivement celles-là, et en dehors des autres parties de la mer territoriale déjà réglementées en 1894. Pour prévenir toute confusion, j'ai écrit dans le projet : *ces parties susmentionnées* de la mer territoriale, comme le proposait M. Hartmann.

Resterait à m'expliquer sur les changements proposés au fond sur les règles posées dans l'avant-projet; bien qu'ils ne soient pas nombreux, je devrais entrer pour chacun d'eux dans des explications portant sur des questions de droit international, quelques-unes encore controversées, ce qui m'entraînerait dans de bien longs développements. J'ai pu parfois donner pleine satisfaction dans la rédaction définitive aux observations qui m'étaient présentées à ce sujet. Lorsque les principes posés dans un article auront été contestés, je le signalerai pour attirer sur ce point l'attention des membres de l'Institut ; ce sera à eux, avec leur sagesse, leur science et leur expérience, à indiquer lors de notre réunion la solution qui devra prévaloir.

Je dois toutefois expliquer dès maintenant une modification importante apportée à l'avant-projet au sujet de l'attribution de compétence pour les faits délictueux commis sur un navire de commerce dans un port étranger (nos 34 et suiv. de l'avant-projet, art. 30 et suiv. du projet définitif). Le projet définitif consacre la compétence de l'autorité territoriale d'une ma-

nière à peu près absolue, tandis que le principe était loin d'être posé d'une manière aussi radicale par l'avant-projet. Les résolutions de l'Institut dans la session de Paris, sur le régime de la mer territoriale, m'ont paru commander ce changement, d'ailleurs vivement sollicité par M. Despagnet, avec de nombreux et savants développements à l'appui.

Les additions au nº 52 du projet primitif (48 de l'article définitif) sont la consécration d'un remarquable exposé de principes, développé par mon corapporteur, M. Kleen, dans les observations qu'il a bien voulu me transmettre.

II

PROJET DE RÈGLEMENT

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier. — Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement aux ports, mais encore aux anses et rades fermées ou foraines, aux baies et havres qui peuvent être assimilés à ces anses et rades.

M. Engelhardt approuve la disposition comme conforme aux idées qu'il a développées dans la *Revue de droit international* de 1894.

M. Despagnet y trouve une définition trop vague; il désire qu'on s'en réfère à l'article 3 du règlement sur la mer territoriale. Cet article ne s'occupe que des baies. Ici il n'est point présenté de définition, mais une simple énumération des lieux soumis à la réglementation qui va suivre. C'est ainsi qu'ont procédé les auteurs des divers Codes civils et notamment le législateur français dans l'article 538 du Code civil, lorsqu'ils énumèrent ce qui fait partie du domaine public national.

M. Ivanovski veut qu'on ajoute : « ...des États de l'Europe et de l'Amérique, de leurs colonies et dépendances. » On a

posé la règle sous une formule générale; l'exception est indiquée dans l'avant-dernier article du projet.

ART. 2. — Toutes ces parties susmentionnées de la mer territoriale, non seulement sont placées sous un droit de souveraineté des États dont elles bordent le territoire, mais encore font partie du domaine public de ces États.

Rédaction nouvelle pour se conformer aux observations de MM. Despagnet, Engelhardt, Hartmann et Perels.

ART. 3. — L'accès des ports et des autres portions de la mer spécifiés dans l'article 1er, est ouvert aux navires étrangers.

Exceptionnellement et pour une juste cause, un État peut le leur interdire, en déclarant ses ports ou quelques-uns d'entre eux fermés.

Il y a juste cause, notamment :

Lorsque la sûreté de l'État, étant menacée, exige qu'il recoure à cette mesure;

Lorsqu'un intérêt public sanitaire justifié le commande, alors même que des traités garantiraient d'une manière générale un libre accès.

L'entrée des ports peut encore être refusée à une nation en particulier, par mesure de justes représailles.

L'ordre dans la distribution des matières entre les nos 3, 4, 5 et 6 a été modifié sur les observations de M. Perels, désirant que le principe de la liberté d'accès des ports fût placé en tête.

Le no 4 a été supprimé sur les observations de MM. Kleen et Harburger.

Dans l'énumération des causes de fermeture des ports, on est entré dans moins de développements sur la demande de MM. Perels et Harburger.

M. Westlake désirait que l'on plaçât ici les nos 33 et 40 de l'avant-projet à cause de leur généralité. J'ai cru devoir leur conserver leur place en tête des règles applicables spécialement à la marine marchande.

Art. 4. — Doivent être considérés comme régulièrement fermés et dont l'accès est à bon droit interdit aux navires sans distinction de pavillon, les ports exclusivement militaires ou sièges d'arsenaux destinés à la construction et à l'armement des forces navales d'un pays.

Pas d'observations.

Art. 5. — L'État comme souverain a le droit :

De régler les conditions d'entrée et de séjour auxquelles devront se conformer ceux qui fréquentent cette partie de son territoire maritime;

De réserver pour ses nationaux certaines branches de commerce, d'industrie ou de navigation;

D'établir, sous des sanctions pénales, des règlements concernant la navigation, l'ordre, la sûreté, la santé publique et la police dans ses diverses attributions;

D'imposer des charges fiscales de diverses natures et, notamment, des droits de douane, avec la soumission aux mesures nécessaires pour assurer la perception de ces diverses contributions.

M. Ivanovski a demandé l'adjonction du mot *industrie* aux mots *branches de commerce*.

Le projet primitif portait parmi les réserves : *telles que le cabotage*. M. Ivanovski voulait voir ajouter : *les pêches maritimes*. Ces deux mentions ont paru inutiles en l'état des réserves portées au dernier article du projet.

M. Harburger trouvait que cet article contenait trop de développements. Les deux premiers paragraphes se trouvent supprimés.

Les modifications apportées à la suite des dispositions nouvelles donnent satisfaction aux quelques modifications de rédaction proposées par M. Engelhardt.

Art. 6. — En cas de relâche forcée, l'entrée d'un port ne peut

être refusée au navire en détresse, alors même que ce port aurait été déclaré fermé.

Le navire en relâche devra se conformer rigoureusement aux conditions qui lui seront imposées par l'autorité locale; néanmoins ces conditions ne pourront pas être de nature à paralyser par leur rigueur excessive l'exercice du droit de relâche forcée.

Les autorités territoriales doivent aide et assistance aux navires étrangers naufragés sur leurs côtes; elles doivent garantir le respect de la propriété privée, aviser le consulat des naufragés, assister les agents de ce consulat dans leur action dès qu'ils interviennent. Elles ne doivent réclamer que le remboursement des frais utilement exposés.

M. Harburger voudrait moins de développements et dans tous les cas la suppression du second paragraphe. Il demande également la suppression du n° 8, ce qui est possible en l'état des modifications apportées aux numéros précédents de l'avant-projet.

Le cas de naufrage n'était pas prévu dans l'avant-projet.

Art. 7. — Si les conditions d'admission des navires dans les ports ouverts peuvent varier dans chaque État suivant les règlements intérieurs et les traités internationaux, il est des principes généralement admis par ces règlements, les traités et les usages, qui doivent être considérés comme de droit public international.

Le régime que constituent les principes admis par ce droit, diffère essentiellement suivant qu'il s'agit d'en faire l'application aux vaisseaux de guerre ou aux navires marchands, dans l'état de paix ou dans l'état de guerre.

M. Engelhardt souscrit particulièrement au premier paragraphe de cet article, d'ailleurs emprunté presque textuellement à une de ses études publiée dans la *Revue de droit international*.

Les derniers mots du second paragraphe ont été ajoutés à la demande de M. Ivanovski.

I

ÉTAT DE PAIX

Section I. — **Marine militaire.**

Art. 8. — Sont considérés comme navires de guerre et soumis à ce titre au présent règlement :

Tout bâtiment sous le commandement d'un officier du service actif de la marine de l'État, monté par un équipage de la marine militaire, autorisé à porter le pavillon et la flamme de la marine militaire.

La forme du navire, sa destination antérieure, le nombre des individus qui en composent l'équipage ne peuvent altérer ce caractère.

Leur sont assimilés : les navires étrangers qui ont à leur bord des chefs d'État étrangers ou leurs envoyés officiels et qui sont mis exclusivement à la disposition de ces personnages. Les embarcations qui dépendent de ces navires en suivent le régime.

MM. Hartmann et Perels ont proposé de modifier la rédaction de l'ancien n° 10. La proposition de M. Perels a servi de base au nouvel article, toutefois en omettant une mention relative à la preuve de la nationalité.

J'ai cru devoir maintenir le troisième paragraphe que je retrouve dans tous les traités.

MM. Perels et Hartmann désirent qu'on prévoie le cas où un souverain ou un ambassadeur se trouve sur un navire. Si c'est un navire de guerre, cela peut paraître inutile ; si c'est un navire marchand, c'est à régler d'après les prérogatives internationales des souverains et agents diplomatiques. Il m'a paru suffisant de prévoir le cas où le navire marchand leur serait exclusivement affecté.

La transposition des paragraphes proposée par M. Westlake perd peut-être de son intérêt après les modifications de rédaction apportées à l'article.

M. Harburger trouve inutile le dernier paragraphe. En fait, les difficultés naissant le plus souvent pour des faits accomplis sur des embarcations appartenant à des navires de guerre, cette mention paraît avoir son utilité.

ART. 9. — Dans les cas où les armements en course seraient légalement pratiqués, seront assimilés aux navires de guerre les navires armés en course, qui, pendant la guerre, seraient porteurs de commissions régulièrement délivrées par l'État belligérant à la nationalité duquel ils appartiennent.

M. Harburger se plaint de trop longs développements; encore faut-il bien indiquer, cependant, à quelles conditions un corsaire sera considéré comme navire de guerre.

M. Despagnet demande qu'on supprime l'article, notre société n'ayant pas à régler les conséquences d'une institution qu'elle condamne. L'Institut n'a pas à s'expliquer ici sur la légitimité de la course. Des États l'admettent encore; presque tous l'admettent à titre de représailles. Donc, à tort ou à raison, le cas prévu n'est pas une simple fiction, et lorsqu'il se présente faut-il bien dire si ce navire sera traité comme simple bâtiment marchand en bénéficiant de toutes les facilités que comporte ce caractère, ou s'il sera considéré comme pirate, à défaut du caractère qu'on propose de lui reconnaître.

M. Perels demande aussi la suppression de cet article, qu'il voudrait voir remplacé par une disposition concernant les navires à bord desquels se trouvent des souverains ou agents diplomatiques; nous avons formulé nos explications à ce sujet à propos du précédent article.

ART. 10. — A moins de traités, de lois, de règlements ou de prohibitions spéciales contraires, les ports sont ouverts aux navires de guerre étrangers, qui devront observer strictement,

pour leur entrée et leur séjour, les conditions sous lesquelles ils sont admis.

Cette rédaction proposée par M. Perels a été substituée à la disposition de l'avant-projet; elle donne en partie satisfaction à M. Harburger, qui voulait réunir en un seul les articles 13, 14, et 16, et à M. Ivanovski, qui demandait une addition.

Art. 11. — Il est désirable que le commandant d'un navire de guerre étranger qui se propose de mouiller dans une rade et surtout dans un port, en prévienne préalablement les autorités locales.

Cet avis et l'attente d'une réponse favorable sont indispensables lorsqu'une escadre ou plusieurs navires doivent se présenter en même temps dans un port.

De justes motifs, dont l'autorité territoriale est juge souveraine, pourraient motiver un refus d'admission ou une invitation au départ.

M. Harburger se plaint des développements que contient cet article. M. Perels, au contraire, tout en approuvant les deuxième et troisième paragraphes, désirerait que le commandant, en présentant sa demande, fût obligé d'entrer dans quelques explications concernant son navire, son chargement, le but de son voyage, etc. Dans la rédaction du projet, je me suis conformé aux indications généralement adoptées; il me paraît difficile de tracer une formule impérative pour de pareilles demandes. C'est à ceux qui les adressent à apprécier, suivant les circonstances, ce qu'elles doivent contenir pour être favorablement accueillies.

Art. 12. — Le navire de guerre étranger qui entre dans un port ou une station, doit le salut à la terre, qui doit le rendre, en se conformant, des deux côtés, au cérémonial consacré par les usages.

Le navire en station doit s'associer aux solennités intéressant le pays, dans la mesure que commandent les coutumes et les convenances.

Le cérémonial usité dans ces circonstances ne peut impliquer, dans tous les cas, qu'une marque de courtoisie réciproque et non un acte de souveraineté, de supériorité ou de subordination entre États souverains ou leurs représentants.

Dans le cas où une autorité étrangère ferait au commandant d'un navire de guerre, par rapport au cérémonial, des demandes dont l'accueil paraîtrait à cet officier incompatible avec la dignité du pavillon, il devrait au pis aller reprendre la mer, en laissant à régler diplomatiquement la suite de l'affaire.

M. Harburger désire qu'on élimine cet article comme étranger à la matière et se rapportant au cérémonial maritime et à la courtoisie internationale.

L'Institut, appelé à déterminer dans quelles conditions un navire de guerre doit être admis dans un port, me paraît obligé de s'expliquer sur le cérémonial que les usages internationaux et les traités ont rendu obligatoire. Notez que le principe de l'obligation de se conformer au cérémonial est seul posé, sans aucun détail sur la pratique de ce cérémonial.

Le dernier paragraphe est en addition à l'avant-projet; il a été emprunté textuellement à la communication de M. Perels.

Art. 13. — Les navires de guerre étrangers admis dans les ports doivent respecter les lois et les règlements locaux, notamment ceux concernant la navigation, le stationnement et la police sanitaire; aussi les commandants sont-ils tenus d'avertir l'équipage de leur navire des obligations que ces règlements leur imposent et d'en surveiller l'exécution.

En cas de contravention grave et persistante, le commandant, après avis officieux et courtois resté sans effet, pourrait être invité et, au besoin, contraint de reprendre la mer.

Il en serait de même si la présence de son navire était une cause de désordre ou de danger pour la sûreté de l'État.

Mais ces mesures rigoureuses ne doivent être employées que

sur l'ordre du gouvernement central du pays, à moins d'extrême urgence.

La seconde partie du premier paragraphe a été ajoutée à la demande de M. Perels.

M. Harburger se plaint des développements que contient cet article; le dernier paragraphe paraît appartenir au droit public international. Ce dernier paragraphe, contenant une disposition propre à assurer à tout navire de guerre dans un port étranger une sécurité qui lui est due en principe, n'est peut-être pas étranger au droit international.

Art. 14. — En ce qui concerne les douanes, en règle générale, tout bâtiment de guerre étranger doit être exempt de la visite des douaniers à bord; on doit se borner à cet égard à une surveillance tout extérieure.

Pas d'observations.

Art. 15. — Les navires de guerre dans un port étranger participent de l'indépendance de la Puissance dont ils portent la souveraineté, et restent soumis exclusivement à l'action de cette Puissance, sans que les pouvoirs locaux puissent exercer une autorité ou une juridiction sur les personnes qui se trouvent à leur bord, ni s'immiscer dans ce qui se passe sur ce bord.

Les relations officielles nécessaires entre les commandants et officiers de ces navires et les autorités territoriales ont lieu en suivant la voie administrative, et au besoin la voie diplomatique.

J'avais dit : *la Puissance qui les arme*..... M. Perels préfère dire : *dont ils portent la souveraineté*, pour préciser le caractère représentatif des navires de guerre.

Art. 16. — Les crimes et délits commis à bord de ces navires ou sur les embarcations qui en dépendent, soit par les gens de l'équipage, soit par toutes autres personnes se trouvant à

bord, tombent sous la compétence des tribunaux de la nation à laquelle appartient le navire et sont jugés selon les lois de cette nation, quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes.

Toutefois, si la personne à laquelle est reproché le fait délictueux n'appartient pas à la nationalité du navire et que le commandant la livre aux autorités locales pour qu'il soit donné telle suite que de droit, la justice locale pourra en connaître.

M. Harburger n'admet pas le principe: un délit commis à bord d'un navire de guerre étranger, dans un port étranger, par des personnes appartenant à la nationalité de ce port et au préjudice de personnes appartenant à cette même nationalité, d'après lui, est nécessairement de la compétence des tribunaux locaux. On varie sur les motifs qui ont fait attribuer compétence à la juridiction à laquelle appartient le navire même dans ce cas, mais généralement on ne nie pas en définitive cette compétence. Voy. Perels, *Manuel de droit maritime international,* trad. par Arendt, p. 121: Pradier-Fodéré, t. 5, p. 452 et suiv., nos 2,400 et suiv.; Ortolan, 1864, liv. 2, ch. 13, t. 1, p. 268; Testa, trad. de Boutiron, p. 108, etc.

Dans le second paragraphe, sur les observations de M. Perels, on a remplacé par les mots : *n'appartient pas à la nationalité du navire,* ceux de l'avant-projet : *appartient à la nationalité du port.*

M. Ivanovski, à la fin de l'article, au lieu de : *pourra en connaître,* préférerait qu'on dît : *devra en connaître.* Il voudrait en outre qu'il fût indiqué qu'en pareil cas les autorités du bord donneraient leur concours à l'autorité locale pour l'instruction de l'affaire.

Art. 17. — Lorsque des désordres se produisent sur le navire et que le commandant, qui ne peut les réprimer, demande le concours de l'autorité locale pour l'y aider; si celle-ci le lui prête, elle doit aviser immédiatement l'autorité centrale, qui communique cet avis au représentant sur le territoire du gouver-

nement auquel appartient ce navire et avec lequel sont combinées les mesures à prendre.

Si l'ordre peut être compromis en dehors du bord, l'autorité locale doit prendre dans ses eaux les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, à charge d'en donner avis comme il vient d'être dit, et dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

En cas d'urgence, l'autorité locale y pourvoit d'office.

Article à supprimer, d'après M. Harburger, comme appartenant exclusivement au droit public interne. Cet article, destiné à régler la situation entre l'autorité locale et le commandant d'un navire étranger, et entre l'autorité centrale et le représentant d'un gouvernement étranger, n'appartient-il pas au droit public international?

Art. 18. — Si des gens du bord se trouvant à terre commettent des infractions aux lois du pays, ils pourront être arrêtés et déférés à la justice locale.

Avis de l'arrestation sera donné au commandant du navire, qui, en cas de refus, ne pourra exiger qu'ils lui soient remis et ne pourra que demander que justice leur soit exactement rendue.

Si les délinquants n'étant point arrêtés ont rejoint le bord, l'autorité locale ne pourra les y saisir sans le consentement préalable du commandant, mais seulement exiger qu'ils soient déférés à leurs tribunaux nationaux et que avis soit donné du résultat des poursuites.

Si les personnes inculpées du délit ou du crime commis à terre s'y trouvaient en ce moment sous le commandement d'un officier du bord de service, en vertu d'une concession expresse ou tacite de l'autorité locale, elles devraient, après leur arrestation, sur la demande du commandant, lui être livrées avec les procès-verbaux constatant les faits, et avec demande, s'il y a lieu, qu'elles soient poursuivies devant leur autorité nationale compétente, avec avis du résultat de ces poursuites.

M. Harburger ne peut se décider à déférer à la justice locale les infractions aux lois du pays commises par des gens du bord se trouvant à terre; c'est traiter autrement les soldats de marine que les soldats de l'armée de terre en territoire ami.

MM. Hartmann, Despagnet, Westlake et Kleen, partant d'un point de vue opposé, critiquent le dernier paragraphe. Mon corapporteur ne veut pas attribuer à la présence de l'officier à terre la portée que lui donne le projet.

Les modifications de rédaction apportées au projet définitif sont appelées à donner satisfaction aux observations de M. Perels.

Art. 19. — Le commandant ne doit pas donner asile à des personnes poursuivies ou condamnées pour délits ou crimes de droit commun, ni aux déserteurs appartenant à l'armée de terre ou de mer du territoire ou d'un autre navire.

S'il reçoit à son bord des réfugiés politiques, il faut que cette situation soit nettement établie, et que ce soit dans des conditions telles que cet acte ne constitue pas de sa part un secours donné à l'une des parties en lutte, au préjudice de l'autre.

Il ne peut débarquer ces réfugiés sur une autre partie du territoire où il les a reçus à son bord, ni si près de ce territoire qu'ils y puissent retourner sans difficulté.

Il doit autant que possible asile à ceux de ses compatriotes menacés dans leur vie ou dans leurs biens, à l'occasion de troubles civils, ou autres causes de dangers.

Aucune observation n'a été présentée au sujet des deux premiers paragraphes. Une addition a été introduite à la fin du troisième à la demande de M. Perels.

La nouvelle rédaction de ce dernier paragraphe a été adoptée pour donner satisfaction à M. Ivanovski qui, au lieu de dire : *il doit asile et protection,* voulait qu'on dît : *il peut donner asile,* et à M. Westlake, qui voulait supprimer le mot *protection.*

Art. 20. — Les personnes qui se seraient réfugiées à bord, à l'insu du commandant, et qui sont de la catégorie de celles qu'il ne devrait pas recevoir, doivent être livrées ou expulsées, à leurs risques et périls, sur la terre où touche le navire au moment où leur présence est signalée. Toutefois, il est désirable, dans ce cas, qu'on puisse concilier ce que commande ce devoir avec ce que conseillent les sentiments d'humanité.

La rédaction de la dernière partie de l'article a été modifiée à la demande de M. Ivanovski.

Art. 21. — Quelle que soit la situation des personnes qui se trouvent à bord d'un navire de guerre, et alors même qu'elles y ont été reçues à tort, on ne peut, en cas de refus du commandant de les livrer, recourir à la force pour assurer leur remise, ou pour pratiquer dans ce but des visites ou perquisitions.

Il en serait de même pour la livraison d'effets se trouvant à bord et qui feraient l'objet de réclamations.

Dans les cas prévus par cet article, l'autorité locale qui désirerait obtenir l'extradition de personnes ou la remise d'effets, devrait s'adresser au pouvoir central de l'État, pour qu'il fût fait à cet effet les démarches diplomatiques nécessaires.

La rédaction primitive de cet article a été modifiée suivant le désir de M. Ivanovski, et complétée suivant ses propositions par un dernier paragraphe qui peut donner satisfaction aux observations de M. Kleen.

Art. 22. — Les déserteurs du navire arrêtés à terre doivent être remis à l'autorité du bord.

Si le navire est parti, ils doivent être mis à la disposition des représentants de cette autorité et être retenus aux frais de l'État dans le service duquel il se trouve, pendant un délai qui ne pourra excéder deux mois, à l'expiration duquel l'homme sera remis en liberté et ne pourra pas être arrêté de nouveau pour la même cause.

Le refus de l'autorité locale de mettre en état d'arrestation des marins déserteurs, sur la demande des officiers du bord, pourra donner lieu à de justes réclamations diplomatiques, mais ne pourra autoriser ces officiers à y faire procéder directement par des hommes de leur équipage, ou à leur requête directe par des agents de la localité.

La nouvelle rédaction est un peu plus concise, suivant le désir exprimé par M. Harburger.

Il a été fait droit à l'observation de M. Hartmann en ce qui concerne la charge des frais.

Le délai d'un mois proposé dans l'avant-projet avait paru avec raison trop court à MM. Perels, Hartmann et Harburger.

Art. 23. — Les actions exercées contre un État étranger ou contre un officier de la marine de cet État, en sa qualité, par suite de conventions, délits ou quasi-délits, pendant le séjour de ce navire dans un port étranger, sont régies par les règles applicables en toutes autres matières aux actions exercées contre un État étranger, ayant agi comme puissance publique, ou contre un de ses fonctionnaires.

M. Despagnet considère cet article comme étranger à la matière. Cela est vrai pour le fond; aussi la difficulté n'est pas abordée, et il n'est statué que par simple référence. Il en est ici pour les engagements résultant pour l'État étranger de son navire de guerre dans un port, comme de ceux qui résultent pour lui en cas d'abordage, par exemple. Je fais ici ce que M. Lyon-Caen proposait à l'Institut de faire au sujet des abordages, dans la session de Lausanne en 1888.

Tandis que M. Despagnet me reproche cette simple référence, M. Hartmann désirerait que l'on reproduisît ici les règles sur cette matière spéciale, posées par l'Institut dans sa session de Hambourg. *Annuaire*, 1889-92, p. 436. Ces régles doivent en effet être suivies, mais il ne paraît pas nécessaire d'en reproduire ici la teneur.

ART. 24. — Les obligations contractées personnellement à titre privé par les hommes du bord envers des personnes étrangères à l'équipage, les engagent au même titre que tous autres étrangers; les différends qui peuvent surgir à leur occasion sont du ressort des juridictions compétentes, et soumises aux lois applicables d'après les règles du droit commun, sans qu'on puisse atteindre les gens régulièrement portés sur le rôle d'équipage par des exécutions personnelles, telle que la contrainte par corps, et les distraire ainsi du service du bord.

Cet article et le suivant n'ont donné lieu à aucune observation. Toutefois l'article suivant a été rédigé d'une manière plus concise.

ART. 25. — Les navires affectés au service postal ne pourront revendiquer le bénéfice du régime applicable à la marine de l'État, que s'ils en font partie. A défaut, et notamment lorsque ce service est fait par des navires de la marine marchande, ces bâtiments sont soumis au régime applicable à cette marine, et ils ne peuvent jouir d'immunités exceptionnelles que si elles ont été formellement consacrées par des conventions.

SECTION II. — **Marine marchande.**

ART. 26. — Les navires de commerce étrangers dans un port y sont placés sous la protection de l'autorité territoriale. Ils sont soumis, en règle générale et sauf les dérogations formelles consacrées par les articles suivants, aux lois de police et de surveillance et à toutes les dispositions réglementaires en vigueur dans le port où ils sont reçus.

Les prescriptions qui seraient édictées exclusivement pour la navigation nationale ne leur sont pas applicables.

L'ancien n° 29 de l'avant-projet portait que la marine marchande ne pouvait réclamer le bénéfice du régime exceptionnel dont jouissait la marine militaire. Il avait pour but

de marquer la différence caractéristique qui existait dans la situation des navires de guerre et des navires marchands à l'étranger. M. Perels pense qu'on peut retrancher cet article puisqu'il ne contient qu'une négation du caractère public des navires marchands. Je ne l'ai pas maintenu.

Au sujet de l'article 26, M. Despagnet dit que la protection attribuée au navire étranger par l'autorité locale, qui n'est indiquée que pour justifier les charges que l'article lui impose, est inutile et même inexacte. La déclaration mentionnée en tête de l'article n'a pas pour but de le justifier, mais de poser un principe qui doit être respecté en faveur du navire étranger; ce navire dans le port ayant le droit de réclamer l'intervention de l'autorité locale, lorsque des atteintes sont portées à la sûreté de l'équipage ou de la cargaison, il n'est peut-être pas inutile de le dire.

M. Perels demandait de modifier le paragraphe premier de l'avant-projet, en maintenant les second et troisième paragraphes, que M. Harburger voulait voir disparaître comme contenant des règles incontestables et n'ayant pas besoin d'être énoncées. M. Engelhardt trouvait que le principe posé était trop absolu et remarquait des contradictions dans des articles ultérieurs. Les modifications apportées à la rédaction de l'ancien projet essaient de donner satisfaction à ces observations.

Dans le dernier paragraphe, on a substitué la rédaction proposée par M. Perels à celle de l'avant-projet.

Art. 27. — Ils doivent acquitter les droits, taxes, redevances et contributions légalement réclamées, en se soumettant aux règles établies par la loi territoriale pour en assurer le recouvrement; sans que, pour l'accomplissement régulier et normal de ces formalités, les agents locaux aient à recourir à l'intervention des consuls ou autres agents de la nation à laquelle appartient le navire.

Le capitaine, dans l'accomplissement des formalités qu'il aura à remplir, devra se faire assister par les agents commis-

sionnés dans les pays où la loi en a institué à cet effet, avec un droit exclusif.

J'ai pris l'initiative de retrancher le premier paragraphe de l'avant-projet en l'état de ce que porte le second.

Alors que je propose de ne pas soumettre les agents de perception au concours du consul, M. Hartmann, en se fondant sur des traités entre l'Allemagne et la Turquie, et avec l'Égypte, pense qu'il faudrait dire le contraire. Les traités avec la Sublime Porte et l'Égypte contiennent généralement des clauses tout à fait exceptionnelles, qui ne sauraient être prises comme règle générale dans les rapports internationaux. Si l'on ne donnait pas aux agents de perception des taxes dont il s'agit le droit d'opérer sur les navires étrangers comme sur les navires nationaux, la plupart des perceptions seraient entravées, sinon impossibles. Si une opposition se produit et qu'il faille la vaincre par la force, la question change de caractère, et alors seulement l'avis à donner au consul est nécessaire.

M. Harburger propose la suppression presque totale de l'article et notamment du dernier paragraphe, comme faisant exclusivement partie du droit public intérieur. A ma connaissance, des difficultés se sont trop souvent produites en France avec les armateurs étrangers, appuyés par leur gouvernement, à raison du cas que je propose de réglementer, pour que je puisse y voir une difficulté étrangère à la matière.

Art. 28. — Les consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir des déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter les expéditions de leur navire; enfin, accompagner les hommes du bord devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir

d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre, ou les demandes qu'ils auront à former; sauf dans les cas prévus par les lois commerciales du pays de stationnement, aux dispositions desquelles ils devront se soumettre rigoureusement, sans que cette présente disposition puisse être considérée comme y portant la moindre dérogation.

M. Harburger pense que cet article n'est pas à sa place dans un règlement concernant le droit public international. Cet article a été emprunté au traité du 1er avril 1874 entre la France et la Russie.

Art. 29. — Le régime auquel sont soumis les navires étrangers dans un port ouvert doit être le même en principe, et sauf les exceptions pouvant résulter des traités, pour tous les navires sans distinction de nationalité.

La réserve relative au cas de traités a été insérée à la suite d'une observation de M. Engelhardt.

Art. 30. — Les navires de toutes nationalités, par le fait seul qu'ils se trouvent dans un port ou une portion de la mer dépendant du même régime, sont soumis à la juridiction territoriale, sans distinction à raison des faits qui se sont produits à bord ou à terre.

Les faits délictueux commis sur un navire de commerce en pleine mer ne rentrent pas dans la compétence de l'autorité du port étranger où il aborde; mais, en cas de fuite du navire pour soustraire des gens du bord aux actions dirigées contre eux à raison de faits commis dans un port, la poursuite dans la haute mer est autorisée dans les conditions indiquées dans l'article 8, § 2, des règles sur le régime de la mer territoriale adoptées par l'Institut dans sa session de Paris.

Dans l'avant-projet, j'avais suivi avec plusieurs publicistes le système adopté dans l'avis du Conseil d'État français du 20 novembre 1806. Les observations présentées sur l'article 34

de l'avant-projet par MM. Despagnet, Harburger, Kleen et Perels, m'ont amené à constater que la question n'était plus entière pour l'Institut après les résolutions arrêtées dans la session de Paris, à l'occasion de l'examen du régime de la mer territoriale. Je les ai prises pour base des propositions formulées dans le projet définitif, ce qui m'a conduit à remanier, pour les mettre en harmonie avec le principe posé dans le nouvel article 30, les dispositions placées sous les n°s 35, 37, 38 et 41 de l'avant-projet.

Le comte Michel Rostworowski a récemment publié un travail intéressant sur cette question dans les *Annales de l'École libre des sciences politiques*, année 1894, p. 686 à 713, 1895, p. 25 à 49.

Art. 31. — Par exception, les faits commis à bord des navires dans un port, qui ne constituent que des infractions à la discipline et aux devoirs professionnels du marin, ne relèvent que de la justice nationale du bord. L'autorité locale devra s'abstenir d'intervenir, à moins que son concours ne soit régulièrement réclamé, ou que le fait ne trouble la tranquillité publique, sans que cette intervention puisse motiver une attribution de juridiction, si le fait qui y donne lieu ne change pas de caractère.

M. Harburger voulait la suppression de l'article tel qu'il était primitivement rédigé. M. Despagnet se plaignait de la réserve à la justice du bord des faits délictueux sans grande gravité, indication vague dont il était difficile de désigner le juge.

Pour mettre en harmonie parfaite cet article avec celui qui le précède et ceux qui le suivent, et appliquer rigoureusement le principe de la compétence territoriale, j'ai fait disparaître de l'exception « les faits sans gravité », tout en désirant personnellement que, dans la pratique, cette exception, sinon à titre de règle, du moins de conseil, ne soit pas complètement oubliée; à défaut, je ne sais à quelle série de conflits inutiles on va donner naissance.

J'ai supprimé la partie de l'article indiquant qui exercérait l'action réservée à la justice du bord. C'est un détail d'ordre intérieur.

J'ai cru devoir m'expliquer sur le droit d'intervention en cas d'appel du bord à l'autorité locale, ou de trouble à la tranquillité publique; il est signalé par tous les auteurs, Massé, Jarry, Pradier-Fodéré, Bonfils, Despagnet, Rostworowski, etc.

Faut-il dire : « que le fait trouble la tranquillité » ou « soit de nature à troubler la tranquillité ? »

ART. 32. — Lorsque des poursuites sont dirigées contre un homme du bord par l'autorité territoriale, avis doit en être immédiatement donné à l'autorité consulaire du pays étranger dans l'arrondissement de laquelle se trouve le navire.

Dès que l'autorité locale est compétente, elle peut procéder sur le navire à toute investigation, constatation, instruction et arrestation, en se conformant aux prescriptions de sa loi.

S'il y a à proximité un agent de la nation à laquelle appartient le navire, il devra être averti à l'avance des descentes qui doivent avoir lieu à bord, avec indication de l'heure où elles se feront et invitation d'y assister, s'il le juge convenable, personnellement ou par délégué mis à même de justifier de cette délégation; sans que son absence puisse apporter un empêchement quelconque aux opérations judiciaires.

Aucune observation n'a été présentée.

ART. 33. — Les navires appartenant à des nations amies qui, au mépris de cette situation et du pavillon qu'ils portent, commettraient des actes d'hostilité, doivent être considérés comme ennemis et subir toutes les conséquences de l'état d'agression dans lequel ils se seraient placés.

M. Harburger considère le principe comme trop incontestable pour qu'il soit nécessaire de le mentionner.

ART. 34. — Toutes les contestations entre les gens de l'équi-

page, ou entre eux et leur capitaine, ou entre les capitaines des divers bâtiments, d'une même nation dans le même port, à raison de l'engagement des matelots ou de différends de semblable nature, doivent être terminés en dehors de l'ingérence des autorités locales.

Sont assimilés, pour l'application de cette règle, aux personnes appartenant à la nationalité du navire, les personnes engagées dans l'armement et portées sur le rôle d'équipage, quelle que soit leur véritable nationalité.

Le projet comportait une application excessive de la règle, comme le fait remarquer M. Despagnet. Il était nécessaire de préciser la nature des différends entre capitaines auxquels elle était applicable; sinon on pouvait croire qu'elle visait le cas d'abordage, par exemple.

ART. 35. — Les difficultés d'intérêt civil entre des étrangers au navire et des capitaines ou gens de l'équipage, sont jugées d'après les règles de compétence de droit commun, sans être réservées exclusivement aux autorités du pavillon.

Les contestations qui peuvent naître à l'occasion du règlement des frais et dépenses dans un port à la charge d'un navire étranger qui y est entré, soit volontairement, soit en relâche forcée, sont de la compétence du juge territorial et doivent être vidées par application des dispositions de sa loi.

Cette juridiction est également compétente pour statuer dans les mêmes conditions sur les procès nés à la suite de l'abordage de deux navires étrangers dans un port de son ressort.

Pas d'observations.

ART. 36. — Les capitaines de navires marchands stationnés dans un port étranger peuvent refuser de recevoir à leur bord tout individu qui ne s'y présente pas avec les justifications suffisantes pour garantir leur responsabilité, et dont la pré-

sence pourrait motiver des mesures de nature à entraver la liberté de leur navire et de leur navigation.

Ils ne doivent recevoir aucun individu, fût-il un de leurs nationaux, qui, pour se soustraire aux lois auxquelles à raison de sa résidence il est soumis, chercherait un refuge à bord de leurs navires.

Si une personne se trouvant à leur bord dans ces conditions était réclamée par l'autorité territoriale, elle devrait lui être remise; à défaut, cette autorité serait en droit, après avis préalable donné au consul, de faire procéder par ses agents à l'arrestation de cette personne sur le navire.

En pareil cas, le capitaine pourrait même encourir une responsabilité pénale si la loi du territoire punissait le recel du réfugié.

Il pourrait être procédé à cette arrestation si, après avoir reçu cette personne à son bord, le navire, à la suite d'une navigation en pleine mer, abordait un autre port de la Puissance où l'embarquement avait eu lieu.

On ne peut reprocher à des capitaines de donner asile à des réfugiés exclusivement politiques, à charge de ne point prendre ainsi parti dans la lutte, ou de favoriser des insurrections contre un pouvoir fonctionnant régulièrement.

Ils doivent recevoir, dans la mesure du possible, des malheureux qui, étrangers aux agitations politiques, en sont les victimes, ou que tout autre danger menace, surtout s'ils appartiennent à leur nationalité.

M. Harburger veut supprimer le paragraphe 2, relatif aux droits du capitaine sur son navire. Cette disposition n'est pas ici à sa place. Il est d'avis de supprimer également les 3e et 4e paragraphes et de borner à un temps limité le droit accordé au capitaine dans les deux derniers. MM. Despagnet et Perels demandent la suppression de ces deux derniers paragraphes. M. Hartmann voudrait tout au moins que la

règle posée dans l'avant-dernier fût plus claire. M. Westlake en demande la suppression.

ART. 37. — En ce qui concerne les déserteurs des navires marchands, on devra se conformer aux dispositions de l'article 24. Toutefois, ne seront point livrés des déserteurs appartenant à la nationalité du pays où se trouve le navire.

La dernière partie a été ajoutée à la demande de M. Perels.

ART. 38. — Les navires étrangers ancrés dans un port sont soumis à arrêt et saisie par décision de justice pour fait de commerce et pour dettes, en exécution des lois territoriales.

Toutefois il est à désirer que les lois prohibent la saisie d'un navire étranger ancré dans un port, lorsqu'il est prêt à faire voile, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire ; et même, dans ce cas, le cautionnement de ces dettes doit permettre de lever la saisie.

Les officiers ministériels et agents d'exécution sont autorisés à signifier toutes notifications et à faire tous actes d'exécution sur les navires étrangers en se conformant aux lois de procédure applicables aux navires nationaux, et sans qu'il soit indispensable de recourir à l'intervention des consuls ou agents commerciaux sur les lieux de la nation à laquelle appartient le navire.

M. Ivanovski, voudrait qu'il fût dit : « que l'avis de ces mesures serait donné aux consuls ou agents commerciaux qui pourraient être présents pendant leur exécution ». M. Harburger demande qu'on supprime la fin du second paragraphe.

ART. 39. — Les officiers publics, officiers de l'état civil, notaires et autres requis pour procéder à des actes de leurs fonctions ou de leur ministère sur des navires étrangers ancrés dans un port, doivent s'y rendre, et leurs actes reçus en la

de marquer la différence caractéristique qui existait dans la situation des navires de guerre et des navires marchands à l'étranger. M. Perels pense qu'on peut retrancher cet article puisqu'il ne contient qu'une négation du caractère public des navires marchands. Je ne l'ai pas maintenu.

Au sujet de l'article 26. M. Despagnet dit que la protection attribuée au navire étranger par l'autorité locale, qui n'est indiquée que pour justifier les charges que l'article lui impose, est inutile et même inexacte. La déclaration mentionnée en tête de l'article n'a pas pour but de le justifier, mais de poser un principe qui doit être respecté en faveur du navire étranger; ce navire dans le port ayant le droit de réclamer l'intervention de l'autorité locale, lorsque des atteintes sont portées à la sûreté de l'équipage ou de la cargaison, il n'est peut-être pas inutile de le dire.

M. Perels demandait de modifier le paragraphe premier de l'avant-projet, en maintenant les second et troisième paragraphes, que M. Harburger voulait voir disparaître comme contenant des règles incontestables et n'ayant pas besoin d'être énoncées. M. Engelhardt trouvait que le principe posé était trop absolu et remarquait des contradictions dans des articles ultérieurs. Les modifications apportées à la rédaction de l'ancien projet essaient de donner satisfaction à ces observations.

Dans le dernier paragraphe, on a substitué la rédaction proposée par M. Perels à celle de l'avant-projet.

ART. 27. — Ils doivent acquitter les droits, taxes, redevances et contributions légalement réclamées, en se soumettant aux règles établies par la loi territoriale pour en assurer le recouvrement; sans que, pour l'accomplissement régulier et normal de ces formalités, les agents locaux aient à recourir à l'intervention des consuls ou autres agents de la nation à laquelle appartient le navire.

Le capitaine, dans l'accomplissement des formalités qu'il aura à remplir, devra se faire assister par les agents commis-

sionnés dans les pays où la loi en a institué à cet effet, avec un droit exclusif.

J'ai pris l'initiative de retrancher le premier paragraphe de l'avant-projet en l'état de ce que porte le second.

Alors que je propose de ne pas soumettre les agents de perception au concours du consul, M. Hartmann, en se fondant sur des traités entre l'Allemagne et la Turquie, et avec l'Égypte, pense qu'il faudrait dire le contraire. Les traités avec la Sublime Porte et l'Égypte contiennent généralement des clauses tout à fait exceptionnelles, qui ne sauraient être prises comme règle générale dans les rapports internationaux. Si l'on ne donnait pas aux agents de perception des taxes dont il s'agit le droit d'opérer sur les navires étrangers comme sur les navires nationaux, la plupart des perceptions seraient entravées, sinon impossibles. Si une opposition se produit et qu'il faille la vaincre par la force, la question change de caractère, et alors seulement l'avis à donner au consul est nécessaire.

M. Harburger propose la suppression presque totale de l'article et notamment du dernier paragraphe, comme faisant exclusivement partie du droit public intérieur. A ma connaissance, des difficultés se sont trop souvent produites en France avec les armateurs étrangers, appuyés par leur gouvernement, à raison du cas que je propose de réglementer, pour que je puisse y voir une difficulté étrangère à la matière.

Art. 28. — Les consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir des déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter les expéditions de leur navire; enfin, accompagner les hommes du bord devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir

d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre, ou les demandes qu'ils auront à former; sauf dans les cas prévus par les lois commerciales du pays de stationnement, aux dispositions desquelles ils devront se soumettre rigoureusement, sans que cette présente disposition puisse être considérée comme y portant la moindre dérogation.

M. Harburger pense que cet article n'est pas à sa place dans un règlement concernant le droit public international. Cet article a été emprunté au traité du 1er avril 1874 entre la France et la Russie.

Art. 29. — Le régime auquel sont soumis les navires étrangers dans un port ouvert doit être le même en principe, et sauf les exceptions pouvant résulter des traités, pour tous les navires sans distinction de nationalité.

La réserve relative au cas de traités a été insérée à la suite d'une observation de M. Engelhardt.

Art. 30. — Les navires de toutes nationalités, par le fait seul qu'ils se trouvent dans un port ou une portion de la mer dépendant du même régime, sont soumis à la juridiction territoriale, sans distinction à raison des faits qui se sont produits à bord ou à terre.

Les faits délictueux commis sur un navire de commerce en pleine mer ne rentrent pas dans la compétence de l'autorité du port étranger où il aborde; mais, en cas de fuite du navire pour soustraire des gens du bord aux actions dirigées contre eux à raison de faits commis dans un port, la poursuite dans la haute mer est autorisée dans les conditions indiquées dans l'article 8, § 2, des règles sur le régime de la mer territoriale adoptées par l'Institut dans sa session de Paris.

Dans l'avant-projet, j'avais suivi avec plusieurs publicistes le système adopté dans l'avis du Conseil d'État français du 20 novembre 1806. Les observations présentées sur l'article 34



de l'avant-projet par MM. Despagnet, Harburger, Kleen et Perels, m'ont amené à constater que la question n'était plus entière pour l'Institut après les résolutions arrêtées dans la session de Paris, à l'occasion de l'examen du régime de la mer territoriale. Je les ai prises pour base des propositions formulées dans le projet définitif, ce qui m'a conduit à remanier, pour les mettre en harmonie avec le principe posé dans le nouvel article 30, les dispositions placées sous les n°s 35, 37, 38 et 41 de l'avant-projet.

Le comte Michel Rostworowski a récemment publié un travail intéressant sur cette question dans les *Annales de l'École libre des sciences politiques,* année 1894, p. 686 à 713, 1895, p. 25 à 49.

Art. 31. — Par exception, les faits commis à bord des navires dans un port, qui ne constituent que des infractions à la discipline et aux devoirs professionnels du marin, ne relèvent que de la justice nationale du bord. L'autorité locale devra s'abstenir d'intervenir, à moins que son concours ne soit régulièrement réclamé, ou que le fait ne trouble la tranquillité publique, sans que cette intervention puisse motiver une attribution de juridiction, si le fait qui y donne lieu ne change pas de caractère.

M. Harburger voulait la suppression de l'article tel qu'il était primitivement rédigé. M. Despagnet se plaignait de la réserve à la justice du bord des faits délictueux sans grande gravité, indication vague dont il était difficile de désigner le juge.

Pour mettre en harmonie parfaite cet article avec celui qui le précède et ceux qui le suivent, et appliquer rigoureusement le principe de la compétence territoriale, j'ai fait disparaître de l'exception « les faits sans gravité », tout en désirant personnellement que, dans la pratique, cette exception, sinon à titre de règle, du moins de conseil, ne soit pas complètement oubliée ; à défaut, je ne sais à quelle série de conflits inutiles on va donner naissance.

J'ai supprimé la partie de l'article indiquant qui exercérait l'action réservée à la justice du bord. C'est un détail d'ordre intérieur.

J'ai cru devoir m'expliquer sur le droit d'intervention en cas d'appel du bord à l'autorité locale, ou de trouble à la tranquillité publique; il est signalé par tous les auteurs, Massé, Jarry, Pradier-Fodéré, Bonfils, Despagnet, Rostworowski, etc.

Faut-il dire : « que le fait trouble la tranquillité » ou « soit de nature à troubler la tranquillité ? »

ART. 32. — Lorsque des poursuites sont dirigées contre un homme du bord par l'autorité territoriale, avis doit en être immédiatement donné à l'autorité consulaire du pays étranger dans l'arrondissement de laquelle se trouve le navire.

Dès que l'autorité locale est compétente, elle peut procéder sur le navire à toute investigation, constatation, instruction et arrestation, en se conformant aux prescriptions de sa loi.

S'il y a à proximité un agent de la nation à laquelle appartient le navire, il devra être averti à l'avance des descentes qui doivent avoir lieu à bord, avec indication de l'heure où elles se feront et invitation d'y assister, s'il le juge convenable, personnellement ou par délégué mis à même de justifier de cette délégation; sans que son absence puisse apporter un empêchement quelconque aux opérations judiciaires.

Aucune observation n'a été présentée.

ART. 33. — Les navires appartenant à des nations amies qui, au mépris de cette situation et du pavillon qu'ils portent, commettraient des actes d'hostilité, doivent être considérés comme ennemis et subir toutes les conséquences de l'état d'agression dans lequel ils se seraient placés.

M. Harburger considère le principe comme trop incontestable pour qu'il soit nécessaire de le mentionner.

ART. 34. — Toutes les contestations entre les gens de l'équi-

page, ou entre eux et leur capitaine, ou entre les capitaines des divers bâtiments, d'une même nation dans le même port, à raison de l'engagement des matelots ou de différends de semblable nature, doivent être terminés en dehors de l'ingérence des autorités locales.

Sont assimilés, pour l'application de cette règle, aux personnes appartenant à la nationalité du navire, les personnes engagées dans l'armement et portées sur le rôle d'équipage, quelle que soit leur véritable nationalité.

Le projet comportait une application excessive de la règle, comme le fait remarquer M. Despagnet. Il était nécessaire de préciser la nature des différends entre capitaines auxquels elle était applicable; sinon on pouvait croire qu'elle visait le cas d'abordage, par exemple.

Art. 35. — Les difficultés d'intérêt civil entre des étrangers au navire et des capitaines ou gens de l'équipage, sont jugées d'après les règles de compétence de droit commun, sans être réservées exclusivement aux autorités du pavillon.

Les contestations qui peuvent naître à l'occasion du règlement des frais et dépenses dans un port à la charge d'un navire étranger qui y est entré, soit volontairement, soit en relâche forcée, sont de la compétence du juge territorial et doivent être vidées par application des dispositions de sa loi.

Cette juridiction est également compétente pour statuer dans les mêmes conditions sur les procès nés à la suite de l'abordage de deux navires étrangers dans un port de son ressort.

Pas d'observations.

Art. 36. — Les capitaines de navires marchands stationnés dans un port étranger peuvent refuser de recevoir à leur bord tout individu qui ne s'y présente pas avec les justifications suffisantes pour garantir leur responsabilité, et dont la pré-

sence pourrait motiver des mesures de nature à entraver la liberté de leur navire et de leur navigation.

Ils ne doivent recevoir aucun individu, fût-il un de leurs nationaux, qui, pour se soustraire aux lois auxquelles à raison de sa résidence il est soumis, chercherait un refuge à bord de leurs navires.

Si une personne se trouvant à leur bord dans ces conditions était réclamée par l'autorité territoriale, elle devrait lui être remise; à défaut, cette autorité serait en droit, après avis préalable donné au consul, de faire procéder par ses agents à l'arrestation de cette personne sur le navire.

En pareil cas, le capitaine pourrait même encourir une responsabilité pénale si la loi du territoire punissait le recel du réfugié.

Il pourrait être procédé à cette arrestation si, après avoir reçu cette personne à son bord, le navire, à la suite d'une navigation en pleine mer, abordait un autre port de la Puissance où l'embarquement avait eu lieu.

On ne peut reprocher à des capitaines de donner asile à des réfugiés exclusivement politiques, à charge de ne point prendre ainsi parti dans la lutte, ou de favoriser des insurrections contre un pouvoir fonctionnant régulièrement.

Ils doivent recevoir, dans la mesure du possible, des malheureux qui, étrangers aux agitations politiques, en sont les victimes, ou que tout autre danger menace, surtout s'ils appartiennent à leur nationalité.

M. Harburger veut supprimer le paragraphe 2, relatif aux droits du capitaine sur son navire. Cette disposition n'est pas ici à sa place. Il est d'avis de supprimer également les 3e et 4e paragraphes et de borner à un temps limité le droit accordé au capitaine dans les deux derniers. MM. Despagnet et Perels demandent la suppression de ces deux derniers paragraphes. M. Hartmann voudrait tout au moins que la

règle posée dans l'avant-dernier fût plus claire. M. Westlake en demande la suppression.

Art. 37. — En ce qui concerne les déserteurs des navires marchands, on devra se conformer aux dispositions de l'article 24. Toutefois, ne seront point livrés des déserteurs appartenant à la nationalité du pays où se trouve le navire.

La dernière partie a été ajoutée à la demande de M. Perels.

Art. 38. — Les navires étrangers ancrés dans un port sont soumis à arrêt et saisie par décision de justice pour fait de commerce et pour dettes, en exécution des lois territoriales.

Toutefois il est à désirer que les lois prohibent la saisie d'un navire étranger ancré dans un port, lorsqu'il est prêt à faire voile, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce cas, le cautionnement de ces dettes doit permettre de lever la saisie.

Les officiers ministériels et agents d'exécution sont autorisés à signifier toutes notifications et à faire tous actes d'exécution sur les navires étrangers en se conformant aux lois de procédure applicables aux navires nationaux, et sans qu'il soit indispensable de recourir à l'intervention des consuls ou agents commerciaux sur les lieux de la nation à laquelle appartient le navire.

M. Ivanovski, voudrait qu'il fût dit: « que l'avis de ces mesures serait donné aux consuls ou agents commerciaux qui pourraient être présents pendant leur exécution ». M. Harburger demande qu'on supprime la fin du second paragraphe.

Art. 39. — Les officiers publics, officiers de l'état civil, notaires et autres requis pour procéder à des actes de leurs fonctions ou de leur ministère sur des navires étrangers ancrés dans un port, doivent s'y rendre, et leurs actes reçus en la

forme et dans les conditions réglementaires d'après la loi locale, auront le même effet et la même valeur que s'ils avaient été faits par ces officiers publics à terre dans l'étendue de leurs circonscriptions territoriales.

M. Harburger demande la suppression de cet article comme ne contenant qu'une règle incontestable.

II

MESURES DE CONTRAINTE ET ÉTAT DE GUERRE

ART. 40. — Le droit de rétorsion dont use un État pour aggraver exceptionnellement les charges imposées aux navires d'une nation qui fréquente ses ports est admis, s'il est judicieusement exercé, dans le but d'amener l'État qui a provoqué cette mesure au retrait des procédés exceptionnels et nuisibles qui lui sont reprochés.

M. Ivanovski désire qu'en tête de cette partie on place un article additionnel portant que les mesures exceptionnelles qui peuvent être employées en état de paix contre les navires étrangers, sont : la rétorsion, l'embargo et l'angarie. Cela est dit dans les articles 40 et suivants, où l'on indique ces mesures en précisant en même temps les conditions dans lesquelles on peut les employer.

L'avant-projet portait : le droit de rétorsion est licite. M. de Montluc, pour réserver ses appréciations ultérieures sur le droit de la guerre, préfère qu'on dise : « tolérable, admissible, d'usage reconnu ». J'ai substitué le mot admis, répondant à admissible et reconnu, à celui de licite.

M. Harburger comprend cet article parmi ceux qui doivent être retranchés comme contenant des règles et conséquences incontestables.

ART. 41. — L'embargo mis sur des navires étrangers ancrés dans un port ne peut être justifié qu'à titre de rétorsion ou de représailles.

Il ne peut être exercé que directement au nom de l'État et par ses préposés.

On doit autant que possible faire connaître les motifs qui ont imposé cette mesure, et sa durée probable, à ceux qui en sont l'objet.

L'embargo doit être levé dès que la satisfaction demandée a été accordée. A défaut de satisfaction reçue, il peut être procédé à la vente du navire sur lequel il porte, avec attribution du prix à l'État qui l'a mis.

La proposition de M. Kleen a remplacé le premier paragraphe de l'avant-projet. Elle était fondée sur ce que le droit international contemporain n'admet plus que l'embargo puisse être employé comme mesure de contrainte contre des navires étrangers et neutres, qui n'ont pas de leur côté violé quelque droit. Cfr. Klüber, Saalfeld, Heffter, Hautefeuille, Neumann, Bluntschli, Fiore, cités dans le livre de M. Kleen, *De la contrebande de guerre*.

Les modifications dans la rédaction de l'article sont de nature à donner satisfaction à une observation de M. Harburger portant sur une suppression dans le texte.

ART. 42. — L'ancien droit d'angarie est supprimé. Un navire marchand étranger ne peut être soumis, en cas d'accident calamiteux menaçant la sécurité du port ou de la rade où il se trouve, qu'aux mêmes réquisitions que les navires appartenant à la nationalité du port.

Ce nouvel article modifie complètement l'ancien, qui maintenait le droit d'angarie en le réglementant. C'est M. Kleen, co-rapporteur, qui a vivement réclamé cette modification en s'appuyant sur G.-F. de Martens, Klüber, Heffter, Hautefeuille, Phillimore, Neumann, Bluntschli, Gessner, Fiore, et sur l'im-

possibilité pour l'Institut de sanctionner un usage à la fois suranné et barbare.

Les observations de détail de MM. Harburger, Westlake et Ivanovski, perdent leur intérêt en l'état de cette modification de doctrine et de rédaction.

La seconde partie du nouvel article m'a paru utile à joindre à la déclaration réclamée par M. Kleen.

Art. 43. — Les navires de commerce qui, au début des hostilités ou lors de la déclaration de guerre, se trouvent dans un port ennemi, ne sont pas sujets à saisie. Ils peuvent y décharger leur cargaison et en prendre une autre, pourvu qu'elle ne porte pas sur des objets considérés comme constituant une contrebande de guerre, ou dont l'exportation est prohibée; à condition de quitter le port dans le délai déterminé par l'État belligérant auquel ce port appartient.

M. Ivanovski propose d'intercaler, avant l'article 45, un nouvel article faisant des distinctions entre la rétorsion, l'embargo et l'angarie, suivant qu'on se trouve en état de paix ou de guerre. Je crois que ce sont là des moyens violents ou de contrainte en temps de paix, mais qui changent de caractère en temps de guerre pour faire place à des pratiques d'une autre nature, auxquelles ces dénominations ne sont plus applicables et que régissent les lois de la guerre.

Art. 44. — Les navires de commerce contraints par un accident de force majeure de se réfugier dans un port ennemi, ne peuvent y être capturés. Ils devront, pendant leur séjour, se conformer exactement aux prescriptions de l'autorité locale, et reprendre la mer dans le délai qui leur sera indiqué.

Si c'est un navire de guerre qui a été ainsi contraint de chercher un refuge dans un port ennemi, il peut être généreux de l'accueillir en lui donnant les moyens de reprendre la mer; sinon, il sera régulièrement capturé.

M. Perels propose la suppression de cet article. En ce qui concerne le navire de commerce, son avis, contrairement à ce qui est proposé, est qu'il peut être régulièrement capturé dans le cas prévu. Pour le navire de guerre, cela est certain, comme le propose l'avant-projet. Mais M. Perels est d'avis que le commencement du second paragraphe est inutile, une disposition réglementaire formulant en prescription les devoirs de la générosité enlevant à un pareil acte son caractère.

M. Harburger, sans s'attacher à la même considération, est du même avis.

En reproduisant la règle dans toute sa rigueur avec tous les auteurs, je n'ai fait que constater avec eux que tout le monde s'accordait à reconnaître qu'on devait féliciter ceux qui ne l'appliquaient pas rigoureusement. Permettez-moi d'ajouter que je n'ose inviter l'Institut à refuser de s'associer en fait à ces appréciations. J'essaie toutefois de donner quelque satisfaction à mon collègue, en modifiant un peu la rédaction du second paragraphe.

Art. 45. — A moins de défense expresse et officiellement notifiée aux belligérants, ils ont le droit de pratiquer les ports neutres même avec leurs navires de guerre.

La concession d'asile dans ces circonstances est toutefois une faculté, non une obligation ; c'est un droit, non un devoir.

Pendant leur séjour dans ces ports, en dehors des conditions auxquelles leur admission peut être soumise par les États auxquels ces ports appartiennent,

Les belligérants doivent :

1° Se conduire pacifiquement, soit s'abstenir de tout acte d'hostilité ou d'agression contre l'ennemi qu'ils rencontreraient dans le même port ; le neutre, en concédant l'asile, devant empêcher, même par l'emploi de la force, tout acte de cette nature de la part d'un belligérant.

2° Les belligérants ne peuvent profiter de leur séjour dans

ces ports pour accroître leurs forces et moyens d'action, ni s'en faire un point d'attente et d'observation pour diriger en sûreté des attaques contre l'ennemi. Le neutre doit prendre les mesures nécessaires pour que cette règle ne soit pas violée.

3° Les navires ennemis se trouvant ensemble dans un port neutre ne peuvent sortir simultanément ou immédiatement à la suite l'un de l'autre. C'est au neutre à veiller également au respect de cette prescription.

A cet effet, un délai de vingt-quatre heures doit s'être écoulé entre les appareillages de ces navires.

Si toutefois, à l'expiration des vingt-quatre heures, le navire le premier sorti était encore en vue, le second devrait différer sa sortie jusqu'à ce que le premier eût été perdu de vue.

Le premier des belligérants entré dans le port a le droit de sortir le premier; s'il ne veut pas en user, ce droit appartient à l'autre, à la charge d'en réclamer l'exercice à l'autorité locale, qui lui délivrera l'autorisation sollicitée si, après avis donné à l'adversaire, celui-ci persiste à demeurer dans le port.

Si un navire appartenant à l'un des belligérants se trouve seul dans le port et qu'à sa sortie des navires ennemis soient signalés, il doit être averti par la terre, et, soit à la suite de cet avertissement, soit s'il a aperçu lui-même ces ennemis, il devra rentrer et mouiller jusqu'à ce que les bâtiments signalés soient eux-mêmes entrés ou soient hors de vue.

Sur l'observation de M. Perels, j'ai restreint l'application de cet article aux navires de guerre, les navires de commerce des nations en guerre continuant dans les ports neutres à être soumis aux règles du temps de paix.

Un de mes confrères m'invite à supprimer l'article en entier comme concernant les règles de la neutralité. Je ne demanderais pas mieux, car les longueurs de ce travail m'effraient, et ce n'est pas sans crainte que je me vois conduit à en imposer l'examen à l'Institut; mais, enfin, ne s'agit-il pas

de préciser le régime auquel sont soumis les navires dans un port étranger, et est-ce sortir de son sujet que de rechercher comment des commandants de navires de guerre étrangers se trouvant dans un port neutre devront se comporter les uns vis-à-vis des autres, en même temps que vis-à-vis des autorités du port?

Art. 46. — Une attaque commencée dans la haute mer ne peut être poursuivie dans un port ou une rade neutre où s'est réfugié un navire, sans une violation du territoire neutre qui doit être réprimée par la puissance territoriale, au besoin par la force, et peut donner droit à une indemnité.

Le navire qui, pour se soustraire aux poursuites de l'ennemi, se réfugie dans un port neutre, doit y rester interné pendant la durée de la guerre. Si ce navire transportait des malades ou blessés, il aurait droit à l'asile, à moins que leur présence à bord ne fût qu'un prétexte pour couvrir une opération militaire, et même dans ce cas les malades ou blessés devraient être reçus dans le port. Lorsque la relâche est motivée par des avaries, quelle qu'en soit la cause, le navire doit être reçu et admis à faire les simples réparations nécessaires pour lui permettre de naviguer, mais non de combattre. En cas de détresse résultant du manque ou de la pénurie des objets indispensables à la navigation, par exemple de vivres, d'eau, de charbon, le navire doit être admis à faire les ravitaillements de cette nature et reprendre la mer immédiatement après. Si l'état de détresse tenait à l'insuffisance de l'équipage, il devrait être interné.

J'ai légèrement modifié, pour la rendre plus concise, la rédaction du premier paragraphe; j'ai ajouté la clause d'indemnité sur la demande de M. Perels. M. Hartmann me demandait avec lui de mentionner que la poursuite ne pourrait avoir lieu dans la mer territoriale; si je n'ai pas déféré à leur désir, c'est que le régime de la mer territoriale a fait l'objet de résolutions de l'Institut dans sa session de Paris.

On m'a demandé de supprimer cet article comme réglementant la matière de la neutralité. Je l'ai maintenu comme réglant principalement les droits et devoirs des navires abordant, dans tel cas donné, un port étranger.

Le second paragraphe a été ajouté sur la demande de M. Kleen, co-rapporteur. Les explications qu'il a fournies à ce sujet justifient complètement, j'en suis persuadé, cette addition et en démontrent l'importance.

Art. 47. — En ce qui concerne la conduite par les belligérents de prises dans un port neutre et le blocus, l'Institut s'en réfère aux règles posées dans le Règlement des prises maritimes adopté dans les sessions de Turin et Heidelberg, notamment articles 35 et suiv. et 58 et suiv. (*Tableau général*, p. 194 et suiv.)

Sur les justes observations de M. Kleen, j'ai remplacé les nos 55 et 56 par une simple référence au règlement des prises déjà adopté par l'Institut. Cela donne pleine satisfaction à M. Harburger et dispense d'examiner les modifications de rédaction que M. Perels voulait apporter au no 55.

Art. 48. — Une complète liberté de commercer est assurée aux neutres. Leurs navires marchands doivent être admis non seulement dans les ports des nations neutres, mais encore dans ceux des belligérants, à l'exception des ports qui seraient l'objet d'un blocus régulier.

Par suite, les neutres peuvent quitter un port ennemi pour se rendre dans un port neutre ou dans un autre port ennemi. Ils pourront transporter dans les ports des belligérants toutes les marchandises qui ne sont pas comprises dans la liste des objets réputés contrebande de guerre.

Ils ne doivent pas avoir à bord des objets qui servent immédiatement et spécialement à la guerre, à l'exception de ceux qui leur sont nécessaires pour leur propre service.

La navigation restera placée sous la règle que le pavillon couvre la marchandise et ne la confisque pas.

Dans le troisième paragraphe, j'ai modifié la rédaction, m'en tenant, sur les indications de M. Kleen, à la formule adoptée par la VIIIe commission dans la session de Paris, bien que M. Perels parût désirer une autre formule.

M. Harburger veut qu'on supprime cet article comme matière d'un règlement concernant les neutres. Le cas n'est pas prévu dans vos précédentes réglementations sur la neutralité ou sur la guerre. J'ai maintenu l'article comme me paraissant, dans tous les cas, rentrer également dans la réglementation du régime des navires dans les ports étrangers.

Art. 49. — Les navires des neutres admis dans les ports des belligérants doivent se soumettre à toutes les visites nécessaires pour constater l'état du personnel et la nature des marchandises se trouvant à leur bord, et à toutes les mesures prises dans l'intérêt de la sûreté de l'État auquel appartient le port. En cas de résistance, l'exécution de ces mesures doit au besoin être assurée par la force.

M. Harburger veut qu'on retranche cet article comme concernant les règles de la neutralité; il m'a paru devoir être conservé comme réglant, dans un cas donné, les conditions d'admission et de séjour d'un navire dans un port étranger.

M. Perels proposait une addition, qui est partiellement admise dans la fin de l'article, sans toutefois indiquer les cas d'arrêt et d'embargo qu'il mentionnait spécialement.

A la suite de l'article 49, M. Ivanovski demandait de placer la nouvelle disposition suivante: « Le régime des ports fondé sur les traités internationaux doit rester inviolable. » Cette déclaration du respect dû aux traités ne me paraît pas indispensable, ainsi formulée comme principe général; d'autre part, ne resterait-elle pas à l'état de lettre morte dans certaines circonstances? Ainsi, la déclaration dans un traité de la liberté d'accès des ports, empêcherait-elle l'un des contractants de fermer ce port par mesure sanitaire, alors que l'exception n'aurait pas été mentionnée dans la convention?

MATIÈRES RÉSERVÉES

Art. 50. — Les navires qui abordent dans un port dépendant du territoire d'un peuple barbare, le font à leurs risques et périls.

Leurs commandants doivent prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur sécurité, tout en respectant le territoire étranger, et sans recourir à des mesures de violence ou d'hostilité, hors le cas de légitime défense.

Tout ce qui concerne la police du bord dans son acception la plus large, est placé sous leur autorité et reste sous leur responsabilité.

La souveraineté et la juridiction des pays auxquels appartient le navire demeurent dans toute leur intégrité à l'égard des faits commis à bord, et même à terre par les gens appartenant au navire.

MM. Harburger et Ivanovski demandent la suppression de cet article. Certainement les règles du droit international ne sont pas applicables dans les pays placés en dehors des rapports réguliers internationaux, et ce n'est pas pour ces pays que le projet de règlement est fait. Mais les capitaines des navires qui fréquentent ces ports et qui appartiennent à des États soumis aux règles de droit international n'en ont pas moins des devoirs à remplir. C'est ce qui fait que, en dehors du Règlement et comme matière soumise à des règles exceptionnelles, on a proposé d'indiquer dans un article spécial la conduite que doivent tenir en pareil cas ces capitaines.

Art. 51. — Tout ce qui concerne la pêche et le cabotage demeure en dehors de cette réglementation.

MM. Harburger et Ivanovski demandent encore la suppression de cet article. Je suis persuadé que l'Institut n'entend

pas appliquer à la pêche et au cabotage les dispositions du règlement qui précède sur la navigation, et alors quel inconvénient y a-t-il à le dire?

III

QUATRIÈME COMMISSION

Règles relatives à l'usage du pavillon national pour les navires de commerce.

Rapport et projet de résolutions présentés au nom de la commission par M. ASSER et Lord REAY, rapporteurs.[1]

I

RAPPORT

Avant de formuler les conclusions que les rapporteurs auront l'honneur de soumettre à l'examen de l'Institut, ils croient devoir faire quelques observations préliminaires.

La nationalité des navires de commerce est d'une grande importance non-seulement par rapport à l'application des principes du droit des gens en cas de guerre maritime et des lois fiscales qui accordent des privilèges à certains pavillons, mais également au point de vue du droit civil et commercial, toutes les fois qu'un conflit de lois doit trouver sa solution dans l'application de la loi du pavillon.

[1] Les autres membres de la commission sont : MM. Barclay, Brusa, Buzzati, Clunet, Den Beer Poortugael, Harburger, Jellinek, Kebedgy, Kleen, Lammasch, Lyon-Caen, de Martitz, Matzen, Perels, Renault, Éd. Rolin, Sacerdoti, Stœrk, Strisower, Vincent.

En principe, chaque État souverain est libre de fixer les règles d'après lesquelles la nationalité des navires de commerce est acquise ou perdue.

Mais, pour être efficace dans toutes les circonstances qui peuvent se présenter, il faut que la législation d'un État sur cette matière ne s'écarte pas trop des principes qui ont été adoptés par le plus grand nombre des États et qui peuvent par ce fait même être considérés comme formant à cet égard la base du droit international.

Il est à craindre qu'en cas d'une guerre maritime où des intérêts opposés sont en jeu, comme conséquence du droit de capturer les navires ennemis, ainsi que de la règle que le pavillon neutre couvre la marchandise des belligérants, les cours de prise ne refusent de reconnaître la nationalité d'un navire, basée sur une loi beaucoup plus libérale que celle de la plupart des États.

Même dans les litiges de droit privé, il est possible que, quand il s'agira d'un conflit de lois dont la solution dépend de la nationalité du navire, les différents tribunaux qui peuvent être appelés à décider le litige, adoptent des systèmes différents à l'égard de la question de savoir quelle est cette nationalité. Ceci pourrait notamment avoir lieu dans le cas où un tribunal, prenant pour point de départ les principes concernant la nationalité des navires en vigueur dans son propre pays, refuserait d'appliquer une loi étrangère entièrement opposée à ces principes.

Il est vrai qu'en agissant ainsi le juge méconnaîtrait les droits souverains du législateur étranger, mais on sait que l'*officium judicis*, par rapport à l'application des lois étrangères, donne encore lieu dans maint pays à des systèmes assez bizarres.

Ce que nous avons dit suffit pour démontrer qu'il serait utile, sinon de faire adopter, à l'égard de la nationalité des navires, des règles entièrement uniformes, — ce qui peut-être serait bien difficile à obtenir, — du moins d'opérer un rapproche-

ment entre les lois des différents États quant aux principes fondamentaux de la matière.

En tâchant d'établir ces principes, on devra surtout s'efforcer d'obtenir ce résultat: que chaque navire de commerce ait une nationalité et n'en ait qu'une seule.

C'est là, en effet, un point d'intérêt général, et il est clair que ce résultat ne pourra être obtenu qu'au moyen d'une entente internationale.

Il n'est pas nécessaire qu'une telle entente soit réalisée au moyen d'un ou plusieurs traités; on peut également l'obtenir par la révision des lois nationales, dans le but d'obtenir, autant que possible, l'uniformité à l'égard des principes fondamentaux.

En mettant à son ordre du jour la question dont notre commission s'est occupée, l'Institut a prouvé qu'il désire contribuer à la réalisation de cette réforme.

Les rapporteurs, en abordant leur tâche, ont compris que, pour faire une œuvre pratique, ils devaient tout d'abord se rendre compte des principes actuellement en vigueur dans les différents pays. A cet effet, ils ont adressé aux membres de la commission un premier questionnaire, conçu en ces termes :

1° Quelles sont les lois ou ordonnances qui, dans votre pays, régissent la nationalité des navires de commerce ?

2° Quelles sont les règles en vigueur dans votre pays par rapport à
a) l'acquisition,
b) la perte de cette nationalité ?

MM. Aubert, Buzzati, Jellinek, Kebedgy, Kleen, Lyon-Caen, Matzen, Meyer, Perels, Éd. Rolin, Sacerdoti, Stœrk et Strisower, membres de la commission, ont bien voulu nous envoyer des réponses plus ou moins détaillées. En outre, nos confrères, MM. Beirão, de Martens, Moore et Torres Campos ont eu l'obligeance de nous faire parvenir, conformément à la prière que nous leur avions adressée, des renseignements, chacun sur les principes du droit en vigueur dans son pays.

Le résumé de ces principes (à l'exception du droit en vigueur en Grèce et en Russie) a été communiqué aux membres de l'Institut dans un rapport préliminaire, que nous croyons devoir insérer ici en le complétant par l'aperçu du droit de la Grèce et de la Russie.

Allemagne.

D'après l'art. 54 de la Constitution de l'Empire allemand, les navires marchands de tous les États allemands forment une seule marine marchande.

N'ont droit au pavillon allemand que les navires marchands qui sont exclusivement la propriété de nationaux (§ 2 de la loi du 25 octobre 1867).

Sont considérés comme nationaux pour l'application du § 2 de la dite loi : « les personnes juridiques, corporations enregistrées et sociétés par actions, qui ont leur siège [1] dans l'Empire allemand, ainsi que les sociétés en commandite par actions qui ont leur siège dans l'Empire allemand et dont tous les associés solidairement responsables (gérants) sont nationaux. »

Le *domicile* du propriétaire, la nationalité du capitaine et de l'équipage et celle des actionnaires d'une société par actions est indifférente.

Aussitôt qu'une des personnes qui doivent avoir la nationalité allemande, la perd, ou qu'une partie du navire passe dans les mains d'un étranger — ne fût-ce que par héritage — le navire perd la nationalité allemande.

Autriche-Hongrie.

Tant pour l'Autriche que pour la Hongrie, les règles principales concernant l'acquisition et la perte de la nationalité, pour les navires de commerce, sont les suivantes :

[1] Est considéré comme *siège* le centre principal des affaires ; les navires appartenant à la succursale d'une entreprise, dont le siège principal est à l'étranger, n'ont pas droit à la nationalité allemande.

Pour être inscrit sur le registre maritime, — ce qui donne le droit de porter le pavillon national, — il faut :

a) que le navire soit pour au moins *deux tiers* la propriété de nationaux. Sont assimilées aux nationaux les sociétés anonymes établies en Autriche (Hongrie) et y ayant leur siège principal ;

b) que le port d'attache *(Heimathshafen)* soit situé en Autriche (Hongrie).

Sera considéré comme port d'attache le port à partir duquel l'armateur exerce la navigation avec le navire *(von welchem aus mit dem Schiffe die Seefart betrieben werden soll).*

Il faut que le capitaine et, s'il s'agit d'un navire faisant la navigation au long cours, il faut également que le lieutenant *(Steuermann, tenente)* soit Autrichien (Hongrois). La contravention à cette règle est punie d'une amende de 100 fl. au plus.

Le navire est rayé du registre, et perd par là le droit de porter le pavillon national, s'il cesse définitivement de servir au commerce maritime, s'il a disparu *(verschollen)* ou s'il ne répond plus aux conditions mentionnées ci-dessus.

Le transfert du port d'attache à l'étranger, ne fait pas perdre au navire la nationalité autrichienne (hongroise).

(Autriche, Loi du 7 mai 1879 ; Hongrie, Art. XVI de 1879.)

Belgique.

Les navires de mer doivent être munis, pour naviguer sous pavillon belge, d'une lettre de mer, délivrée au nom du Roi, par le Ministre des Finances ou le fonctionnaire délégué par lui.

Pour pouvoir obtenir la lettre de mer, il faut que le navire appartienne pour plus de moitié :

a) à des Belges ;

b) à des sociétés commerciales belges auxquelles la loi reconnait une individualité juridique et qui ont leur siège en Belgique ;

c) à des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique ;

d) à des étrangers qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi.

Les lettres de mer cessent leurs effets :

a) après quatre ans de date ;

b) lorsque la propriété de plus de la moitié du navire est transférée, ou lorsque le transfert d'une quantité moindre rend propriétaires de la moitié du navire des étrangers n'ayant pas une année de résidence continue en Belgique ou n'ayant pas établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du Roi ;

c) par le changement de nom du navire ;

d) par l'emploi du navire comme corsaire, comme pirate ou pour la traite ;

e) en cas de prise ou de destruction du navire.

(Loi du 20 janvier 1873; Circulaire ministérielle du 22 janvier 1873.)

Danemark.

Le Code maritime du 1er avril 1892 contient les règles suivantes :

1° Pour qu'un navire ait le droit de naviguer sous pavillon danois il faut, *ou* qu'il soit pour les deux tiers au moins la propriété de personnes qui possèdent l'indigénat danois sans avoir été naturalisées dans un autre pays, ou qui sont depuis cinq ans au moins domiciliées dans l'État danois, *ou* qu'il appartienne à une société par actions, dont l'administration a son siège dans l'État danois et se compose d'actionnaires qui remplissent les conditions susmentionnées.

2° Tous les navires domiciliés en Danemark et jaugeant 20 tonneaux ou au delà sont inscrits sur un registre public. Les navires inscrits au registre ont leur domicile (port d'attache) dans le port du royaume, désigné par l'armateur.

3° Lorsqu'un navire ayant son port d'attache dans le royaume devient propriété d'un étranger, il est rayé du registre. Si un étranger est mis en possession d'une part dans un navire da-

nois, soit parce que le propriétaire change de nationalité, soit par héritage ou mariage, et que, par suite de ce fait, le navire cesse d'avoir le droit de naviguer sous pavillon danois, cf. n° 1, le navire ne sera pourtant pas rayé du registre si, avant l'expiration de quatre mois, l'annonce a été faite que la propriété a été réglée de manière à ne pas faire perdre le droit de naviguer sous pavillon danois, ou bien que la part en question va être mise aux enchères définitives dans le courant du mois suivant. En ce dernier cas, il sera sursis jusqu'à ce que le résultat des enchères soit connu.

Le Code maritime n'étant encore en vigueur que dans le royaume danois proprement dit, l'Islande et les colonies occidentales danoises sont encore régies, en ce qui concerne cette matière, par les dispositions suivantes (loi du 13 mars 1867 § 1; Décrets du 25 juin 1869 pour l'Islande et du 8 septembre 1871 pour les Indes occidentales danoises):

« Pour qu'un navire puisse obtenir par enregistrement en Islande (dans les Indes occidentales danoises) le droit de naviguer sous pavillon danois, son armateur ou ses armateurs doivent être en possession de l'indigénat et ne pas être domiciliés en dehors de l'État danois, ou bien l'armateur ou les armateurs doivent être devenus sujets danois et avoir acquis un domicile en Islande (aux Indes occidentales danoises) ou en Danemark.

« Si le navire appartient à une société anonyme, celle-ci doit être sujette aux lois (islandaises ou) danoises et son administration doit être fixée en Islande (aux Indes occidentales danoises) ou en Danemark et être composée d'actionnaires remplissant les conditions établies ci-dessus. »

Espagne.

D'après les informations qu'a bien voulu nous fournir notre honorable confrère M. Torres Campos, le nouveau Code de commerce espagnol ayant supprimé les dispositions du Code précédent, concernant l'acquisition de navires espagnols, en tout

ou en partie, par des étrangers et réglant plusieurs autres points en rapport avec la nationalité des navires, il s'ensuit que cette matière est uniquement réglée par lès anciennes ordonnances de la marine (de 1748 et de 1793), les ordonnances concernant l'enregistrement des navires de 1802 et plusieurs dispositions des Ministères des Finances, de la Marine et du Fomento. M. Torres Campos ajoute qu'on considère cette législation comme surannée et qu'une nouvelle loi sur la matière paraît indispensable.

France.

Il résulte des lois du 21 septembre 1793, du 11 juin 1845 (art. 12) et du 19 mai 1865, sur la marine marchande, que pour qu'un navire soit français, il faut :

a) qu'il appartienne au moins pour moitié à des Français ;

b) que le capitaine, les officiers et les trois quarts au moins de l'équipage soient de nationalité française.

Quand une de ces deux conditions vient à défaillir, le navire perd la nationalité française.

Grande-Bretagne.

Pour être enregistré comme navire britannique, il faut que le navire soit propriété de :

sujets britanniques soit par naissance soit par naturalisation ;

ou de corporations établies et ayant le centre de leurs opérations dans le Royaume-Uni ou dans une des possessions britanniques conformément aux lois du Royaume ou de cette possession.

La propriété de chaque navire est divisée en 64 parts. Une sous-division n'est pas admise, mais un certain nombre de personnes (jusqu'au maximum de cinq) peuvent être enregistrées comme propriétaires d'une ou de plusieurs actions.

(Merchant Shipping Act, 1854).

Grèce.

Sont considérés comme navires marchands grecs :

a) ceux construits en Grèce ;

b) ceux conquis par des marins grecs dans une guerre pour la patrie et contre des pirates et reconnus de bonne prise ;

c) ceux qui sont confisqués pour violation des lois du royaume ;

d) ceux qui, ayant fait naufrage sur les côtes de la Grèce, ont été ensuite vendus et réparés dans le royaume ;

e) ceux appartenant à un Hellène qui vient de l'étranger se fixer dans le royaume ;

f) ceux qui, sans être compris dans une des catégories précédentes, appartenaient à un Hellène au jour de la publication de l'ordonnance du 15 octobre 1833 ;

g) les navires étrangers achetés par des Hellènes en Grèce ou à l'étranger.

Des étrangers ne peuvent devenir copropriétaires de navires Hellènes au delà de la moitié : le gouvernement s'est réservé la faculté de modifier le principe, à l'égard des étrangers ressortissant d'États qui interdisent aux Hellènes la participation à la propriété de leurs vaisseaux.

Tous les officiers et les trois quarts au moins de l'équipage d'un navire doivent être sujets hellènes.

Les navires grecs doivent être inscrits sur un des registres tenus à cet effet dans les ports du royaume.

Le propriétaire du navire inscrit doit s'engager par écrit à observer fidèlement les lois en vigueur sur la marine marchande et la nationalité des navires. L'exécution de cet engagement doit être garanti par une caution solvable et, à défaut de celle-ci, par une hypothèque.

La vente d'un navire hellène à un Hellène, en tout ou en partie, doit être, sous peine d'amende, portée à la connaissance de l'autorité du port d'attache pour en faire mention sur les registres.

Ces dispositions sont comprises dans l'ordonnance royale du 15 novembre 1836.

D'après une loi du 4 avril 1880, tout navire marchand hellène d'un tonnage supérieur à 10 tonneaux, après sa reconnaissance comme tel, est pourvu, avant de quitter le port, d'un diplôme de navigation ou *congé*, valable pendant un ou deux ans, suivant que le navire jauge moins ou plus de 30 tonneaux. Après l'expiration de ce délai, le diplôme doit être renouvelé.

Une loi du 25 avril 1880 contient des dispositions par rapport aux bateaux remorqueurs qui naviguent dans le Bosphore, ainsi qu'aux navires du Danube, qui appartiennent pour plus de deux tiers à des Grecs; enfin, une loi du 28 mai 1887 concerne les capitaines des navires fluviaux.

Italie.

Les conditions qui doivent être remplies pour qu'un navire de commerce puisse obtenir un acte de nationalité, sont :

1° qu'il appartienne à des Italiens ou à des étrangers qui ont eu pendant cinq ans leur domicile en Italie ;

2° qu'il ait été jaugé conformément aux règles établies par les articles 262 à 291 du Règlement du 20 novembres 1879.

Toutefois les étrangers qui n'ont ni domicile ni résidence dans le Royaume, peuvent participer à la propriété des navires nationaux jusqu'à concurrence d'un tiers.

Les sociétés en nom collectif et en commandite, même si elles ont leur siège à l'étranger, sont considérées comme nationales, si un des associés solidaires, dont le nom figure dans la raison sociale, est Italien. Les sociétés de cette nature, composées d'étrangers, mais qui sont établies ou ont leur siège principal en Italie, sont considérées comme des étrangers domiciliés en Italie.

Les sociétés anonymes sont considérées comme nationales, si leur siège principal est en Italie et si elles y tiennent leurs assemblées générales. Les succursales des sociétés étrangères

autorisées par le gouvernement à étendre leurs opérations à l'Italie, sont considérées comme des étrangers domiciliés ou résidant en Italie, pourvu qu'elles aient en Italie un représentant avec mandat général.

Un navire vendu par le sujet d'une puissance en état d'hostilité avec un autre puissance qui se trouve en état de paix avec l'Italie, ne pourra obtenir la nationalité italienne, à moins que le Ministre de la Marine ne l'accorde, après s'être convaincu que la vente a été faite de bonne foi.

Un navire perd la nationalité italienne lorsque :

a) on n'a pas eu de nouvelles du navire depuis deux ans;

b) le navire change de nom ou de configuration ;

c) il est perdu dans un naufrage ;

d) il est démoli ;

e) il passe *totalement* dans la propriété d'étrangers.

Le Code règle en détail les mesures à prendre par l'officier du port, dans l'intérêt des créanciers du navire, quand il lui est connu qu'un navire italien est passé totalement dans la propriété d'un étranger.

Norvège.

D'après le § 1 de la loi du 24 mars 1860, sur la navigation, étaient considérés comme norvégiens les navires appartenant exclusivement à des citoyens norvégiens et construits ou naturalisés dans le royaume. Les navires appartenant à des sociétés par actions étaient considérés comme norvégiens, lorsque la direction de la société avait son siège en Norvége et était composée exclusivement de citoyens norvégiens, actionnaires de la société.

D'après la loi du 6 mars 1879, les navires dont les propriétaires sont en partie norvégiens, en partie suédois, sont considérés comme norvégiens lorsque l'armateur gérant est Norvégien et a son domiclie en Norvège.

La loi du 20 juillet 1893, en vigueur depuis le 1er juillet 1895,

qui a remplacé les lois citées ci-dessus, statue qu'un navire est norvégien, lorsqu'il est propriété exclusive de citoyens norvégiens ou de citoyens norvégiens et suédois réunis et qu'il ait pour armateur gérant un Norvégien ayant son domicile en Norvège.

Quant le navire appartient à une société par actions, il est norvégien lorsque le siège légal de la société et le bureau de la direction sont établis en Norvège et que tous les directeurs sont citoyens norvégiens et actionnaires de la société.

Pays-Bas.

La matière est réglée par loi du 28 mai 1869. D'après cette loi, le droit de porter le pavillon néerlandais est accordé aux navires appartenant pour plus de la moitié à :

a) des personnes domiciliées dans les Pays-Bas ;

b) des sociétés en nom collectif ou en commandite, établies dans les Pays-Bas, pourvu que la moitié au moins des associés en nom collectif ou des associés solidairement responsables soient domiciliés dans les Pays-Bas ;

c) des sociétés anonymes ou des corporations établies dans les Pays-Bas conformément aux lois néerlandaises, pourvu que la moitié au moins des administrateurs soient domiciliés dans les Pays-Bas.

L'administration du navire doit en tout cas avoir son siège dans les Pays-Bas.

Pour l'application de cette loi, sont considérés comme domiciliés dans les Pays-Bas :

1° les Néerlandais, demeurant dans les Pays-Bas ;

2° toutes les autres personnes qui ont demeuré dans les Pays-Bas pendant l'année finissant le jour où la requête pour obtenir le certificat de nationalité est adressée aux autorités compétentes.

Le certificat de nationalité perd sa force :

a) quatre ans après sa date ;

b) quand les conditions prescrites à l'égard de la propriété du navire viennent à défaillir ;

c) par le changement de nom du navire ;

d) quand le navire est employé pour la course, la piraterie ou la traite ;

e) quand le navire est démoli, quand il est perdu dans un naufrage ou par un incendie, ou pris par des pirates ou des ennemis.

Si, dans les cas mentionnés sous *a* et *b*, le navire se trouve à l'étranger, le certificat reste en vigueur jusqu'après le retour du navire dans les Pays-Bas.

Les certificats de nationalité perdent toujours leur force quand le navire devient en totalité la propriété d'étrangers.

Portugal.

D'après l'article 487 du Code de commerce portugais, sont considérés comme nationaux les navires inscrits comme tels, conformément au décret du 8 juillet 1863.

Les conditions de la nationalité sont :

1° que le navire ait été construit en Portugal. Cependant, les navires construits à l'étranger sont assimilés aux navires construits en Portugal :

a) s'ils ont été achetés par des sujets portugais, aussitôt que les droits de tonnage ont été payés et que l'enregistrement spécial ait été obtenu ;

b) s'ils ont été capturés et que la prise ait été validée par le juge compétent ;

c) s'ils ont été confisqués pour une infraction à la loi ;

d) s'ils appartiennent à des compagnies de navigation ou de remorquage établies en Portugal.

2° que le navire soit entièrement la propriété de Portugais ou d'étrangers naturalisés ; — sont également considérés comme portugais les navires appartenant à des compagnies de navigation ou de remorquage légalement établies en Portugal.

Le capitaine et le subrécargue, ainsi que les deux tiers de l'équipage, doivent être Portugais ou étrangers naturalisés.

Quand un navire portugais devient la propriété d'un étranger, il perd la nationalité portugaise.

Russie.

Le droit d'arborer le pavillon de commerce russe appartient exclusivement aux sujets russes. Ce droit est étendu : 1° aux sociétés par actions russes dont les conseils d'administration et les comptoirs principaux sont établis dans l'empire ; 2° aux maisons de commerce constituées légalement, si l'un des gérants ayant droit de signature est sujet russe ; 3° aux copropriétaires, si l'armateur gérant est sujet russe. Sous la dénomination de maison de commerce, la loi comprend les sociétés en nom collectif ou en commandite.

La navigation sous pavillon russe n'est licite qu'après l'inscription du navire sur les registres d'un des ports russes, suivie de la remise au propriétaire d'un certificat, nommé : *Patente de navigation sous pavillon russe.*

Sont sujets à l'immatriculation sur les registres des navires tous les bâtiments de mer russes dont le tonnage s'élève au-dessus de *10 lastes* : pour les navires de moindre tonnage l'immatriculation est facultative. L'immatriculation peut avoir lieu à chaque bureau de la douane d'un port russe ; ou, à défaut d'un tel bureau, à celui de l'administration du port.

Les baleinières et autres navires destinés au trafic sur la côte du Mourman et acquis à l'étranger par des sujets russes, ne sont pas tenus de venir dans un port russe pour y recevoir la patente : ils peuvent recevoir une patente provisoire d'un consul russe ; l'immatriculation au bureau de la douane se fait sur la présentation de la patente provisoire.

En cas de mutation de propriété d'un navire comme en cas d'autres changements essentiels dans les faits inscrits au registre, le propriétaire est tenu d'en informer le bureau de la

douane du port le plus proche dans un délai de six semaines et d'y présenter sa patente : pour les navires qui se trouvent à l'étranger, le délai de six semaines ne court qu'à partir du jour d'arrivée à un des ports russes.

En cas d'acquisition d'un navire étranger à l'étranger par un sujet russe, les consulats russes délivrent à l'acheteur un certificat provisoire autorisant l'usage du pavillon russe, après que l'acheteur a prouvé son droit à ce pavillon. Les certificats provisoires sont valables pendant un an pour les navires acquis dans un port européen et de deux ans pour ceux acquis dans les autres parties du monde.

La vente à l'étranger d'un navire portant le pavillon russe doit être faite avec la coopération du consul russe et conformément au règlement consulaire.

En cas de vente d'un navire étranger à une personne ayant le droit de se servir du pavillon russe, il est défendu aux autorités qui opèrent ou constatent la vente de délivrer l'acte de propriété à l'acheteur, avant qu'il ne soit fait mention de la vente et des noms des vendeurs et de l'acheteur sur les papiers de bord étranger. L'immatriculation du navire dans un port russe et la délivrance de la patente de navigation s'opèrent d'après les règles mentionnées ci-dessus.

Toutes ces dispositions se trouvent dans le Code de commerce russe.

Le Code pénal édicte les peines qui forment la sanction de plusieurs de ces dispositions.

Suède.

D'après le Code maritime du 12 juin 1891 (§ 1), un navire est réputé suédois si deux tiers au moins des propriétaires sont sujets soit de la Suède soit des Royaumes-Unis de Suède et de Norvége, ou bien si le navire appartient à une compagnie dont la direction a son siége en Suède et est composée d'actionnaires suédois.

Le § 5 du même Code défend de céder à un étranger, sans le consentement de tous les actionnaires ou copropriétaires, une action ou part de propriété dans un navire suédois. Si, par suite d'une telle transaction, le navire perdait la nationalité suédoise, la transaction n'aurait pas de force légale, même si la vente avait eu lieu en vertu d'une exécution judiciaire ou en cas de faillite. Si un étranger acquiert par héritage, testament ou mariage, un droit de propriété dans le navire. ou bien si un propriétaire, ressortissant des Royaumes-Unis, devient sujet étranger, et si par ce fait le navire perdait sa nationalité, l'étranger est obligé de céder à un sujet des Royaumes-Unis la part de son droit de propriété requise pour assurer le maintien de la nationalité du navire. Dans le cas où, trois mois après l'acquisition ou le changement, cette démarche n'aurait pas été accomplie ou dûment annoncée à l'autorité du lieu d'enregistrement, tout copropriétaire peut exiger que la part du propriétaire étranger soit vendue en vente publique.

Outre ces conditions, il faut que l'armateur principal soit Suédois et domicilié en Suède; que le capitaine et le second soient sujets des Royaumes-Unis; que le navire soit enregistré (s'il a été acheté à l'étranger, il peut naviguer pendant un an avec un passeport provisoire, en attendant l'enregistrement); que les trois quarts de l'équipage soient suédois ou norvégiens (à l'étranger, des sujets étrangers peuvent être engagés au delà d'un quart).[1]

États-Unis de l'Amérique du Nord.

Notre honorable confrère M. Moore, dans la lettre qu'il a bien voulu adresser aux rapporteurs, nous renvoie au § 410 du

[1] Ordonnance royale du 31 décembre 1891, qui a supprimé la condition à laquelle le Code maritime avait subordonné la faculté d'engager dans un port étranger des membres de l'équipage *étrangers*, même au delà d'un quart, — savoir qu'il y avait nécessité urgente.

remarquable ouvrage publié par feu notre confrère M. Francis Wharton, *A Digest of the International Law of the United States,* et plus spécialement à ce qu'on trouve dans l'*Appendix* audit § 410.

Le registre des navires américains ne mentionne que les navires qui sont la propriété de citoyens des Etats-Unis et qui ont été *construits* en Amérique. Cependant, — et voici ce qu'on trouve indiqué et développé dans le § cité, — les navires appartenant à des Américains ont le droit de porter le pavillon des États-Unis et jouissent de la protection que le gouvernement accorde à ce pavillon, même s'ils n'ont pas été construits en Amérique, et ne peuvent donc pas être inscrits sur le registre.

M. Wharton, en mentionnant ce principe, y ajoute cette explication :

« The protection afforded to non-registered vessels owned by citizens of the United States, on the high seas, is analogous to that given to persons of foreign birth naturalized, but domiciled in the United States. »

Un second questionnaire, adressé aux membres de la commission en Janvier 1896, était ainsi conçu :

Quels sont les principes qui doivent être recommandés par l'Institut, pour former la base d'une législation uniforme sur l'acquisition et la perte de la nationalité des navires de commerce ?

A. *Acquisition.*

Doit-on exiger que le navire soit la propriété
de nationaux ?
ou de personnes domiciliées dans l'État ?
en entier ?
ou en partie ?
et, en ce dernier cas, pour quelle partie ?
Comment ce principe doit-il être appliqué

1. aux sociétés en nom collectif;

2. aux sociétés en commandite;

***a)* simple;**

***b)* par actions;**

3. aux sociétés anonymes?

Que doit-on décider à l'égard de la nationalité du capitaine et des gens de l'équipage, et du pays dans lequel la construction du navire doit avoir eu lieu?

Dans quel cas peut-on accorder et à quelles conditions doit-on subordonner l'acquisition provisoire du pavillon national?

B. *Perte.*

La nationalité du navire doit-elle être perdue aussitôt qu'une des conditions pour son acquisition vient à défaillir?

Nous avons reçu des réponses de MM. den Beer Poortugael, Harburger, Kebedgy, Kleen, Matzen, Sacerdoti et Westlake.

Voici le résumé des opinions énoncées:

Le navire doit être la propriété de nationaux pour les 3/4 d'après M. den Beer Poortugael, pour les 2/3 d'après MM. Harburger, Kleen et Sacerdoti, pour plus de la moitié d'après MM. Kebedgy et Matzen.

Quant aux navires appartenant à des *sociétés*, les opinions suivantes ont été énoncées:

La règle proposée pour les propriétaires individuels s'appliquera également aux associés personnellement responsables d'une société en nom collectif et d'une société en commandite (MM. den Beer Poortugael, Harburger, Matzen, Sacerdoti); aux commanditaires, même dans les sociétés en commandite par actions (MM. Sacerdoti et Harburger).

Quant aux sociétés *par actions*, MM. den Beer Poortugael, Matzen et Sacerdoti désirent que *tous* les membres de la direction soient nationaux et que la société ait son siége dans l'État; — M. Harburger propose que 2/3 des membres de la direction soient nationaux et que 2/3 du capital en actions soit la propriété de nationaux.

M. Kleen demande, en outre, comme une condition générale, également applicable à tous les propriétaires de navires de commerce (individus ou sociétés), que la direction de l'entreprise ait son siège dans le pays dont le navire porte le pavillon.

A l'égard des *sociétés*, en général, M. Kleen s'exprime comme suit :

« Si le règlement international prescrit que les ²/₃ du navire doivent être propriété indigène, c'est là certainement une garantie suffisante, quand on ajoute, comme il a été proposé plus haut, celle de l'enregistrement et du siège principal de la direction et de l'armement dans les limites de l'État. Cette stipulation, qui implique leur résidence sur les lieux où l'impôt est payé, exclut la nécessité de distinguer entre différentes sortes de sociétés. Leur constitution reste leur affaire intérieure. Elle exerce une influence sur le mode des contributions, mais non pas sur l'application du droit de propriété au navire, du moment que ce droit est représenté par une personnalité juridique, collective ou non, avec un domicile défini. Que la société possède alors tout ou partie du navire, qu'elle soit elle-même constituée ou composée de telle ou telle manière, peu importe : elle est regardée comme un propriétaire indivisible quant au capital engagé. Il est vrai qu'il peut s'ensuivre que le pavillon ne représente pas la majorité des propriétaires. C'est là un minime inconvénient. Du moment que ceux-ci se sont constitués en compagnie, c'est l'intérêt général et prédominant dans l'entreprise qui donne le ton et confère le caractère, indépendamment des individus, dont un très grand nombre d'ailleurs restent toujours plus ou moins étrangers à l'affaire. »

Quant au *capitaine* et aux gens de l'équipage, MM. den Beer Poortugael, Harburger, Kleen, Matzen et Sacerdoti exigent que le capitaine soit national ; d'après M. Kleen, la même règle devra être appliquée à la moitié, d'après M. Harburger, à la plus grande moitié, d'après M. Sacerdoti, aux ²/₃ de l'équipage,

d'après M. den Beer Poortugael, à la moitié des officiers; M. Kebedgy s'oppose à toute restriction de la liberté du choix par rapport au capitaine et à l'équipage : il estime que « les besoins de la navigation — exigent — de rendre la nationalité du navire entièrement indépendante de celle de ceux qui le gouvernent ».

Quant au lieu de construction du navire, aucun des honorables membres de la commission qui ont bien voulu nous faire connaître leur opinion, n'est d'avis qu'il doive être pris en considération quand il s'agit de déterminer la nationalité du navire.

La question concernant l'acquisition provisoire d'un pavillon est résolue par M. Harburger, en ce sens qu'elle doit être accordée quand un navire se trouve, dans le cours d'un voyage, dans la condition requise pour pouvoir acquérir le droit au pavillon d'un certain État, et qu'il peut se passer encore un temps assez long (p. e. plus de trois mois) avant qu'il ne se trouve dans un port de cet État. M. Sacerdoti est du même avis, mais propose d'ajouter cette condition, que le navire, au moment de la transmission, n'appartienne pas à une nation belligérante. M. Matzen renvoie au § 5 de la loi maritime danoise. M. Kleen est d'avis que l'acquisition provisoire d'un pavillon n'est exigée par aucune autre situation que celle où un navire, construit à l'étranger, est obligé de prendre la mer avant l'enregistrement, ou bien qu'une des conditions pour la nationalité vient à défaillir dans le cours d'un voyage. Dans ce cas, le passeport provisoire doit pouvoir être délivré par un consulat établi dans le pays où se trouve le navire. Ce passeport sera valable pour un an tout au plus.

Tous sont d'avis qu'en principe la nationalité doit être perdue quand une des conditions pour son acquisition vient à défaillir.

D'après M. Kebedgy, dans le système si simple qu'il a exposé, la dénationalisation doit s'opérer *ipso facto*, — M. Matzen nous renvoie au § 5 de la loi maritime du Danemark

d'Avril 1892 ; M. Sacerdoti demande qu'on ordonne des publications et qu'on accorde des délais pour la protection des créanciers ; M. Harburger veut aussi qu'on accorde aux intéressés un certain délai pour qu'ils aient l'occasion de prendre les mesures nécessaires pour conserver la nationalité du navire. M. Kleen est d'avis que, si une des conditions de la nationalité vient à défaillir pendant que le navire se trouve en voyage et à l'étranger, l'acquisition provisoire du droit au pavillon, dans les formes mentionnées ci-haut, doit être permise; — les détails seront réglés par la législation nationale.

Nous devons faire ici cette observation générale que, d'après MM. Harburger, Matzen et Sacerdoti, les personnes *domiciliées* dans un État pendant un temps à déterminer par la loi, devraient, en ce qui concerne l'acquisition du droit au pavillon national, être assimilées aux *nationaux*. MM. den Beer Poortugael et Kleen ne partagent pas cette opinion.

Nous terminons cette communication par un résumé de l'avis qu'a bien voulu nous faire parvenir M. Westlake. Au lieu de donner une réponse précise à chacune des questions posées par les rapporteurs, il expose un système original, en prenant pour point de départ qu'il est désirable que la nationalité d'un navire ne varie pas par l'effet d'un changement dans les circonstances à l'égard desquelles le registre ne peut pas être tenu à jour (« circumstances as to which the register cannot be kept up to date »). A ce point de vue il s'oppose à ce que la nationalité du capitaine ou de l'équipage exerce une influence sur la nationalité du navire. Si dans un État on juge nécessaire de restreindre à cet égard la liberté du choix des propriétaires de navires, on peut le faire et ajouter aux ordonnances des sanctions pénales, sans que toutefois la contravention fasse perdre au navire son droit au pavillon national. Pour la même raison, M. Westlake est d'avis que le navire ne doit pas perdre sa nationalité par le fait seul qu'une des conditions se rapportant à la nationalité des propriétaires vient à défaillir. Il faut pour cela que la circonstance qui aura cet

effet (p. e. la vente du navire ou d'une partie de navire) soit mentionnée sur le registre. M. Westlake ajoute qu'afin d'empêcher autant que possible qu'il y ait des navires sans nationalité, celui qui par la vente et le transfert d'une part du navire lui fait perdre le droit au pavillon d'un État, doit être passible d'une peine, à moins qu'il ne prouve que le navire a obtenu le droit au pavillon d'un autre État et qu'il a été inscrit sur le registre de cet État.

II

PROJET DE RÉSOLUTIONS

A. — **Acquisition du droit au pavillon d'un État.**

1° Le navire doit être inscrit sur le registre tenu à cet effet par les fonctionnaires chargés de cette tâche, conformément aux lois de l'État;

2° Pour être inscrit sur ce registre, le navire doit être, en entier ou au moins pour les deux tiers, la propriété

a) de nationaux ou de personnes qui ont été domiciliées dans l'État pendant les cinq dernières années sans interruption, ou

b) d'une société en nom collectif ou en commandite simple, dont au moins deux tiers des associés personnellement responsables sont nationaux ou ont été domiciliés pendant la période mentionnée sous *a*;

c) d'une société par actions (anonyme ou en commandite) dont deux tiers au moins des membres de la direction sont nationaux ou ont été domiciliés pendant la période mentionnée sous *a*: — la même règle s'applique aux associations et autres personnes juridiques possédant des navires;

3° L'entreprise (qu'il s'agisse d'armateurs individuels, de sociétés ou de corporations) doit avoir son siège dans l'État dont le navire porte le pavillon et où il est enregistré.

4° Chaque État déterminera les conditions à remplir pour qu'on puisse être nommé capitaine ou premier officier d'un navire de commerce : mais la nationalité du capitaine ou celle des membres de l'équipage ne formera pas une condition pour l'acquisition ou la perte du droit au pavillon national.

B. — **Perte du droit au pavillon d'un État.**

I. — 1° La perte d'une des conditions dans lesquelles ce droit peut être obtenu ne fera perdre ce droit qu'après que le navire aura été rayé sur le registre. Cette radiation se fera à la requête des propriétaires ou de la direction du navire, ou bien d'office par l'autorité chargée de tenir le registre (sauf ce qui est proposé *sub* II).

2° Le propriétaire ou la direction qui aura négligé de faire à cette autorité la communication nécessaire sera passible d'une peine.

II. — 1° Si la mutation de la propriété d'une part dans un navire avait pour effet la perte du droit au pavillon, il serait accordé aux propriétaires un délai de..., pour prendre les mesures nécessaires à l'effet soit de faire conserver au navire sa nationalité ancienne soit de lui faire obtenir une autre nationalité.

2° Si, après l'expiration de ce délai, les intéressés n'ont pas pris les mesures nécessaires pour atteindre un de ces deux buts, le navire est rayé sur le registre, et celui qui est la cause de la perte de la nationalité ou ses héritiers, si la nationalité a été perdue par sa mort, sont passibles d'une peine.

C. — **Acquisition provisoire du droit au pavillon.**

L'acquisition provisoire du droit au pavillon a lieu dans deux cas :

a) quand un navire, construit à l'étranger, ne peut acquérir définitivement le droit au pavillon qu'après son arrivée dans un des ports de l'État du propriétaire ;

b) quand un navire change de propriétaire pendant qu'il se trouve dans un port étranger.

Dans chacun de ces deux cas, les agents consulaires établis dans le pays, dans un port duquel se trouve le navire, seront chargés de délivrer un certificat provisoire, si les conditions matérielles que la loi impose pour acquérir la nationalité du navire sont remplies ; — ce certificat ne sera valable que pendant une période à déterminer par la loi.

IV

CINQUIÈME COMMISSION

De la capacité des personnes morales publiques étrangères (États, provinces, départements, communes, établissements publics, etc...).

Rapport et projet de résolutions présentés, au nom de la commission, par M. LYON-CAEN, l'un des rapporteurs.[1]

I

RAPPORT

L'Institut de droit international s'est occupé, dans sa session de Hambourg (1892), de la condition légale des sociétés étrangères et des conflits de lois qui s'élèvent à l'occasion de ces sociétés[2]. Mais l'Institut de droit international a jusqu'ici laissé de côté les questions relatives aux personnes morales publiques étrangères. Celles-ci sont nombreuses : ce sont les États,

[1] *Corapporteur :* M. de Bar. — *Membres de la commission :* MM. Barclay, Bœhm, Boiceau, de Bustamante, Chrétien, Clunet, Despagnet, Féraud-Giraud, Fiore, Glasson, Harburger, Kasparek, Lainé, Roguin, Alb. Rolin, Sacerdoti, Stœrk, Torres Campos, Weiss, Westlake.

[2] V. TABLEAU GÉNÉRAL, p. 83 et suiv.

les provinces ou les départements et des établissements divers connus en France sous les noms d'établissements publics. A l'occasion de la capacité de ces personnes morales publiques, s'élèvent de nombreuses et importantes questions. Elles sont analogues à celles qui se présentent à propos des sociétés étrangères. Sur ma proposition, faite en 1894 à la session de Paris, ces questions ont été mises à l'ordre du jour. J'ai été chargé du rapport à présenter au nom de la commission, et M. de Bar a été désigné comme rapporteur-adjoint. J'ai rédigé un questionnaire, qui a été approuvé dans la session de Cambridge (1895) [1], et, en 1896, j'ai arrêté un projet de résolutions, qui a été soumis à tous les membres de la commission pour provoquer leurs observations. Plusieurs d'entre eux, MM. de Bar, Despagnet, Harburger, Kasparek, Sacerdoti, Torres Campos, Weiss et Westlake ont bien voulu me répondre[2]. Après avoir pris connaissance de leurs observations, j'ai apporté quelques modifications aux résolutions dont j'avais arrêté le projet. Mais la plupart de ces modifications sont secondaires ; sauf deux membres de la commission, tous ceux qui m'ont répondu ont adhéré au principe général que je proposais de consacrer et se sont bornés à demander des changements de détail, dont quelques-uns m'ont paru fondés sur des motifs très sérieux.

La question fondamentale qui se pose est celle de savoir si les personnes morales publiques étrangères ont une existence légale reconnue en dehors du pays où elles ont pris naissance. Je propose de résoudre cette question affirmativement par la résolution I, ainsi conçue :

L'existence des personnes morales publiques créées conformément à la loi de l'État où elles ont pris naissance, doit être reconnue dans tous les autres États.

[1] ANNUAIRE, t. XIV, p. 168 et suiv.

[2] J'avais déjà reçu des observations sur le questionnaire de MM. Esperson, Gabba, de Montluc.

MM. Kasparek et Weiss, seuls, ont protesté contre l'adoption de ce principe. Il repose, suivant eux, sur une confusion ou plutôt sur une assimilation erronée entre les personnes morales et les individus. L'existence des individus est naturelle et nécessaire, et l'on ne concevrait pas que leur personnalité juridique fût niée en dehors du pays auquel ils se rattachent par leur nationalité ou par leur domicile. Mais les personnes morales ont une existence artificielle qu'elles tiennent de la puissance publique du pays où elles ont été créées. Aussi doivent-elles cesser, en règle, d'être reconnues en dehors de ce pays. Pour qu'il en soit autrement, il faut que l'autorité de chacun des États où elles veulent exercer leurs droits les reconnaisse. On veut bien concéder seulement que cette reconnaissance peut être tacite.

Malgré ces observations, je persiste à croire qu'au point de vue de la reconnaissance de leur existence légale, les personnes morales ne doivent pas être traitées plus mal que les individus ; dès l'instant où une personne morale existe légalement dans un pays, elle doit être reconnue partout. C'est le principe que l'Institut de droit international a adopté pour les sociétés dans sa session de Hambourg. On ne voit pas pourquoi il serait abandonné pour les personnes morales publiques.

La raison purement théorique invoquée contre notre solution conduirait, si ceux qui l'invoquent étaient logiques, à ne pas appliquer les lois en dehors du pays où elles ont été faites. On pourrait dire que l'autorité du législateur cesse aux limites du pays où il exerce ses pouvoirs. On arriverait ainsi à la destruction même du droit international privé.

En réalité, aucun principe ne s'oppose à ce qu'une personne civile, constituée légalement dans un pays, soit de plein droit reconnue dans tous les autres. On peut soutenir qu'il en est ainsi d'après les lois en vigueur. On doit surtout admettre cette solution alors qu'il s'agit de poser les règles auxquelles il est à désirer que l'on se conforme dans tous les États. On ne peut sans doute pas, comme pour les sociétés, invoquer les intérêts

du commerce international; les personnes morales publiques ne font pas d'opérations de commerce. Mais, pour faciliter les relations entre les peuples, il est à désirer que l'on ne méconnaisse pas dans un pays l'existence d'une personne morale constituée légalement dans un autre. Il y a lieu, du reste, de tenir compte de ce que, comme l'a dit un de nos savants collègues[1] « les personnes morales ne sont pas autre chose que des modalités de la vie juridique des personnes naturelles ».

Il n'est pas douteux que ce principe pourrait présenter des inconvénients si l'on prétendait en déduire que les personnes morales publiques étrangères ont dans tous les pays les mêmes droits que dans leur pays d'origine. Mais la question de la reconnaissance dans un pays des personnes morales publiques étrangères et la question des droits de celles-ci sont tout à fait distinctes. C'est en déterminant leurs droits et en fixant les conditions dans lesquelles l'exercice en est possible, qu'on peut tenir compte des inconvénients que pourrait présenter un système trop libéral admis pour les personnes morales publiques étrangères.

Dans la résolution I, il est parlé des personnes morales créées conformément à *la loi de l'État où elles ont pris naissance*. M. de Bar préférerait qu'on visât *la loi du pays où elles ont leur domicile*. Je n'aperçois pas l'intérêt que peut présenter ce changement de rédaction. Grâce à la résolution VII, d'après laquelle une personne morale publique étrangère ne peut sans autorisation créer un établissement en dehors de son pays d'origine, il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'une personne morale fût constituée dans un pays auquel elle ne se rattache par aucun lien ou dans lequel elle n'a qu'un établissement tout à fait secondaire; il lui faudrait toujours des autorisations pour créer des établissements dans d'autres pays en vertu des lois de ceux-ci.

Quels droits doivent être reconnus aux personnes morales

[1] Lainé, *Des personnes morales en droit international*, dans le *Journal du droit international privé*, 1893, p. 279.

publiques étrangères? Les résolutions II et III répondent à cette question; les résolutions IV, V et VI déterminent les conditions d'exercice de plusieurs de ces droits, et la résolution VII leur refuse un droit dont la concession porterait atteinte aux lois nationales sur les personnes morales publiques.

Dès l'instant où une personne morale publique existe légalement, elle doit avoir le droit d'ester en justice dans tous les pays. C'est là ce que décide la résolution II, ainsi conçue :

En conséquence, les personnes morales publiques étrangères ont le droit d'ester en justice, comme demanderesses ou comme défenderesses, devant les tribunaux de tous les États par l'entremise de leurs représentants ordinaires.

Il est évident, et aucune indication spéciale n'est nécessaire à cet égard, qu'au point de vue des procès qu'elles peuvent avoir à soutenir, les personnes morales publiques étrangères doivent être soumises aux mêmes règles restrictives ou défavorables que les individus étrangers à raison de leur extranéité. Ainsi, en France, elles peuvent être citées devant les tribunaux par des Français, quand même elles n'ont aucun établissement sur le territoire, par application de l'art. 14 du Code civil; et, quand elles sont demanderesses contre un Français, elles doivent fournir la caution *judicatum solvi*, en vertu de l'art. 15 du même Code.

L'existence reconnue aux personnes morales publiques étrangères doit avoir une autre conséquence; elle doit faire admettre qu'elles sont capables d'acquérir, à quelque titre que ce soit, des biens situés hors de leur pays d'origine. La résolution III leur reconnaît cette capacité dans les termes suivants :

Elles sont capables d'acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, des meubles ou des immeubles situés hors de leur pays d'origine.

Les graves inconvénients que présente l'accumulation de

biens nombreux entre les mains des personnes morales, qui ne les aliènent jamais ou presque jamais, a fait soumettre généralement les acquisitions à faire par elles à des autorisations données par des autorités qui varient avec les législations des divers pays. On peut considérer à juste titre comme des dispositions légales d'ordre public celles qui prescrivent ces autorisations. Dès lors, il est naturel de les exiger pour toutes les personnes morales, à quelque pays qu'elles se rattachent.

Comment appliquer ce principe ? Pour résoudre cette question, il est nécessaire de distinguer entre les acquisitions à titre gratuit et les acquisitions à titre onéreux.

Pour les premières, il nous semble qu'on doit exiger à la fois les autorisations prescrites pour les personnes morales publiques similaires :

a) *Par la loi du pays dont relève la personne morale ;*

b) *par la loi du pays de la situation des biens ;*

c) *par la loi du pays du donateur ou du testateur.*

L'exigence de ces trois autorisations se justifie, à nos yeux, par des raisons décisives.

Il va de soi qu'une personne morale publique ait besoin, pour acquérir à titre gratuit, de l'autorisation prescrite par la loi du pays dont elle relève. Sans cette autorisation, la capacité de cette personne morale n'existe pas. Les inconvénients de l'accumulation des biens de mainmorte, qui font admettre la nécessité de l'autorisation dans les pays où les biens sont situés, doivent la faire exiger même pour les personnes morales publiques étrangères. Enfin, la nécessité de protéger les familles contre les libéralités faites au profit des personnes morales, conduit à appliquer aussi la loi du pays du donateur ou du testateur, si elle exige une autorisation.

La résolution IV adopte ces idées :

Des acquisitions à titre gratuit ne peuvent être valablement acceptées par une personne morale publique étrangère qu'à charge par elle d'obtenir à la fois les autorisations prescrites

par les lois du pays du donateur ou du testateur, du pays de la situation des biens et du pays dont relève cette personne morale, pour les personnes morales publiques similaires de ce pays.

En ce qui concerne les acquisitions à titre onéreux, il est évident qu'il ne peut être question d'appliquer, quant à la nécessité de l'autorisation, la loi du pays de l'aliénateur. Mais, en vertu des motifs indiqués à propos des acquisitions à titre gratuit, les acquisitions à titre onéreux doivent être soumises aux autorisations et conditions exigées dans le pays d'où relève la personne morale dont il s'agit et dans le pays où sont situés les biens acquis. C'est là l'objet de la résolution V :

Les acquisitions à titre onéreux faites dans un pays par une personne morale publique étrangère, sont soumises à l'autorisation exigée par la loi du pays dont elles relèvent et aux mêmes conditions que les acquisitions à titre onéreux faites par les personnes morales similaires dans le pays où sont situés les biens acquis.

Ces règles doivent s'appliquer aux biens mobiliers comme aux immeubles. M. Harburger demande qu'elles soient restreintes aux immeubles. Il allègue que, les meubles n'ayant pas de situation fixe, le hasard déterminerait, en ce qui les concerne, de quel pays on doit appliquer la loi pour savoir si l'autorisation est exigée. Cette observation pourrait être prise en considération s'il n'y avait que des meubles corporels, mais il y a une grande quantité de meubles incorporels, comme les actions et les obligations des sociétés, les obligations et les rentes des États. C'est aux meubles incorporels surtout que s'appliquent en fait les acquisitions des personnes morales publiques. En ce qui concerne les meubles incorporels, la concentration de meubles incorporels entre les mains d'une personne morale publique pourrait avoir des inconvénients analogues à ceux qu'elle présenterait pour des immeubles. Pour le com-

prendre, il suffit de supposer des acquisitions portant sur des actions d'une compagnie de chemin de fer.

Au surplus, des motifs d'intérêt public peuvent paraître dans un pays devoir faire soumettre les acquisitions d'une personne morale publique étrangère à des conditions spéciales inconnues pour les personnes morales similaires de ce pays. Il est possible même que dans un pays on juge indispensable de limiter la capacité d'acquérir des personnes morales publiques étrangères. On doit laisser, à cet égard, aux États le pouvoir de prendre des mesures législatives spéciales. La crainte de la rétorsion est de nature à empêcher qu'on n'ait trop souvent recours à des mesures de cette sorte. Aussi croyons-nous inutile d'indiquer, comme le propose M. Despagnet, la nature des motifs pour lesquels des mesures de ce genre peuvent être prises.

La résolution VI consacre le pouvoir des États en cette matière :

Toutefois un État est toujours libre de soumettre à des conditions spéciales non exigées pour les personnes morales publiques de cet État les acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux faites sur son territoire par des personnes morales publiques étrangères, même de limiter par des lois la capacité d'acquérir de celles-ci.

L'exercice d'actions en justice, les acquisitions à titre gratuit ou onéreux ne sont pas les actes mêmes en vue desquels les personnes morales publiques étrangères sont constituées. Il ne saurait être admis que ces personnes morales peuvent, pour faire ces actes, créer des établissements en dehors de leur pays d'origine. Du moins ne doivent-elles pouvoir le faire qu'en se conformant aux lois du pays où elles veulent créer ces établissements, c'est-à-dire qu'elles doivent remplir dans ce pays les conditions exigées pour la constitution de personnes civiles semblables. Ainsi, une personne morale publique constituée pour la création d'hôpitaux ou d'établissements de bienfaisance

en Grande-Bretagne, ne peut en créer en France qu'en satisfaisant aux conditions exigées par la loi française pour créer des personnes morales publiques semblables. Autrement les lois du pays seraient tournées par les personnes morales publiques étrangères.

Une tout autre solution a été admise pour les sociétés dans la session de Hambourg : il y a été décidé que les sociétés d'un pays peuvent établir des succursales dans tous les autres. Mais c'est que, pour les sociétés, il faut tenir le plus grand compte de l'intérêt des relations commerciales internationales; cet intérêt est hors de cause pour les personnes morales publiques étrangères; elles ne font pas le commerce.

La résolution VII est ainsi rédigée :

Les personnes morales publiques d'un pays ne peuvent pas créer, en dehors de ce pays, des établissements rentrant dans la sphère de leur activité, sans s'être munies des autorisations exigées par la loi territoriale pour la création d'établissements similaires.

J'avais proposé d'admettre que les personnes morales publiques ne peuvent pas faire en dehors de leur pays les actes et opérations pour lesquels elles ont été créées. Mais MM. Despagnet et Westlake m'ont fait observer que c'était aller trop loin et que les personnes morales publiques étrangères peuvent souvent sans inconvénient être admises à faire des actes isolés se rattachant à leur objet.

Les personnes morales publiques peuvent incontestablement être soumises à des impôts dans les pays où des biens leur appartiennent. Ces impôts doivent-ils être exactement les mêmes que ceux qui frappent les biens des personnes morales publiques du pays? J'avais proposé une résolution dans le sens de l'assimilation. MM. Despagnet et Westlake ont fait remarquer qu'on pouvait comprendre que, pour favoriser les personnes morales du pays, celles des pays étrangers fussent, au point de vue fiscal, plus rigoureusement traitées, que par



cette inégalité aucun principe de droit n'est méconnu. Leur opinion me paraît très exacte; et, me rangeant à l'avis de mes savants collègues, je propose une résolution VIII ainsi formulée :

Les personnes morales publiques sont, à raison des biens de toute nature qu'elles possèdent en dehors du pays où elles ont été créées, soumises aux impôts établis par les lois du pays où ces biens sont situés.

Parmi les personnes morales publiques sont les États étrangers. Ils ont une place à part, leur existence est nécessaire. Mais il n'y a aucune raison de ne pas leur appliquer les règles précédentes admises pour les personnes morales publiques en général. Aussi les résolutions proposées se terminent par une résolution IX, ainsi conçue :

Les règles précédentes s'appliquent aux États étrangers comme aux autres personnes morales publiques.

MM. Sacerdoti et Despagnet ont présenté sur cette résolution IX des observations dignes d'attention.

M. Sacerdoti voudrait que les États étrangers fussent capables d'acquérir sans aucune autorisation des biens situés sur un autre territoire, sauf à l'État intéressé à obliger pour des motifs d'ordre public l'État propriétaire à l'aliénation des biens ainsi acquis librement.

Ce système serait de nature à faire naître de graves contestations entre les États. Il est plus rigoureux d'obliger un propriétaire à aliéner que de refuser l'autorisation d'acquérir. Au surplus, un État est toujours libre de ne soumettre à aucune autorisation les acquisitions faites sur son territoire par les autres États. Si un État pousse l'esprit libéral jusque-là, il en sera réduit à appliquer le système de M. Sacerdoti, quand les acquisitions réalisées sembleront présenter des inconvénients au point de vue de la sécurité intérieure ou de tout autre intérêt général.

M. Despagnet admet le principe de l'autorisation, mais il vou-

drait qu'elle pût être tacite ou accordée par la voie diplomatique.

Il est possible qu'il y ait avantage à admettre ces modes d'autorisation. Mais il ne nous paraît pas utile de nous prononcer sur cette question de pure forme.

Pour ces différents motifs, j'ai l'honneur de soumettre à l'Institut de Droit international les résolutions suivantes :

II

PROJET DE RÉSOLUTIONS

L'Institut de droit international recommande à l'adoption de tous les États les principes suivants :

I. — L'existence des personnes morales publiques créées conformément à la loi de l'État où elles ont pris naissance, doit être reconnue dans tous les autres États.

II. — En conséquence, les personnes morales publiques étrangères ont le droit d'ester en justice, comme demanderesses ou comme défenderesses, devant les tribunaux de tous les États par l'entremise de leurs représentants ordinaires.

III. — Elles sont capables d'acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, des meubles ou des immeubles situés hors de leur pays d'origine.

IV. — Des acquisitions à titre gratuit ne peuvent être valablement acceptées par une personne morale publique étrangère qu'à charge par elle d'obtenir à la fois les autorisations prescrites par les lois du pays du donateur ou du testateur, du pays de la situation des biens et du pays dont relève cette personne morale, pour les personnes morales publiques similaires de ce pays.

V. — Les acquisitions à titre onéreux faites dans un pays par une personne morale publique étrangère sont soumises à l'autorisation exigée par la loi du pays dont elles relèvent et aux mêmes conditions que les acquisitions à titre onéreux faites par les personnes morales similaires dans le pays où sont situés les biens acquis.

VI. — Toutefois un État est toujours libre de soumettre à des conditions spéciales non exigées pour les personnes morales publiques de cet État les acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux faites sur son territoire par des personnes morales publiques étrangères, même de limiter par une loi la capacité d'acquérir de celles-ci.

VII. — Les personnes morales publiques d'un pays ne peuvent pas créer, en dehors de ce pays, des établissements rentrant dans la sphère de leur activité, sans s'être munies des autorisations exigées par la loi territoriale pour la création d'établissements similaires.

VIII. — Les personnes morales publiques sont, à raison des biens de toute nature qu'elles possèdent en dehors du pays où elles ont été créées, soumises aux impôts établis par les lois du pays où ces biens sont situés.

IX. — Les règles précédentes s'appliquent aux États étrangers comme aux autres personnes morales publiques.

V

SIXIÈME COMMISSION

De la litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents.

Rapport et projet de conclusions présentés, au nom de la commission, par M. SACERDOTI, rapporteur, d'accord avec M. LYON-CAEN, corapporteur.[1]

I

RAPPORT

Mon travail a été précédé par un questionnaire adressé aux

[1] Autres membres de la commission : MM. Boiceau, de Bustamante, Darras, Fiore, Glasson, Harburger, Ivanovski, d'Olivart, Roguin, Weiss, Westlake, auxquels se sont adjoints postérieurement MM. Kleen et Matzen.

membres de la Commission en décembre 1895; à la suite des réponses que j'ai reçues[1], je soumets mon rapport à l'Institut.

1. — Proposition fondamentale.

Dans la marche progressive du droit international, on a vu d'abord que la souveraineté de chaque État n'est pas lésée par l'application sur son territoire du droit étranger dans le domaine qui se trouve soumis par la nature des choses à sa compétence (Brocher, *Traité de droit international privé*, nº 164). Mais il s'agissait de la compétence du droit et pas encore de la compétence des magistrats, laquelle ne s'étendait pas en dehors de la frontière de leur pays. Il y a déjà longtemps, beaucoup d'années, qu'on a posé cette deuxième thèse; mais ce n'est pas sans raison que, dans cette évolution du droit international, on admet maintenant généralement l'effet obligatoire de la chose jugée étrangère, à l'exécution de laquelle pourvoient expressément les lois des différents pays, tandis qu'on peut dire que le point de la litispendance est encore *sub judice*, bien qu'il ait également son fondement dans la compétence des juridictions étrangères aujourd'hui reconnue à peu près partout. Ici, en effet, il ne s'agit pas seulement d'étendre selon la nature des choses l'action des juridictions étrangères, mais de limiter celle des juridictions nationales dans le rayon de leur propre compétence.

M. de Bar[2] cite, parmi les écrivains plus anciens qui se sont prononcés pour qu'on tienne compte de la litispendance étrangère : Martens, Klüber, Feuerbach, Fœlix, et, dans la jurisprudence du premier tiers de notre siècle, un arrêt en ce sens de la Cour de Cassation française du 15 novembre 1827, reproduit par Fœlix. Il constate en même temps qu'aujourd'hui plusieurs auteurs d'ouvrages de procédure et de droit international de

[1] Ont répondu : MM. de Bustamante, Glasson, Kleen, Lyon-Caen, Matzen, Weiss et Westlake.

[2] *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, 2e éd., t. II, p. 546, note 1.

pays différents ont adopté la même manière de voir, et qu'elle gagne chaque jour du terrain dans les arrêts judiciaires.

Il est nécessaire cependant de relever que, dans cette voie, on a été forcé, en Angleterre et aux États-Unis, à certains tempéraments à raison des règles de droit en vigueur dans ces pays pour la litispendance à l'intérieur même[1]; mais, au point de vue international, cela ne touche pas au fond des choses, si l'on applique à la litispendance à l'étranger les mêmes règles que dans les rapports entre les juridictions du pays[2]. Tous ceux qui admettent qu'on tienne compte de la litispendance étrangère sont d'accord sur ce point qu'on ne saurait en étendre les effets en dehors des limites tracées pour la litispendance intérieure.

Il reste cependant à trancher une difficulté; mais elle me semble plutôt formelle que substantielle, de telle sorte qu'une formule fondamentale ayant une certaine élasticité

[1] Phear, *De l'exception de litispendance à raison d'une instance pendante devant un tribunal étranger, d'après la jurisprudence anglaise* (*Journal* Clunet 1891, p. 459-466.)

[2] C'est l'opinion qui actuellement est générale dans la pratique anglo-américaine. Au contraire, la majorité des arrêts dans les pays qui admettent à l'intérieur la vraie exception de litispendance, comme la France, l'Italie, la Belgique, est toujours défavorable à la reconnaissance de la litispendance étrangère. Mais, quand il s'agit d'un point où est en cause le sentiment exagéré de la souveraineté nationale, on peut prévoir que la minorité d'aujourd'hui sera demain très probablement la *majorité*. En France, ont été favorables les arrêts de la Cour de Paris du 15 juillet 1877 (*Journal du droit international privé*, V, p. 163), du 9 août 1881 (*id.*, IX, p. 202 et suiv.), du 15 janvier 1883 (*id.* XI, p. 65). En Italie, la litispendance étrangère a été reconnue par la Cour d'Appel de Milan en date du 16 août 1867 (*Gazzetta dei Tribunali*, XX, p. 359) et par la Cour d'Appel de Turin (17 avril 1869; *Giurisprudenza* 1869, p. 521). Il y a aussi quelques jugements favorables en Allemagne (le Tribunal suprême de l'Empire, en date du 20 janvier 1892; *Journal de droit international*, XX, p. 905), et en Autriche (la Cour suprême de Vienne, le 28 mars 1892; *id.* XIII, p. 482). M. de Bustamante ne connaît aucun jugement du Tribunal suprême de Justice en Espagne, sur la litispendance étrangère; mais il croit que la loi n'y met aucun obstacle à la reconnaissance et que l'opinion des jurisconsultes espa-

membres de la Commission en décembre 1895; à .
réponses que j'ai reçues[1], je soumets mon rapport

1. — Proposition fondamentale.

Dans la marche progressive du droit internati(
d'abord que la souveraineté de chaque État n'
par l'application sur son territoire du droit étr
domaine qui se trouve soumis par la nature de
compétence (Brocher, *Traité de droit intern*
n° 164). Mais il s'agissait de la compétence d
encore de la compétence des magistrats, laquel
pas en dehors de la frontière de leur pays. I
temps, beaucoup d'années, qu'on a posé cette (
mais ce n'est pas sans raison que, dans cett
droit international, on admet maintenant gén
obligatoire de la chose jugée étrangère, à
laquelle pourvoient expressément les lois des
tandis qu'on peut dire que le point de la l
encore *sub judice*, bien qu'il ait également
dans la compétence des juridictions étrang
reconnue à peu près partout. Ici, en effet, il
lement d'étendre selon la nature des choses
dictions étrangères, mais de limiter celle
nationales dans le rayon de leur propre com

M. de Bar[2] cite, parmi les écrivains plus a.
prononcés pour qu'on tienne compte de la lit
gère: Martens, Klüber, Feuerbach, Fœlix, et.
dence du premier tiers de notre siècle, un a
la Cour de Cassation française du 15 novem
par Fœlix. Il constate en même temps qu'auj
auteurs d'ouvrages de procédure et de dro

[1] Ont répondu : MM. de Bustamante, Glasson
Matzen, Weiss et Westlake.

[2] *Theorie und Praxis des internationalen Pri*
p. 546, note 1.

cela n
cord a
la litisp
dispendas
aura au
mlée con

les jur
nt la litis
que État 1

re subsis
ction la liti
n, on entam
pour le mo
réellement
d'ailleurs pro

nationale de
ster la litispen
n classique et
munication de l
me pour oppos

les rapports entr
: de eadem re n
premièrement saisi
main sur la cons
litispendance fond
que l'exception a é
D., de jud., V, 10, 1
dans le droit ca
; VI, II, 8 Clem.
(Pertile, Storia d
ception de litispen
rré. Commentaire
fr.) et allemand (K
accueillie par le dro
de la Belgique et de p

d'abord à un examen comparatif entre le système continental et le système anglais ; car, si le premier l'emporte au point de vue de la logique juridique, on ne peut pas nier que l'autre se recommande par d'importantes raisons de convenance, que M. Westlake a développées dans sa réponse, mais sur lesquelles je ne saurais m'étendre ici.

Ont répondu affirmativement à la question posée ci-dessus les membres suivants de la commission : MM. de Bustamante, Glasson, Kleen, Lyon-Caen, Matzen et Westlake.

Au contraire, voici ce que m'a écrit M. Weiss : « A mon avis, l'exception de litispendance suppose que les deux tribunaux saisis du même litige sont de même nationalité ; elle ne saurait avoir sa place dans les relations internationales. Quoique très partisan de la compétence des tribunaux nationaux au regard des plaideurs étrangers, quoique très favorable à l'autorité de la chose jugée des sentences étrangères, en dehors de toute formalité d'*exequatur*, j'estime que les lois de compétence sont avant tout des lois d'ordre public international, et que le juge, tenu de les appliquer, ne saurait abdiquer, devant une juridiction étrangère, le droit de juger dont elles l'ont investi. » A part que l'ordre public ne subirait aucune atteinte alors que la loi même de l'État aurait sanctionné la litispendance étrangère, cette manière de voir ne correspond pas aux tendances des écrivains et de la jurisprudence en Angleterre, inspirées simplement par des motifs d'opportunité pas différents dans les rapports domestiques et dans ceux avec l'étranger ; et, pour ce qui regarde le droit de la France et d'autres pays de l'Europe continentale, la réponse à l'objection de M. Weiss est dans ces mots que m'écrit M. Matzen : « Il me semble que la réponse à la question s'il faut reconnaître la validité de l'*exceptio litis pendentis* quand le procès est pendant devant quelque tribunal d'un pays étranger, doit dépendre de la circonstance si la *vis rei judicatæ* serait appliquée au jugement prononcé. La réponse affirmative à cette dernière question doit être la condition nécessaire pour que l'on réponde de même à la pre-

mière, et *vice versà.* » En effet, en admettant, comme le fait M. Weiss, l'autorité de la chose jugée des sentences étrangères, il y a la même raison; comme dans les rapports entre les juridictions nationales et en vue d'obvier en cas aussi de litispendance étrangère à la coexistence de jugements contradictoires, pour suspendre le procès devant le juge national postérieurement saisi; comme le fait observer M. de Bar, le principe du droit souverain de chaque État n'est pas plus lésé dans les cas de la litispendance à l'étranger qu'il ne l'est dans les autres cas de compétence étrangère [1]. La litispendance étrangère, accueillie ainsi comme une reconnaissance de la compétence des juridictions étrangères, donne lieu à l'objection qu'on arrive par là à ce qui n'est pas possible, c'est-à-dire que le règlement de la compétence chez la magistrature de chaque État s'étende aussi aux juridictions étrangères [2]. Et, si les prémisses étaient exactes, il serait nécessaire qu'on réalisât le vœu exprimé par M. Glasson, « qu'en vertu de traités internationaux le respect des lois sur la litispendance fût assuré par la création d'une juridiction internationale », vœu dont M. Glasson même ne se dissimule pas les difficultés pratiques. Mais, au contraire, il n'est pas vrai qu'il s'agisse ici de règlement de la compétence. Comme le fait observer M. de Bustamante [3], la simple exception dilatoire de litispendance n'emporte pas règlement de la compétence, qui adviendrait seulement quand sur le fondement de la litispendance il y aurait lieu à l'accumulation des procès. Et, en effet, le point de la compétence ici, de même que pour la chose jugée, est examinée d'une façon simplement incidente, afin de statuer exclusivement sur le point de l'exception.

N'est pas plus solide l'objection que la reconnaissance de la litispendance étrangère est en contradiction avec les règles des différentes législations sur l'exécution des jugements étrangers, lesquelles supposent que le jugement a été prononcé et,

[1] *Op. cit.*, p. 548.

[2] Gianzana, *Lo straniero nel diritto civile italiano*; t. II, n. 276 et suiv.

[3] *La litispendencia ante un tribunal estranjero* (*Revista del Foro*, p. 251).

de plus, qu'on a accompli les formalités nécessaires pour en obtenir l'*exequatur* ; car, en tenant compte du procès engagé à l'étranger, il ne s'agit pas d'exécution, comme l'observe aussi M. de Bar[1], mais tout simplement de protéger le défendeur contre le dommage de la concurrence des procès. Il suffit d'énoncer la thèse pour s'apercevoir de l'absurdité d'une dernière objection, à savoir : que le jugement d'*exequatur* est nécessaire pour que le jugement étranger ait force de chose jugée et que, par là même, il n'y a aucun danger de jugements contradictoires et l'exception de litispendance manque de fondement au point de vue de la théorie de la chose jugée, alors qu'il s'agit d'une juridiction étrangère. Le tribunal, appelé uniquement à certifier l'existence de la chose jugée étrangère en vue de l'exécution, deviendrait ainsi lui-même l'auteur de la chose jugée. C'est une objection qui tombe d'elle-même[2].

L'Institut a déjà admis la reconnaissance de la litispendance étrangère dans quelques cas particuliers[3]. Je crois, en conséquence, d'accord avec plusieurs de mes collègues de la commission, pouvoir lui proposer de voter la résolution suivante :

Sauf les réserves qu'on pourra faire au n. 2, il y a lieu d'admettre dans les rapports avec les juridictions étrangères les mêmes règles sur la litispendance que celles qui existent dans les rapports entre les juridictions nationales de chaque État.

2. — Conditions auxquelles il peut être tenu compte de la litispendance étrangère.

a) Est-il nécessaire que les jugements prononcés dans le

[1] *Op. cit.*, p. 548.

[2] Ce point a été développé avec toute l'étendue voulue par l'avocat Victor Yseux, d'Anvers (ouv. cité, p. 862 et suiv.).

[3] Art. 7 du règlement sur les conflits des lois pénales en matière de compétence (*Tableau général*, p. 99 et 100), cité par M. de Bustamante (ouv. cité, p. 249).

pays du juge saisi le premier soient exécutoires selon la loi du pays où l'on produit l'exception de litispendance?

C'est un point discuté parmi les auteurs qui admettent l'exception de litispendance à l'étranger. Wach[1], de Bar[2], Moreau[3] estiment qu'il s'agit d'une condition préalable, ce qui est nié au contraire par d'autres écrivains[4]. Aussi, dans la commission, les avis ont-ils été partagés : tandis que M. Westlake m'indique le cas où les susdits jugements ne sont pas exécutoires comme un de ceux où le dédoublement des procès ne serait pas vexatoire, MM. de Bustamante et Kleen posent de même la condition que les jugements soient exécutoires; au contraire, elle n'est pas exigée par MM. Lyon-Caen, Glasson et Matzen (ce dernier avec des réserves). La solution évidemment n'a pas d'importance avec le système anglais de l'appréciation du juge sur l'effet à donner à la litispendance, tandis qu'elle est décisive avec un système législatif différent.

Au point de vue de la logique rigoureuse du droit et aussi dans l'interprétation du texte positif de la loi française, et d'autres semblables, sur la litispendance, cimenté avec la théorie de la chose jugée, il semblerait qu'on dût préférer le parti affranchissant la litispendance de tout lien avec le caractère exécutoire des jugements étrangers. Mais on s'aperçoit aisément qu'ainsi on ferait sortir une obligation sans cause ou sans une cause suffisante; car, dans ces conditions, on ne peut pas admettre qu'il y ait eu renonciation à se pourvoir devant les juridictions de l'État lorsque l'exécution des jugements est toujours le but ou un des buts principaux des procès. Aussi, en suite des décisions sur l'état des personnes, il y a l'acte exécutif de l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil, laquelle, quoiqu'elle ne soit pas nécessaire, est cepen-

[1] *Handbuch des deutschen Civilprocessrechts*, p. 246.
[2] Ouv. cité, p. 546.
[3] Ouv. cité, n. 115.
[4] Menger, *System des œsterreichischen Civilprocessrechts*, t. I, p. 166.

drait qu'elle pût être tacite ou accordée par la voie diplomatique.

Il est possible qu'il y ait avantage à admettre ces modes d'autorisation. Mais il ne nous paraît pas utile de nous prononcer sur cette question de pure forme.

Pour ces différents motifs, j'ai l'honneur de soumettre à l'Institut de Droit international les résolutions suivantes :

II

PROJET DE RÉSOLUTIONS

L'Institut de droit international recommande à l'adoption de tous les États les principes suivants :

I. — L'existence des personnes morales publiques créées conformément à la loi de l'État où elles ont pris naissance, doit être reconnue dans tous les autres États.

II. — En conséquence, les personnes morales publiques étrangères ont le droit d'ester en justice, comme demanderesses ou comme défenderesses, devant les tribunaux de tous les États par l'entremise de leurs représentants ordinaires.

III. — Elles sont capables d'acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, des meubles ou des immeubles situés hors de leur pays d'origine.

IV. — Des acquisitions à titre gratuit ne peuvent être valablement acceptées par une personne morale publique étrangère qu'à charge par elle d'obtenir à la fois les autorisations prescrites par les lois du pays du donateur ou du testateur, du pays de la situation des biens et du pays dont relève cette personne morale, pour les personnes morales publiques similaires de ce pays.

V. — Les acquisitions à titre onéreux faites dans un pays par une personne morale publique étrangère sont soumises à l'autorisation exigée par la loi du pays dont elles relèvent et aux mêmes conditions que les acquisitions à titre onéreux faites par les personnes morales similaires dans le pays où sont situés les biens acquis.

VI. — Toutefois un État est toujours libre de soumettre à des conditions spéciales non exigées pour les personnes morales publiques de cet État les acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux faites sur son territoire par des personnes morales publiques étrangères, même de limiter par une loi la capacité d'acquérir de celles-ci.

VII. — Les personnes morales publiques d'un pays ne peuvent pas créer, en dehors de ce pays, des établissements rentrant dans la sphère de leur activité, sans s'être munies des autorisations exigées par la loi territoriale pour la création d'établissements similaires.

VIII. — Les personnes morales publiques sont, à raison des biens de toute nature qu'elles possèdent en dehors du pays où elles ont été créées, soumises aux impôts établis par les lois du pays où ces biens sont situés.

IX. — Les règles précédentes s'appliquent aux États étrangers comme aux autres personnes morales publiques.

V

SIXIÈME COMMISSION

De la litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents.

Rapport et projet de conclusions présentés, au nom de la commission, par M. SACERDOTI, rapporteur, d'accord avec M. LYON-CAEN, corapporteur.[1]

I

RAPPORT

Mon travail a été précédé par un questionnaire adressé aux

[1] Autres membres de la commission : MM. Boiceau, de Bustamante, Darras, Fiore. Glasson, Harburger, Ivanovski, d'Olivart, Roguin, Weiss, Westlake, auxquels se sont adjoints postérieurement MM. Kleen et Matzen.

membres de la Commission en décembre 1895; à la suite des réponses que j'ai reçues[1], je soumets mon rapport à l'Institut.

1. — Proposition fondamentale.

Dans la marche progressive du droit international, on a vu d'abord que la souveraineté de chaque État n'est pas lésée par l'application sur son territoire du droit étranger dans le domaine qui se trouve soumis par la nature des choses à sa compétence (Brocher, *Traité de droit international privé*, nº 164). Mais il s'agissait de la compétence du droit et pas encore de la compétence des magistrats, laquelle ne s'étendait pas en dehors de la frontière de leur pays. Il y a déjà longtemps, beaucoup d'années, qu'on a posé cette deuxième thèse; mais ce n'est pas sans raison que, dans cette évolution du droit international, on admet maintenant généralement l'effet obligatoire de la chose jugée étrangère, à l'exécution de laquelle pourvoient expressément les lois des différents pays, tandis qu'on peut dire que le point de la litispendance est encore *sub judice*, bien qu'il ait également son fondement dans la compétence des juridictions étrangères aujourd'hui reconnue à peu près partout. Ici, en effet, il ne s'agit pas seulement d'étendre selon la nature des choses l'action des juridictions étrangères, mais de limiter celle des juridictions nationales dans le rayon de leur propre compétence.

M. de Bar[2] cite, parmi les écrivains plus anciens qui se sont prononcés pour qu'on tienne compte de la litispendance étrangère: Martens, Klüber, Feuerbach, Fœlix, et, dans la jurisprudence du premier tiers de notre siècle, un arrêt en ce sens de la Cour de Cassation française du 15 novembre 1827, reproduit par Fœlix. Il constate en même temps qu'aujourd'hui plusieurs auteurs d'ouvrages de procédure et de droit international de

[1] Ont répondu : MM. de Bustamante, Glasson, Kleen, Lyon-Caen, Matzen, Weiss et Westlake.

[2] *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, 2e éd., t. II, p. 546, note 1.

pays différents ont adopté la même manière de voir, et qu'elle gagne chaque jour du terrain dans les arrêts judiciaires.

Il est nécessaire cependant de relever que, dans cette voie, on a été forcé, en Angleterre et aux États-Unis, à certains tempéraments à raison des règles de droit en vigueur dans ces pays pour la litispendance à l'intérieur même[1]; mais, au point de vue international, cela ne touche pas au fond des choses, si l'on applique à la litispendance à l'étranger les mêmes règles que dans les rapports entre les juridictions du pays[2]. Tous ceux qui admettent qu'on tienne compte de la litispendance étrangère sont d'accord sur ce point qu'on ne saurait en étendre les effets en dehors des limites tracées pour la litispendance intérieure.

Il reste cependant à trancher une difficulté; mais elle me semble plutôt formelle que substantielle, de telle sorte qu'une formule fondamentale ayant une certaine élasticité

[1] Phear, *De l'exception de litispendance à raison d'une instance pendante devant un tribunal étranger, d'après la jurisprudence anglaise* (*Journal* Clunet 1891, p. 459-466.)

[2] C'est l'opinion qui actuellement est générale dans la pratique anglo-américaine. Au contraire, la majorité des arrêts dans les pays qui admettent à l'intérieur la vraie exception de litispendance, comme la France, l'Italie, la Belgique, est toujours défavorable à la reconnaissance de la litispendance étrangère. Mais, quand il s'agit d'un point où est en cause le sentiment exagéré de la souveraineté nationale, on peut prévoir que la minorité d'aujourd'hui sera demain très probablement la *majorité*. En France, ont été favorables les arrêts de la Cour de Paris du 15 juillet 1877 (*Journal du droit international privé*, V, p. 163), du 9 août 1881 (*id.*, IX, p. 202 et suiv.), du 15 janvier 1883 (*id.* XI, p. 65). En Italie, la litispendance étrangère a été reconnue par la Cour d'Appel de Milan en date du 16 août 1867 (*Gazzetta dei Tribunali*, XX, p. 359) et par la Cour d'Appel de Turin (17 avril 1869; *Giurisprudenza* 1869, p. 521). Il y a aussi quelques jugements favorables en Allemagne (le Tribunal suprême de l'Empire, en date du 20 janvier 1892; *Journal de droit international*, XX, p. 905), et en Autriche (la Cour suprême de Vienne, le 28 mars 1892; *id.* XIII, p. 482). M. de Bustamante ne connaît aucun jugement du Tribunal suprême de Justice en Espagne, sur la litispendance étrangère; mais il croit que la loi n'y met aucun obstacle à la reconnaissance et que l'opinion des jurisconsultes espa-

suffira, j'espère, à la surmonter. Il s'agit de savoir si la litispendance, comme on l'admet en Angleterre, est, au sens juridique du mot, une exception. M. Westlake le nie, et il m'écrit à ce propos, en réponse à mon questionnaire, ce qui suit : « Le droit anglais ne connaît l'exception de litispendance, ni quand la *lis pendens* existe en Angleterre, ni quand elle existe à l'étranger. Quelqu'un se porte-t-il demandeur devant deux juridictions compétentes, soit toutes les deux nationales, soit une nationale et une étrangère, contre le même défendeur et pour la même cause, le juge anglais appréciera les motifs réels et légitimes qu'il peut avoir ; et, suivant cette appréciation, il pourra le forcer à choisir entre les deux procès, ou bien l'astreindre à ne continuer l'un des deux que sous des conditions pouvant se rapporter à la conduite de l'autre aussi bien qu'à la conduite de celui dans lequel ces conditions lui sont imposées. » Ce choix, qui peut tomber en réalité sur la juridiction qui se trouverait frappée par la litispendance, ôte

gnols est dans ce sens, comme le prouverait une consultation de l'éminent avocat de Madrid, D. Francisco Lastres, insérée dans le *Journal de droit international* (XVI, p. 451). Parmi les auteurs, les anglo-américains sont désormais d'accord avec la jurisprudence dont ci-dessus; en Allemagne sont favorables MM. de Bar, Wach, Menger et plusieurs autres. En France, parmi les civilistes, on peut citer contre Larombière, qui exclut la reconnaissance (*Obligations*, art. 1351 n. 6), Demolombe, qui l'appuye (*Cours de droit civil*, I, 251); l'admettent : Moreau (*Effets internationaux des jugements en matière civile*, I, 251), quoique seulement en partie, et Surville et Arthuys (*Cours élémentaire de droit international privé*, p. 466). En Italie, la reconnaissance a été soutenue par Pisanelli (*Commentario al Codice Civile Sardo*, n. 807 et 818) et Saredo (*Istituzioni di procedura civile*, vol. I. p. 271 et 274); mais les écrivains de procédure civile, en général, n'y sont pas favorables. (Mattirolo, *Trattato di dirito giudiziaro civile italiano*, 3e éd. t. Ier, p. 713 note 2 où il cite plusieurs autres auteurs). De la Belgique est parti un chaud appel pour la reconnaissance de la litispendance étrangère par M. Yseux (*Journal* Clunet, t. XIX, p. 862-864). Du reste, la matière est partout dans le domaine de la jurisprudence et de la doctrine à défaut de dispositions expresses de loi. En Danemark et en Suède, il n'y a pas de règles législatives sur la matière, d'après ce que m'écrivent MM. Matzen et Kleen.

au droit du défendeur le caractère d'exception. Mais cela n'empêche pas que M. Westlake ne soit tout à fait d'accord avec la théorie sur la reconnaissance internationale de la litispendance. Il refuse simplement de reconnaître à la litispendance le caractère d'une exception. Par conséquent, il n'y aura aucun désaccord si la question fondamentale est formulée comme suit :

Y a-t-il lieu d'admettre dans les rapports avec les juridictions étrangères les mêmes préceptes qui règlent la litispendance entre les juridictions nationales de chaque État[1] *?*

L'entière portée de la litispendance étrangère subsiste de même pour les États qui admettent sans restriction la litispendance à l'intérieur[2] ; en voulant aller plus loin, on entamerait l'institution même de la litispendance, ce qui pour le moment est en dehors de notre but. Si l'on visait réellement à un droit uniforme de litispendance, il faudrait d'ailleurs procéder

[1] De cette manière on décidera aussi par la loi nationale de chaque État les points du moment où commence à subsister la litispendance, qui était la *contestatio litis* selon le droit romain classique et qui est dans le droit moderne en général celui de la communication de l'exploit judiciaire au défendeur. De même, quant au terme pour opposer l'exception.

[2] L'entière portée de la litispendance dans les rapports entre différentes juridictions se résume dans l'aphorisme : *de eadem re ne bis sit actio,* avec l'effet de la compétence du juge premièrement saisi, après qu'a disparu la règle du plus vieux droit romain sur la consomption procédurale du droit en face de laquelle la litispendance fonctionnait comme une exception péremptoire C'est ainsi que l'exception a été sanctionnée par le *Corpus juris* de Justinien (l. 30, D., *de jud.*, V, 10, 18, et par 7, Cod., *de re mil.*, XII, 35), d'où elle a passé dans le droit canonique (Tit. X, *ut lite pendente nil innovetur,* II, 16; VI, II, 8 Clem. II, 5), et dans les législations itatiennes du moyen âge (Pertile, *Storia del dirito italiano,* t. VI, par. 217). Cette même exception de litispendance a passé aussi dans le vieux droit français (Carré, *Commentaire sur les lois de la procédure civile,* à l'art. 171 cod. fr.) et allemand (Koch, *Der preussiche Civilprocess,* § 172), et elle a été accueillie par le droit actuel de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Belgique et de plusieurs autres États.

d'abord à un examen comparatif entre le système continental et le système anglais ; car, si le premier l'emporte au point de vue de la logique juridique, on ne peut pas nier que l'autre se recommande par d'importantes raisons de convenance, que M. Westlake a développées dans sa réponse, mais sur lesquelles je ne saurais m'étendre ici.

Ont répondu affirmativement à la question posée ci-dessus les membres suivants de la commission : MM. de Bustamante, Glasson, Kleen, Lyon-Caen, Matzen et Westlake.

Au contraire, voici ce que m'a écrit M. Weiss : « A mon avis, l'exception de litispendance suppose que les deux tribunaux saisis du même litige sont de même nationalité ; elle ne saurait avoir sa place dans les relations internationales. Quoique très partisan de la compétence des tribunaux nationaux au regard des plaideurs étrangers, quoique très favorable à l'autorité de la chose jugée des sentences étrangères, en dehors de toute formalité d'*exequatur*, j'estime que les lois de compétence sont avant tout des lois d'ordre public international, et que le juge, tenu de les appliquer, ne saurait abdiquer, devant une juridiction étrangère, le droit de juger dont elles l'ont investi. » A part que l'ordre public ne subirait aucune atteinte alors que la loi même de l'État aurait sanctionné la litispendance étrangère, cette manière de voir ne correspond pas aux tendances des écrivains et de la jurisprudence en Angleterre, inspirées simplement par des motifs d'opportunité pas différents dans les rapports domestiques et dans ceux avec l'étranger ; et, pour ce qui regarde le droit de la France et d'autres pays de l'Europe continentale, la réponse à l'objection de M. Weiss est dans ces mots que m'écrit M. Matzen : « Il me semble que la réponse à la question s'il faut reconnaître la validité de l'*exceptio litis pendentis* quand le procès est pendant devant quelque tribunal d'un pays étranger, doit dépendre de la circonstance si la *vis rei judicatæ* serait appliquée au jugement prononcé. La réponse affirmative à cette dernière question doit être la condition nécessaire pour que l'on réponde de même à la pre-

mière, et *vice versâ.* » En effet, en admettant, comme le fait M. Weiss, l'autorité de la chose jugée des sentences étrangères, il y a la même raison, comme dans les rapports entre les juridictions nationales et en vue d'obvier en cas aussi de litispendance étrangère à la coexistence de jugements contradictoires, pour suspendre le procès devant le juge national postérieurement saisi; comme le fait observer M. de Bar, le principe du droit souverain de chaque État n'est pas plus lésé dans les cas de la litispendance à l'étranger qu'il ne l'est dans les autres cas de compétence étrangère[1]. La litispendance étrangère, accueillie ainsi comme une reconnaissance de la compétence des juridictions étrangères, donne lieu à l'objection qu'on arrive par là à ce qui n'est pas possible, c'est-à-dire que le règlement de la compétence chez la magistrature de chaque État s'étende aussi aux juridictions étrangères[2]. Et, si les prémisses étaient exactes, il serait nécessaire qu'on réalisât le vœu exprimé par M. Glasson, « qu'en vertu de traités internationaux le respect des lois sur la litispendance fût assuré par la création d'une juridiction internationale », vœu dont M. Glasson même ne se dissimule pas les difficultés pratiques. Mais, au contraire, il n'est pas vrai qu'il s'agisse ici de règlement de la compétence. Comme le fait observer M. de Bustamante[3], la simple exception dilatoire de litispendance n'emporte pas règlement de la compétence, qui adviendrait seulement quand sur le fondement de la litispendance il y aurait lieu à l'accumulation des procès. Et, en effet, le point de la compétence ici, de même que pour la chose jugée, est examinée d'une façon simplement incidente, afin de statuer exclusivement sur le point de l'exception.

N'est pas plus solide l'objection que la reconnaissance de la litispendance étrangère est en contradiction avec les règles des différentes législations sur l'exécution des jugements étrangers, lesquelles supposent que le jugement a été prononcé et,

[1] *Op. cit.*, p. 548.
[2] Gianzana, *Lo straniero nel diritto civile italiano*; t. II, n. 276 et suiv.
[3] *La litispendencia ante un tribunal estranjero* (*Revista del Foro*, p. 251).

de plus, qu'on a accompli les formalités nécessaires pour en obtenir l'*exequatur ;* car, en tenant compte du procès engagé à l'étranger, il ne s'agit pas d'exécution, comme l'observe aussi M. de Bar[1], mais tout simplement de protéger le défendeur contre le dommage de la concurrence des procès. Il suffit d'énoncer la thèse pour s'apercevoir de l'absurdité d'une dernière objection, à savoir : que le jugement d'*exequatur* est nécessaire pour que le jugement étranger ait force de chose jugée et que, par là même, il n'y a aucun danger de jugements contradictoires et l'exception de litispendance manque de fondement au point de vue de la théorie de la chose jugée, alors qu'il s'agit d'une juridiction étrangère. Le tribunal, appelé uniquement à certifier l'existence de la chose jugée étrangère en vue de l'exécution, deviendrait ainsi lui-même l'auteur de la chose jugée. C'est une objection qui tombe d'elle-même[2].

L'Institut a déjà admis la reconnaissance de la litispendance étrangère dans quelques cas particuliers[3]. Je crois, en conséquence, d'accord avec plusieurs de mes collègues de la commission, pouvoir lui proposer de voter la résolution suivante :

Sauf les réserves qu'on pourra faire au n. 2, il y a lieu d'admettre dans les rapports avec les juridictions étrangères les mêmes règles sur la litispendance que celles qui existent dans les rapports entre les juridictions nationales de chaque État.

2. — **Conditions auxquelles il peut être tenu compte de la litispendance étrangère.**

a) Est-il nécessaire que les jugements prononcés dans le

[1] *Op. cit.*, p. 548.

[2] Ce point a été développé avec toute l'étendue voulue par l'avocat Victor Yseux, d'Anvers (ouv. cité, p. 862 et suiv.).

[3] Art. 7 du règlement sur les conflits des lois pénales en matière de compétence (*Tableau général,* p. 99 et 100), cité par M. de Bustamante (ouv. cité, p. 249).

pays du juge saisi le premier soient exécutoires selon la loi du pays où l'on produit l'exception de litispendance?

C'est un point discuté parmi les auteurs qui admettent l'exception de litispendance à l'étranger. Wach[1], de Bar[2], Moreau[3] estiment qu'il s'agit d'une condition préalable, ce qui est nié au contraire par d'autres écrivains[4]. Aussi, dans la commission, les avis ont-ils été partagés : tandis que M. Westlake m'indique le cas où les susdits jugements ne sont pas exécutoires comme un de ceux où le dédoublement des procès ne serait pas vexatoire, MM. de Bustamante et Kleen posent de même la condition que les jugements soient exécutoires; au contraire, elle n'est pas exigée par MM. Lyon-Caen, Glasson et Matzen (ce dernier avec des réserves). La solution évidemment n'a pas d'importance avec le système anglais de l'appréciation du juge sur l'effet à donner à la litispendance, tandis qu'elle est décisive avec un système législatif différent.

Au point de vue de la logique rigoureuse du droit et aussi dans l'interprétation du texte positif de la loi française, et d'autres semblables, sur la litispendance, cimenté avec la théorie de la chose jugée, il semblerait qu'on dût préférer le parti affranchissant la litispendance de tout lien avec le caractère exécutoire des jugements étrangers. Mais on s'aperçoit aisément qu'ainsi on ferait sortir une obligation sans cause ou sans une cause suffisante; car, dans ces conditions, on ne peut pas admettre qu'il y ait eu renonciation à se pourvoir devant les juridictions de l'État lorsque l'exécution des jugements est toujours le but ou un des buts principaux des procès. Aussi, en suite des décisions sur l'état des personnes, il y a l'acte exécutif de l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil, laquelle, quoiqu'elle ne soit pas nécessaire, est cepen-

[1] *Handbuch des deutschen Civilprocessrechts,* p. 246.

[2] Ouv. cité, p. 546.

[3] Ouv. cité, n. 115.

[4] Menger, *System des œsterreichischen Civilprocessrechts,* t. I, p. 166.

dant hautement convenable au point de vue de la preuve. Par l'exception de litispendance quand le jugement étranger ne serait pas exécutoire dans l'État, on forcerait le demandeur à différer un procès qu'il est déjà sûr de devoir refaire afin d'obtenir l'exécution. La litispendance étrangère et la force exécutoire des jugements étrangers sont deux institutions liées étroitement entre elles, et le bâtiment risque fort de s'écrouler si elles ne sont pas dûment coordonnées. De même que la force exécutoire des jugements étrangers est toujours en danger sans la reconnaissance de la litispendance étrangère [1], de même celle-ci ne fonctionne pas justement sans celle-là. En conséquence, la résolution à voter serait la suivante :

Il est nécessaire, pour l'admission de l'exception de litispendance étrangère, que les jugements prononcés dans le pays du juge saisi en premier lieu soient exécutoires selon la loi du pays où l'on produit l'exception.

---

b) Y a-t-il litispendance étrangère en cas de prorogation volontaire de compétence?

Par la solution affirmative de la lettre *a*, pour la compétence étrangère en général, et en particulier dans le cas de prorogation, les mêmes règles vaudront en cas de litispendance que pour l'*exequatur* des jugements [2]. Or, l'Institut a voté à Paris sur le point de l'*Exécution des jugements*, au nº 3, une conclusion [3], laquelle ne porte pas expressément sur le point de la prorogation, mais qui toutefois, combinée avec celle au nº 2, implique qu'on n'a pas admis la prorogation volontaire comme titre de compétence étrangère dans le rapport entre États n'ayant pas adopté un droit uniforme sur les fondements de la

[1] Pisanelli, ouv. cité, nºs 807 et 818; Yseux, ouv. cité, p. 873.

[2] Dans ce sens, Westlake et Bustamante.

[3] *Tableau*, p. 113.

compétence territoriale. J'estime qu'il faut maintenir ce critérium ; car, sans un droit sur les fondements de la compétence territoriale dans les rapports internationaux, qui décide dans quels cas les parties peuvent fixer valablement la compétence d'une juridiction étrangère par la prorogation, celle-ci ne serait qu'un déplacement arbitraire de la compétence[1]. On peut ajouter subsidiairement que c'est seulement avec des fondements de droit uniforme sur la compétence territoriale que les différents États peuvent être considérés à ce point de vue comme formant un territoire unique, dans l'enceinte duquel la prorogation peut se faire d'État à État comme à l'intérieur des différents États, et que sans cela elle empiéterait sur la compétence territoriale de chaque État. Encore, par ce droit uniforme, les règles sur la compétence territoriale pourront-elles influer partout de même sur la prorogation, en produisant ainsi une espèce de compensation entre les différents États. L'Institut a aussi voté, à la session de la Haye[2], les principes qui devraient constituer la base des règles uniformes susdites, en admettant la prorogation de la compétence dans les rapports internationaux seulement quand elle est admise par les lois du pays dans les rapports entre les juridictions nationales et quand il s'agit de la compétence *ratione personæ.*

Nous proposons, en conséquence, de voter la résolution suivante :

A défaut d'un droit uniforme sur les fondements de la compétence territoriale, la prorogation volontaire de la compétence ne justifie pas la reconnaissance de la litispendance étrangère.

---

c) Les règles de compétence touchant l'ordre public doivent-elles être réservées ?

[1] Je crois pouvoir interpréter ainsi ce que m'ont écrit sur ce point MM. Lyon-Caen, Kleen et Matzen. C'est ce qui résulte de Bar (ouv. cité, p. 548) et de Moreau, (ouv. cité, n° 115).

[2] *Tableau,* p. 109.

Ici aussi il en est de même pour la litispendance que pour l'exécution des jugements étrangers. Il ne s'agit pas des différents fondements techniques de l'organisation judiciaire de chaque État, à défaut desquels tomberait le principe même de la reconnaissance de la compétence étrangère, mais de l'absence dans l'État étranger de ces garanties qui, selon la législation du pays, résulteraient des conditions *sine quâ non* de la bonne justice. On pourrait souhaiter un droit uniforme aussi sur ce point, dont la réserve serait nécessaire aussi avec le droit uniforme sur les fondements de la compétence territoriale. Cette réserve est admise en général par les honorables collègues de la commission qui m'ont répondu. Elle pourra peut-être pourvoir aussi au but de la proposition de M. Glasson qui m'écrit : « En supposant qu'en matière immobilière, réelle ou mixte, la loi d'un État donne compétence exclusive ou cumulative à un tribunal qui n'est pas celui de la situation de l'immeuble, en cas de litispendance, la préférence devra toujours être accordée au tribunal de l'État dans lequel l'immeuble est situé, même si ce tribunal a été saisi le second. » C'est une hypothèse qui serait écartée par un règlement international de la compétence territoriale, comme l'écarte en effet celui voté par l'Institut à la Haye. Mais, à part cela, il me semble que la préférence ne saurait se justifier autrement que par les raisons d'ordre public. On peut aussi remarquer que, dans le rapport entre deux États ayant de même la loi comme la suppose M. Glasson, la préférence n'aurait pas sa raison d'être.

Nous soumettons en conséquence à l'Institut la proposition suivante :

La compétence des juridictions étrangères est admise sous la réserve des règles d'ordre public.

M. Glasson m'écrit d'ajouter la proposition qui suit : « Lorsque la loi d'un État admettra pour une affaire plus de degrés de juridiction que celle d'un autre État, l'exception de litispendance ne pourra être proposée que devant le tribunal

de l'État dont la loi limite le plus le nombre des degrés de juridiction. Tout au moins le tribunal de l'État dont la loi admet le glus grand nombre de degrés de juridictions ne pourrait être contraint à se dessaisir qu'autant que les deux parties seraient d'accord pour demander le renvoi. » Sans méconnaître l'importance de la proposition, je suis cependant d'avis qu'en l'acceptant, la reconnaissance de la litispendance étrangère serait influencée par un élément étranger à la compétence du juge, et, ainsi, elle aurait un traitement différent en comparaison avec celle à l'intérieur de l'État sans que le point essentiel du caractère exécutoire du jugement fût en cause. Afin qu'il n'en fût pas ainsi, il faudrait qu'aussi à l'intérieur de l'État il y eût concurrence de juridictions dans les conditions prévues par M. Glasson et que, le cas échéant, la loi du pays eût adopté la solution susdite. En Angleterre et dans les autres pays où le point de la litispendance est soumis à l'appréciation du juge, le cas prévu par M. Glasson rentre naturellement dans ce pouvoir d'appréciation.

II

PROJET DE CONCLUSIONS

I. — Sauf les réserves qu'on pourra faire au nº 2, il y a lieu d'admettre, dans les rapports avec les juridictions étrangères, les mêmes règles sur la litispendance que celles qui existent dans les rapports entre les juridictions nationales de chaque État.

II. — Il est nécessaire, pour l'admission de l'exception de litispendance étrangère, que les jugements prononcés dans le pays du juge saisi en premier lieu soient exécutoires selon la loi du pays où l'on produit l'exception.

III. — A défaut d'un droit uniforme sur les fondements de la compétence territoriale, la prorogation volontaire de la

compétence ne justifie pas la reconnaissance de la litispendance étrangère.

IV. — La compétence des juridictions étrangères est admise sous la réserve des règles d'ordre public.

VI

HUITIÈME COMMISSION

Contrebande de guerre.

Rapport final et projet transactionnel présentés, au nom de la commission[1], par MM. KLEEN et BRUSA, rapporteurs.

A

RAPPORT

Messieurs et très honorés confrères,

Nous avons eu l'honneur de présenter à la session de l'Institut à Paris, en 1894, un avant-projet de règlement sur la question de la contrebande de guerre (*Ann.*, t. XIV, pp. 33 et suiv.). Les idées fondamentales d'après lesquelles avait été rédigé ce travail, reçurent alors un accueil très favorable au sein de la commission, qui les adopta à une grande majorité.

Depuis lors, le nombre des membres a augmenté, et c'est ainsi que ceux d'entre eux qui n'avaient pas jusque-là participé aux travaux de la commission, ont pu élever, sur plusieurs points, des objections importantes. De l'échange d'idées qui

[1] *Membres :* MM. Baker, Banning, de Bar, Barclay, Brocher, Chrétien. Den Beer Poortugael, Geffcken, Holland, Lammasch, Lardy, Leech. de Marquardsen, Matzen, de Montluc, Perels, Pradier-Fodéré, lord Reay, MM. Éd. Rolin, Stœrk, Westlake.

s'ensuivit, ont jailli des propositions nouvelles qui aboutirent à un système vraiment nouveau. Tout essai d'accommodement fait, après, entre celui-ci et le système originaire de l'avant-projet, n'a pu qu'accentuer les divergences et, par conséquent, la grande difficulté de se livrer, dès à présent, à une réglementation *complète* de la matière, ce qui était pourtant une des ambitions nourries par les deux rapporteurs.

Malheureusement ils ont dû se convaincre que, pour atteindre ce but, les idées étaient bien loin d'être mûres : tellement elles manquaient de clarté.

Cependant, il faut l'avouer, on ne saurait se contenter d'une réglementation *incomplète*, sans risquer de laisser la porte ouverte au doute et aux opinions divergentes, et même de se mettre en contradiction avec les principes qui sont la base des résolutions à prendre. Les transactions, les concessions mutuelles, les à peu près, tel est le résultat peu satisfaisant de cette méthode. En effet, là où la parole devrait être à la règle, c'est l'opinion individuelle qui en prend la place, ce sont les intérêts changeants, les inconséquences dans l'application.

L'avis de la majorité, paraît-il, de nos honorables confrères nous a pourtant amenés à faire cet acte de renonciation. Ils ont jugé que les difficultés d'un ouvrage aussi complexe qu'une réglementation embrassant chaque partie de la matière, ne pouvaient être vaincues que par degrés et petit à petit, et qu'il suffisait, quant à présent, de fixer des *points fondamentaux* susceptibles d'un développement ultérieur.

Nous avons cru de notre devoir de commencer par cette déclaration, afin que l'Institut sache la portée des résolutions qui lui sont soumises, comme conséquences inévitables de la méthode à laquelle les rapporteurs se sont vus forcés de se tenir.

Effrayé par ce qu'on qualifiait de *détails* dans notre avant-projet, on est allé jusqu'à nous reprocher la « liste » internationale des articles prohibés que nous y avions introduite. Qu'on se décide donc à la biffer, puisqu'il est certainement

plus difficile d'établir une liste internationale que des listes nationales. Mais cela n'affectera nullement notre système ; et, ce qui est important, les difficultés de l'application des listes nationales n'en subsisteront pas moins. Ce détail qui a paru incommode, avait pourtant sa double raison d'être : d'un côté, l'usage suivi dans tous les règlements sur la contrebande ; de l'autre, l'utilité incontestable de concourir, par l'indication des articles prohibés, à mettre un plus grand frein aux aventures des contrebandiers et à l'arbitraire de la juridiction usurpée.

Après cela, on n'aura point de peine à comprendre comment plusieurs membres de la commission, réunis sous la présidence de notre très estimé confrère lord Reay à Cambridge, où aucun des deux rapporteurs n'a malheureusement pu se rendre, ont présenté un second projet (*ib.*, p. 192) qui se borne à tracer, sur la base des propositions précédentes de M. Perels (*ib.*, p. 64), secondé par M. Westlake (*ib.*, p. 58), de simples contours généraux.

Nous nous hâtons de reconnaître ce qu'il y a de méritoire dans cette habile esquisse. C'est là un premier essai de concentrer en quelques lignes l'essence d'une matière très compliquée, aussi bien que la preuve du louable effort fait pour trouver une sorte de compromis tendant à amoindrir les difficultés inhérentes à l'application du premier contre-projet.

Mais, cela dit, il nous faut reconnaître également les divergences que les discussions de Cambridge ont fait de plus en plus ressortir.

Néanmoins, nous n'aurions pas même hésité d'aller au-devant du désir que lord Reay nous exprimait, de nous associer aux vues des auteurs du second projet, si nous n'avions pas eu, de notre côté, des raisons que nous jugeons tout à fait décisives pour résister à cette invitation. Qu'il nous suffise de leur demander : comment penseraient-ils expliquer et préciser le sens du vote sur leurs propositions, du moment que par un procédé d'étouffement il serait nécessairement caché ?

En voici une preuve qui nous dispense d'en chercher d'au-

tres. Après avoir tâché de supputer les voix des membres réunis à Cambridge, on devrait en venir à supposer que la plupart d'entre eux seraient d'avis de réintégrer dans le *Projet* la contrebande accidentelle et d'étendre les confiscations au delà de la limite fixée par l'Institut dans son Règlement des prises. Est-ce là l'opinion de la commission entière? Il est permis d'en douter, vu qu'il n'entre pas dans les habitudes de notre Institut de travailler pour faire rebrousser chemin à la science, ni de proposer des règles juridiques décidément empreintes d'un caractère rétrograde.

Nous avons pensé que, dans le doute, il n'y avait moyen de concilier notre impartialité avec des propositions tout à fait à l'écart les unes des autres, qu'en nous efforçant de donner suite aux *autres* principes essentiels renfermés dans les résolutions de Cambridge. Ces principes sont: la méthode sommaire, la définition, l'interdiction bornée aux transports maritimes, et, enfin, le silence concernant la répression par les gouvernements neutres. C'est là, outre plusieurs détails, ce qu'il nous a paru convenable de prendre dans les Propositions de Cambridge pour voir s'il y avait lieu d'en tirer un projet intermédiaire ou transactionnel entre ces propositions mêmes et les votes de Paris sur l'accidentel et les confiscations. Ces votes expriment encore à présent, paraît-il, l'opinion prédominante, comme nous allons bientôt le constater. Naturellement, si la majorité réelle eût rejeté les deux votes de Paris, vos rapporteurs auraient dû, bien qu'à leur corps défendant, renoncer à leur mandat pour sauvegarder entièrement leurs convictions scientifiques.

Les divergences entre la majorité et la minorité des membres de la commission[1] ne concernent plus que ces trois

[1] Nous avons entre les mains des réponses explicites de la part de MM. Barclay, Den Beer Poortugael, Holland, Leech, de Montluc, lord Reay et M. Westlake. Quant aux opinions de MM. de Bar, Brocher de la Fléchère, Lardy, Matzen, Perels, Pradier-Fodéré, Éd. Rolin et Stœrk, nous les classons d'après les déclarations, orales ou écrites, qu'ils ont émises antérieurement; et nous croyons, d'autre part, devoir respecter le mode d'approbation par le silence, préféré par sir S. Baker, MM. Banning, Chrétien, Geffcken, Lammasch et de Marquardsen.

points principaux; 1° *répression par les gouvernements neutres;* 2° *contrebandes accidentelles;* 3° *confiscations.* Nous allons les éclaircir distinctement. Nous regardons comme déjà établi l'accord sur les deux autres points de la définition et de la forme de la réglementation.

1° Répression par les gouvernements neutres.

Sur ce premier point, il nous est impossible, après mûr examen, d'affirmer avec une certitude absolue de quel côté se trouve la majorité.

Les réponses de sept membres, savoir MM. de Bar, Barclay, Den Beer Poortugael, Holland, Leech, Westlake et lord Reay [1], sont toutes en faveur du maintien de l'ancien usage d'abandonner les actes de contrebande au hasard d'une saisie par les belligérants lésés, sans répression plus régulière. Cela est confirmé aussi par les adhésions aux propositions de Cambridge. Toutefois la formule consacrée, y reproduite, qui abandonne le contrebandier aux « risques et périls » des saisies sur mer, n'exclut d'une manière absolue, ni les mesures préventives de la part de l'État auquel ressortit le contrevenant, ni même la répression régulière dans le cas où celle-ci ne serait pas rendue superflue par les confiscations de la partie lésée. Seulement, tant que la répression ne sera pas rentrée dans la compétence internationale, point d'uniformité; et la tâche des légations n'en sera qu'alourdie d'autant par le fait des réclamations que ce système entraîne.

Par conséquent, les plus avisés des membres se sont déclarés dans le sens de la répression par les gouvernements, qui semble être, à eux-mêmes, une chose parfaitement juste et dépourvue de tout inconvénient. Mais le mot d'ordre étant désormais celui des concessions mutuelles, la majorité échappe encore ici à toute appréciation exacte. Et puisque aucun principe ne nous force à combler, dès maintenant, cette lacune,

[1] M. Perels ne s'y associe que dans une certaine mesure *(Ann.,* t. XIV, p. 64; cp. § 11, second passage, de ses *Propositions,* p. 66).

contentons-nous, dans l'état, des règlements nationaux, sauf le cas que les discussions de Venise porteraient à réclamer du même coup ce règlement international qu'exige la logique.

Aussi, comme les objections soulevées contre notre système par MM. de Bar et Den Beer Poortugael ne nous semblent pas supporter un examen sérieux, nous nous permettons d'ajouter ici un mot pour les réfuter : il éclaircira et facilitera en même temps nos discussions de Venise.

Nous croyons avoir démontré, non seulement que la répression régulière est utile et nécessaire, mais encore qu'elle n'exigerait pas trop de la part des gouvernements[1]. Là-dessus on peut être d'un avis différent : mais ce qui ne se comprend pas bien, c'est la manière dont M. Den Beer Poortugael pose la question.

Dans ses observations du 30 mars 1894 (*Ann.*, t. XIV, pp. 43 et suiv.), il nous paraît méconnaître la véritable nature de la question. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir quels ont été et sont, de fait, les usages, sans se souvenir aussi de ce qu'ils ont de défectueux et que le droit nouveau est appelé à amender ou réformer. Oui, les actes de contrebande ont eu, et ont malheureusement encore, le caractère de simples aventures qui n'engagent pas formellement l'État neutre. Cela est tellement vrai, que nos premières propositions sur ce point n'avaient d'autre motif que le besoin de réformer les usages existants.

A quoi bon l'œuvre de la science, s'il suffisait à sa mission de dénicher, comme notre honorable confrère paraît nous le conseiller, un grand nombre de décrets et d'autorités, s'il suffisait, dans le sujet qui nous occupe, de rappeler le fait par trop certain et avéré, le fait « reconnu depuis des siècles », que les contrebandiers maritimes sont livrés à leurs risques et périls ? A coup sûr, la tâche de l'Institut s'élève bien au-dessus d'une simple compilation d'usages anciens. Le droit

[1] *Ann.*, t. XIII, pp. 53-59, 80-86. — Cp. DE BAR, *Observations sur la contrebande de guerre*, *Rev. de dr. int.*, t. XXVI (1894), pp. 401 et suiv. ; KLEEN, *Réponse aux objections, etc.*, *ib.*, t. XXVII (1895), pp. 58 et suiv.

est, par sa nature, progressif; il ne se pétrifie pas dans la tradition, si vénérable et ancienne que celle-ci puisse être. C'est pourquoi la course, le blocus fictif, la saisie des biens neutres et sous pavillon neutre, le passage par territoires neutres, etc., en somme toute cette masse d'usages qui avaient précisément leur racine dans l'absence d'une réglementation juridique de la neutralité, sont aujourd'hui condamnés à jamais, malgré le nombre des siècles dont leurs funestes préjugés pouvaient se décorer [1].

Expédition aventureuse et répression régulière, voilà deux termes diamétralement opposés. Est-il bien vrai qu'il faut donner la préférence à la première? La répression régulière pourrait dès lors mériter le jugement que M. Den Beer Poortugael en prononce, comme d'un « immense pas en arrière » (*Ann.*, *ib.*, p. 57). Et, puisqu'il dit que la répression régulière « restreindrait le commerce libre des neutres », nous nous bornerons à lui demander si son opinion bien arrêtée est qu'un commerce ne serait vraiment libre que lorsqu'il est abandonné aux attaques sur mer par des organes exécutifs étrangers, se trouvant en paix avec l'État auquel ressortissent les transports?

Que la guerre est malheureusement une aventure, un hasard, hélas! Mais c'est là seulement le côté de *fait*. Sous

[1] Notre réfutation, ne visant qu'aux principes, n'entre pas volontiers dans les détails. Qu'il nous soit permis, toutefois, de faire observer à M. Den Beer, pour ce qui touche à certaines expressions empruntées au droit pénal, que celle de *délit* pour qualifier le fait de contrebande n'est pas de notre invention (*Ann.*, t. XIV, p. 44), et qu'elle est reçue par nombre d'auteurs (v. par exemple Heffter, § 161; Gessner, p. 142; Calvo, § 1117, etc.; éd. cit. dans KLEEN, *De la contrebande de guerre*, 1893, p. VII-VIII); de même que l'on qualifie d'*illicite* le commerce de contrebande, de *coupables* ses agents, de *peine* et *pénalité* la confiscation des objets prohibés. Voir même le Règlement des prises, § 113, al. 3e. — M. Perels aussi, tout adversaire qu'il est de notre système, appelle le commerce de contrebande, non pas une aventure, mais une *infraction* (*Ann.*, *ib.*, p. 62). N'est-ce pas là une confirmation de l'usage qui accuse, dans le commun sentiment des juristes, une parenté entre la responsabilité des actes de contrebande de guerre — tout comme des autres transgressions de la neutralité — et celle des délits du droit pénal?

l'empire de considérations réfléchies d'utilité et de justice, la guerre s'est laissée, par la force des choses, peu à peu soumettre aux règles du *droit*, et dépouiller ainsi de son ancien caractère aventureux.

La civilisation de la guerre est-elle autre chose que le triomphe du droit? La neutralité n'est redevable de son état juridique actuel qu'à la victoire que la civilisation a précisément remportée sur la coutume de considérer ses transgressions comme de simples risques à courir. Il faut que cet état juridique se perfectionne; il faut que l'aventure de contrebande de guerre, ce dernier reste d'un désordre compromettant la neutralité, soit définitivement bannie du droit. Personne d'entre nous, pas même notre très honoré confrère de La Haye, ne verrait, croyons-nous, d'un œil indifférent notre Institut faillir à cette noble tâche, qui est même sa raison d'être.

La seule question qu'on pourrait soulever ici, ce serait de savoir si le temps est *mûr* pour consacrer définitivement la répression régulière, conformément à l'idée de la neutralité juridique. M. Den Beer Poortugael ne peut certainement pas être de cet avis. Comment pourrait-il l'être, du moment qu'il nous reproche d'avoir cherché un guide, un critérium et un appui dans l'*analogie* avec les règles de Washington et dans les *Neutrality-* et *Foreign-Enlistment-Acts* anglais et américains? Naturellement, tout cela et les autres arrêtés d'un ou plusieurs États ne renfermeront jamais autre chose que du droit national dépourvu de toute validité internationale universelle[1]. Néanmoins, comment méconnaître ces faits lorsqu'il ne s'agit que de signaler la tendance du droit existant,

[1] A la vérité, les règles de Washington ont reçu une force internationale par le jugement arbitral de Genève; et l'on sait que si les pourparlers visant à l'adhésion générale ont échoué, ce n'est que par suite d'une dispute de rédaction. Du reste, que *les gouvernements* sentent et comprennent le droit de réclamer contre toute tolérance du trafic de contrebande, quelle qu'en soit l'importance, et qu'ils reconnaissent déjà la nécessité d'une réglementation répressive de la part des États neutres; v. KLEEN, *ib.*, 1893, pp. 51-52.

capable de nous prouver le besoin des réformes, et de nous indiquer la direction à y suivre, aussi bien que l'esprit nécessaire pour les réaliser? Et notre honorable collègue a-t-il agi autrement en alléguant, pour soutenir son principe à lui, des décrets nationaux qui en seraient l'expression?

La répression des violations de la neutralité n'est plus une chose à créer, ni d'emblée, ni à nouveau. Elle existe, depuis assez longtemps déjà, dans les décrets des États qui, jusqu'à présent, s'en réservent le droit exclusif. Eh bien! pourquoi les actes de contrebande ne devraient-ils pas former l'objet d'une répression internationale *à l'instar* des armements et et équipements contraires à la neutralité? L'esprit contemporain qui amène les États à s'entendre sur ces derniers pour les condamner d'après des règles communes, condamne également les actes de contrebande. Cet esprit — nous sommes sûrs d'en être en ceci les interprètes — demande contre lesdits actes une répression analogue, savoir de caractère international. La poursuite des actes de contrebande n'est pas plus difficile à faire que celle des armements et équipements, pour autant, du moins, que ceux-là tout comme ceux-ci d'ailleurs, se passent dans les limites ou sous la juridiction de l'État. S'il y a ici des difficultés à craindre, ce sont précisément celles qu'entraîne une guerre soudaine, et même une guerre prévue, pour les États qui n'ont pas de règles pour savoir comment ils sont tenus de se conduire et quels sont leurs droits réciproques, parce que ces règles n'ont pas été fixées d'avance d'un commun accord et dans le calme de la paix.

Que des règles à caractère international, comme il en existe — bien que pour des cas moins importants — en Angleterre et aux États-Unis, représenteraient sur ce point un progrès remarquable, le complément d'une réglementation de la contrebande, nous n'en voulons qu'une preuve, tirée de l'opinion même de notre savant contradicteur. M. Den Beer Poortugael prétend (p. 57) que « le droit des gens *nie* « que le sujet neutre qui transporte de la contrebande de « guerre commette une offense contre *son propre souverain* ».

C'est là, de toute évidence, une confusion d'idées. Les sujets d'un État n'ont jamais des rapports de droit public directement avec un autre État, et ceux de droit public qu'ils ont directement avec leur propre souverain ne regardent pas le droit des gens. Celui-ci rappelle aux États neutres leur devoir de ne pas permettre, sous leur souveraineté, des offenses contre *la neutralité*. La neutralité n'est donc, à la fin, pour les sujets des États tout aussi bien que pour leurs souverains, qu'une institution essentiellement internationale, qui demande une protection également internationale moyennant une répression régulière.

Nous nous sommes arrêtés un instant sur ces objections de notre honorable confrère, pour dissiper les doutes qu'elles pouvaient engendrer. Nous nous réjouirons si la clarté que nos réponses pourront apporter dans la discussion, contribue à former une majorité nécessaire pour ramener, dans la série des résolutions à voter, les règles internationales sur la répression des actes de contrebande omises par nous dans notre projet actuel par simple déférence pour l'opinion de la majorité.

2° Contrebandes accidentelles.

Si nous pouvons regarder comme relativement peu préjudiciable à une bonne réglementation future, que l'Institut décide, dès maintenant, le point précédent soit dans l'un soit dans l'autre sens, il n'en est pas de même de ce point. Les essais, faits depuis la session de 1894, d'admettre ou d'excuser les contrebandes relatives et les déclarations accidentelles, ou bien de les soutenir du moins dans quelque forme mitigée, n'ont fait, nous semble-t-il, que fournir des preuves nouvelles et corroborées de l'inadmissibilité de ces sortes d'entraves au trafic universel non belliqueux. Les tempéraments y apportés peuvent rendre les violations moins frappantes : ils ne peuvent pas effacer l'injustice qui est dans le procédé même. Ce procédé consiste à confier la loi au hasard de l'occasion et, par surcroît, à l'une des parties intéressées ; il consiste à soumettre les

droits neutres les plus légitimes et sacrés n'ayant pas de rapport direct avec la guerre, à la décision unilatérale et arbitraire des belligérants, tout comme si les neutres étaient leurs ressortissants. Ce procédé est aujourd'hui un anachronisme. Il susciterait, à notre époque, des complications internationales bien autrement graves qu'au temps où il florissait.

Alors, les guerres pouvaient durer de longues années; les saisies étaient à la fois moins nombreuses et moins nuisibles; et en attendant, le commerce, encore peu développé, pouvait facilement chercher d'autres voies; enfin, la saisie frappait son objet immédiat et rien au delà. Si aujourd'hui une grande guerre maritime venait à éclater, on verrait, par contre, bien autre chose. Les contrebandes relatives et accidentelles équivaudraient maintenant, dans leurs conséquences, en réalité à des tracasseries d'une nature toute nouvelle, qui ne partageraient avec leurs anciens synonymes que le nom ou à peu près. A présent, les relations commerciales sont organisées de telle façon, que le trafic de nature essentiellement pacifique — ce trafic qui souffrirait précisément *le plus* des déclarations accidentelles — ne peut être entravé sans de profondes perturbations dans l'intérieur des pays du pavillon lésé, et, grâce au système contemporain d'association, les violations atteindraient des droits de propriété les plus éloignés.

Les auteurs du projet de Cambridge ont pensé adoucir ces funestes conséquences, et rendre, par divers tempéraments, moins criantes les injustices (§ 4). Malheureusement, ce ne sont là que des palliatifs plus ou moins illusoires.

Notons, tout d'abord, que pour que le neutre ait le moindre avantage à connaître d'avance qu'il doit — naturellement dans beaucoup de cas avec des pertes énormes — rompre son contrat conclu avec une maison établie dans tel port belligérant, il faudrait que la déclaration de contrebande fût connue avant le commencement même de la guerre, en tout cas avant l'ouverture des hostilités. Or, l'expression « à l'occasion de la guerre » peut s'appliquer à tout son cours. Mais encore le décret publié avant, léserait presqu'autant des intérêts paci-

fiques. Voilà, par exemple, une maison d'Anvers ou de Londres, dont toute la fortune est dans des cargaisons de vivres qui partent pour la Chine. Le Japon déclare la guerre à cette puissance, avec un décret y joint en vertu duquel le transport de ces cargaisons devient interdit, peut-être au moment de leur expédition, ou même plus tard, puisque Tokio n'est pas situé en Occident. Belle consolation pour la maison ruinée de le savoir alors, et non pas un peu plus tard. Les cargaisons peuvent être saisies, en vertu du § 4 précité, à la limite des eaux chinoises, en prétextant une « destination » aux forces ou opérations ennemies, survenue après l'expédition, mais non moins immédiate et spéciale. Cette destination — ordinairement une présomption plus ou moins gratuite — est, à supposer qu'elle existe, généralement hors de portée des calculs de la maison qui deviendrait la victime de l'agression ; et elle n'est pas susceptible de contrôle. En effet, il ne s'agit pas ici de la destination, toujours démontrable, « pour le compte ou à destination d'un belligérant », comme aux occasions des transports d'articles de guerre, mais d'une destination lointaine et rarement évidente pour certains *emplois* et *actions*, où le but est d'autant moins clair que les objets sont d'usages divers.

On comprend aisément qu'à notre époque la nature tant de la guerre que du commerce rendrait toutes ces conséquences — propres à amener les réclamations et différends les plus regrettables — infiniment pires qu'autrefois. Les guerres surviennent maintenant plus subitement, tandis que les relations commerciales sont plus étendues. De là, des crises inévitables, si un belligérant avide de butin se servait amplement de ce dangereux pouvoir dictatorial pour créer des interdictions lui-même et alléguer une destination qui ne pourrait jamais être réfutée que lorsqu'il serait trop tard pour réparer le tort.

On objectera, que ces mêmes maux peuvent résulter de la contrebande absolue et régulière, limitée aux articles de guerre. Assurément non. Ces articles sont une spécialité fort

restreinte; dans la majorité des cas, ils sont livrés longtemps avant la guerre, on n'entreprend pas une expédition semblable sans savoir ce qu'on fait; on n'est donc pas surpris par une interdiction ignorée jusqu'alors.

Le projet de Cambridge ne contient pas même la clause de l'immunité des transports partis avant la guerre; et il n'excepte des interdictions rien qui puisse tomber sous ladite présomption de destination, pas même les quelques catégories d'objets *ancipitis usus* (nommons surtout les vivres, le matériel maritime, les machines non de guerre, la houille) dont les saisies seraient les plus critiquables.

Le projet de Paris relève (§ 13) tout particulièrement la nécessité de respecter ces catégories-là parce que, dans la réalité, ce sont les saisies de ces mêmes catégories qui ont provoqué les torts les plus révoltants. M. Perels (*Ann.*, *ib.*, p. 60) voit là une « subordination des intérêts des belligérants à ceux du « commerce des neutres », de sorte que « les notions des droits « et devoirs respectifs des belligérants et des neutres sont « déplacées ». A notre avis, c'est précisément le contraire. En limitant la contrebande à son domaine naturel, et en précisant sa notion rationnelle, nous croyons avoir fait acte de justice et d'équité non moins envers les belligérants qu'envers les neutres. M. Perels prétend encore (*ib.*, p. 62) que les objets dont ledit § 13 exige le libre trafic, sont qualifiés de contrebande dans un grand nombre de règlements nationaux et de traités. Le fait est que tant les législations que les traités — qui, en droit international, ne doivent naturellement être allégués que comme des expressions de leur époque — ont prohibé ces choses *de moins en moins*; et que, de notre temps, la plupart d'entre eux ne prohibent guère parmi elles que le soufre et le salpêtre, ou pas même, quelquefois (en Amérique) aussi les chevaux, donc une partie bien minime desdites catégories. Un nombre prépondérant et décisif des lois et conventions, mais surtout d'autorites scientifiques contemporaines, désapprouvent péremptoirement ces prohibitions [1].

[1] V. Kleen, *ib.*, pp. 112-172.

Mais, même avec les exceptions sus-indiquées, le pouvoir législatif improvisé que renferme le système accidentel resterait une menace constante pour le trafic neutre, féconde en conflits inutiles entre les gouvernements. Il est bien clair, quoiqu'on en dise, que de notre temps de contrôle parlementaire, *aucun* gouvernement ne saurait se soustraire au devoir de donner suite aux plaintes causées par des violations des intérêts pacifiques nationaux.

D'ailleurs, lorsque les règlements nationaux joignent à l'énumération des articles prohibés la phrase finale consacrée qui exclut toute autre prohibition ne rentrant pas dans la formule établie par la loi, que font-ils, si non exclure, par là, les contrebandes accidentelles ?

Des vingt-trois membres qui composent actuellement la commission [1], quatorze peuvent être considérés comme étant *contre* l'usage des contrebandes accidentelles, à savoir six sans réserve, par leurs communications ou votes [2], six par leur consentement tacite [3], et deux en y apportant quelque réserve indécise ou secondaire [4] ; tandis que six (ou sept) se sont prononcés *pour* l'usage, dont deux dans sa forme primitive ou à

[1] Le nombre des membres qui semblent avoir donné leur pleine approbation au § 4 des Propositions adoptées à Cambridge étant très limité, et l'opinion de plusieurs autres membres s'étant fait connaître à nous autrement après, nous avons dû séparer et supputer les voix en tenant aussi compte de ces circonstances postérieures.

[2] MM. Brocher de la Fléchère, Brusa, Kleen, Matzen, de Montluc, Pradier-Fodéré.

[3] V. *suprà*, p. 3, n. 1, dernier passage.

[4] M. Leech, tout en se déclarant « très sympathisant avec le projet « d'abolition de la contrebande relative et accidentelle », mais pour le moment pas préparé à s'y commettre d'une manière absolue, pense qu'on pourrait encore regarder comme contrebande les approvisionnements en route pour une armée ou flotte ennemie. — M. Éd. Rolin, qui, au début de l'étude, n'a pas admis ces sortes de contrebandes, déclare encore maintenant leur maintien « fâcheux », mais veut néanmoins « tenir compte de la destination » (c'est ce que fait aussi notre § 1 dans le sens juridique). Cp. *Revue de dr. int.* 1894-1895, les deux comptes rendus des sessions à Paris et à Cambridge.

peu près [1], et quatre (ou cinq) avec les modifications introduites par le projet de Cambridge[2]. Enfin, trois confrères, dans le fond contraires aux prohibitions accidentelles, s'expriment d'une manière qui nous paraît vague ou même contradictoire [3].

Il s'en faut donc encore de beaucoup, paraît-il, que la majorité de la commission pût être censée professer le système accidentel, même mitigé, et cela, encore à supposer que dans quelque cas le consentement tacite que les rapporteurs ont le droit de présumer chez les collègues qui gardent le silence, ne serait au fond que de l'indifférence. Mais nous croyons que

[1] MM. Perels et Stœrk.

[2] MM. Barclay, Holland, Westlake et lord Reay. — On pourrait, peut-être, y compter aussi M. Den Beer Poortugael, qui s'y associe tout en reconnaissant l'injustice (cp. note 6).

[3] M. de Bar, voyant des inconvénients au maintien de la contrebande « dont la latitude serait laissée aux belligérants », de même qu'à son abolition tant qu'il existe *überhaupt* une contrebande de guerre, se tire de l'embarras en proposant la suppression de celle-ci tout entière, ou bien, à défaut d'une mesure aussi radicale *maintenant*, l'adoption de notre système exclusif comme transition (v. son article précité dans la *Revue de dr. int.*, 1894). — M. Den Beer Poortugael, au contraire, recommande le § 4 du projet de Cambridge comme transition, *en attendant* « le vrai principe », et bien que, ajoute-t-il, ce § « ne donne pas « ce que nous désirions ». (Nous avons quelque difficulté à comprendre le motif d'un maintien, ne fût-il que provisoire, d'une disposition désapprouvée si péremptoirement. En effet, M. Den Beer Poortugael se reconnaît être « disposé à dire que la contrebande accidentelle *n'est pas* « admissible », déjà à cause du pouvoir judiciaire qu'elle abandonne au croiseur et dont celui-ci — l'expérience l'a toujours prouvé — abuse d'une façon qui, surtout par des suppositions gratuites quant à la « destination », est féconde en excès. Et notre honorable collègue de La Haye ajoute la très juste observation, que même dans les cas exceptionnels que prévoit le projet de Cambridge comme un dernier reste du système, ce n'est point au neutre de payer les frais d'une mesure de guerre qui incombe au belligérant lui-même et pour laquelle il possède le droit de blocus.) — Enfin, M. Lardy recommande, lui aussi, une transition, tout en visant à écarter ces sortes de contrebandes. Elle consisterait à ne pas confisquer les objets y relatifs, mais seulement à leur imposer un droit de préemption, avec réparation du dommage causé au neutre. *(Ann.*, t. XIII, p. 72.)

l'opinion chez un certain nombre aurait encore besoin de se consolider. C'est pourquoi nous prions instamment ceux de nos chers confrères, qui se rendraient éventuellement à la session de Venise sans avoir encore, peut-être, formé nettement leur opinion sur ce grave sujet, de prendre préalablement connaissance des dangers résultant des prohibitions accidentelles signalés dans notre premier rapport, et les raisons — auxquelles a adhéré la doctrine moderne — pour lesquelles leur absurdité sous toutes leurs formes serait, à notre avis, complètement démontrée[1].

3o Confiscations.

L'Institut a déjà réglé, dans un esprit de justice et de modération, dans son Règlement des prises (§ 117) les peines à infliger aux transports de contrebande (v. *Tabl. gén.*, pp. 220,221). Comme c'est là leur véritable place, il est à la fois superflu et inopportun d'en charger encore le règlement spécial de la contrebande, surtout dans un projet qui ne contient que les contours principaux servant de transition à une réglementation future. Aussi même notre projet de réglementation détaillée ne fait-il que renvoyer, sous ce rapport, au Règlement des prises; et le projet transactionnel actuel, n'en fait pas même mention, comme étant complètement inutile.

Maintenant, pourquoi le projet de Cambridge (§ 9, al. 1o) s'est-il occupé des confiscations; et surtout, pourquoi a-t-il voulu les étendre au navire dans plus de cas que ceux qui sont établis par l'Institut et qui se tiennent — on le reconnaît généralement — dans les limites du raisonnable? A cette question nous n'avons reçu aucune réponse satisfaisante[2]. Mais, pour le cas où vraiment quelques-uns de nos

[1] *Ann.*, t., XIII, pp. 88-89; KLEEN, *ib.*, pp. 91 et suiv. (pour la doctrine, v. surtout p. 106).

[2] Un membre de la commission, M. Den Beer Poortugael, nous écrit que l'extension faite à Cambridge a été *involontaire*, et qu'on y avait même décidé, lors de la réunion, de se tenir au Règlement des

confrères songeraient à une extension semblable, nous croyons déjà en démontrer assez le danger en alléguant cette juste remarque faite par M. Den Beer Poortugael, qu'à l'aide d'une semblable disposition, la valeur de toute une fortune pourrait être confisquée à cause du transport d'une simple bagatelle; et la pénalité frapperait toujours des innocents. Du reste, rien de plus subjectif que la supposition d'une « connaissance » de ce genre chez un capitaine, plus encore chez un armateur qui n'est pas sur les lieux. Ces sortes de suppositions sont plus ou moins arbitraires et sont en réalité de simples prétextes de butin: l'expérience l'a toujours prouvé. Aussi le principe de ne confisquer pour cause de contrebande que les objets délictueux est-il universellement reconnu, comme étant le seul qui garantisse la proportion entre le délit et la peine[1].

Autre chose est la confiscation pour des actes de résistance ou de service direct à l'ennemi. Ces actes ne sont pas, comme tels, des faits de contrebande; ils sont des délits de neutralité indépendants : les arrêts, visites, recherches, etc., qui sont cause de la résistance d'un patron récalcitrant, n'ont pas même besoin d'avoir de la contrebande pour objet.

M. Perels, chez qui nous trouvons l'origine du projet de cette extension de la confiscation du bâtiment à des cas non prévus par le Règlement des prises, prétend (*Ann.*, t. XIV, pp. 62, 63) qu'une telle extension serait, « selon les circonstances », conforme à une « pratique répandue et au droit des gens positif », et que « l'exclusion *générale* de la confiscation du navire (comme notre éminent confrère appelle celle contenue dans le § 18 du projet de Paris) n'est pas fondée

prises, mais que « l'erreur » a été commise parce que tous les membres n'y avaient pas regardé. — Un autre membre, M. Éd. Rolin, exprime la supposition que le point a été « trop peu examiné ». — Ce serait encore là, nous semble-t-il, la meilleure justification possible.

[1] V. *Kleen, ib.*, pp. 216 et suiv.; et surtout : *Vattel*, liv. III, § 113; *Klüber*, § 289; *Ortolan*, t. II, pp. 197-201; *Hautefeuille*, tit. XIII, ch. I, sect. 1, § 1, p. 104; *Field*, §§ 857, 863, 871; *Gessner*, pp. 145-147, 161-162, etc. (éd. cit. dans Kleen, ib.).

en droit». Et M. Perels donne à entendre que, lorsqu'il ajoute le cas d'une « connaissance de la nature et de la destination du transport» chez l'armateur ou le capitaine, c'est « de même » qu'a fait l'Institut dans son Règlement des prises. — Ce sont là autant de confusions.

Il ne s'agit pas ici de quelque exclusion *générale* de la confiscation du navire, et ledit § 18 du projet de Paris ne la prescrit pas, ne s'en occupe pas même. Il s'occupe seulement de la confiscation dans les simples faits de *contrebande*. Ni sur les faits de résistance, ni sur ceux de transport de troupes, etc. (services directs à l'ennemi), notre projet de Paris n'avait un seul mot. Pour le reste, donc aussi pour les extensions, le projet (§ 16) renvoie simplement au Règlement des prises. Celui-ci, en énumérant les cas de la condamnation du navire (§ 117), *exclut* précisément le cas *ajouté* par M. Perels. Or, *cette exclusion-là* est certainement fondée en droit, tandis que le cas de confiscation ajouté par M. Perels ne l'est pas. Et pourtant M. Perels, après s'être ainsi départi de la règle de l'Institut, prétend, au contraire, s'appuyer sur elle; il l'allègue même comme appui à la sienne, en disant que l'Institut a *sanctionné* celle-ci, « sans contradiction ». Il n'y aurait donc pas de contradiction entre une confiscation et son exclusion !

Enfin, quant à la « pratique répandue », et pour ne citer à cet égard que les législations les plus modernes, nous nous permettrons de relever celle d'entre elles qui en forme le noyau et que nous devons surtout supposer ne pas être inconnue à notre savant collègue de Berlin : celle de la Prusse — vrai modèle et qui jouit d'une autorité bien méritée. L'*Allgemeine Landrecht* limite la confiscation strictement aux objets prohibés (principe qui *de là* a été reproduit dans la législation de la Suède), et le règlement prussien de 1864 — sur ce point identique à ceux de l'Autriche et du Danemark de la même année — ne permet la condamnation du navire pour l'acte de contrebande comme tel (sans résistance) que dans le seul cas où la cargaison *entière* se composerait de contrebande (§ 7),

et cela, d'après une formule (§ 8) qui ne traite comme contrebande que *de véritables articles de guerre,* et non pas des objets d'usage double, comme le veut M. Perels. Ajoutons que la loi dernière venue, celle de la Russie de 1877, ne fait confisquer dans les actes de contrebande que les objets prohibés, et n'étend la confiscation au navire qu'éventuellement pour des services de transport (de troupes, dépêches, etc.), tout comme le fait notre projet de Paris.

Cette extension singulière n'a trouvé d'appui que chez les quatre honorables confrères qui ont expressément appuyé le projet de Cambridge. Cinq membres[1] ont protesté contre elle, les opinions de quelques autres se sont également exprimées contre elle[2], et plusieurs ont été d'avis de renvoyer simplement la chose au Règlement des prises. La majorité de la commission est décidément contraire à toute extension au delà dudit Règlement.

Les trois points les plus importants étant ainsi éclaircis, il nous reste à mentionner les observations suivantes, faites par plusieurs des membres de la commission, sur les détails de notre projet intermédiaire ci-joint.

§ 1er. — L'alinéa 2 a été ajouté sur la demande de MM. Barclay, Holland, Westlake et lord Reay. Ils voudraient, à l'effet de tenir compte aussi d'une destination ennemie *indirecte,* restituer cette disposition pour donner une direction à suivre dans le jugement de la destination d'après les formules fournies par MM. Perels et Westlake (*Ann.,* t. XIV, pp. 63, 65). Strictement, une disposition aussi minutieuse ne conviendrait plus à ce projet sommaire, mais elle rentre dans notre système et son contenu est conforme à notre principe[3]. Faut-il

[1] MM. Brusa, Den Beer Poortugael, Kleen, Leech, de Montluc.

[2] M. de Marquardsen dans l'écrit *Der Trentfall,* Erlangen 1862; et M. Éd. Rolin directement.

[3] M. de Bar ne semble pas approuver ces sortes de poursuites des transports de destination indirecte (v. son article précité dans la *Revue de dr. int.*).

ajouter en tout cas que la phrase finale de l'alinéa 1er, qui n'exclut nullement la destination indirecte, eût été suffisante dans un règlement sommaire?

C'est également pour aller au-devant du désir de nos confrères anglais et des auteurs du projet de Cambridge que nous avons remplacé le mot « belligérant », employé dans le projet de Paris aux endroits de la destination, par « ennemi ». Nous prions l'Assemblée générale d'opter entre les deux termes, tout en faisant observer qu'ils présentent tous deux des avantages et des inconvénients. En effet, avec le premier, un belligérant pourrait être censé avoir le droit absurde de saisir des transports allant à un autre belligérant qui ne serait pas son ennemi; et le second terme présente la réglementation d'un point de vue unilatéral, à savoir celui de la partie lésée et non pas de l'état de neutralité comme tel.

§§ 1, 2. — Contre le terme « munitions de guerre », que nous avons employé pour qualifier tous les objets rentrant dans la catégorie générale de la contrebande de guerre, M. Perels a objecté (*Ann.,* t. XIV, pp. 59, 60) que le même terme est employé aussi pour désigner une catégorie *spéciale* de contrebande à côté de plusieurs autres, à savoir les accessoires des armes. A cela, M. de Montluc répond que la terminologie française admet réellement le mot « munitions » dans les *deux* sens (*lato sensu* et *stricto sensu*), et qu'il n'y a absolument aucun inconvénient à l'employer ainsi.

On ne serait donc pas fondé à rejeter comme « impossible » la définition à cause de ce mot. D'ailleurs, l'on trouve souvent, dans cette même matière, des termes ayant ainsi un sens plus large et un autre sens plus restreint, selon qu'ils désignent des catégories plus ou moins vastes, par exemple le mot « contrebande » lui-même. Celui-ci embrasse, dans son étendue, non seulement des *marchandises* prohibées, qui composent la contrebande dans le sens restreint ou proprement dit, mais encore des *personnes* qui sont l'objet de défenses de transport (nous appelons cela *service* de transport). Il est bon d'avoir, dans la définition, un terme qui d'un seul

mot désigne ce qui est contrebande, un terme autre que celui d'« objet » : ce dernier, comme le remarque justement M. de Montluc, est équivoque. Autrement, il faudrait souvent répéter toute une phrase pour désigner la notion qui pourrait être désignée par un mot.

Mais l'expression « munitions de guerre » pourrait être remplacée, peut-être, par « *articles* de guerre » ; et nous soumettrons volontiers cette substitution à l'appréciation de l'Institut. C'est là un détail de moindre importance, dont il ne faut pas, comme le fait M. Perels, conclure au rejet de la définition tout entière, et à rayer, là où ils se trouvent, les mots « faits pour » et « spécialement », qui y forment l'élément important et n'ont rien de commun avec les termes précités.

§ 2. — M. Westlake, également, voudrait biffer les mots « *et spécialement* » de la définition, parce qu'il trouve qu'ils n'ajoutent rien de clair à l'expression « immédiatement ». Nous en demandons pardon à notre éminent confrère ; ils y ajoutent précisément ce qui était indispensable pour rendre la définition claire. A défaut de ces mots, la notion même de la contrebande, à laquelle le mot spécialement (particulièrement) confère justement le caractère *juridique* comme munitions de guerre, resterait incomplète et mutilée. Si tout ce qui sert « immédiatement » à la guerre était munition de guerre, les chevaux, les moyens d'existence, les machines, l'argent même, que disons-nous, presque tout pourrait y être rangé ; en effet, il existe peu de chose qui ne puisse servir à la guerre sans transformation avant l'emploi.

La combinaison des deux termes, qui se complètent mutuellement, est commune à tous les trois avant-projets et possède la majorité de la commission.

§ 6. — MM. Barclay, Westlake, Holland et lord Reay veulent distinguer, quant au transport de diplomates, entre les diplomates *accrédités* auprès ou par des gouvernement neutres, et ceux qui sont accrédités entre des belligérants alliés : ceux-là sont inviolables, tandis que le transport spécial de ceux-ci est illicite. Nous reconnaissons volontiers que cette

distinction est plus rationnelle que celle de nos avant-projets, fondée sur les différentes lignes de transport; car c'est la lettre de créance qui confère le caractère, et même le diplomate belligérant transporté par des neutres à travers des territoires ou eaux des belligérants ou entre leurs possessions, doit être respecté du moment que c'est chez un gouvernement neutre qu'il représente son souverain. Aussi avons-nous donné une nouvelle rédaction à ce paragraphe, à l'effet de satisfaire au désir de nos honorables collègues. Toutefois, et comme l'inviolabilité doit couvrir, non seulement le diplomate *déjà accrédité*, mais encore celui qui, nommé et muni de ses lettres de créance, se rend à son poste *dans le but de l'être*, nous sommes obligés de conserver, conjointement avec la rédaction nouvelle, une partie de l'ancienne qui décide l'immunité d'après les lignes des transports. Nous n'avions pris tout d'abord celles-ci comme moyen *exclusif* de distinction, que parce que ce moyen est plus facile et simple dans l'application. Tout croiseur peut être instruit sur les lignes, mais il ne lui sera pas toujours facile de contrôler, indépendamment d'elles, le caractère diplomatique. Du reste, le pavillon neutre protège le diplomate même belligérant qui, sans caractère extérieur qui rendrait le transport illicite, et sans mandat *militaire* ayant trait aux opérations de la guerre, va *de* ou *à* un point neutre. La recherche ou l'examen de la nature d'une mission purement diplomatique est chose absolument interdite; elle équivaudrait à un attentat contre le gouvernement que le diplomate représente — attentat qui peut naturellement avoir lieu entre deux États ennemis, mais non pas entre des États dont les relations diplomatiques ne sont pas interrompues, et nullement sous un pavillon neutre. C'est pourquoi l'interdiction doit s'en tenir aux lignes et aux territoires, outre le caractère officiel. — D'ailleurs, des agents tels que ceux dont parle le § 8 du projet de Cambridge, envoyés pour prêter concours aux opérations militaires (pour acquérir des munitions ou autres moyens de guerre), ne peuvent pas, leur mission n'étant pas diplomatique, être rangés dans la catégorie des diploma-

tes. Suivant le désir de nos confrères adhérant au projet de Cambridge, nous avons inséré l'interdiction proposée à cet égard, dans le paragraphe suivant, qui traite du transport de militaires et d'agents militaires.

D'ailleurs, notre combinaison des deux moyens de distinction ne fait que nous rapprocher le plus près possible du problème : une solution infaillible de celui-ci restera toujours une impossibilité. Il y a des cas où un ministre accrédité en mission permanente auprès d'un gouvernement neutre et sans lui avoir remis ses lettres de rappel, peut être chargé d'une mission belligérante *ad hoc* près d'un allié dans la guerre. Et des missions concernant la guerre peuvent être purement verbales. Le croiseur jugerait-il alors sur des conjectures, la mission diplomatique n'étant pas, comme les marchandises de contrebande, reconnaissable extérieurement? Dans ces cas, il faut d'autant plus placer l'inviolabilité diplomatique en première ligne, que les diplomates ne peuvent que difficilement exercer une influence directe sur le résultat de la guerre *comme tels*.

M. Holland seul ne veut pas excepter le trafic régulier des poursuites. Les autres membres acceptent cette exception, dont nous croyons avoir démontré la nécessité[1].

[Ancien § 9, traitant du pilotage.] — MM. Barclay, Holland, Westlake et lord Reay font remarquer que le pilotage ne se rapporte pas à la matière spéciale des transports de contrebande. — Nous ne l'y avions pas rangé, mais bien dans la catégorie des services de transport, et l'on peut certainement dire qu'un pilotage est un service de ce genre[2]. Toutefois, nos honorables confrères ont bien raison dans ce sens, qu'il est superflu de traiter des services de pilotage ici, dans un

[1] V. *Kleen, ib.*, p. 239.

[2] Quant à l'impossibilité de faire une classification rationnelle sans distinguer entre les transports de contrebande proprement dite et les *services* de transport, v. *Kleen, ib.*, pp. 223 et suiv. Et la nature et les moyens de répression, sont essentiellement différents pour les deux groupes de transport, et il n'est pas raisonnable de traiter des diplomates et des dépêches comme des marchandises.

règlement qui ne doit contenir que les contours. Nous excluons donc ce paragraphe tout entier.

§ 10. — M. Leech fait ici l'observation parfaitement juste — et qui a déjà été faite à cet endroit par plusieurs publicistes (Heffter, Gessner, Hall, Fiore) — qu'il est injuste de punir un acte involontaire, ainsi que la victime de l'acte d'un tiers. Nous appuierons donc la suppression de ce paragraphe, tout en fournissant à l'Institut l'occasion de se prononcer. Il reste réservé à une réglementation détaillée future de décider s'il faut alors reprendre quelque disposition y relative. Dans notre projet elle n'était, au fond, qu'une concession faite à l'ancienne pratique de prise, encore soutenue par Wheaton et Phillimore. En tout cas, elle ne devrait être maintenue que sous la réserve d'une réparation à accorder au neutre lésé qui remplit la condition de *prouver,* comme le reconnaît justement M. Leech, que son acte extérieurement illégal a vraiment été involontaire.

Dans la question du choix à faire entre les projets en présence, MM. Den Beer Poortugael et Holland s'en tiennent uniquement aux Propositions de Cambridge (sauf modifications) ; tandis que M. Barclay, lord Reay et M. Westlake, tout en en étant également partisans, recommandent pourtant une juxtaposition des deux systèmes ; et enfin, MM. Leech et de Montluc, ainsi que les deux rapporteurs, se rangent (outre ceux qui ont adhéré tacitement) à l'avis qu'il vaudrait mieux prendre pour base des délibérations le projet intermédiaire, comme représentant un juste milieu. Nous croyons satisfaire à ces opinions divergentes en présentant ce dernier projet, avec l'espoir qu'il pourra, par ces principes conciliants, rallier autour de lui les divers groupes, surtout depuis que nous y avons introduit des changements ultérieurs proposés par les partisans du système opposé, et en laissant aux auteurs du projet de Cambridge le soin de faire eux-mêmes, dans la session, les propositions dans leur sens. L'Institut décidera.

tes. Suivant le désir de nos confrères a
Cambridge, nous avons inséré l'interdi
égard dans le paragraphe suivant, qui
militaires et d'agents militaires.

D'ailleurs, notre combinaison des de
tion ne fait que nous rapprocher le plu
blème : une solution infaillible de ce
une impossibilité. Il y a des cas où u
mission permanente auprès d'un go
sans lui avoir remis ses lettres de ra
d'une mission belligérante *ad hoc* p
guerre. Et des missions concernant
purement verbales. Le croiseur juger
jectures, la mission diplomatique r
marchandises de contrebande, reconn
Dans ces cas, il faut d'autant plus pl
matique en première ligne, que le
que difficilement exercer une influe
de la guerre *comme tels*.

M. Holland seul ne veut pas exe
poursuites. Les autres membres
dont nous croyons avoir démontré

Ancien § 9, traitant du pilotage.
Westlake et lord Reay font rema
rapporte pas à la matière spéciale de
bande. — Nous ne l'y avions pas
catégorie des services de transport.
dire qu'un pilotage est un servi
nos honorables confrères ont bie
est superflu de traiter des servi

[1] V. *Kleen, ib.*, p. 239.

[2] Quant à l'impossibilité de faire
distinguer entre les transports de co
services de transport, v. *Kleen, ib.*,
moyens de répression, sont essentiell
groupes de transport, et il n'est pas
mates et des dépêches comme des

...re qualifié de contrebande à
... mployer à aider ou favoriser
... qu'il pourrait être, dans un but
... u utilisé par lui, ou qu'il est

... t abolies les prétendues contre-
... ons, soit de contrebande *relative*,
... *usus ancipitis)* susceptibles d'être
... dans un but militaire mais dont
... pacifique, soit de contrebande *acci-*
... rticles ne servent spécialement aux
... une circonstance particulière.
... déroger à la loi de contrebande ni par
... de précédents ou assistance égale aux

... peut être, être supprimé comme appartenant
... non détaillée ?

... Service de transport.

... on d'attaquer ou empêcher le transport de
... rs diplomatiques : 1° neutres ; 2° accré-
... avernements neutres ; 3° naviguant sous
... tre des ports neutres ou entre un port neutre
... érant.

... le transport des diplomates d'un ennemi accré-
... n allié est (sauf le trafic régulier et ordinaire)
... es territoires et eaux des belligérants ; 2° entre
... ; 3° entre les belligérants alliés.

... interdits les transports de troupes, *militaires*
... erre d'un ennemi : 1° sur les territoires et eaux
... ; 2° entre leurs autorités, ports, possessions,
... ites ; 3° (lorsque le transport se fait pour le
... l'ordre ou le mandat d'un ennemi, ou bien pour
... t des agents avec une commission pour les opé-

rations de la guerre, soit des militaires étant déjà à son service ou des troupes auxiliaires ou enrôlées contrairement à la neutralité) entre ports ou territoires neutres, entre ceux d'un neutre et ceux d'un belligérant, d'un point neutre à l'armée ou la flotte d'un belligérant.

L'interdiction ne s'étend pas au transport de particuliers qui ne sont pas encore au service militaire d'un belligérant, lors même qu'ils aient l'intention d'y entrer, ou qui font le trajet comme simples voyageurs sans connexité manifeste avec le service militaire.

§ 8. — Entre deux autorités d'un ennemi, qui se trouvent sur quelque territoire ou navire lui appartenant ou occupé par lui, est interdit (sauf le trafic régulier et ordinaire) le transport de ses *dépêches* (communications officielles entre autorités officielles).

L'interdiction ne s'étend pas aux transports soit entre places neutres, soit en provenance ou à destination de quelque territoire ou autorité neutre.

C. Dispositions générales.

§ 9. — En cas de saisies ou répressions non justifiées pour cause de contrebande ou de transport, l'État du capteur sera tenu aux dommages-intérêts et à la restitution des objets.

[§ 10. — La contrainte ou le dol d'un belligérant n'exempte pas de toute responsabilité un transport illégal effectué volontairement : le belligérant lésé conserve son droit de saisie et de prise. Il reste réservé aux victimes de la violence ou du dol d'exiger par voie internationale réparation pleine et entière des pertes et dommages.]

La proposition de M. Leech de supprimer ce paragraphe est appuyée par les rapporteurs.

§ 11. — Un transport parti avant la déclaration de la guerre et sans connaissance obligée de son imminence n'est pas punissable.

VII

DIXIÈME COMMISSION

Conflits de lois en matière de nationalité (Naturalisation et expatriation).

Rapport complémentaire et projet de résolutions présentés au nom de la commission[1], par MM. CATELLANI et WEISS, rapporteurs.

RAPPORT

Messieurs et très honorés confrères,

Dans sa session de Cambridge, à laquelle l'un des rapporteurs de la Xme commission a eu le vif regret de ne pouvoir prendre part, l'Institut de droit international, tout en remettant à la réunion prochaine l'adoption d'un règlement définitif et complet sur les difficiles problèmes que la nationalité soulève dans les rapports des gouvernements et des peuples, s'est mis d'accord sur quelques principes généraux, en exprimant le vœu que la commission les prenne comme point de départ de ses propositions nouvelles.

Ces principes ont été formulés en ces termes, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance du 14 août 1895 (*Annuaire,* t. XIV, p. 194 et s.) :

1° Nul ne doit être sans nationalité.

2° Nul ne peut avoir simultanément deux nationalités.

3° Chacun doit avoir le droit de changer de nationalité.

[1] *Membres de la Commission :* MM. de Bar, Barclay, Beauchet, Boiceau, de Bustamante, Clunet, Dahn, Despagnet, Fusinato, Gabba, Glasson, Harburger, Ivanovsky, Jellinek, Kasparek, Kebedgy, Lammasch, Lainé, Lardy, Lehr, de Martens, de Martitz, Matzen, Meier, Moore, d'Olivecrona, Olivi, Renault, Roguin, Stœrk, Torres Campos, Vincent, Westlake.

4° La renonciation pure et simple ne suffit pas pour faire perdre la nationalité.

5° *La nationalité d'origine ne doit pas se transmettre à l'infini de génération en génération, nées à l'étranger.*

Des principes ainsi mis en évidence, les quatre premiers avaient inspiré visiblement la plupart des propositions émises dans nos deux précédents rapports, et que la commission avait faites siennes par son adhésion implicite ou formelle. C'est donc marcher d'accord avec l'Institut, c'est être fidèles à la ligne de conduite qu'il nous a tracée lui-même, que de maintenir les articles I, II, IV, V et VI de notre dernier projet: nous n'avons rien à en retrancher; nous n'avons plus à les défendre; il nous suffit de renvoyer nos honorables collègues aux développements et aux justifications qui ont trouvé place dans les documents placés sous leurs yeux en 1894 (*Annuaire,* t. XIII, p. 162 et s.) et en 1895 (*Annuaire,* t. XIV, p. 66 et s.).

Mais il est un point sur lequel l'Institut a manifesté un sentiment contraire aux propositions que nous avions cru devoir lui soumettre tout d'abord : c'est en ce qui concerne le maintien, après plusieurs générations, de la nationalité paternelle aux enfants nés à l'étranger de parents étrangers.

Nous avions pensé que l'acquisition de la nationalité locale doit toujours être pour ces enfants une faculté, une faveur, jamais une obligation; en un mot, nous avions voulu en faire une naturalisation privilégiée, et, pour mieux marquer notre intention, nous avions limité ses effets à l'avenir.

L'Institut s'est nettement prononcé pour un système différent; il a décidé que la nationalité d'origine *ne doit pas* se transmettre à l'infini de génération en génération, nées à l'étranger. C'est dire qu'après un certain nombre de générations, l'enfant né sur une terre étrangère acquiert nécessairement, sans retour, sans option possible, la nationalité de son lieu de naissance; c'est ressusciter, en en différant l'application, la vieille théorie du *jus soli;* c'est consacrer la règle admise par la loi française du 26 juin 1889, lorsqu'elle

déclare « Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ».

Liés par le vote émis à Cambridge, nous avons pris cette règle législativement récente comme base de notre enquête ; elle nous a paru le plus conforme en apparence aux vues manifestées par l'Institut : c'est elle que nous avons proposée à l'approbation de nos collègues de la Xme commission, par notre circulaire du mois de mars dernier.

Notre appel a été entendu par MM. de Bar, de Bustamante, Despagnet, Harburger, Kebedgy, Lehr, d'Olivecrona, Stœrk, Torres Campos et Westlake, et nous avons le devoir de vous faire connaître l'opinion qui se dégage de leurs réponses.

M. Stœrk se montre l'adversaire irréductible de tout retour, avoué ou caché, au *jus soli*. « Et s'il n'en est qu'un seul, il sera celui-là.» Selon lui, la question si importante de la détermination de la nationalité ne saurait dépendre de la circonstance fortuite de la naissance sur tel ou tel territoire donné ; il repousse donc l'attribution de la nationalité du sol, même après plusieurs générations, aux fils d'étranger, et il ne craint pas d'affirmer que la tentative faite en France par le nouvel article 8 § 3 du Code civil ne lui inspire pas grande confiance sur les avantages de ce système.

Moins absolus, plusieurs de nos collègues veulent bien admettre que le fait de la naissance sur le territoire de tel ou tel État ne doive pas être dépourvu de toute influence sur la détermination de la nationalité d'origine ; mais ils se refusent à attribuer à ce fait, même répété pendant deux générations, une action définitive et nécessaire.

« La solution de la loi française du 26 juin 1889, écrit M. Despagnet, ne nous paraît pas très heureuse. D'abord, la naissance de deux générations successives d'étrangers en France, sans qu'il y ait établissement fixe dans ce dernier pays, peut être l'effet d'un pur hasard et ne constitue pas la base d'une présomption suffisamment sérieuse pour imposer la nationalité française. D'autre part, on peut ainsi rendre nationaux du pays des individus que tous leurs intérêts et

leurs sentiments rattachent à une autre patrie où ils sont établis en fait. Comment, dès lors, leur imposer des charges civiques et militaires? Les regardera-t-on comme félons si, dans l'armée de leur vraie patrie, ils combattent le pays où, par hasard, ils sont nés et leur père aussi? »

Et notre collègue de Bordeaux se prononce en faveur du système autrefois suivi en France par les lois du 7 février 1851 et du 16 décembre 1874, lequel, tout en déclarant Français de droit l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y avait vu le jour, lui réservait la faculté de se soustraire à cette nationalité et à ses charges par une option formulée dans l'année de sa majorité.

M. Harburger approuve le principe de l'article 8 nº 3 Code civ. fr. (selon la loi du 26 juin 1889), *mais seulement sous la condition* que les deux pères (ou mères) successifs en question aient eu leur domicile légal dans le pays étranger aux moments de la naissance de leurs enfants et que la famille y soit restée tout le temps intermédiaire.

M. Kebedgy, tout en avouant que ses sympathies seraient, avec M. Stœrk, pour la transmission de la nationalité *in infinitum jure sanguinis*, se rallie au système préféré par M. Despagnet :

« En ce qui concerne l'influence du *jus soli* sur l'attribution de la nationalité, la loi française de 1851 me paraît contenir un système bien plus raisonnable que celle de 1889. A mon avis même, j'estime que la nationalisation à la seconde génération des étrangers nés sur le sol d'un pays devrait rester *in perpetuum* affectée de la condition résolutoire de la déclaration contraire. En fait, le plus souvent, on ne se prévaudra pas de cette faculté, et la nationalisation sera ainsi définitive. Mais il importe de conserver à tous la liberté d'avoir la nationalité qui convient le mieux à leurs affections et à leurs intérêts. Et, surtout lorsque le pays de naissance est si dissemblable de mœurs et d'institutions, je trouve que ce serait d'une tyrannie intolérable que d'imposer irrévocablement une nationalité dont on ne voudrait pas. La conser-

vation du droit d'option ou la nationalisation sous condition résolutoire n'offre pas ainsi de grands inconvénients en fait. Mais il importe qu'elle soit conservée, en principe, intacte, pouvant, dans certains cas, présenter de très grands avantages. Lorsque, de génération en génération, tous les membres d'une famille manifestent leur attachement inébranlable à leur nationalité d'origine, je ne vois pas de quel droit on porterait atteinte à des sentiments aussi respectables et aussi sacrés. »

Le droit d'option a trouvé de non moins énergiques défenseurs en MM. de Bar et d'Olivecrona.

L'éminent professeur de Gœttingue repousse la naturalisation forcée de l'enfant né dans un pays d'un père étranger qui lui-même y est né, et propose de lui accorder une option pour la nationalité paternelle, *à la condition qu'il fixe son domicile à l'étranger dans l'année de sa majorité et qu'il fasse connaître sa volonté à l'autorité compétente du pays qu'il a quitté.*

Enfin, M. d'Olivecrona s'en tient à la loi suédoise du 1er octobre 1894, laquelle déclare Suédois, dans son art. 2, « tout individu, homme ou femme non mariée, né d'un étranger en Suède et qui, jusqu'à l'époque de 22 ans accomplis, a toujours eu sa résidence en Suède, à moins qu'il n'ait : 1° par une déclaration en due forme au préfet du département, renoncé à la nationalité suédoise ; 2° par des actes officiels, prouvé qu'il a acquis les droits de citoyen d'un pays étranger ; ladite faculté de renonciation ne s'étendant pas à l'enfant d'un étranger qui lui-même en a fait usage ».

Le système de la loi française de 1889 qui déclare Français, sans option possible pour une autre nationalité, l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, a au contraire rencontré l'approbation sans réserve de M. Torres Campos. M. de Bustamante, quoique partisan d'un retour plus complet encore au *jus soli*, s'en contente également dans l'état actuel de la législation internationale.

M. Westlake se prononce aussi en faveur de ce système, mais il en retarde l'application à la troisième génération. Il semble à notre savant collègue « qu'il y aurait pour un État

une grande incommodité, voire un danger réel, à permettre que des personnes nées sur son sol lui restassent étrangères *au delà de la deuxième génération,* mais que pour la deuxième génération l'incommodité ne saurait être grave. La naissance hors du pays d'origine de la famille s'est-elle renouvelée au delà de la deuxième génération, alors, dit M. Westlake. je suis d'avis que la nationalité du sol de sa naissance devrait être imposée à la troisième génération. Une population flottante commence à se former, et tout État qui se voit menacé sur son sol par ce phénomene a le droit de se prémunir. »

De son côté, M. Lehr déclare équitable le principe inscrit dans la loi française de 1889, mais sous la condition essentielle que la naissance, dans le même pays étranger, du père et du fils soit considérée comme une présomption d'établissement permanent de la famille dans ce pays. En d'autres termes, il estime que la naturalisation doit être de droit, sans option possible, pour un enfant né dans un pays d'une famille étrangère qui y est tellement établie que le père lui-même y était déjà né ; si, au contraire, on peut prouver que l'une des deux naissances successives a été purement accidentelle et n'était pas le résultat d'un domicile volontairement élu et permanent, le fait matériel des deux naissances ne devrait pas suffire pour conférer au fils une nouvelle nationalité indélébile. A la présomption invincible, *juris et de jure,* posée dans la loi française, M. Lehr substitue donc une simple présomption *juris tantum,* susceptible d'être combattue par la preuve contraire.

Les rapporteurs ne se dissimulent pas les objections de toute nature que soulève l'adoption du système de la loi française; ils se rendent compte de l'impossibilité presque absolue qu'il y a à concilier les articles 2 et 5, votés à Cambridge, de la contradiction qui existe entre la prohibition du cumul des nationalités et l'attribution définitive du droit de cité aux enfants d'un père étranger nés loin de leur patrie et auxquels celle-ci n'a pas renoncé. Mais, quel que soit leur sentiment personnel, il ne leur appartient pas de s'écarter de

la voie où l'Institut lui-même les a engagés par son vote préliminaire.

S'inspirant de ce vote, ainsi que de l'opinion de la commission, telle du moins qu'il est permis de l'induire, conformément à une pratique constante, du silence gardé par la plupart de ses membres, les soussignés ont, en conséquence, l'honneur de soumettre à l'Institut les propositions suivantes :

PROJET

1. — L'enfant légitime suit la nationalité dont son père était revêtu au jour de sa naissance.

2. — L'enfant illégitime reconnu simultanément par son père et par sa mère, ou dont la filiation est constatée par le même jugement au regard de tous deux, suit la nationalité de son père, au jour de la naissance ; s'il n'a été reconnu que par sa mère, il prend la nationalité de cette dernière, et il la conserve alors même que son père viendrait à le reconnaître par la suite.

3. — L'enfant né sur le territoire d'un État d'un père étranger, qui lui-même y est né, est de plein droit et sans option possible, revêtu de la nationalité de cet Etat.

Cette règle ne s'applique pas aux enfants d'agents diplomatiques régulièrement accrédités dans le pays où ils sont nés ; ces enfants sont réputés nés dans la patrie de leur père.

4. — Tout changement de nationalité est personnel à celui qui l'obtient et n'exerce en principe aucune influence sur l'état de sa femme et de ses enfants même mineurs, sauf les facilités plus grandes qui pourront leur être données, en vue de leur propre naturalisation.

5. — Nul ne peut être admis à acquérir une nationalité autre que celle dont il est revêtu qu'à la charge de prouver que son pays d'origine le tient quitte de son allégeance et qu'il est en règle avec lui.

6. — Nul ne peut perdre sa nationalité ou y renoncer que s'il

justifie de son admission assurée dans un autre Etat. La dénationalisation est subordonnée, dans son point de départ et dans ses effets, à la réalisation de cette admission. Elle ne peut jamais être imposée à titre de peine.

Paris et Padoue, le 15 juin 1896.

André WEISS, Henri CATELLANI.

VIII

TREIZIÈME COMMISSION

Immunités consulaires.

Rapport et projet de règlement présentés, au nom de la commission, par M. Éd. ENGELHARDT, l'un des rapporteurs[1].

A

RAPPORT

Le projet de Déclaration présenté par le soussigné le 15 juin 1892[2] et les trois mémoires préliminaires dont il résumait

[1] Ce travail, qui avait déjà paru en substance dans le t. XIII de l'*Annuaire* (p. 179), n'ayant pu être mis en discussion ni à Paris, ni à Cambridge, l'auteur l'a soumis à une nouvelle revision, et il est utile de le reproduire ici sous la forme définitivement adoptée par MM. les rapporteurs.

La XIIIe commission comprend, outre MM. Éd. Engelhardt et Féraud-Giraud, rapporteurs, MM. Baker, Chrétien, Descamps, Desjardins, Fusinato, Glasson, Harburger, Hartmann, Heimburger, Hilty, Ivanovsky, Jellinek, Kleen, Leech, Lehr, de Martens, Meyer, de Montluc, Nys, Olivi, Pradier-Fodéré, Renault, Alb. Rolin, Éd. Rolin, Weiss.

[2] *Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XII, p. 276 et suiv.

les conclusions[1], avaient pour but de distinguer nettement par le titre et par les immunités, d'une part, les consuls qui, choisis sur place (*electi*), exercent une autre fonction que celle de consul, se livrent pour la plupart au commerce ou à l'industrie et ne relèvent pas d'ordinaire par leur nationalité de l'État mandant et, d'autre part, les consuls nationaux de carrière (*missi*), qui sont exclusivement consuls.

Le projet tendait de plus à faire attribuer aux agents de cette dernière catégorie le caractère de ministre public.

Comme le faisait justement observer M. Rolin-Jaequemyns dans son rapport récapitulatif du mois de septembre 1892, ces deux propositions n'étaient pas absolument liées, en ce sens que l'adoption de la première ne devait pas avoir nécessairement pour conséquence l'adoption de l'autre; « mais, ajoutait l'éminent secrétaire général, si l'on ne reconnaissait pas aux consuls de carrière la qualité de ministres publics, il resterait à déterminer leurs immunités considérées comme distinctes des immunités diplomatiques ».

Tel est précisément l'objet du règlement ci-joint qui, sans impliquer le rejet final de la seconde proposition, a été rédigé, d'accord avec M. Féraud-Giraud, en prévision de cette éventualité et pour gagner du temps.

J'insiste à peine sur cette réserve en rendant compte du résultat intéressant, mais très incomplet, de la consultation dont l'Institut a bien voulu me charger.

Sur vingt-trois membres dont se compose la XIIIe commission, neuf seulement, y compris le rapporteur, ont formulé leur opinion[2]; quatorze se sont abstenus.

Les neuf membres actifs, sauf un[3], ont adhéré au principe d'une différence à établir entre les consuls *missi* et les consuls *electi;* les deux restrictions partielles qui ont accompagné

[1] Même *Annuaire,* t. XI, p. 348 et suiv.

[2] Ce sont, dans l'ordre alphabétique, MM. Éd. Engelhardt, Féraud-Giraud, Fusinato, Harburger, Kleen, Lehr, de Montluc, Olivi, Éd. Rolin.

[3] M. de Montluc.

ce vote, trouveront place dans les commentaires du règlement.

Quatre voix se sont prononcées en faveur de la seconde motion[1] et cinq contre[2].

A s'en tenir strictement aux termes de la circulaire du secrétariat général en date du 31 janvier 1893, suivant laquelle les abstentions équivalent après un certain délai à des adhésions, vingt-deux voix sur vingt-trois seraient acquises au premier point du projet de Déclaration susmentionné et dix-huit au second.

L'anomalie du régime actuel porte principalement sur ce fait général que les consuls, non sujets de l'État mandant, le plus souvent sujets de l'État dans lequel ils fonctionnent et se livrant au commerce ou à l'industrie, sont assimilés, quant au titre, au rang et aux droits, aux consuls nationaux exclusivement chargés des intérêts de leur pays à l'étranger. Tel est le cas le plus fréquent, celui qui, pour les raisons diverses longuement exposées dans les trois mémoires préliminaires, soulève les plus graves objections.

Mais le corps consulaire offre plusieurs autres variétés d'agents qu'il convient de reconnaître et de classer. En l'envisageant dans sa complexité, on en dégage les cinq types suivants :

1. Consuls nationaux uniquement consuls, ou consuls dits envoyés ;

2 Consuls nationaux qui, sans être exclusivement consuls, n'exercent ni le commerce, ni l'industrie ;

3. Consuls nationaux exerçant le commerce ou l'industrie ;

4. Consuls indigènes, les uns exerçant, les autres n'exerçant pas le commerce ou l'industrie.

5. Consuls non nationaux, mais non sujets de l'État où ils résident, les uns exerçant, les autres n'exerçant pas le commerce ou l'industrie.

L'article 1er du règlement réserve le titre de consul aux

[1] Celles de MM. Éd. Engelhardt, Fusinato, Harburger, Olivi.

[2] Celles de MM. Féraud-Giraud, Kleen, Lehr, de Montluc, Éd. Rolin.

seuls agents des deux premières catégories; il comprend ceux des trois autres sous la dénomination d'agents consulaires.

Le principe de ce départ repose sur des considérations de deux ordres.

L'expérience moderne et le plus simple raisonnement démontrent tout d'abord les inconvénients de maintes sortes inhérents au cumul des fonctions de consul et de négociant ou d'industriel; ils démontrent aussi ce qu'a de choquant, surtout à cette époque de spécialisations professionnelles, la parité qui existe entre fonctionnaires si dissemblables par leur origine, par leur caractère, par leur destination principale, comme par les garanties qui se rattachent à leur mandat public.

On s'est suffisamment expliqué à cet égard dans les trois documents précités, et l'on ne peut guère douter du vote adhésif de l'Institut.

Assurément les critiques qui visent l'institution de consuls *electi*, ne tendent pas à la suppression d'une pratique que des convenances locales ou des nécessités budgétaires justifient en bien des cas. Mais ce que l'opinion à peu près unanime condamne hautement, c'est l'égalité officielle que l'usage et les traités persistent à maintenir entre les délégués de cette catégorie et ceux de la première. Une seule voix s'est élevée dans la commission pour défendre le *statu quo*[1].

Principalement basée sur cette donnée que les consuls *electi* sont d'ordinaire négociants, la séparation que l'on propose se déduit d'une autre considération empruntée au caractère même des agents du service extérieur. Je veux dire, sans

[1] M. de Montluc estime même que l'on devrait en revenir à l'ancien type du consul marchand choisi parmi ses pairs.

Par contre, M. Olivi voudrait que l'on interdît le commerce même aux consuls non envoyés.

Je dois ajouter que les vues de M. Lœning, qui a bien voulu concourir à l'examen préalable de la question consulaire, se rapprochent de celles de M. de Montluc, sans être, tant s'en faut, aussi absolues ; mais comme le savant professeur ne fait pas partie de XIII[e] commission, je n'ai pu le comprendre dans mon dénombrement.

exagérer en rien la valeur de cet argument, que la distinction dont il s'agit dépend aussi, qu'elle doit même dépendre de la mesure dans laquelle ces agents ont qualité pour agir au nom du gouvernement qui les a institués.

A ce point de vue, ne semble-t-il pas légitime que les consuls envoyés priment les consuls qui n'appartiennent pas, comme eux, au pays dont ils tiennent leur mandat et qui relèvent par leur nationalité du pays où ce mandat est exercé ?

Et ici, quelle que soit la distance qui, aux yeux des dissidents, sépare les diplomates des consuls, qu'une comparaison, qu'un rapprochement même nous soient permis.

Nous ne sommes plus au temps où les ambassadeurs seuls possédaient le caractère représentatif; et même le traité de Vienne de 1815, qui a recueilli et accrédité cette doctrine, ne répond plus aux idées et à la pratique contemporaines.

Aujourd'hui, tous les ministres publics ont, à un degré correspondant à leur grade, la qualité dont les ambassadeurs sont investis au degré éminent; et, comme je le rappelais dans mon premier mémoire, nombreux sont les jurisconsultes et les hommes d'État qui reconnaissent dans les consuls de carrière des ministres publics.

J'ai plaidé moi-même en faveur de cette assimilation relative. Qu'elle soit contestée, il n'en est pas moins vrai que, pourvu d'attributions incomparablement plus larges qu'autrefois, le consul moderne *représente,* dans le cercle plus ou moins étroit de sa compétence, les intérêts de l'État mandant comme ceux des régnicoles et qu'il participe ainsi, jusqu'à un certain point, de l'attribut essentiel des charges diplomatiques[1].

Envisageant la question sous cet aspect, peut-on équitablement placer au même niveau et soumettre à un traitement égal, d'une part, des envoyés nationaux spécialement préparés et exclusivement voués à la fonction consulaire et, d'autre part, des étrangers adonnés au commerce ou à d'autres emplois,

[1] Premier mémoire, *Annuaire de l'Institut,* t. XI, p. 365.

qui dépendent, en tant que sujets, des administrations de leur résidence et qui, ainsi que j'ai cherché à le démontrer ailleurs, n'ont guère de relations plus intimes avec le gouvernement de l'État dont ils portent les couleurs, que celles qui unissent à son constituant le mandataire désigné de seconde main et en vertu d'une procuration anonyme? Car il ne paraît pas juste de prétendre que, dans son acception de moins en moins limitative, le caractère représentatif résulte uniquement de l'étendue des pouvoirs dont les agents extérieurs sont respectivement munis. Par leur nature même, ces pouvoirs, si définis qu'on les suppose, laissent toujours à l'initiative personnelle une latitude qu'on ne concède pas d'ordinaire à un procureur dans les relations privées. Dépourvu souvent d'instructions précises, le consul, comme le diplomate, doit s'inspirer de la pensée de son gouvernement, de ses traditions, de sa jurisprudence, consulter en maintes affaires les précédents, s'identifier en quelque sorte avec lui, conditions que ne saurait suffisamment remplir un fonctionnaire, étranger à ce gouvernement par sa naissance, par son éducation, par sa langue et qui, d'ailleurs a plus de souci de son négoce que de son consulat.

N'est-il pas évident tout au moins qu'au regard de l'administration locale, la commission d'un consul effectif a plus de valeur intrinsèque, confère une plus haute autorité que celle d'un indigène préposé à un consulat honoraire? Et qui n'a dans la pensée l'épithète qui conviendrait, par exemple, à un courtier marseillais se donnant comme le porte-parole d'un ministère étranger qui, je l'ai prouvé[1], connaît à peine son nom et sa situation personnelle?

Ces observations, appuyées par les actes auxquels je me suis déjà référé, expliquent sans doute suffisamment la division capitale et la gradation qui font l'objet de l'article 1er du règlement.

Il est un point cependant sur lequel des avis contraires ont été émis par trois des membres qui approuvent la séparation

[1] Troisième mémoire, note 1, loc. cit. p. 388.

des consuls de carrière et des consuls marchands. La logique commanderait peut-être de placer dans la seconde catégorie les agents nationaux qui, sans se livrer au commerce ou à l'industrie, exercent une autre profession que celle de consul. Telle est l'opinion du très compétent jurisconsulte, corapporteur de la XIII[e] commission[1].

Mais, comme deux autres membres de la majorité se sont exprimés dans un sens contraire[2] en paraissant même désirer que la première catégorie comprît également les *electi* qui, tout en exerçant une autre profession que celle de consul, ne sont ni marchands, ni nationaux, ni citoyens du pays de leur résidence, je proposerais que la répartition transactionnelle du règlement fût provisoirement maintenue.

On ne méconnaît certes pas la distinction, la supériorité même des services que peuvent rendre certains consuls choisis sur place, lors même qu'ils ne consacrent que la moindre partie de leur temps à leur mission publique. L'on ne peut non plus se refuser à convenir qu'ici et là, plus d'un consul de carrière est au-dessous de sa tâche ou n'offre pas toutes les garanties que suppose son investiture. Mais ce sont, d'un côté comme de l'autre, des exceptions qui ne sauraient entrer en ligne de compte dans les comparaisons générales auxquelles nous nous sommes livrés.

Du reste, l'Institut prononcera.

Le second point essentiel de la réforme projetée est relatif à la condition juridique des consuls.

La jurisprudence en cette matière est singulièrement variable; car on observe des différences non seulement dans les usages et dans les traités qui président aux relations d'État à État, mais encore dans les décisions des tribunaux d'un même État.

Trois principaux systèmes sont ici en présence, et ils ont chacun leurs partisans.

Le premier consiste à exempter les consuls de la juridic-

[1] M. Féraud-Giraud.

[2] MM. Lehr et Éd. Rolin.

tion indigène, tant au civil qu'au criminel, comme les diplomates.

Le second rend les consuls justiciables des tribunaux locaux, sauf pour leurs actes officiels.

Le troisième est la consécration du second, mais avec cette clause que les consuls ne peuvent être poursuivis sans que leur gouvernement ne soit préalablement appelé à intervenir.

Il y a même un quatrième système mixte, d'après lequel les consuls, soustraits à la juridiction pénale. sauf en cas de crime, seraient soumis à la juridiction civile, à l'exclusion de la contrainte par corps et de la saisie. C'est celui que j'ai proposé à titre individuel dans une étude spéciale parue au cours de la délibération de la XIIIe commission[1].

Comme rapporteur de cette commission et en tenant compte de dispositions plutôt pressenties que formellement accusées, j'ai provisoirement adopté dans le projet de règlement le troisième système, qui est, d'ailleurs, conforme aux procédés internationaux.

Les lois territoriales seraient purement et simplement applicables aux agents consulaires pour tous les actes étrangers à leur fonction publique.

A quelque système que l'on donne la préférence, il importe qu'un accord conventionnel précise nettement et d'une manière uniforme dans quelle mesure les pouvoirs juridictionnels locaux peuvent exercer sur les agents étrangers leur surveillance, leur contrôle et leurs droits de répression.

Je ne crois pas nécessaire de commenter les autres articles du projet; ils sont tirés, pour la plupart, des traités en vigueur ou de l'usage qui les supplée.

Je note, en terminant ce long exposé, que plusieurs des grands États, considérant les consuls comme des auxiliaires de plus en plus utiles de toute diplomatie nationale, réduisent incessamment le nombre de leurs *consulats honoraires*, que la

[1] De la condition juridique des consuls. — Étude sur l'immunité personnelle (*Revue de droit international*, de 1890).

Russie en particulier paraît résolue à les supprimer et que la France y a renoncé depuis longtemps.

Éd. ENGELHARDT.

B

PROJET DE RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — Le titre de consul n'appartient qu'aux agents du service extérieur, qui, sujets de l'État qu'ils représentent, n'exercent pas d'autres fonctions que celles de consul (*consules missi*) ou qui, exerçant d'autres fonctions, ne se livrent ni au commerce ni à l'industrie.

Porteront désormais le titre d'agents consulaires:

a) les consuls nationaux, c'est-à-dire, sujets de l'État mandant, qui exercent le commerce ou l'industrie;

b) les consuls qui relèvent par leur nationalité, soit de l'État dans lequel ils sont commissionnés, soit d'un autre État que de l'État mandant, sans qu'il soit fait de distinction entre ceux qui exercent et ceux qui n'exercent pas le commerce ou l'industrie.

TITRE I. — **Des consuls.**

ART. 2. — Les consuls jouissent de l'immunité personnelle aux conditions spécifiées dans les articles 3, 4, 5 et 6 ci-après.

ART. 3. — Ils ne sont pas justiciables des tribunaux locaux pour les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle et dans les limites de leur compétence. Les exceptions qui sont faites à cette règle doivent être prévues et définies par traité.

Si un particulier se croit lésé du fait d'un consul agissant dans la sphère de ses attributions, il adressera sa plainte au gouvernement territorial, qui y donnera suite, s'il y a lieu, par la voie diplomatique.

ART. 4. — Sauf le cas spécifié en l'article 3 ci-dessus, les consuls sont justiciables, tant au civil qu'au criminel, des tribunaux du pays où ils exercent leurs fonctions.

Néanmoins, toute action intentée à un consul est suspendue jusqu'à ce que son gouvernement, dûment prévenu par la voie diplomatique, ait pu se concerter avec le gouvernement territorial sur la solution que l'incident comporte.

Cet avis préalable n'est pas nécessaire :

1° lorsqu'il s'agit de faits se rattachant à la profession que le consul exerce concurremment avec ses fonctions officielles;

2° en cas de simples mesures conservatoires portant sur un immeuble appartenant en propre au consul ou sur des meubles le garnissant, à moins que l'immeuble ne serve d'hôtel au consulat;

3° lorsque le consul, dûment autorisé par son gouvernement, a provoqué lui-même ou accepté le litige devant la juridiction locale.

ART. 5.—En aucun cas, les consuls ne peuvent être arrêtés ni détenus, si ce n'est à raison de faits qualifiés crimes par la législation du pays dans lequel ils résident.

ART. 6. — Ils ne sont pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux locaux. Leur témoignage doit être recueilli à leur domicile par un magistrat délégué *ad hoc*.

Dans les cas exceptionnels où la comparution personnelle du consul ou sa confrontation avec l'accusé serait jugée indispensable, le gouvernement territorial, si le consul refusait de déférer à l'invitation qui lui serait adressée de se présenter devant le juge compétent, aurait recours à la voie diplomatique, comme il est dit en l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. — La demeure officielle des consuls et les locaux occupés par leur chancellerie et par leurs archives sont inviolables.

Aucun officier de l'ordre administratif ou judiciaire ne pourra y pénétrer sous quelque prétexte que ce soit.

Si un individu poursuivi par la justice locale s'est réfugié au consulat, le consul devra le livrer sur la simple réquisition de l'autorité compétente.

ART. 8. — Pour assurer spécialement l'inviolabilité des archives consulaires, un état descriptif des divers locaux com-

posant la chancellerie du consulat sera remis à l'autorité administrative par l'agent étranger, lors de son entrée en fonctions et toutes les fois qu'il y aura transport de la chancellerie d'un immeuble dans un autre ou changement important dans les dispositions matérielles de cette chancellerie.

Ledit état sera chaque fois l'objet d'une vérification contradictoire.

Art. 9. — Les consuls doivent s'abstenir de placer dans les archives et dans les locaux de leur chancellerie des documents et objets étrangers à leur service.

Les chancelleries consulaires, tout en restant distinctes des pièces servant à l'habitation du consul, peuvent être installées dans cette habitation.

Art. 10. — Si le consul, requis par l'autorité judiciaire d'avoir à se dessaisir de documents qu'il détient, se refuse à les livrer, l'autorité administrative recourra par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères à l'ambassade ou à la légation dont cet agent dépend.

Art. 11. — Les consuls sont exempts des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires. Leur habitation et le local de leur chancellerie ne peuvent servir au logement militaire.

Sauf l'exception indiquée à l'article 12 ci-après, ils sont soumis aux impôts indirects, aux droits d'octroi, de poste, de télégraphe et à toute charge municipale représentant un service rendu.

Ils n'ont droit à aucune exemption fiscale pour les immeubles qu'ils possèdent dans le pays.

Art. 12. — Ils sont affranchis des droits de douane pour les meubles et effets qui, destinés à leur usage personnel et à celui de leur famille et de leurs gens, sont introduits dans le pays de leur résidence, lors de leur premier établissement.

Art. 13. — Les consuls peuvent placer au-dessus de la porte extérieure du consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : Consulat de.....

Ils peuvent arborer le drapeau de leur pays sur la maison

consulaire aux jours de solennités publiques, à moins qu'ils ne résident dans la ville où leur gouvernement est représenté par une mission diplomatique.

Ils sont également autorisés à hisser ce drapeau sur l'embarcation qu'ils emploient dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14. — Il est permis aux consuls de correspondre avec leur gouvernement et avec la mission politique de leur pays par dépêches télégraphiques chiffrées ou au moyen de courriers munis d'un passeport *ad hoc*.

Il leur est également loisible de confier leur correspondance officielle aux capitaines des navires nationaux ancrés dans le port de leur résidence.

En cas d'épidémie, la purification des lettres destinées aux consuls a lieu en présence d'un délégué consulaire.

Art. 15. — En cas de décès ou d'empêchement imprévu du consul, l'officier consulaire le plus élevé en grade après lui sera admis de plein droit à gérer le consulat, sauf à produire en temps et lieu à l'autorité locale l'acte officiel qui le confirme dans sa gestion provisoire.

A cet effet, le consul devra présenter à l'autorité locale l'officier appelé éventuellement à le remplacer à titre intérimaire.

Cet officier, pendant sa gérance, jouira des immunités et privilèges attribués aux consuls par le présent règlement.

Art. 16. — Il n'est fait aucune différence, sous le rapport des immunités, entre les consuls généraux, les consuls et vice-consuls.

Il s'entend que les agents de cette dernière catégorie, en tant que préposés à des vice-consulats, doivent remplir les conditions de nationalité et autres prévues par le premier paragraphe de l'article 1er du présent règlement.

Dans les cérémonies officielles où ils sont convoqués, les consuls généraux, consuls et vice-consuls prennent rang d'après leur grade, et dans chaque grade, d'après la date de leur entrée en fonctions.

Art. 17. — Pour que les consuls soient admis et reconnus

comme tels, ils devront présenter leurs provisions, sur la production desquelles l'*exequatur* leur sera délivré.

Sur la présentation de l'*exequatur*, l'autorité supérieure de la circonscription dans laquelle lesdits agents sont appelés à résider, donnera les ordres nécessaires aux autres autorités locales pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour que les immunités, exemptions et privilèges conférés par le présent règlement leur soient garantis.

Dans le cas où le gouvernement territorial jugerait devoir retirer l'*exequatur* à un consul, il devra en donner avis préalable au gouvernement dont ce consul relève.

TITRE II. — Des agents consulaires.

ART. 18. — Les agents consulaires sont soumis aux lois et juridictions territoriales.

Toutefois, lorsque des actions en matière civile ou criminelle seront dirigées contre eux, les tribunaux locaux devront se déclarer incompétents pour en connaître, dès qu'il sera établi par le défendeur qu'il a agi régulièrement en sa qualité officielle et conformément aux lois, règlements et instructions concernant l'exercice de ses fonctions.

ART. 19. — Les agents consulaires sont exempts de l'impôt foncier pour l'immeuble ou pour la partie de l'immeuble spécialement affecté à leur office.

Sauf cette exception, ils acquittent les autres impositions, tant nationales que municipales.

ART. 20. — Leurs archives officielles et le local qui les renferment, sont inviolables.

Le local réservé à ces archives, et dont un état descriptif devra être remis à l'autorité compétente, comme il est dit en l'article 8 ci-dessus, sera exclusivement affecté à sa destination, c'est-à-dire qu'on ne pourra y déposer aucun document ou autres objets étrangers au service de l'agence consulaire.

Dans le cas où l'autorité territoriale aurait des raisons de soupçonner que l'agent consulaire ne s'est pas conformé à la

disposition du paragraphe précédent, elle sera tenue, avant de vérifier par elle-même cette infraction, d'en référer à la mission politique intéressée et d'agir de concert avec elle.

Il sera procédé de même dans le cas prévu par l'article 10 ci-dessus.

L'office des agents consulaires, y compris le local de leurs archives, devra toujours être séparé de leur comptoir ou bureau d'affaires personnel.

Art. 21. — Les agents consulaires ont le droit de placer sur la façade de leur office l'écusson des armes de la nation qui les a commissionnés. Cet écusson sera surmonté de l'inscription : Agence consulaire de.....

Art. 22. — Ils peuvent correspondre directement, à titre officiel, avec les autorités administratives et judiciaires de leurs circonscriptions respectives.

L'article 17 ci-dessus leur est applicable.

IX

SEIZIÈME COMMISSION

Bombardement des villes ouvertes par des forces navales.

Rapport présenté, au nom de la commission[1], par MM. HOLLAND et DEN BEER POORTUGAEL, rapporteurs.

La question du bombardement des villes ouvertes par des forces navales a été mise à l'ordre du jour de l'Institut à Cambrige en 1895. M. Holland, rapporteur, ayant été tempo-

[1] *Membres :* MM. Buzzati, Chrétien, Desjardins, Engelhardt, Geffcken, Goudy, Kleen, Leech, de Marquardsen, d'Olivart, Éd. Rolin.

rairement empêché de s'en occuper, M. le général Den Beer Poortugael, corapporteur, a fait circuler parmi les membres de la commission le questionnaire suivant :

QUESTIONNAIRE

1. Quelle est la définition juridique de *ville ouverte?*

Suffit-il pour pouvoir jouir, le cas échéant, des bénéfices de *ville ouverte* que la ville ne soit pas entourée d'une enceinte fortifiée, d'un mur ou rempart, ou bien la seule circonstance que la ville soit entourée pour la plus grande partie ou entièrement par un cercle de forts détachés, se trouvant à des distances de 5 à 10 kilomètres de la ville, suffit-elle pour lui faire perdre ces bénéfices ?

2. Si, près d'une capitale, résidence, grande ville commerçante, ou autre grande ville de par exemple 200,000 habitants ou plus, dépourvue d'enceinte, de murs ou de remparts et même de forts détachés, se trouve un petit fort isolé, n'ayant d'autre but que de protéger, par exemple, l'entrée d'un port de mer, la proximité de ce petit fort suffit-elle pour ne pas faire considérer cette grande ville comme *ville ouverte?*

3. Y a-t-il une différence entre les règles du droit de la guerre quant au bombardement par les forces militaires et celui par les forces navales ?

4. Une ville ouverte peut-elle être bombardée ?

5. Qu'entend-on par bombardement ? Suffit-il pour cela de faire lancer au hasard quelques bombes ou grenades dans une grande ville, ou est-il nécessaire pour justifier la mort d'habitants paisibles et le dégât d'habitations privées que cet acte militaire ait des résultats probables efficaces ?

6. Dans quelles conditions une ville ouverte peut-elle être bombardée ?

7. Une ville ouverte peut-elle être bombardée si elle est la capitale d'un État, ou bien la résidence, le siège du gouvernement, ou bien une ville commerçante de grande importance ?

8. Si cette capitale ou cette résidence est, quoique ville ouverte, comme de coutume, en temps de paix, la garnison de troupes de diverses armes, destinées à rejoindre l'armée en temps de guerre, cette circonstance suffit-elle pour autoriser le bombardement de cette ville ouverte ?

9. A quelles conditions un bombardement doit-il répondre pour obtenir des résultats probablement efficaces ?

10. Dans le cas où le bombardement d'une ville ouverte sera déclaré permis dans certains cas déterminés, quelles sont les règles que le commandant des forces militaires (de terre ou navales) doit suivre quant à l'avertissement des habitants, ou quant au temps à leur laisser pour quitter la ville, etc. ?

Des réponses lui ont été adressées par MM. Geffcken, Goudy, Kleen et Leech. Les deux rapporteurs ayant aussi formulé leurs réponses, ces six membres sont unanimement d'avis (en réponse à la question n° 3) *qu'il n'y a pas de différence entre les règles du droit de la guerre quant au bombardement par les forces militaires de terre et celui par les forces navales.*

Les réponses aux autres questions se résument comme suit :

Au n° 1. *a.* Une *ville ouverte* est une ville non fortifiée; mais la question essentielle est de savoir si la ville se défend. (Presque à l'unanimité.)

b. Dans ce cas, la ville est (MM. Den Beer Poortugael, Goudy, Holland, Leech), n'est pas (MM. Geffcken, Kleen), *ville ouverte.*

Au n° 2. Non (MM. Den Beer Poortugael, Goudy, Holland, Leech) ; cela dépend des circonstances (MM. Geffcken, Kleen).

Au n° 4. Non, sauf exceptions (défense, etc.).

Au n° 5. La quantité ne fait pas de différence.

Au n° 6. 1° Quand elle se défend (à l'unanimité).

2° Afin d'imposer des réquisitions, ou des contributions, au lieu d'approvisionnements (MM. Den Beer P., Goudy, Holland).

3° Afin de détruire des chantiers, etc. (MM. Den Beer P., Geffcken, Goudy, Holland).

Au nº 7. Ces faits ne justifient pas (MM. Den Beer P., Holland, Leech), ne donnent aucun privilège contre (MM. Den Beer P., Goudy, Geffcken, Holland, Kleen) un bombardement.

Au nº 8. Non (à l'unanimité).

Au nº 9. Divergences d'opinion. La question rentre à peine dans le domaine du droit international.

Au nº 10. Le commandant est obligé d'avertir les habitants et de les laisser libres de quitter la ville (à l'unanimité).

Nous n'avons pas l'intention de rouvrir la discussion sur les bombardements en général, dont les règles quant à la guerre par terre ont été posées par le *Manuel* d'Oxford, art. 32 (cfr. le projet de Bruxelles, art. 15). Ainsi, il ne nous semble pas nécessaire de discuter, par exemple, les vues de M. Lueder (Holzendorff's *Handbuch,* IV, p. 451). La pratique moderne se déduit naturellement des principes énoncés dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg : « que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ». Nous nous bornons aux bombardements navals des villes ouvertes, dont presque le seul exemple actuel de date récente est celui de Valparaiso, en 1866, par la flotte espagnole. Le bombardement de Dieppe et du Havre par la flotte anglaise a dû être justifié, même en 1694, comme acte de représailles pour des actes du grand roi, et par conséquent, a été commémoré par une médaille représentant le taureau de Phalaris, avec l'inscription *Suis perit ignibus auctor.* Le bombardement de Grey-Town, en 1853, par un croiseur des États-Unis peut être expliqué par des raisons spéciales.

Quant à la théorie de la question, les débats ont été à peine ouverts.

Lorsque le prince de Joinville recommanda en 1844, en cas de guerre, la dévastation des grandes villes commerciales anglaises, le duc de Wellington a écrit : « *What but the inordinate desire of popularity could have induced a man in his station to write and publish such a production, an invitation and provocation to war, to be carried on in a manner such as has been*

disclaimed by the civilised portions of mankind?» (*Raikes, Correspondence, p. 367.*)

La thèse du Prince de Joinville a été reprise par M. l'amiral Aube, dans un article qui a paru dans la *Revue des Deux Mondes* en 1882. Après avoir fait remarquer que l'objectif supérieur de la guerre est de faire le plus de mal possible à l'ennemi, et que « la richesse est le nerf de la guerre », il continue ainsi : « Tout ce qui frappe l'ennemi dans sa richesse devient non seulement légitime, mais s'impose comme obligatoire. Il faut donc s'attendre à voir les flottes cuirassées, maîtresses de la mer, tourner leur puissance d'attaque et de destruction, à défaut d'adversaires se dérobant à leurs coups, contre toutes les villes du littoral, fortifiées ou non, pacifiques ou guerrières, les incendier, les ruiner, et tout au moins les rançonner sans merci. Cela s'est fait autrefois; cela ne se fait plus; cela se fera encore : Strasbourg et Péronne en sont garants » (*Revue des Deux Mondes*, t. 50, p. 331). Cfr. M. E. Lamy et M. Gabriel Charmes, dans la même *Revue*, t. 53, p. 345, t. 55, p. 149. M. l'amiral Bourgois a combattu ces idées dans la *Nouvelle Revue*, 1886, t. 39, p. 494. Cfr. même *Revue*, t. 40, p. 474; t. 49, p. 489; t. 50, p. 453.

La discussion s'est rouverte encore une fois en 1888, à propos des manœuvres exécutées par la flotte britannique, dont la division soi-disant ennemie a feint de rançonner à grand prix, sous menace de bombardement, de grandes villes commerciales, comme Liverpool, et en même temps de causer des pertes inutiles à des villes de plaisir et de bains de mer, comme Folkestone, en y lançant des obus. Un de vos rapporteurs a fait observer, dans une série de lettres adressées au *Times*, que de tels actes sont contraires aux règles du droit des gens, ainsi qu'à la pratique du siècle actuel. Il a maintenu que le bombardement d'une ville ouverte ne saurait être permis que dans le but d'exiger des réquisitions en nature, nécessaires pour la flotte ennemie, et des contributions en argent au lieu de réquisitions; ou par voie de représailles pour des violations du droit de la guerre; ou si la ville se

[illegible] ennemies cfr. le *[illegible]*, [illegible]. L'avis contraire a été sou[illegible] et d'autres officiers de la [illegible] à la correspondance très [illegible] dans le *Times*, et d'au[illegible] et de septembre 1888. [illegible] sérieusement discuté. [illegible] : *National defence : some neglected [illegible]*, dans le *United Service Magazine*, avril [illegible].

N[illegible] à l'Institut les conclu[illegible] :

CONCLUSIONS

1. Il n'y a pas de différence entre les règles du droit de la guerre quant au bombardement par les forces militaires de terre et celui par les forces navales.

2. En conséquence, s'appliquent à ce dernier les principes généraux énoncés dans l'art. 32 du *Manuel de l'Institut*; c'est-à-dire, qu'il est interdit : (*a*) de détruire des propriétés publiques ou privées, si cette destruction n'est pas commandée par une impérieuse nécessité de guerre; (*b*) d'attaquer et de bombarder des localités qui ne sont pas défendues.

3. Les règles énoncées dans les art. 33, 34 du *Manuel* sont également applicables aux bombardements navals.

4. En vertu des principes généraux susrappelés, le bombardement par une force navale d'une ville ouverte, c'est-à-dire, qui n'est pas défendue par des murs d'enceinte, ou par des forts détachés situés à sa proximité, par exemple à la distance minima de 4 à 10 kil., est inadmissible, excepté dans les cas suivants :

1° Aux fins d'obtenir par voie de réquisitions ou de contributions ce qui est nécessaire pour la flotte.

Toutefois ces réquisitions ou contributions doivent rester

dans les bornes prescrites aux art. 56 et 58 du *Manuel de l'Institut*.

2° Aux fins de détruire des chantiers, des dépôts de munitions de guerre ou des vaisseaux de guerre se trouvant dans un port.

3° Aux fins de punir, par voie de représailles, des infractions aux lois de la guerre de la part de l'ennemi.

Sont interdits spécialement les bombardements dont l'objet est seulement d'exiger une rançon (*Brandschatz*), et, à plus forte raison, ceux qui sont destinés seulement à amener la soumission du pays par la destruction, non autrement motivée, des habitants paisibles ou de leurs propriétés.

5. Une ville ouverte ne peut pas être exposée à un bombardement par le seul fait :

1° Qu'elle est la capitale d'un État, ou le siège du gouvernement (mais naturellement, ces circonstances ne la garantissent nullement contre un bombardement).

2° Qu'elle est actuellement occupée par des troupes, ou qu'elle est ordinairement la garnison de troupes de diverses armes, destinées à rejoindre l'armée en temps de guerre.

6. Des fortifications peuvent toujours être attaquées, même si cela peut causer des dégâts à la ville voisine.

7. Une ville ouverte qui se défend contre l'entrée de troupes ou de marins débarqués, peut être bombardée, comme mesure auxiliaire de guerre, pour faciliter l'assaut donné par les troupes ou marins.

T.-E. HOLLAND.

DEN BEER POORTUGAEL.

DEUXIÈME SECTION

SESSION DE VENISE

I

Indications préliminaires.

La dix-septième session de l'Institut de droit international s'est ouverte à Venise le 24 septembre 1896 et a duré jusqu'au mercredi 30. Le gouvernement italien avait bien voulu mettre à sa disposition, pour la séance d'ouverture, la splendide salle des *Pregadi*, au Palais des Doges, et la municipalité lui avait ménagé, pour les séances ordinaires, la plus confortable hospitabilité dans les salles du Lycée Benedetto Marcello.

L'ordre du jour de la session, tant pour la réunion des membres effectifs que pour l'Assemblée générale de l'Institut, avait été arrêté et distribué en la forme suivante :

1. — Ordre du jour pour la réunion des membres effectifs le 24 septembre, à 9 heures, et, au besoin, à d'autres jours et heures à déterminer par le Bureau.

1° *Constitution du Bureau ; élection d'un président et de deux vice-présidents.*

2° *Nomination d'un secrétaire-adjoint* (M. Dupuis).

3° *Dépouillement de la correspondance.*

4° *Désignation de deux commissaires vérificateurs des comptes du trésorier.*

5° *Election d'un membre honoraire, des membres effectifs et d'associés.*

6° *Rapport du trésorier sur la situation financière de l'Institut.*

7° *Rapport des commissaires vérificateurs.*

8° *Élection, s'il y a lieu, pour le curatorium ou pour le jury des fondations Bluntschli et Holtzendorff.*

9° *Rapport et propositions du Bureau sur la question soulevée par M. Kapoustine, relativement au mode de paiement des cotisations.*

10° *Proposition de M. Brusa relativement au mode de votation sur les questions scientifiques.*

2. — Ordre du jour pour l'assemblée générale le jeudi 24 septembre, à 2 h. de l'après-midi, et les jours suivants.

1° *Réception par les autorités.*

2° *Allocution du président. Proclamation et installation des nouveaux élus.*

3° *Rapport du secrétaire général sur les travaux de l'Institut.*

4° *Notices nécrologiques de M. Kleen sur M. Aubert, de M. Weiss sur M. Demangeat, de M. Nys sur M. Geffcken et de M. Beirão sur M. de Martens-Ferrao.*

5° *Des conflits contre les dispositions législatives de droit international privé.*

Première commission. — Rapporteurs : MM. Buzzati et Lainé.

6° *Conflits de lois et législation internationale en matière de faillite, règlement d'exécution.*

Deuxième commission. — Rapporteurs : MM. Weiss et Asser.

7° *Régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers ; droit de police et de juridiction.*

Troisième commission. — Rapporteurs : MM. FÉRAUD-GIRAUD et KLEEN.

8° *Règles relatives à l'usage du pavillon national pour les navires de commerce.*

Quatrième commission. — Rapporteurs : M. ASSER et lord REAY.

9° *De la capacité des personnes morales étrangères (États, provinces, départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique).*

Cinquième commission. — Rapporteurs : MM. LYON-CAEN et DE BAR.

10° *De la litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents.*

Sixième commission. — Rapporteurs : MM. SACERDOTI et LYON-CAEN.

11° *Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.*

Septième commission. — Rapporteurs : MM. BUZZATI et DE SEIGNEUX.

12° *Réglementation internationale de la contrebande de guerre.*

Huitième commission. — Rapporteurs : MM. KLEEN et BRUSA.

13° *Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.*

Neuvième commission. — Rapporteurs : MM. BRUSA et CATELLANI.

14° *Conflits de lois en matière de nationalité (naturalisation et expatriation).*

Dixième commission. — Rapporteurs : MM. CATELLANI et WEISS.

15° *Conflits de lois en matière de titres au porteur.*

Onzième commission. — Rapporteurs : MM. LYON-CAEN et SACERDOTI.

16° *Mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.*

Même commission. — Rapporteurs : MM. ASSER et VINCENT.

17° *Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer.*

Douzième commission. — Rapporteurs : MM. DE MONTLUC et STOERK.

18° *Immunités consulaires.*

Treizième commission. — Rapporteurs : MM. ENGELHARDT et FÉRAUD-GIRAUD.

19° *De la constitution d'un ou de plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.*

Quatorzième commission. — Rapporteurs : MM. DARRAS et ROGUIN.

20° *Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.*

Quinzième commission. — Rapporteurs : MM. BARCLAY et STOERK.

21° *Examen de la légitimité du bombardement de villes ouvertes par des forces navales.*

Seizième commission. — Rapporteurs : MM. HOLLAND et DEN BEER POORTUGAEL.

22° *Énumération des ouvrages ou documents offerts à l'Institut.*

23° *Comptes rendus et appréciation, s'il y a lieu, de faits et actes internationaux intervenus depuis la dernière session.*

7° *Régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers ; droit de police et de juridiction.*

Troisième commission. — Rapporteurs : MM. Féraud-Giraud et Kleen.

8° *Règles relatives à l'usage du pavillon national pour les navires de commerce.*

Quatrième commission. — Rapporteurs : M. Asser et lord Reay.

9° *De la capacité des personnes morales étrangères (États provinces, départements, communes, établissements publics o d'utilité publique).*

Cinquième commission. — Rapporteurs : MM. Lyon-Cae et de Bar.

10° *De la litispendance dans les rapports entre juridictio d'États différents.*

Sixième commission. — Rapporteurs : MM. Sacerdoti Lyon-Caen.

11° *Réglementation internationale du droit relatif a moyens de transport et de communication.*

Septième commission. — Rapporteurs : MM. Buzzati de Seigneux.

12° *Réglementation internationale de la contrebande guerre.*

Huitième commission. — Rapporteurs : MM. Kleen Brusa.

13° *Responsabilité des États à raison des dommages sou par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.*

Neuvième commission. — Rapporteurs : MM. Brusa e tellani.

14° *Conflits de lois en matière de nationalité (naturalis et expatriation).*

Dixième commission. — Rapporteurs : MM. Catellani et Weiss.

15° *Conflits de lois en matière de titres au porteur.*

Onzième commission. — Rapporteurs : MM. Lyon-Caen et Sacerdoti.

16° *Mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.*

Même commission. — Rapporteurs : MM. Asser et Vincent.

17° *Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer.*

Douzième commission. — Rapporteurs : MM. de Montluc et Stoerk.

18° *Immunités consulaires.*

Treizième commission. — Rapporteurs : MM. Engelhardt et Féraud-Giraud.

19° *De la constitution d'un ou de plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.*

Quatorzième commission. — Rapporteurs : MM. Darras et Lainé.

20° *Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.*

Quinzième commission. — Rapporteurs : MM. Barclay et Stoerk.

21° *Examen de la légitimité du bombardement de villes ouvertes par des forces navales.*

Seizième commission. — Rapporteurs : MM. Holland et Den Beer Poortugael.

22° *Énumération des ouvrages ou documents offerts à l'Institut.*

23° *Comptes rendus et appréciation, s'il y a lieu, de faits et actes internationaux intervenus depuis la dernière session.*

24° *Examen de toute proposition dont l'urgence serait reconnue par l'assemblée.*

25° *Choix des sujets à porter à l'ordre du jour de la prochaine session. — Nomination des commissions et des rapporteurs.*

26° *Désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.*

3. — Membres et associés présents à Venise.

Vingt-trois membres et douze associés, appartenant à treize nationalités différentes[1], ont pris part à la session; ce sont :

MM. BEIRÃO, avocat et professeur, à Lisbonne.
BROCHER DE LA FLÉCHÈRE, professeur, à Genève.
BRUSA, professeur, à Turin.
CATELLANI, professeur, à Padoue.
DEN BEER POORTUGAEL, conseiller d'État, à La Haye.
DESJARDINS, avocat général à la cour de cassation, à Paris.
ENGELHARDT, ministre plénipotentiaire de France, à Gênes.
FUSINATO, professeur, à Turin.
GABBA, professeur, à Pise.
GOOS, conseiller intime d'État, à Copenhague.
HARBURGER, juge au tribunal régional, à Munich.
KASPAREK, professeur, à Cracovie.
LARDY, ministre de Suisse, à Paris.
LEHR, jurisconsulte de l'ambassade de France, à Lausanne.
DE MARQUARDSEN, professeur, à Erlangen.
DE MARTENS, conseiller privé, à St-Pétersbourg.
PERELS, conseiller intime d'amirauté, à Berlin.

[1] Allemagne 5, Autriche 1, Belgique 1, Danemark 1, Espagne 1, France 5, Grande-Bretagne 2, Grèce 1, Italie 8, Pays-Bas 2, Portugal 2, Russie 1, Suisse 5.

Lord Reay, membre de la chambre des pairs, à Londres.
MM. Roguin, professeur, à Lausanne.
Rolin (Albéric), professeur, à Gand.
Sacerdoti, professeur, à Padoue.
Stœrk, professeur, à Greifswald.
Westlake, professeur, à Cambrige.

MM. Asser, fils, avocat, à Amsterdam.
Boiceau, avocat, à Lausanne.
de Bustamante, professeur, à La Havane.
Buzzati, professeur, à Pavie.
Heimburger, professeur, à Giessen.
Kebedgy, privat docent, à Berne.
Manzato, professeur, à Venise.
Midosi, avocat et professeur, à Lisbonne.
Olivi, professeur, à Modène.
Rouard de Card, professeur, à Toulouse.
de Seigneux, avocat, à Genève.
Weiss, professeur, à Paris.

Les vingt-sept membres et les treize associés suivants ont exprimé leurs regrets d'être empêchés, au dernier moment, par divers motifs de service, de santé ou de famille, d'assister à la session, à laquelle plusieurs d'entre eux avaient manifesté l'intention de se rendre :

MM. Asser, de Bar, Barclay, Clunet, Dicey, Esperson, Féraud-Giraud, Fiore, Glasson, Hartmann, Holland, Kamarovsky, Kleen, Lainé, de Lambermont, Lammasch, Lyon-Caen, Matzen, de Montluc, Moynier, Nys, d'Olivecrona, Pierantoni, Pradier-Fodéré, Renault, Rivier, Rolin-Jaequemyns.

MM. Carnazza-Amari, Clère, Goudy, Ivanovsky, Kentaro

Kaneko, Maluquer, Moore, d'Olivart, Rolin (Éd.), Scott, Strisower, Vesnitch, de Waxel.

II

Délibérations et décisions prises par les membres effectifs réunis en séance administrative, les 24 et 30 septembre 1896.

---

1. — Constitution du Bureau; élection d'un secrétaire-adjoint.

Le Bureau a été constitué comme suit (par seize membres présents et votants):

M. E. Brusa, président, élu en remplacement de M. J. Westlake, président sortant;

Lord Reay et M. Engelhardt, vice-présidents, élus en remplacement de MM. Clunet et Perels.

M. Ernest Lehr, secrétaire général, est en fonctions depuis 1892 pour six ans.

Sur la proposition du secrétaire général, l'Assemblée a conféré les fonctions de secrétaire-adjoint à M. Ch. Dupuis, secrétaire général et maitre de conférences à l'École des sciences politiques de Paris, en remplacement de M. Poinsard, que des raisons de santé empêchent de les remplir cette année.

Pendant la session de Venise, le service du secrétariat a été fait par MM. Boiceau et Kebedgy, secrétaires titulaires, et par MM. Berney et Dupuis, secrétaires-adjoints. Les procès-verbaux analytiques des séances ont été rédigés par M. le

comte Rostworowsky, privat docent à l'Université de Cracovie, M. Glasson, fils, avocat à la Cour de Paris, MM. Lardy, fils, et de Morsier, docteurs en droit, en qualité de secrétaires-auxiliaires.

2. — Élection de membres et d'associés.

Prennent part aux élections: 1° les 16 membres présents, MM. Den Beer Poortugael, Brocher-de la Fléchère, Brusa, Desjardins, Engelhardt, Gabba, Harburger, Kasparek, Lehr, de Marquardsen, de Martens, Perels, lord Reay, A. Rolin, Stœrk, Westlake;

2° MM. de Bar, Clunet, Glasson, Hartmann, Kamarovsky, Lyon-Caen, Nys, d'Olivecrona, Renault et Rivier, qui ont envoyé leurs bulletins de vote par écrit, conformément à l'art. XV des Statuts.

Sont élus membres, les associés suivants:

MM. Beirão, Catellani, Fusinato, Lainé et Roguin.

Ont été élus associés de l'Institut:

MM. Alin, professeur de droit, à Upsal.
Manzato, professeur de droit, à Venise.
Midosi, avocat et professeur, à Lisbonne.
Vesnitch, ancien ministre, professeur de droit, à Belgrade.

En suite de la délibération préalable à laquelle se sont livrés les membres présents, conformément à l'art. 3 du Règlement de 1874 sur les élections, la proposition qui avait été faite par l'ancien Bureau d'élire un membre honoraire à la présente session a été retirée par lui; et, d'un commun accord, l'Institut a ajourné à une session ultérieure l'une des cinq présentations qui lui avaient été faites pour le titre d'associé.

A l'occasion de cette double décision, M. de Martens appelle l'attention de l'assemblée sur le grave inconvénient que peut

présenter la faculté accordée par l'art. XV des Statuts aux membres absents d'envoyer, pour les élections, leurs votes par correspondance. Ils prennent part à l'élection sans avoir assisté à la délibération orale dont elle peut et doit être précédée et sans connaître les circonstances qui, à la dernière minute peut-être, sont de nature à modifier la manière de voir de l'ancien Bureau lui-même et, dans tous les cas, à influer sur celle des membres présents. Il serait irrationnel, en pareille occurrence, que le vote donné d'avance, dans un sentiment de confiante courtoisie, par les absents, pût contre-balancer ou annuler le vote émis après débat contradictoire par les membres réunis en séance. La question ne se pose pas cette fois; car les 16 membres présents ayant été unanimes ou presque unanimes, quant à la double décision prise, le vote des 9 absents, en le supposant même unanime en sens contraire, n'aurait pas modifié le résultat définitif. Mais il suffit que cette anomalie puisse se présenter pour que l'Institut doive examiner avec soin s'il n'y aurait pas lieu de modifier ou de supprimer le droit de vote par correspondance.

Sur la proposition de M. de Martens, le Bureau est prié de présenter dans la prochaine session un rapport sur la question.

Un membre absent, au lieu d'envoyer des bulletins de vote, s'était borné à ajouter à sa lettre d'excuses un *post-scriptum*, indiquant qu'il adhérait à toutes les élections proposées. L'Institut a décidé que cette déclaration n'équivalait pas à un vote formel et qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte.

3. — Fondations Bluntschli et Holtzendorff.

Pour la fondation Bluntschli, l'Institut est appelé cette année à former la liste de sept membres dans laquelle le Conseil de la fondation choisira les trois juges du concours.

Il compose la liste de MM. Asser, Féraud-Giraud, Gabba, Holland, Kamarovsky, Lammasch et Torres Campos.

Pour la fondation Holtzendorff, l'Institut confirme, en qualité de délégué, son délégué actuel, M. Rivier.

4. — Situation financière de l'Institut. Rapport du trésorier et vérification des comptes.

Le compte dressé par M. Éd. Rolin, trésorier, établit la situation financière de l'Institut de la façon suivante:

Situation financière au 31 août 1896.

RECETTES

Solde en caisse	Fr.	595 50
Cotisations	»	2.543 80
Vente de volumes du *Tableau Général* et de l'*Annuaire*	»	81 50
Compte de banque (retraits et frais)	»	6.281 65
» » (pour ordre)	»	261 55
TOTAL	Fr.	9.764 —

DÉPENSES

Débours relatifs à la session de Cambridge (fournitures de bureau, impressions, etc.)	Fr.	277 80
Frais de bureau du trésorier	»	10 —
Gravure et impression du portrait du tome XIV de l'*Annuaire*	»	284 75
Dépense du secrétariat général, spécialement pour l'impression, la reliure et l'expédition du tome XIV de l'*Annuaire* et les imprimés relatifs à la session de Cambridge	»	1.992 10
Compte de banque (pour ordre)	»	4.062 10
» » (dépôts et intérêts)	»	2.099 90
TOTAL	Fr.	8.726 65
Solde en caisse	»	1.037 35
Somme égale aux recettes	Fr.	9.764 —

AVOIR

En caisse	Fr.	1.037 35
En dépôt à la Banque	»	2.433 25
Titres de rente	»	6.000 —
TOTAL	Fr.	9.470 60

Il résulte, en outre, du rapport adressé par le trésorier à MM. les commissaires-vérificateurs que des sommes assez importantes rentreront prochainement, du chef de la vente du tome XIV de l'*Annuaire* opérée par l'intermédiaire des libraires.

Bruxelles, le 10 octobre 1896.

Le trésorier,
ÉDOUARD ROLIN.

M. Éd. Rolin ayant été empêché au dernier moment de se rendre à Venise, et sa comptabilité n'ayant plus pu être soumise aux membres avant la clôture de la session, il a été résolu qu'elle serait renvoyée à MM. Glasson et Lardy, désignés en qualité de vérificateurs, et que leurs conclusions seraient considérées comme agréées d'avance par l'Institut.

Par suite de circonstances accidentelles, MM. les vérificateurs ne se sont trouvés nantis du dossier qu'à la mi-octobre, et il leur a été impossible de terminer leur travail dans le délai, désormais très court, que leur laissait la publication imminente du présent volume. Leurs conclusions seront, en conséquence, insérées dans le tome XVI de l'*Annuaire*.

5. — Mode de paiement des cotisations.

A la session de Cambridge, M. DE KAPOUSTINE a demandé que l'art. XX des Statuts soit modifié en vue de permettre aux membres et aux associés de s'acquitter de leur cotisation en une fois, au lieu de la payer par annuités. La proposition a été renvoyée au Bureau pour étude, et le Bureau a présenté aux membres le rapport inséré ci-dessus, p. 13, rapport qui, en principe, est favorable à la proposition.

M. DE MARTENS déclare appuyer la proposition de M. de Kapoustine; elle est conforme à l'usage de plusieurs sociétés

scientifiques russes. La somme pourrait être fixée à 350 frs., c'est-à-dire à dix fois la cotisation annuelle.

M. le Secrétaire général : Le nombre des membres de l'Institut n'est pas assez grand pour qu'il suffise de multiplier par dix la cotisation annuelle; si beaucoup de membres usaient de la faculté de rachat, il y aurait un déchet excessif dans les recettes annuelles qui nous permettent de satisfaire à nos dépenses annuelles.

M. Brocher estime qu'on ne peut guère voter le principe tant qu'on ne saura pas quelle sera la somme fixée pour le rachat.

Lord Reay : Pour la fixation de la somme, le plus simple sera de faire appel aux lumières des experts d'une compagnie d'assurance sur la vie.

M. le Secrétaire général propose de décider la prise en considération de la proposition de M. de Kapoustine et de renvoyer au Bureau toute la question des cotisations, qui a encore d'autres faces; il convient notamment d'examiner l'idée de n'établir qu'un même taux pour les membres et pour les associés.

Adopté. — Le Bureau tâchera de présenter un rapport et des propositions à la session prochaine.

6. — Mode de votation sur les questions scientifiques.

M. Brusa rappelle qu'il a fait à ce sujet à la session de Genève une proposition qui a été renvoyée à une commission composée de MM. de Bar, Asser, Féraud-Giraud et Brusa. Le but de cette proposition était d'empêcher que les votes ne fussent donnés par surprise et en connaissance imparfaite de la cause.

Lord Reay partage la manière de voir de M. Brusa. Plu-

sieurs fois des membres lui ont déclaré avoir voté oui, alors qu'ils voulaient voter non. Il rappelle aussi que très souvent le vote a lieu à la fin de la séance, alors que les membres qui ont pris la plus large part à la discussion des articles principaux se sont retirés. Il estime que, quand cela est possible, les votes importants devraient toujours être renvoyés au lendemain, par exemple à onze heures, moment où les séances sont le plus fréquentées.

M. le Secrétaire général et M. Brusa appuient cette manière de voir.

M. A. Rolin, d'accord sur le but à atteindre, rappelle cependant que, lors de l'élaboration du règlement, on a craint, en renvoyant le vote au lendemain, de permettre le vote à des personnes qui, absentes la veille, n'ont pas pu entendre un mot de la discussion. M. A. Rolin fait observer que le but de la réforme doit être non seulement de permettre de retrouver dans l'*Annuaire* les noms des votants, mais encore d'accentuer le sentiment de la responsabilité chez les votants.

M. Brusa : Peut-être pourrait-on présenter les diverses questions sous la forme d'un questionnaire, auquel les membres répondraient par oui ou par non.

Lord Reay formule une proposition ainsi conçue : « L'ensemble d'un projet de résolutions sera mis aux voix par appel nominal après que le président aura préalablement avisé l'Institut de l'heure précise à laquelle il sera procédé à cet appel. » Le but de cette proposition est d'assurer la présence du plus grand nombre des membres et associés, afin que le vote émis soit le résultat des délibérations qui l'ont précédé et afin que personne ne participe au vote définitif sans s'être rendu compte du sujet sur lequel il vote. Sans demander quant à présent une modification au texte du règlement,

Lord Reay propose que l'essai de ce système soit fait dans le cours de la présente session.

Adopté.

7. — Faible fréquentation des sessions par les associés de l'Institut.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL expose que plusieurs membres ont appelé son attention sur le fait qu'un très grand nombre d'associés restent depuis des années totalement étrangers aux travaux de l'Institut, s'abstiennent de se rendre à ses sessions et ne prennent même pas la peine de faire excuser leur absence. L'Institut ne décerne pas de simples titres honorifiques; spécialement les jurisconsultes qu'il s'adjoint comme *associés* sont des hommes de science, sur la collaboration active desquels il compte et a d'autant plus le droit de compter qu'ils sont en général plus jeunes que les membres effectifs et doivent être la pépinière de l'Institut. Ceux d'entre eux qui se tiennent à l'écart avec une aussi regrettable persistance manquent donc, en réalité, à ce qui a été la condition implicite, mais essentielle, de leur élection. S'il en est qui soient accidentellement retenus loin de nous par des raisons valables, tout au moins faudrait-il qu'ils les fissent valoir : cette année, près des quatre cinquièmes des associés ne se sont pas rendus à Venise et plus de la moitié ont négligé de s'en excuser. Peut-être quelques-uns d'entre eux ne se rendent-ils pas un compte exact de la situation et du préjudice que leur abstention cause tant à nos travaux actuels qu'à l'avenir de l'institution. M. le Secrétaire général, sans proposer quant à présent l'adoption d'aucune mesure de rigueur, estime qu'il serait utile que l'Institut le chargeât expressément d'adresser aux associés tombant sous le coup de ces observations une

circulaire les priant de vouloir bien désormais prendre leur titre plus au sérieux; il va sans dire qu'elle ne sera point adressée à ceux dont leur grand éloignement ou d'autres empêchements notoires expliquent suffisamment l'absence et le silence. — Adopté.

III

Séance solennelle d'ouverture de la session

(24 septembre à 2 heures)

PRÉSIDENCE DE SON EXCELLENCE M. EMILIO SINEO
Ministre des Postes et des Télégraphes.

La séance solennelle d'ouverture de la XVIIe session de l'Institut a eu lieu au palais des Doges, dans la splendide salle des *Pregadi*, gracieusement offerte à cet effet par le gouvernement italien. S. Exc. M. Emilio Sineo, ministre des Postes et des Télégraphes, avait bien voulu se rendre tout exprès à Venise, pour apporter à l'Institut les souhaits de bienvenue du gouvernement. Il a pris la présidence de la séance, ayant à sa droite les trois présidents de l'Institut, à sa gauche M. le comte Filippo Grimani, maire de Venise, et le secrétaire général de l'Institut. Plusieurs hauts fonctionnaires italiens, tous les membres et associés de l'Institut étaient groupés sur la grande estrade autour du Ministre, et le reste de la salle était rempli par une assistance, aussi nombreuse que choisie, d'hommes et de dames invités par l'Institut.

Après avoir ouvert la séance, M. LE MINISTRE fait connaître que, tout en ayant l'agréable mission d'apporter à l'Institut les salutations du gouvernement, qui l'a délégué à ces fins, il

a été spécialement chargé par S. M. le Roi, en témoignage particulier de son auguste bienveillance pour l'œuvre poursuivie par l'Institut, d'apporter la commanderie de la Couronne d'Italie à quatre de ses membres : M. Brusa, président de la session actuelle, MM. de Bar et Westlake, présidents de sessions antérieures, et Lehr, secrétaire général de l'Institut.

M. le Ministre s'exprime ensuite en ces termes :

« Messieurs les Membres de l'Institut,

« Je suis heureux et fier de vous souhaiter la bienvenue au nom du gouvernement du roi d'Italie, avant que vous ne commenciez vos nobles et savants travaux. C'est avec la plus grande sympathie qu'ils seront suivis par notre auguste souverain ainsi que par toute la nation italienne.

« La maison de Savoie n'a jamais oublié la devise qu'un de ses princes vaillants a fait placer dans une salle du palais royal de Turin :

Multis melior pax una triumphis.

« L'Italie, qui a fait éclater à la surface de la terre la plus brillante lumière de la science juridique; l'Italie, qui a posé les bases du droit qui régit les relations privées des citoyens dans la plus grande partie des États du monde; l'Italie, enfin, qui est la patrie d'Alberico Gentile, de Vico, de Galliani et d'Azuni, sans parler des contemporains qui se sont aussi voués à l'étude des principes de justice, de moralité, de fraternité qui président au droit international, l'Italie, dis-je, serait moins digne d'elle-même si elle ne se sentait fière de recevoir sous le sourire de son ciel les savants illustres de tous les pays qui se sont associés pour concourir, comme il est dit dans vos statuts, à formuler les principes de la science

du droit international, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé.

« Le gouvernement italien, qui voudrait pouvoir inspirer toute sa politique de votre devise : *Justitiâ et pace*, ne reste pas indifférent à l'œuvre que vous avez entreprise depuis vingt-trois ans et que vous poursuivez avec de si louables efforts et de si dignes succès. Nous devons rendre hommage à votre action scientifique collective, qui a su surmonter les distances et vaincre tant d'obstacles et de difficultés pour se consacrer au bien de l'humanité.

« Par cela même qu'elle est affranchie de tout lien officiel et des préjugés de nationalité et d'école, votre action peut bien souvent rendre de plus utiles services que les deux autres facteurs du droit international : la diplomatie et la science individuelle; en tout cas, elle est un auxiliaire puissant que les États ne doivent point négliger. Que d'enseignements vous pouvez leur donner, vous qui faites de la science et non de la politique ! Vous ne cherchez pas vos doctrines dans la révolution, mais dans l'évolution scientifique et dans la réforme progressive, de sorte qu'on ne saurait vous confondre avec d'autres associations qui, elles aussi, ont pour but le bien de l'humanité, mais qui accomplissent leur mission civilisatrice et humanitaire avec l'impatience du philanthrope, non avec le calme et l'esprit pratique du savant qui sait se tenir à distance des rêves irréalisables et des desseins prématurés.

« On peut bien applaudir aux nobles efforts de ces associations ; mais c'est à vous que l'on doit être surtout reconnaissant, car vos études exclusivement scientifiques peuvent avoir une influence immédiate et directe sur la politique des gouvernements et sur les relations réciproques des peuples. Certes, ils étaient de cet avis les hommes éminents que regretteront longtemps encore la science et la politique de notre pays, les

Sclopis, les Mamiani, les Mancini, dont le dernier fut président de l'Institut. Ils se sentaient très honorés de faire partie de votre association, et je sais qu'ils ont laissé parmi vous un souvenir aussi vivant que Bluntschli, Parieu, Bernard, Holtzendorff, que la mort a également ravis à vos succès et à vos conquêtes. Le souvenir de ces grands Italiens n'a certainement pas manqué de contribuer à votre bien aimable décision de l'année dernière, de choisir pour la seconde fois l'Italie comme siége de vos sessions, en acceptant l'invitation pressante de la municipalité de Venise. La première fois, en 1882, vous vous étiez réunis dans la grande salle du Parlement subalpin, dans le palais Carignan, à Turin. Vous étiez dans l'enceinte où a été donné un éclatant témoignage au plus pur principe du droit des gens, par la préparation du royaume d'Italie. Vous êtes aujourd'hui dans la ville enchanteresse qu'ont illustrée à un égal degré la sagesse de ses lois, la richesse de son commerce et la valeur de ses armes; vous êtes réunis dans une salle qui est aussi célèbre pour avoir été jadis le siège du Sénat vénitien qu'à raison des chefs-d'œuvre de peinture qui la décorent et que nous ne nous lasserons jamais d'admirer. Puissiez-vous, sous l'égide des souvenirs de l'histoire et des merveilles de l'art, déployer tous les précieux matériaux, tous les trésors que vous avez accumulés pendant près de vingt-cinq ans pour une prochaine codification du droit international public et privé.

« C'est avec ce vœu bien sincère, qu'en saluant encore une fois votre heureux retour parmi nous, je vous laisse à vos études de prédilection et à vos délibérations, si importantes pour le triomphe des principes de justice et d'humanité. »

Après ce discours de S. Exc. le Ministre, M. le comte GRIMANI, syndic de Venise, prend la parole en langue italienne. Nous résumons son allocution, conformément à ses indications.

Au nom de Venise, M. le syndic souhaite la bienvenue aux

hommes éminents qui s'y sont réunis. La ville est fière d'accueillir l'Institut de droit international ; elle en sent profondément la haute importance, heureuse que sa beauté et ses traditions offrent à ses hôtes un siège digne de leurs travaux. Les peuples ont beaucoup appris de Venise, et c'est précisément chez elle que le droit international a trouvé ses premiers défenseurs et fait ses premiers pas. Venise a été le premier État qui sentit le besoin d'introduire la notion du droit dans ses rapports avec les autres peuples, en instituant la charge de *Premier consulteur de la République*, magistrat appelé à étudier, cas après cas, les graves questions internationales que la *Signoria* devait décider ; et c'est à Venise que l'on conserve le plus ancien et le plus vénérable monument du droit diplomatique : les *Relations des ambassadeurs*. Mais, continue l'orateur, le but suprême et la très noble mission du droit des gens, c'est la paix, idéal élevé que l'Institut poursuit de la manière la plus pratique et la plus active en s'efforçant d'opposer l'aplanissement juridique des différends à leur solution violente. Il suffit, pour être fidèle à cet idéal de la paix, de comparer les conditions sociales et politiques modernes à celles de l'antiquité, en relation avec les progrès du droit international. A ce propos, l'orateur fait une heureuse allusion au triste spectacle qui nous est offert aujourd'hui par les Crétois et les Arméniens, dont le monde civilisé a appris les souffrances avec une douloureuse stupeur. Il rappelle aussi le pénible sort des pauvres soldats prisonniers en Abyssinie, et il forme le vœu que les règles de la civilisation arrivent à l'emporter sur celles de la force brutale. — A ce résultat, conclut l'orateur, l'œuvre de l'Institut peut noblement et efficacement contribuer, parce que la base même du droit international repose toute sur les principes de la justice, de l'humanité et du respect de la vie humaine.

M. Brusa, président de l'Institut international, prend la parole en ces termes :

Monsieur le Ministre, Monsieur le Maire,
mes chers et honorés confrères,

L'Institut de droit international m'ayant décerné ce matin l'insigne honneur de le présider pendant la session de Venise, je suis on ne peut plus heureux d'être son interprète devant les représentants du gouvernement et de la ville pour les remercier du témoignage tout spécial qu'ils nous ont donné de leur sympathie et de l'accueil si aimable dont nous sommes l'objet dans la belle reine de la lagune.

Cette sympathie, cet accueil bienveillant ne sont pas une nouveauté pour nous, habitués que nous sommes à trouver dans les pays étrangers une gracieuse hospitalité tant auprès des autorités qu'auprès des citoyens.

Les procédés courtois dont les États et les villes nous ont constamment comblés jusqu'à présent n'ont cependant pas diminué la conscience de notre devoir de reconnaissance; bien au contraire, ils l'ont augmentée et l'augmentent de plus en plus. C'est que ces marques d'intérêt et d'estime pour notre association scientifique, pour le but que nous nous proposons et pour les efforts que nous faisons toujours en vue *de la paix et de la justice* dans les relations internationales, c'est, dis-je, que ces marques d'intérêt et d'estime nous sont d'autant plus précieuses qu'il est plus facile, à une époque comme la nôtre, de nous laisser, nous, hommes de science, suivre notre chemin tout seuls et sans appui.

Les gouvernements modernes ont compris leur tâche; ils savent parfaitement bien de quelle importance peut être pour tout le monde, en vue du maintien de la paix et du progrès

de la justice entre États, l'aide qu'ils nous prêtent spontanément par leurs manifestations, même simplement occasionnelles. Ils sont convaincus que leur haute approbation à l'œuvre des hommes d'élite, de ces hommes qui portent, chacun et collectivement, leur pierre à l'édifice du progrès et de la civilisation dans le domaine du droit des gens, a une très grande portée pour favoriser ce desideratum de la solidarité des intérêts juridiques.

Aussi, nos remerciements ne sont-ils pas seulement une dette à payer ; ils portent un caractère de sincérité tout spécial.

Je tiens notamment à vous remercier, M. le Ministre, qui avez accepté avec un si gracieux empressement la mission qui vous est échue de venir nous donner la bienvenue au nom du gouvernement. Si l'éminent homme d'État, aux soins duquel sont confiées les affaires étrangères de l'Italie, est malheureusement empêché de porter lui-même la parole du gouvernement, c'est pourtant avec un sentiment de satisfaction toute particulière que je me réjouis de vous voir parmi nous. L'administration des postes et télégraphes n'intéresse pas moins les rapports internationaux que les rapports de l'intérieur ; et c'est même absolument par l'exactitude de ses services que s'entretiennent les relations, les bonnes relations entre États et gouvernements.

Nous apprécions également beaucoup le témoignage si courtois que M. le maire de cette ville historique a bien voulu nous rendre par sa présence au milieu de nous, en préférant, malgré ses nombreuses et graves occupations, payer personnellement l'hommage qu'il nous fait.

Avant de finir ce peu de mots, permettez-moi, Messieurs, de vous donner connaissance des nominations qui ont été faites dans la séance administative de ce matin.

Nous avons élu *membres effectifs :*

MM. BEIRÃO, ancien ministre, professeur à Lisbonne ; CATELLANI, professeur à Padoue; FUSINATO, professeur à Turin ; LAINÉ, professeur à Paris; ROGUIN, professeur à Lausanne.

Nous avons nommé *associés :*

MM. ALIN, professeur de droit à Upsal ; MANZATO, professeur de droit à Venise; MIDOSI, avocat à Lisbonne; VESNITCH, professeur de droit à Belgrade.

M. ENGELHARDT, l'un des vice-présidents, exprime à son tour, au nom des membres non italiens, à S. Exc. M. le ministre Sineo et à M. le maire de Venise les remerciements de ses confrères. Il est heureux de pouvoir le faire dans ce palais des Doges qui fut l'un des berceaux du droit international et dont l'école d'ambassadeurs a jeté les bases de la diplomatie moderne; on ne saurait trouver pour inaugurer les travaux de l'Institut un lieu plus splendide et éveillant de plus nobles souvenirs. L'Institut, conscient de la grandeur et des hautes traditions de Venise, sera toujours fier d'avoir siégé dans ses murs hospitaliers.

La parole est donnée enfin à M. LEHR, secrétaire général, pour la lecture de son rapport général sur l'activité de l'Institut depuis la session de Cambridge. M. Lehr s'excuse tout d'abord de devoir faire succéder aux paroles éloquentes prononcées par les quatre orateurs précédents un exposé sommaire qui paraîtra nécessairement un peu sec et aride, et il réclame l'indulgente attention de l'auditoire. Le rapport est ainsi conçu :

Rapport général statutaire.

Depuis sa session de Cambridge, l'Institut a été frappé à coups redoublés en la personne de membres qu'il s'honorait depuis de longues années de compter dans ses cadres. Il a perdu successivement MM. de Martens-Ferrão, Aubert, Deman-

geat, Geffcken. MM. de Martens-Ferrão et Demangeat, qui figuraient l'un et l'autre parmi les jurisconsultes les plus éminents de leurs pays et qui avaient dû leur élection à ce titre, n'ont jamais pris aucune part ni à nos sessions, ni aux travaux de nos commissions; nos relations avec eux se bornaient à quelques rares échanges de lettres dans des circonstances spéciales. Nous avons eu deux fois, il y a une dizaine d'années, le privilège de voir au milieu de nous M. Geffcken, et ceux des membres de cette assemblée qui appartenaient alors à l'Institut se souviennent certainement, comme moi, de la vigueur et de la netteté de son argumentation; depuis lors, après m'avoir manifesté, à presque chacune de nos sessions, sa ferme intention de se joindre à nous, il en avait été constamment empêché par l'état de sa santé, jusqu'à ce qu'une catastrophe ait mis brusquement fin à ses jours. Vous serez douloureusement émus, comme nous l'avons été nous-mêmes, d'apprendre que nous ne verrons plus M. L. Aubert, qui avait pris une part si active à nos délibérations à Hambourg et à Paris et qui, bien que son état de fatigue physique l'eût déjà empêché de se rendre à Cambridge, semblait taillé de façon à défier longtemps encore les atteintes de l'âge et de la maladie. Cet homme de bien, qui dissimulait une science profonde sous tant de simplicité et de bonté, laissera parmi nous, avec de bien sincères regrets, un vide difficile à combler. J'ai prié MM. Beirão, Weiss, Nys et Kleen, qui avaient eu des relations plus particulières avec les confrères que nous avons perdus, de vouloir bien, conformément à notre usage, rédiger des notices nécrologiques qui perpétueront leur souvenir dans nos *Annuaires*.

Exécution des décisions antérieures de l'Institut.

A. *Publication des traités*. — Dans mon *Rapport général* de l'an dernier, je vous ai fait connaître que le Gouvernement

helvétique, après le résultat à peu près négatif de la Conférence diplomatique de 1894, ne jugeait pas utile de convoquer à nouveau ladite Conférence, et que, en présence des contre-propositions formulées par les délégués belges, il avait prié le gouvernement du Roi de lui faire connaître sous quelle forme il jugeait pouvoir donner un corps aux premiers efforts du Conseil fédéral et mener la question à bonne fin. Il résulte d'une communication qu'a bien voulu me faire, sur ma demande, le Département politique fédéral, en date du 4 juin 1896, que les propositions belges paraissent avoir, elles aussi, reçu jusqu'à présent des divers gouvernements un accueil assez réservé. L'Italie et la Turquie n'y ont adhéré qu'à la condition que la plupart des autres Puissances les aient acceptées. Ont répondu affirmativement, avec ou sans conditions, les États suivants: République Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Congo, Égypte, États-Unis, Grèce, Haïti, Hawaï, Japon, Paraguay, Perse, Portugal et Serbie. L'Autriche-Hongrie a décliné l'invitation. La Suisse a promis d'étudier la question avec bienveillance, aussitôt que les autres États se seraient prononcés dans un sens favorable aux ouvertures de la Belgique. Le cabinet de Bruxelles ayant maintenant repris l'affaire, je me suis adressé, sur le conseil même de l'honorable M. Lachenal, à ce cabinet pour être renseigné avec précision sur l'état actuel de la question. Nous avions, à cet égard, un correspondant tout indiqué en la personne de notre éminent confrère, M. le baron Lambermont. Sous date du 15 juin 1896, M. Lambermont m'écrit que « ce n'est qu'après avoir reçu les réponses de tous les gouvernements consultés que l'on pourra se faire une opinion sur la possibilité de donner une solution immédiate et définitive à une question qui préoccupe à bon droit l'Institut de droit international et tous ceux qui s'intéressent au développement des relations internationales. »

circulaire les priant de vouloir bien désormais prendre leur titre plus au sérieux; il va sans dire qu'elle ne sera point adressée à ceux dont leur grand éloignement ou d'autres empêchements notoires expliquent suffisamment l'absence et le silence. — Adopté.

III

Séance solennelle d'ouverture de la session

(24 septembre à 2 heures)

PRÉSIDENCE DE SON EXCELLENCE M. EMILIO SINEO
Ministre des Postes et des Télégraphes.

La séance solennelle d'ouverture de la XVIIe session de l'Institut a eu lieu au palais des Doges, dans la splendide salle des *Pregadi,* gracieusement offerte à cet effet par le gouvernement italien. S. Exc. M. Emilio Sineo, ministre des Postes et des Télégraphes, avait bien voulu se rendre tout exprès à Venise, pour apporter à l'Institut les souhaits de bienvenue du gouvernement. Il a pris la présidence de la séance, ayant à sa droite les trois présidents de l'Institut, à sa gauche M. le comte Filippo Grimani, maire de Venise, et le secrétaire général de l'Institut. Plusieurs hauts fonctionnaires italiens, tous les membres et associés de l'Institut étaient groupés sur la grande estrade autour du Ministre, et le reste de la salle était rempli par une assistance, aussi nombreuse que choisie, d'hommes et de dames invités par l'Institut.

Après avoir ouvert la séance, M. le Ministre fait connaître que, tout en ayant l'agréable mission d'apporter à l'Institut les salutations du gouvernement, qui l'a délégué à ces fins, il

a été spécialement chargé par S. M. le Roi, en témoignage particulier de son auguste bienveillance pour l'œuvre poursuivie par l'Institut, d'apporter la commanderie de la Couronne d'Italie à quatre de ses membres : M. Brusa, président de la session actuelle, MM. de Bar et Westlake, présidents de sessions antérieures, et Lehr, secrétaire général de l'Institut.

M. le Ministre s'exprime ensuite en ces termes :

« Messieurs les Membres de l'Institut,

« Je suis heureux et fier de vous souhaiter la bienvenue au nom du gouvernement du roi d'Italie, avant que vous ne commenciez vos nobles et savants travaux. C'est avec la plus grande sympathie qu'ils seront suivis par notre auguste souverain ainsi que par toute la nation italienne.

« La maison de Savoie n'a jamais oublié la devise qu'un de ses princes vaillants a fait placer dans une salle du palais royal de Turin :

Multis melior pax una triumphis.

« L'Italie, qui a fait éclater à la surface de la terre la plus brillante lumière de la science juridique ; l'Italie, qui a posé les bases du droit qui régit les relations privées des citoyens dans la plus grande partie des États du monde ; l'Italie, enfin, qui est la patrie d'Alberico Gentile, de Vico, de Galliani et d'Azuni, sans parler des contemporains qui se sont aussi voués à l'étude des principes de justice, de moralité, de fraternité qui président au droit international, l'Italie, dis-je, serait moins digne d'elle-même si elle ne se sentait fière de recevoir sous le sourire de son ciel les savants illustres de tous les pays qui se sont associés pour concourir, comme il est dit dans vos statuts, à formuler les principes de la science

du droit international, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé.

« Le gouvernement italien, qui voudrait pouvoir inspirer toute sa politique de votre devise : *Justitiâ et pace*, ne reste pas indifférent à l'œuvre que vous avez entreprise depuis vingt-trois ans et que vous poursuivez avec de si louables efforts et de si dignes succès. Nous devons rendre hommage à votre action scientifique collective, qui a su surmonter les distances et vaincre tant d'obstacles et de difficultés pour se consacrer au bien de l'humanité.

« Par cela même qu'elle est affranchie de tout lien officiel et des préjugés de nationalité et d'école, votre action peut bien souvent rendre de plus utiles services que les deux autres facteurs du droit international : la diplomatie et la science individuelle; en tout cas, elle est un auxiliaire puissant que les États ne doivent point négliger. Que d'enseignements vous pouvez leur donner, vous qui faites de la science et non de la politique ! Vous ne cherchez pas vos doctrines dans la révolution, mais dans l'évolution scientifique et dans la réforme progressive, de sorte qu'on ne saurait vous confondre avec d'autres associations qui, elles aussi, ont pour but le bien de l'humanité, mais qui accomplissent leur mission civilisatrice et humanitaire avec l'impatience du philanthrope, non avec le calme et l'esprit pratique du savant qui sait se tenir à distance des rêves irréalisables et des desseins prématurés.

« On peut bien applaudir aux nobles efforts de ces associations; mais c'est à vous que l'on doit être surtout reconnaissant, car vos études exclusivement scientifiques peuvent avoir une influence immédiate et directe sur la politique des gouvernements et sur les relations réciproques des peuples. Certes, ils étaient de cet avis les hommes éminents que regretteront longtemps encore la science et la politique de notre pays, les

Sclopis, les Mamiani, les Mancini, dont le dernier fut président de l'Institut. Ils se sentaient très honorés de faire partie de votre association, et je sais qu'ils ont laissé parmi vous un souvenir aussi vivant que Bluntschli, Parieu, Bernard, Holtzendorff, que la mort a également ravis à vos succès et à vos conquêtes. Le souvenir de ces grands Italiens n'a certainement pas manqué de contribuer à votre bien aimable décision de l'année dernière, de choisir pour la seconde fois l'Italie comme siège de vos sessions, en acceptant l'invitation pressante de la municipalité de Venise. La première fois, en 1882, vous vous étiez réunis dans la grande salle du Parlement subalpin, dans le palais Carignan, à Turin. Vous étiez dans l'enceinte où a été donné un éclatant témoignage au plus pur principe du droit des gens, par la préparation du royaume d'Italie. Vous êtes aujourd'hui dans la ville enchanteresse qu'ont illustrée à un égal degré la sagesse de ses lois, la richesse de son commerce et la valeur de ses armes; vous êtes réunis dans une salle qui est aussi célèbre pour avoir été jadis le siège du Sénat vénitien qu'à raison des chefs-d'œuvre de peinture qui la décorent et que nous ne nous lasserons jamais d'admirer. Puissiez-vous, sous l'égide des souvenirs de l'histoire et des merveilles de l'art, déployer tous les précieux matériaux, tous les trésors que vous avez accumulés pendant près de vingt-cinq ans pour une prochaine codification du droit international public et privé.

« C'est avec ce vœu bien sincère, qu'en saluant encore une fois votre heureux retour parmi nous, je vous laisse à vos études de prédilection et à vos délibérations, si importantes pour le triomphe des principes de justice et d'humanité. »

Après ce discours de S. Exc. le Ministre, M. le comte Grimani, syndic de Venise, prend la parole en langue italienne. Nous résumons son allocution, conformément à ses indications.

Au nom de Venise, M. le syndic souhaite la bienvenue aux

hommes éminents qui s'y sont réunis. La ville est fière d'accueillir l'Institut de droit international; elle en sent profondément la haute importance, heureuse que sa beauté et ses traditions offrent à ses hôtes un siège digne de leurs travaux. Les peuples ont beaucoup appris de Venise, et c'est précisément chez elle que le droit international a trouvé ses premiers défenseurs et fait ses premiers pas. Venise a été le premier État qui sentît le besoin d'introduire la notion du droit dans ses rapports avec les autres peuples, en instituant la charge de *Premier consulteur de la République*, magistrat appelé à étudier, cas après cas, les graves questions internationales que la *Signoria* devait décider ; et c'est à Venise que l'on conserve le plus ancien et le plus vénérable monument du droit diplomatique : les *Relations des ambassadeurs*. Mais, continue l'orateur, le but suprême et la très noble mission du droit des gens, c'est la paix, idéal élevé que l'Institut poursuit de la manière la plus pratique et la plus active en s'efforçant d'opposer l'aplanissement juridique des différends à leur solution violente. Il suffit, pour être fidèle à cet idéal de la paix, de comparer les conditions sociales et politiques modernes à celles de l'antiquité, en relation avec les progrès du droit international. A ce propos, l'orateur fait une heureuse allusion au triste spectacle qui nous est offert aujourd'hui par les Crétois et les Arméniens, dont le monde civilisé a appris les souffrances avec une douloureuse stupeur. Il rappelle aussi le pénible sort des pauvres soldats prisonniers en Abyssinie, et il forme le vœu que les règles de la civilisation arrivent à l'emporter sur celles de la force brutale. — A ce résultat, conclut l'orateur, l'œuvre de l'Institut peut noblement et efficacement contribuer, parce que la base même du droit international repose toute sur les principes de la justice, de l'humanité et du respect de la vie humaine.

M. Brusa, président de l'Institut international, prend la parole en ces termes :

Monsieur le Ministre, Monsieur le Maire,
mes chers et honorés confrères.

L'Institut de droit international m'ayant décerné ce matin l'insigne honneur de le présider pendant la session de Venise, je suis on ne peut plus heureux d'être son interprète devant les représentants du gouvernement et de la ville pour les remercier du témoignage tout spécial qu'ils nous ont donné de leur sympathie et de l'accueil si aimable dont nous sommes l'objet dans la belle reine de la lagune.

Cette sympathie, cet accueil bienveillant ne sont pas une nouveauté pour nous, habitués que nous sommes à trouver dans les pays étrangers une gracieuse hospitalité tant auprès des autorités qu'auprès des citoyens.

Les procédés courtois dont les États et les villes nous ont constamment comblés jusqu'à présent n'ont cependant pas diminué la conscience de notre devoir de reconnaissance; bien au contraire, ils l'ont augmentée et l'augmentent de plus en plus. C'est que ces marques d'intérêt et d'estime pour notre association scientifique, pour le but que nous nous proposons et pour les efforts que nous faisons toujours en vue *de la paix et de la justice* dans les relations internationales, c'est, dis-je, que ces marques d'intérêt et d'estime nous sont d'autant plus précieuses qu'il est plus facile, à une époque comme la nôtre, de nous laisser, nous, hommes de science, suivre notre chemin tout seuls et sans appui.

Les gouvernements modernes ont compris leur tâche; ils savent parfaitement bien de quelle importance peut être pour tout le monde, en vue du maintien de la paix et du progrès

de la justice entre États, l'aide qu'ils nous prêtent spontanément par leurs manifestations, même simplement occasionnelles. Ils sont convaincus que leur haute approbation à l'œuvre des hommes d'élite, de ces hommes qui portent, chacun et collectivement, leur pierre à l'édifice du progrès et de la civilisation dans le domaine du droit des gens, a une très grande portée pour favoriser ce desideratum de la solidarité des intérêts juridiques.

Aussi, nos remerciements ne sont-ils pas seulement une dette à payer ; ils portent un caractère de sincérité tout spécial.

Je tiens notamment à vous remercier, M. le Ministre, qui avez accepté avec un si gracieux empressement la mission qui vous est échue de venir nous donner la bienvenue au nom du gouvernement. Si l'éminent homme d'État, aux soins duquel sont confiées les affaires étrangères de l'Italie, est malheureusement empêché de porter lui-même la parole du gouvernement, c'est pourtant avec un sentiment de satisfaction toute particulière que je me réjouis de vous voir parmi nous. L'administration des postes et télégraphes n'intéresse pas moins les rapports internationaux que les rapports de l'intérieur ; et c'est même absolument par l'exactitude de ses services que s'entretiennent les relations, les bonnes relations entre États et gouvernements.

Nous apprécions également beaucoup le témoignage si courtois que M. le maire de cette ville historique a bien voulu nous rendre par sa présence au milieu de nous, en préférant, malgré ses nombreuses et graves occupations, payer personnellement l'hommage qu'il nous fait.

Avant de finir ce peu de mots, permettez-moi, Messieurs, de vous donner connaissance des nominations qui ont été faites dans la séance administative de ce matin.

Nous avons élu *membres effectifs :*

MM. Beirão, ancien ministre, professeur à Lisbonne ; Catellani, professeur à Padoue; Fusinato, professeur à Turin ; Lainé, professeur à Paris ; Roguin, professeur à Lausanne.

Nous avons nommé *associés :*

MM. Alin, professeur de droit à Upsal ; Manzato, professeur de droit à Venise ; Midosi, avocat à Lisbonne ; Vesnitch, professeur de droit à Belgrade.

M. Engelhardt, l'un des vice-présidents, exprime à son tour, au nom des membres non italiens, à S. Exc. M. le ministre Sineo et à M. le maire de Venise les remerciements de ses confrères. Il est heureux de pouvoir le faire dans ce palais des Doges qui fut l'un des berceaux du droit international et dont l'école d'ambassadeurs a jeté les bases de la diplomatie moderne ; on ne saurait trouver pour inaugurer les travaux de l'Institut un lieu plus splendide et éveillant de plus nobles souvenirs. L'Institut, conscient de la grandeur et des hautes traditions de Venise, sera toujours fier d'avoir siégé dans ses murs hospitaliers.

La parole est donnée enfin à M. Lehr, secrétaire général, pour la lecture de son rapport général sur l'activité de l'Institut depuis la session de Cambridge. M. Lehr s'excuse tout d'abord de devoir faire succéder aux paroles éloquentes prononcées par les quatre orateurs précédents un exposé sommaire qui paraîtra nécessairement un peu sec et aride, et il réclame l'indulgente attention de l'auditoire. Le rapport est ainsi conçu :

Rapport général statutaire.

Depuis sa session de Cambridge, l'Institut a été frappé à coups redoublés en la personne de membres qu'il s'honorait depuis de longues années de compter dans ses cadres. Il a perdu successivement MM. de Martens-Ferrão, Aubert, Deman-

geat, Geffcken. MM. de Martens-Ferrão et Demangeat, qui figuraient l'un et l'autre parmi les jurisconsultes les plus éminents de leurs pays et qui avaient dû leur élection à ce titre, n'ont jamais pris aucune part ni à nos sessions, ni aux travaux de nos commissions; nos relations avec eux se bornaient à quelques rares échanges de lettres dans des circonstances spéciales. Nous avons eu deux fois, il y a une dizaine d'années, le privilège de voir au milieu de nous M. Geffcken, et ceux des membres de cette assemblée qui appartenaient alors à l'Institut se souviennent certainement, comme moi, de la vigueur et de la netteté de son argumentation; depuis lors, après m'avoir manifesté, à presque chacune de nos sessions, sa ferme intention de se joindre à nous, il en avait été constamment empêché par l'état de sa santé, jusqu'à ce qu'une catastrophe ait mis brusquement fin à ses jours. Vous serez douloureusement émus, comme nous l'avons été nous-mêmes, d'apprendre que nous ne verrons plus M. L. Aubert, qui avait pris une part si active à nos délibérations à Hambourg et à Paris et qui, bien que son état de fatigue physique l'eût déjà empêché de se rendre à Cambridge, semblait taillé de façon à défier longtemps encore les atteintes de l'âge et de la maladie. Cet homme de bien, qui dissimulait une science profonde sous tant de simplicité et de bonté, laissera parmi nous, avec de bien sincères regrets, un vide difficile à combler. J'ai prié MM. Beirão, Weiss, Nys et Kleen, qui avaient eu des relations plus particulières avec les confrères que nous avons perdus, de vouloir bien, conformément à notre usage, rédiger des notices nécrologiques qui perpétueront leur souvenir dans nos *Annuaires*.

Exécution des décisions antérieures de l'Institut.

A. *Publication des traités.* — Dans mon *Rapport général* de l'an dernier, je vous ai fait connaître que le Gouvernement

helvétique, après le résultat à peu près négatif de la Conférence diplomatique de 1894, ne jugeait pas utile de convoquer à nouveau ladite Conférence, et que, en présence des contre-propositions formulées par les délégués belges, il avait prié le gouvernement du Roi de lui faire connaître sous quelle forme il jugeait pouvoir donner un corps aux premiers efforts du Conseil fédéral et mener la question à bonne fin. Il résulte d'une communication qu'a bien voulu me faire, sur ma demande, le Département politique fédéral, en date du 4 juin 1896, que les propositions belges paraissent avoir, elles aussi, reçu jusqu'à présent des divers gouvernements un accueil assez réservé. L'Italie et la Turquie n'y ont adhéré qu'à la condition que la plupart des autres Puissances les aient acceptées. Ont répondu affirmativement, avec ou sans conditions, les États suivants: République Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Congo, Égypte, États-Unis, Grèce, Haïti, Hawaï, Japon, Paraguay, Perse, Portugal et Serbie. L'Autriche-Hongrie a décliné l'invitation. La Suisse a promis d'étudier la question avec bienveillance, aussitôt que les autres États se seraient prononcés dans un sens favorable aux ouvertures de la Belgique. Le cabinet de Bruxelles ayant maintenant repris l'affaire, je me suis adressé, sur le conseil même de l'honorable M. Lachenal, à ce cabinet pour être renseigné avec précision sur l'état actuel de la question. Nous avions, à cet égard, un correspondant tout indiqué en la personne de notre éminent confrère, M. le baron Lambermont. Sous date du 15 juin 1896, M. Lambermont m'écrit que « ce n'est qu'après avoir reçu les réponses de tous les gouvernements consultés que l'on pourra se faire une opinion sur la possibilité de donner une solution immédiate et définitive à une question qui préoccupe à bon droit l'Institut de droit international et tous ceux qui s'intéressent au développement des relations internationales. »

B. *Sanction pénale à donner à la Convention de Genève.* — Conformément au désir qu'en avait exprimé l'Institut dans sa session de Cambridge, j'ai eu soin, peu de semaines après la clôture de cette session, d'adresser le projet de convention supplémentaire adopté par vous, d'une part, à tous les gouvernements qui ont adhéré à la Convention de Genève, d'autre part, à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, en les priant de vouloir bien me faire connaître la suite que comportent à leurs yeux les résolutions préconisées par l'Institut. Je regrette de devoir dire que j'ai reçu un nombre assez limité de réponses, et que, sur ce petit nombre, il en est bien peu qui soient dès maintenant une adhésion positive à vos propositions.

Les seuls gouvernements qui m'aient répondu sont : la République Argentine, l'État du Congo, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Japon, le Luxembourg, le Pérou et le Siam. Le Gouvernement argentin, par l'organe du Ministre des Affaires étrangères, notre confrère M. Alcorta, et le Gouvernement luxembourgeois trouvent vos propositions dignes du plus grand intérêt et promettent de les examiner avec soin dès que le moment en sera venu. La réponse du Gouvernement du Congo est conçue dans le même sens. Le Gouvernement espagnol promet une réponse ultérieure plus précise. Le Gouvernement siamois, « qui professe pour l'Institut la plus haute considération », est tout disposé à entrer dans un arrangement avec les autres puissances pour adopter vos propositions, et le Gouvernement du Pérou se déclare dès maintenant prêt à favoriser le perfectionnement de la Convention de Genève dans le sens indiqué par l'Institut. Le Gouvernement hellénique nous informe qu'il se fera un devoir d'associer ses efforts aux mesures qui seront prises dans le sens indiqué par les conclusions de l'Institut;

à cet effet, le Département de la Guerre prendra, dans un délai de trois ans, les dispositions législatives nécessaires pour assurer une sanction pénale à la Convention de Genève.

Le Ministre des Affaires étrangères du Japon nous fait connaître que, tout en étant disposé à entrer dans les vues de l'Institut, le Gouvernement ne saurait prendre un engagement de nature à enchaîner l'action du pouvoir législatif; « en outre, écrit le Ministre, en supposant même que les Gouvernements signataires de la Convention de Genève eussent, comme le désire l'Institut, établi chacun une loi pénale, il ne serait pas bon qu'il existât des divergences dans les pénalités suivant les pays »; il demande, en conséquence, que nous lui indiquions « quel procédé compte prendre l'Institut pour rendre uniformes les lois pénales qui seraient établies par les divers Gouvernements intéressés. »

Quant à la Grande-Bretagne, il résulte d'une lettre de M. le Ministre d'Angleterre à Berne, en date du 26 juin 1896, que: « le Gouvernement de S. M. B. ne juge pas pouvoir appuyer aucune proposition tendant à réprimer pénalement l'abus fait, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, des insignes de la Croix-Rouge. Le Gouvernement est arrivé à cette conclusion par la considération qu'au fait il n'existe encore aucune législation sur ce point dans les principaux pays de l'Europe et que toute tentative de régler la matière législativement en Angleterre soulèverait des difficultés au double point de vue légal et technique. »

Parmi les Associations de la Croix-Rouge, ont répondu, par l'organe de leurs Comités centraux, celles d'Allemagne (et de Prusse), d'Autriche, de Bavière, de Grande-Bretagne, de Grèce, des Pays-Bas et de Russie, soit 8 sur 32.

Les Comités allemand et prussien et le Comité bavarois se bornent à des remerciements pour l'envoi du projet. Le Comité

12

autrichien, tout en sympathisant avec les idées humanitaires qui ont inspiré les résolutions de Cambridge, doute sérieusement qu'elles puissent, maintenant au moins, obtenir un résultat pratique. Le Comité anglais se montre très satisfait des propositions formulées par l'Institut, et promet d'appuyer toute initiative du Gouvernement tendant à les faire convertir en une loi internationale. Le Comité hellène forme également « les vœux les plus ardents pour que les salutaires résolutions de l'Institut trouvent un accueil favorable auprès des Gouvernements signataires de la Convention de Genève ». Le Comité néerlandais déclare réserver son opinion jusqu'à ce que le Gouvernement des Pays-Bas ait fait connaître la sienne, à la suite de l'étude qu'il a entreprise de la question.

Quant à la réponse du Comité central russe, elle est assez importante et approfondie pour que je la place intégralement sous vos yeux, conformément au désir exprès que m'en a, d'ailleurs, exprimé son honorable signataire, M. de Kauffmann, président de ce Comité :

« Je m'empresse, au nom du Comité central de la Croix-Rouge de Russie, de vous présenter nos sincères remerciements pour cette très interessante communication, que le Comité central, dans sa séance du 5/17 décembre, a profondément discutée et examinée. Voici les conclusions auxquelles il s'est arrêté :

« 1° L'idée de donner une sanction pénale à la Convention de Genève est tellement naturelle et juste qu'elle a droit aux plus sincères sympathies de tous les vrais amis de la grande œuvre humanitaire qui, depuis 1864, embrase toutes les nations du monde civilisé des mêmes sentiments de miséricorde et d'amour à l'égard des blessés et malades sur les champs de bataille. Le Comité central de Russie se croit moralement obligé à concourir, dans les limites de sa compétence, à ce que

le nouveau Code pénal russe soit complété par l'insertion d'une clause garantissant sur le sol de l'Empire l'exécution de toutes les stipulations de la Convention de Genève de 1864.

« 2° Quant au Projet d'une convention complémentaire même, le Comité central de Russie trouve qu'il tient compte des nécessités de la pratique et que, sous ce rapport, il est grandement préférable au Projet primitif... Il serait bien désirable que la prochaine Conférence internationale pût se prononcer sur la portée pratique du Projet voté par l'Institut de droit international.

« Enfin 3°, le Comité central ne peut qu'approuver bien sincèrement le vœu émis par l'Institut, concernant la reconnaissance d'un Comité international de la Croix-Rouge. C'est précisément notre Comité qui, en 1887, avait pris, à la Conférence de Carlsruhe, l'initiative de proposer la reconnaissance officielle et l'organisation d'un Comité international de la Croix-Rouge par le concours des Sociétés de la Croix-Rouge et avec l'approbation des gouvernements. Il est bon de constater que l'Institut, dont l'autorité et l'impartialité sont reconnues par le monde civilisé, a cru nécessaire de confirmer par son vœu que les Sociétés de la Croix-Rouge ont besoin d'un Comité international *reconnu* et *légitime*, afin de protéger efficacement les grands intérêts de l'humanité couverts par le drapeau de la Croix-Rouge. Grâce aux résolutions de l'Institut et au vœu qu'il a émis à Cambridge, aucun doute n'est dorénavant possible sur la situation précaire du Comité international de la Croix-Rouge de Genève, dont ni l'existence, ni même l'autorité morale, ne sont légitimés par aucun acte international.

« Le Comité central de la Croix-Rouge de Russie espère que les résolutions votées par l'Institut à Cambridge provoqueront une nouvelle tentative de régler la situation du Comité international de la Croix-Rouge, afin de créer une instance d'une autorité reconnue, légale et universelle, à laquelle les gouvernements et les Sociétés de la Croix-Rouge puissent s'adresser

en toute confiance et dans tous les cas où l'exécution de la Convention de Genève donne naissance à des contestations ou à des accusations mutuelles... » *(Signé)* Michel de KAUFFMANN, *président du Comité central.*

Je dois me borner à faire observer à l'Institut, relativement à la question soulevée par l'honorable M. de Kauffmann, qu'il n'y a pas eu, de la part du Comité russe, un simple vœu que l'Institut puisse encore utilement appuyer dans ce moment, mais bien une proposition, que la Conférence de Carlsruhe a discutée en 1887 et qu'elle a rejetée après délibération, ainsi qu'il appert du *Compte rendu* de cette Conférence. p. 88 et suivantes.

C. *Revision de la Convention de 1886 relative à la propriété littéraire.* — Conformément à vos instructions, j'ai transmis dès le mois d'octobre 1895 à M. Morel, directeur du Bureau international de Berne, le texte de vos décisions, en y joignant, à titre d'exposé des motifs, un exemplaire du tome XIV de l'*Annuaire*. M. Morel m'a répondu qu'il placerait vos observations sous les yeux des délégués à la Conférence diplomatique de Paris sous la forme qui lui paraîtrait la meilleure. Je dois ajouter que, représentant l'Institut au Congrès tenu à Dresde en septembre 1895 par l'Association artistique et littéraire internationale, j'ai eu soin de soutenir, dans le cours des délibérations très nourries qui y ont eu lieu, les doctrines auxquelles vous aviez donné votre adhésion à Cambridge. Plusieurs de nos confrères ont assisté, depuis lors, comme délégués de leurs gouvernements, à la Conférence diplomatique de Paris (avril 1896) et, mieux que moi, pourront, s'ils le jugent convenable, vous renseigner sur la suite donnée aux divers vœux exprimés quant à la revision de la Convention de 1886. D'autre part, M. Kebedgy a représenté l'Institut au nouveau

congrès tenu par l'Association à Berne, au mois d'août dernier.

Travaux des commissions.

Je vous dois maintenant quelques indications sur les travaux accomplis depuis la session de Cambridge par nos seize commissions.

Huit d'entre elles se présentent à vous avec des études terminées et des propositions définitives, sur lesquelles vous aurez à délibérer, autant que vous en aurez le loisir, dans le cours de la présente session. Les travaux de ces huit commissions ont pu vous être distribués par mes soins ou par ceux de MM. les rapporteurs dès les mois de juin, de juillet et d'août. Parmi ces travaux, il en est qui figurent déjà depuis plusieurs années à votre ordre du jour et auxquels il vous paraîtra sans doute convenable de consacrer avant tout votre attention.

La troisième commission, créée à Paris en 1894, vous présente sur le *Régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers* un projet de règlement très complet, véritable code de la matière, rédigé par un magistrat compétent entre tous, M. le président Féraud-Giraud.

M. Asser et lord Reay, au nom de la quatrième commission, M. Lyon-Caen, au nom de la cinquième, M. Sacerdoti, au nom de la sixième, ont mis sous vos yeux leurs conclusions, relativement à l'*Usage du pavillon national par les navires de commerce,* à la *Capacité des personnes morales étrangères,* et à la *Litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents.*

La huitième commission, chargée d'étudier la *Réglementation internationale de la Contrebande de guerre* et dont vous n'avez pas oublié les délibérations approfondies de Paris et de

Cambridge, a élaboré un projet transactionnel qui, tout en maintenant les principes scientifiques formant aujourd'hui la base de la matière, tient compte, dans la mesure du possible, des observations et objections formulées; il y a lieu d'espérer qu'après une aussi longue et consciencieuse incubation l'Institut pourra, cette année, arriver à une solution définitive de la question.

Relativement aux *Conflits de loi en matière de nationalité*, qui font l'objet des investigations de la dixième commission, vous aviez adopté, à Cambridge, quelques règles fondamentales ; MM. les rapporteurs en ont fait le point de départ des dispositions qui vous sont soumises maintenant et qui ne donneront probablement plus lieu à de très longues discussions.

Le rapport de la XIII[me] commission sur les *Immunités consulaires* est déposé sur votre bureau depuis 1891 ; il n'a pu être examiné dans les quatre dernières sessions, soit faute de temps, soit à raison des empêchements du rapporteur principal, M. Engelhardt. Ce long temps n'a, du reste, pas été perdu; car l'auteur n'a cessé de reprendre son travail en sous-œuvre et, cette année même, il y a encore apporté certains amendements. Il serait infiniment désirable que cette importante question, posée depuis 1888, pût enfin être examinée par vous en séance plénière et laisser sur notre ordre du jour la place à des sujets nouveaux, si vous acceptez dans leurs points essentiels les intéressantes propositions dont vous êtes saisis.

Grâce au zèle louable de MM. Holland et Den Beer Poortugael, la seizième commission, constituée seulement l'an dernier, avait terminé son travail dès ce printemps, et vous avez sous les yeux un projet de règlement complet sur la

question de la *Légitimité du bombardement de villes ouvertes par des forces navales.*

La première commission s'est occupée très activement de la délicate question des *Conflits entre les dispositions législatives de droit international privé,* inscrite l'an dernier sur le programme de nos études; et les rapporteurs, MM. Buzzati et Lainé, avaient espéré jusqu'au dernier moment pouvoir vous présenter ici des conclusions définitives. Mais, alors qu'ils croyaient avoir achevé leur tâche, il s'est produit parmi les membres de la commission des divergences d'opinions si notables qu'ils ont jugé préférable d'ajourner d'un an le dépôt du rapport et de donner à leurs collègues l'occasion de se mettre d'accord par une discussion officieuse préalable.

La douzième commission, chargée d'étudier la *Réglementation des difficultés résultant des collisions en mer,* s'est également mise à l'œuvre, aussitôt après la session de Cambridge. Mais elle s'est heurtée, elle aussi, à des problèmes si ardus que M. le rapporteur a dû me faire part, au mois de juin, de l'impossibilité d'arriver pour la présente session à des conclusions définitives.

Il en est de même de la quinzième commission, chargée de la difficile question des *Doubles impositions.* Le principal rapporteur, M. Barclay, a commencé par adresser aux membres un questionnaire; puis il a résumé, en un rapport préliminaire, les opinions qui se sont fait jour, mais sans avoir pu parvenir à des conclusions qui obtinssent l'adhésion des deux corapporteurs et de la majorité des membres. La Commission devra, pendant la présente session, chercher à se mettre d'accord sur les bases du travail, avant de vous nantir d'aucune proposition.

Au nom de la septième commission, l'un des rapporteurs, M. de Seigneux, m'a fait connaître que ses occupations per-

sonnelles ne lui avaient pas laissé le loisir de s'occuper, cette année, de la *Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport.*

La neuvième, chargée d'étudier la *Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute,* a perdu son rapporteur principal par suite de la démission de M. Jellinek ; le Bureau a remplacé M. Jellinek par M. Catellani ; j'ai lieu d'espérer que, d'ici à la prochaine session, l'Institut pourra être nanti des conclusions de cette commission, dont les travaux sont retardés par la difficulté d'en réunir les matériaux en Europe.

Je n'ai reçu aucune communication relativement aux travaux des deuxième, onzième et quatorzième commissions.

Qu'il me soit permis de consigner ici, en terminant, l'expression de la gratitude de l'Institut pour l'extrême bienveillance que les autorités italiennes, la Municipalité de Venise et nos confrères de la péninsule ont mise à nous assurer un bon accueil dans la glorieuse cité des Lagunes. Je remplis un agréable devoir en remerciant tout particulièrement MM. Buzzati et Fusinato, qui ont été pour le Bureau les plus actifs, les plus aimables et les plus habiles des auxiliaires.

Puis M. Lehr continue en ces termes :

« Puisque j'ai la parole, je suis certain d'être l'interprète de tous mes confrères étrangers en faisant connaître la part cordiale qu'hôtes de l'Italie nous prenons à l'allégresse de la nation italienne au sujet du grand événement qui se prépare dans la Maison Royale. Son Altesse Royale le prince de Naples doit épouser le mois prochain une belle princesse, illustre descendante d'une des plus vaillantes races de l'Europe. Au nom de tous mes confrères non italiens, je prie Son Excellence

M. le ministre Sineo de vouloir bien déposer aux pieds du Roi le respectueux hommage de nos félicitations et de nos vœux pour un événement que Sa Majesté et l'Italie tout entière saluent avec de si joyeuses et si légitimes espérances. »

Cette proposition est accueillie par des applaudissements prolongés.

La séance solennelle est levée à 3 1/2 heures.

Le lendemain, vendredi, 25 septembre, à l'ouverture de la séance du matin, M. le Secrétaire général, terminant les communications de service qu'il n'avait pu faire la veille, dépose sur le bureau les notices nécrologiques consacrées à M. Aubert par M. Kleen, à M. Demangeat par M. Weiss, à M. Geffcken par M. Nys, à M. de Martens-Ferrão par M. Beirão ; ces notices seront insérées dans l'*Annuaire*. Puis il donne lecture de la fin de son rapport statutaire relative aux ouvrages offerts à l'Institut et ainsi conçue :

Ouvrages offerts à l'Institut.

Comme annexe à mon Rapport général, je vous dois compte des ouvrages qui, depuis la dernière session, vous ont été offerts par leurs auteurs :

M. G. Streit, avocat et docteur en droit à Athènes, *privat-docent* de droit international à l'Université de cette ville, a offert à la Bibliothèque de l'Institut sept brochures en allemand, en français et en grec, parmi lesquelles je mentionnerai : 1° deux travaux sur l'affaire Zappa, 2° *Die Widersetzung gegen die Staatsgewalt* (§ 113, R. St. G. B.), 119 p., Berlin, 1892 ; 3° dans la *Rechtsverfolgung* de Leske et Lœwenfeld, et en collaboration avec M. Diobouniotis, le fascicule relatif à la

sonnelles ne lui avaient pas laissé le loisir de s'occuper, cette année, de la *Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport.*

La neuvième, chargée d'étudier la *Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute,* a perdu son rapporteur principal par suite de la démission de M. Jellinek; le Bureau a remplacé M. Jellinek par M. Catellani; j'ai lieu d'espérer que, d'ici à la prochaine session, l'Institut pourra être nanti des conclusions de cette commission, dont les travaux sont retardés par la difficulté d'en réunir les matériaux en Europe.

Je n'ai reçu aucune communication relativement aux travaux des deuxième, onzième et quatorzième commissions.

Qu'il me soit permis de consigner ici, en terminant, l'expression de la gratitude de l'Institut pour l'extrême bienveillance que les autorités italiennes, la Municipalité de Venise et nos confrères de la péninsule ont mise à nous assurer un bon accueil dans la glorieuse cité des Lagunes. Je remplis un agréable devoir en remerciant tout particulièrement MM. Buzzati et Fusinato, qui ont été pour le Bureau les plus actifs, les plus aimables et les plus habiles des auxiliaires.

Puis M. Lehr continue en ces termes :

« Puisque j'ai la parole, je suis certain d'être l'interprète de tous mes confrères étrangers en faisant connaître la part cordiale qu'hôtes de l'Italie nous prenons à l'allégresse de la nation italienne au sujet du grand événement qui se prépare dans la Maison Royale. Son Altesse Royale le prince de Naples doit épouser le mois prochain une belle princesse, illustre descendante d'une des plus vaillantes races de l'Europe. Au nom de tous mes confrères non italiens, je prie Son Excellence

M. le ministre Sineo de vouloir bien déposer aux pieds du Roi le respectueux hommage de nos félicitations et de nos vœux pour un événement que Sa Majesté et l'Italie tout entière saluent avec de si joyeuses et si légitimes espérances. »

Cette proposition est accueillie par des applaudissements prolongés.

La séance solennelle est levée à 3 1/2 heures.

Le lendemain, vendredi, 25 septembre, à l'ouverture de la séance du matin, M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, terminant les communications de service qu'il n'avait pu faire la veille, dépose sur le bureau les notices nécrologiques consacrées à M. Aubert par M. Kleen, à M. Demangeat par M. Weiss, à M. Geffcken par M. Nys, à M. de Martens-Ferrão par M. Beirão ; ces notices seront insérées dans l'*Annuaire*. Puis il donne lecture de la fin de son rapport statutaire relative aux ouvrages offerts à l'Institut et ainsi conçue :

Ouvrages offerts à l'Institut.

Comme annexe à mon Rapport général, je vous dois compte des ouvrages qui, depuis la dernière session, vous ont été offerts par leurs auteurs :

M. G. STREIT, avocat et docteur en droit à Athènes, *privat-docent* de droit international à l'Université de cette ville, a offert à la Bibliothèque de l'Institut sept brochures en allemand, en français et en grec, parmi lesquelles je mentionnerai : 1° deux travaux sur l'affaire Zappa. 2° *Die Widersetzung gegen die Staatsgewalt* (§ 113, R. St. G. B.) (119 p., Berlin, 18..) ; dans la *Rechtsverfolgung*, de Leske et Lœwenfeld, et en collaboration avec M. Diobouniotis, le fascicule relatif à la

Grèce (*Civilprozess, Konkursrecht, Erbschaftsregulierung, Konsulargerichtbarkeit*), 118 p.

Par lettre du 16 juin dernier, M. N. PHYSSENZIDÈS, résidant à Bruxelles, m'a prié de vous présenter de sa part un mémoire autographié, intitulé « *La solution de la question crétoise* ». Je le dépose sur le bureau.

Notre honorable confrère, M. DE BUSTAMANTE, vous a offert l'année 1895 de la *Revista del Foro*, dont il est le directeur.

M. Pierre DE KAZANSKY, *privat-docent* à l'Université de Kazan, m'a envoyé pour la Bibliothèque de l'Institut deux ouvrages en russe : 1° une monographie sur *l'Institut de droit international*, leçon inaugurale à l'université ; Kazan, 1893 ; 2° un traité sur *Les Cours d'eaux conventionnels ;* 1 vol. in-8°, Kazan, 1895.

M. Félix STOERK a bien voulu dédier à l'Institut et distribuer à la plupart de ses confrères une substantielle brochure, où il a su résumer, en 40 pages d'une merveilleuse exactitude, *La littérature du droit international de 1884 à 1894.*

Enfin, M. Paul GODEY, docteur en droit, sous-commissaire de marine, a offert à la Bibliothèque et à plusieurs d'entre nous personnellement une étude très approfondie sur la Mer côtière (obligations réciproques des neutres et des belligérants dans les eaux côtières et dans les ports et rades). Le volume, dans lequel l'auteur s'est maintes fois appuyé sur les travaux de l'Institut relatifs à la mer territoriale, était accompagné d'une lettre où M. Godey rend un chaleureux hommage aux services rendus à la science par notre compagnie.

Ce matin même, notre savant collègue, M. Alb. ROLIN, a bien voulu également déposer sur le bureau un exemplaire de son nouvel ouvrage intitulé *Principes de droit international privé,* 3 vol. in-8°, Paris, 1896. M. DIENA, professeur à l'université de Bologne, nous a adressé, pour être distribués parmi

les membres et associés, un certain nombre d'exemplaires de son volume intitulé *I tribunale delle prede belliche e il loro avvenire;* et notre nouveau confrère, M. le professeur Manzato, après avoir pris la peine d'initier le public vénitien par cinq ou six excellents articles de journal aux travaux poursuivis par l'Institut, a eu la gracieuseté de les faire réunir en une élégante brochure qu'il offre à chacun de nous à titre de bienvenue.

Je prie l'Institut de voter à ces divers donateurs les remerciements d'usage et de confirmer ainsi ceux que je leur ai déjà adressés de sa part.

Adopté.

M. Lehr communique ensuite à l'assemblée un aimable télégramme adressé de Bangkok à l'Institut par son président d'honneur M. Rolin-Jaequemyns.

Lord Reay propose de confirmer la démonstration de respectueuse sympathie faite hier dans la séance solennelle, en adressant directement au secrétaire des commandements de S. A. R. le prince de Naples, un télégramme ainsi libellé :

« L'Institut de droit international, siégeant à Venise, s'associant à la joie du peuple italien, offre ses respectueux hommages et ses sincères félicitations à S. A. R. Mgr. le Prince de Naples à l'occasion de son prochain mariage. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le soir même, le président de l'Institut recevait en réponse le télégramme suivant :

« Affectueuses félicitations de l'Institut que vous représentez ont été reçues avec profonde reconnaissance par S. A. R. prince

héritier, qui exprime à vous et à vos dignes collègues ses remerciements les plus cordiaux et les sentiments de sa haute sympathie et considération.

Le général aide de camp : TERZAGHI.

IV

Délibérations en séance plénière sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour.

Première commission d'étude. — Des conflits entre les dispositions législatives de droit international privé.

La commission n'ayant pu encore présenter de conclusions, la question est renvoyée à la prochaine session.

Deuxième commission d'étude. — Conflits de lois et réglementation internationale en matière de faillite. — Règlement d'exécution.

La commission n'ayant présenté cette année aucun projet de résolutions sur la matière, la question est renvoyée à la prochaine session.

Troisième commission d'étude. — Du régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers ; droit de police et de juridiction.

La commission avait déposé ses conclusions définitives. Mais, les deux rapporteurs s'étant trouvés empêchés d'as-

sister à la session, la question a dû être renvoyée à une session ultérieure.

Quatrième commission d'étude. — Règles relatives à l'usage du pavillon national par des navires de commerce.

Extrait du procès-verbal de la séance du 30 septembre 1896.

PRÉSIDENCE DE M. BRUSA, PRÉSIDENT.

Lord REAY, l'un des rapporteurs, prend place à la table des rapporteurs. Il déclare n'avoir point d'observations générales à présenter et vouloir attendre celles qui seront formulées par ses honorables confrères.

La discussion générale est ouverte sur le *Projet* de la commission.

M. SACERDOTI présente des considérations ainsi libellées :

« La nationalité des navires, comme celle des personnes, quoique en un différent sens et avec une différente portée, touche aussi le droit public; j'estime donc qu'on ne peut pas juger la matière seulement du point de vue de l'intérêt privé et de la sûreté des négociations. Ainsi je crois qu'outre les conditions pour lesquelles le registre peut être instruit, d'autres peuvent être exigées; par exemple: que le capitaine soit national et qu'il en soit de même de l'équipage, au moins dans une certaine proportion à fixer par la loi. Le navire est un coin de la patrie, dont il porte le pavillon; il ne suffit pas qu'il la représente par la propriété du capital, mais il est plus important encore qu'il la représente par son personnel. On ne concevrait pas que le capitaine, qui est aussi un fonctionnaire public à bord du navire, ne fût pas citoyen

de l'État dont le navire ressortit; et, quant à l'équipage qui est le bras du capitaine aussi dans l'exercice de ses fonctions d'ordre public, il est logique qu'il soit, en tout cas dans sa majorité, national comme lui. En temps de guerre, le navire marchand devient un aide puissant de l'État pour le service des transports militaires; il serait très fâcheux, le cas échéant, de n'avoir pas tout prêt un personnel national. Chez les États qui ont un système de protection pour la marine marchande, on vise aussi à la protection des marins nationaux, laquelle manquerait sans la susdite condition. Les simples sanctions pénales infligées à l'intérieur de chaque État ne seraient pas suffisantes; il y aurait toujours des navires qui ne rempliraient pas les conditions sur le personnel, et surtout s'il y avait, comme il serait bien possible, du relâchement dans l'application des peines.

« Le caractère d'ordre public de la matière impose également que la nationalité soit perdue quand viennent à défaillir les conditions établies pour elle aussi à défaut d'enregistrement de la circonstance dont il s'agit. On peut protéger les tiers autrement qu'avec le maintien de la nationalité ensuite des faits qui logiquement l'éteignent puisqu'ils en font manquer la base. On fixera qu'ils puissent garder leurs droits et privilèges dans un certain délai à partir de la publication qu'on devrait faire du changement de nationalité du navire.

« Quant aux sociétés par actions, il y a quelques lois, par exemple celles du Danemark et de la Suède, qui exigent que les actionnaires soient nationaux; il semblerait logique qu'ici aussi on eût bien la même proportion dans la propriété des nationaux établie pour les entreprises sans la forme des actions. C'est ce qui arriverait en France, où la loi établit la proportion en voie générale sans disposer particulièrement sur les sociétés par actions. Il en résulterait la nécessité que

les actions fussent nominatives jusqu'à concurrence du montant qui devrait être la propriété de nationaux, ce qui en embarrasserait la négociation et nuirait au développement de grandes entreprises. Si on voulait maintenir les actions au porteur dans ces sociétés, on pourrait chercher quelque contrepoids, en adoptant, par exemple, ce qui est loi en Norvège, à savoir : que tous les membres de la direcrection soient nationaux. L'importance de cette dernière condition est évidente aussi quand on pense que, dans la direction d'une société, il arrive souvent qu'un seul des membres acquière une influence absorbante dans l'administration, ce qui pourrait rendre tout à fait inutile la règle sur la simple majorité des nationaux dans la direction. »

M. Den Beer Poortugael s'associe aux observations de M. Sacerdoti. Il croit aussi que le capitaine surtout, qui est responsable de tout ce qui arrive sur son navire, doit être national. Il peut y avoir des abus, quand une guerre éclate inopinément ; il se peut que des personnes se rendent maîtres du pavillon neutre pour en abuser afin de faire le commerce sous un pavillon faux. M. Den Beer déposera un amendement en ce sens.

Lord Reay, rapporteur, regrette de ne pas voir son collègue et corapporteur, M. Asser, siéger à côté de lui. Voici le principe fondamental de ce que nous proposons : c'est l'enregistrement du bâtiment marchand, que nous rendons obligatoire afin d'empêcher qu'il n'y ait abus de pavillon. Nous sommes d'avis que l'équipage et le capitaine sont des serviteurs du propriétaire ; l'important, c'est que le propriétaire ait la nationalité ; il faut assurer la liberté du travail et ne pas créer une incapacité pour le capital. Supposez une Compagnie suisse voulant avoir un navire faisant le commerce entre l'Allemagne et l'Italie ; pourquoi imposer un capitaine suisse ? Que cette

question intéresse le droit public, comme l'a dit M. Sacerdoti, nous l'admettons entièrement.

M. Kebedgy fait remarquer qu'il peut y avoir nécessité de faire appel à un équipage qui ne soit pas national; il croit donc que MM. les rapporteurs ont grande raison de permettre que le capitaine et l'équipage appartiennent à une autre nationalité.

M. le Président déclare la discussion générale close, et ouvre la discussion sur les divers articles du *Projet*.

1° Le navire doit être inscrit sur le registre tenu à cet effet par les fonctionnaires chargés de cette tâche, conformément aux lois de l'État;

L'art. 1° est adopté sans discussion.

2° Pour être inscrit sur ce registre, le navire doit être, en entier ou au moins pour les deux tiers, la propriété

a) de nationaux ou de personnes qui ont été domiciliées dans l'État pendant les cinq dernières années sans interruption, ou

b) d'une société en nom collectif ou en commandite simple, dont au moins deux tiers des associés personnellement responsables sont nationaux ou ont été domiciliés pendant la période mentionnée sous *a*;

c) d'une société par actions (anonyme ou en commandite), dont deux tiers au moins des membres de la direction sont nationaux ou ont été domiciliés pendant la période mentionnée sous *a*: — la même règle s'applique aux associations et autres personnes juridiques possédant des navires.

A l'art. 2° al. *a*, M. Perels propose de supprimer les mots: « ou de personnes qui ont été domiciliées dans l'État pendant les cinq dernières années sans interruption ».

M. Desjardins appuie cette proposition; il s'agit de savoir

à quelles conditions un navire sera considéré comme national. Un navire pourrait être national, sans que le capitaine soit national, sans qu'aucun national ne soit propriétaire d'une parcelle du navire; cela est inadmissible.

M. Perels justifie son amendement par deux raisons: 1° la question de domicile est souvent douteuse; 2° en cas de guerre, il pourra y avoir de grandes difficultés.

M. Asser, fils, est d'avis de conserver la disposition de l'art. 2 telle qu'elle est proposée par la commission. Si l'on admet la proposition de M. Perels, arrivera-t-on au but que l'on vise? Des étrangers, domiciliés dans un certain pays, pourront facilement former une société anonyme par actions dont ils soient les seuls actionnaires, tandis que les membres du Conseil d'administration seront des hommes de paille, choisis parmi les nationaux du pays. Si donc l'Institut adoptait l'amendement de M. Perels, il faudrait, pour empêcher cette façon d'éluder la loi, insérer dans la disposition de l'art. I, 2° *c)* entre les mots: « au moins » et « des membres » les mots: « des actionnaires ».

M. Desjardins: Il y a deux hypothèses juridiques à distinguer: le navire est la propriété d'une société, ou il ne l'est pas. Pour la copropriété, il y aurait grand danger à assimiler aux nationaux des gens qui ne le sont pas, par cela seul qu'ils auraient été domiciliés pendant quelques années dans l'État.

M. Kebedgy propose, sur l'art. 2°, un amendement ainsi conçu: « Pour être inscrit sur ce registre, le navire doit être, *pour plus de moitié*, la propriété... » Il explique que ce n'est pas là seulement une question de chiffre. Ainsi que l'a montré M. Desjardins, il est nécessaire que la majeure partie du navire appartienne à des nationaux. Or, prenant cette nécessité comme point de départ, il la réduit dans les limites les

plus libérales, et c'est pourquoi il pense qu'il suffit que le navire appartienne à des nationaux pour plus de moitié seulement.

M. Desjardins appuie l'amendement.

M. le Rapporteur : Il y a des maisons étrangères dont les chefs sont domiciliés en Angleterre depuis si longtemps qu'à tous égards ils sont Anglais. C'est une latitude que les rapporteurs entendaient laisser. C'est en cas de guerre que les conflits se présenteront. Il croit que l'Institut fera bien d'adopter l'amendement de M. Perels.

Quant à l'amendement de M. Kebedgy, M. le rapporteur l'accepte également volontiers.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Kebedgy. — Adopté.

L'amendement de M. Perels, sous sa forme définitive, consiste dans les modifications suivantes :

A l'art. 2°, § *a*) supprimer les mots : « ou de personnes qui ont été domiciliées dans l'État pendant les cinq dernières années sans interruption ».

au § *b*) supprimer les mots : « ou ont été domiciliées pendant la période mentionnée sous *a* ».

au § *c*) supprimer les mots : « ou ont été domiciliées pendant la période mentionnée sous *a* ».

L'amendement est adopté.

A l'art. 2°, *b* et *c*, l'Institut remplace également, sur la proposition de M. Kebedgy, « deux tiers » par « plus de la moitié ».

M. de Bustamante croit qu'il faut exiger pour les sociétés la même chose que pour les individus : les sociétés anonymes doivent, elles aussi, être nationales. Le capitaine est un ser-

viteur : en un sens peut-être différent, les membres de la direction sont aussi des serviteurs : c'est la nationalité de la société qui importe.

Aux yeux de M. Sacerdoti, une société anonyme peut être une société par actions, soit nominatives, soit au porteur. Plusieurs lois prévoient qu'en la matière qui nous occupe, les actions doivent être nominatives, que tous les actionnaires doivent être nationaux. En ce qui concerne la nationalité des directeurs, souvent il arrive que, par son influence et sa capacité, un seul membre de la direction absorbe tous les autres ; si celui-là se trouve être un étranger, c'est comme si toute la direction était étrangère ; aussi M. Sacerdoti croit-il utile d'exiger que *tous* les membres de la direction soient nationaux.

M. Den Beer Poortugael : J'allais précisément faire les mêmes observations.

M. de Bustamante ne pense pas qu'on doive exclure les étrangers des conseils de direction.

M. Desjardins trouve que le principe préconisé par M. de Bustamante est très sage. Il faut affirmer d'abord que la société doit être nationale. Cela suffit-il? c'est une autre question ; mais, avant tout, la société doit être nationale. N'est-ce pas votre avis, mylord ?

Lord Reay, rapporteur : Oui.

L'Institut décide d'intercaler à l'art 2° *c*, le mot « nationale »: « d'une société par actions (anonyme ou en commandite) *nationale*, dont deux tiers etc. ».

M. le Rapporteur insiste, dans cet alinéa-là, sur le maintien des « deux tiers ».

M. Den Beer Poortugael demande ce que veut dire une société anonyme nationale. Les actions pourront-elles être dans les mains d'étrangers ?

M. LE RAPPORTEUR : Sans aucun doute. On ne peut d'ailleurs jamais empêcher une société de subir des influences dans la direction de ses affaires.

M. DESJARDINS estime qu'il serait fâcheux d'écarter les capitaux étrangers; il convient d'admettre que quelques membres de la direction puissent être des étrangers. Cela peut, comme toute chose en ce monde, présenter parfois certains inconvénients ; mais on ne peut tout concilier.

M. LE RAPPORTEUR, répondant à M. Den Beer, le renvoie à la page 83 du *Tableau général* de 1893 quant à ce qu'il faut entendre par société anonyme *nationale*.

On passe au vote de l'amendement de M. Sacerdoti ainsi formulé : « 2°, *c)* d'une société anonyme dont tous les membres de la direction sont nationaux ».

Il n'est pas adopté.

3° L'entreprise (qu'il s'agisse d'armateurs individuels, de sociétés ou de corporations) doit avoir son siège dans l'État dont le navire porte le pavillon et où il est enregistré.

M. PERELS propose de rédiger l'article de la façon suivante : « . . . dans l'État dont le navire *doit* porter le pavillon et où il *doit* être enregistré ».

Adopté.

M. BEIRÃO demande à faire constater qu'il s'abstient dans tous les votes.

M. DEN BEER POORTUGAEL désire que, chaque année, l'assemblée générale ait lieu dans l'État siège de la société.

M. LE RAPPORTEUR : C'est bien ainsi que nous l'entendons ; c'est, d'ailleurs, l'usage général.

4° Chaque État déterminera les conditions à remplir pour qu'on puisse être nommé capitaine ou premier officier d'un navire de commerce : mais la nationalité du capitaine ou celle

des membres de l'équipage ne formera pas une condition pour l'acquisition ou la perte du droit au pavillon national.

M. Den Beer Poortugael propose que, pour qu'un navire puisse être inscrit sur le registre, son capitaine doive être de la nationalité du pavillon.

M. Perels combat cet amendement.

M. Den Beer Poortugael fait remarquer que sa proposition est loin d'être exagérée ou excessive: beaucoup de lois sont beaucoup plus exigeantes que lui; elles prescrivent que la totalité ou du moins la majorité des officiers soient des nationaux comme le capitaine, ce qui supprime en pratique de très sérieux inconvénients. Réflexion faite, M. Den Beer croit même devoir compléter sa première proposition, et soumettre à l'Institut un amendement portant que, pour qu'un navire puisse être inscrit sur le registre: « non seulement le capitaine, mais encore le premier officier devront être des nationaux ».

MM. Perels et Kebedgy combattent cet amendement et appuient la rédaction proposée par MM. les Rapporteurs. Ils objectent notamment à M. Den Beer Poortugael que l'enregistrement est souvent de beaucoup antérieur au recrutement des officiers et de l'équipage.

M. Den Beer modifie alors sa formule de la façon suivante : « Pour qu'un navire porte le pavillon national, non seulement le capitaine... etc. ».

M. le Rapporteur : Alors il y aurait des navires portant le pavillon national avant d'être enregistrés? Cela est contraire aux principes, et me semble inadmissible.

M. Harburger : L'adoption de la proposition de M. Den Beer Poortugael entraînerait un manque d'harmonie entre les papiers du navire et le fait réel.

L'amendement de M. Den Beer, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'assemblée passe à l'examen de la 2me partie du projet.

B. — **Perte du droit au pavillon d'un État.**

I. — 1° La perte d'une des conditions dans lesquelles ce droit peut être obtenu ne fera perdre ce droit qu'après que le navire aura été rayé sur le registre. Cette radiation se fera à la requête des propriétaires ou de la direction du navire, ou bien d'office, par l'autorité chargée de tenir le registre (sauf ce qui est proposé *sub* II).

2° Le propriétaire ou la direction qui aura négligé de faire à cette autorité la communication nécèssaire sera passible d'une peine.

MM. Sacerdoti et Harburger déposent l'amendement suivant: « La perte d'une des conditions dans lesquelles ce droit peut être obtenu le fera perdre, mais les tiers pourront faire valoir leurs droits réels dans un délai à fixer par les lois de chaque État. »

M. de Bustamante, à l'article *I. 1°*, remarque que cet article est conçu dans l'intérêt de l'État, mais ne tient pas compte des intérêts privés. Il pourrait arriver qu'un bâtiment se trouvât ainsi sans nationalité, ce qui nuirait aux tiers, surtout au point de vue des droits qu'ils auraient sur lui et de la compétence des tribunaux. Si la nationalité du propriétaire change, que deviendra l'enregistrement?

M. le Rapporteur: Le règlement s'est placé exclusivement au point de vue du droit public; nous ne pouvons, comme paraît nous le demander M. de Bustamante, nous préoccuper dans ce moment de l'influence de ces règles de droit public sur les intérêts des tiers; nous entrerions dans le droit privé, que nous nous sommes interdit d'aborder ici, si importantes

que puissent être d'ailleurs, nous ne le contestons pas, les questions qui en relèvent. Il peut être bon que l'observation de notre confrère figure dans le procès-verbal; mais il n'y a pas lieu de formuler une réserve expresse dans le règlement lui-même.

M. Roguin : Une déclaration au procès-verbal n'atteindrait pas le but. Ne pourrait-on mettre dans le règlement que les droits privés des tiers sont réservés ? Ce n'est pas entrer dans le droit privé.

L'Institut décide que cette réserve des droits privés des tiers sera simplement insérée au procès-verbal.

M. Sacerdoti fait remarquer que son amendement avait deux parties, dont l'une seulement traitait de la garantie des droits des tiers.

On passe au vote, et le texte de la commission est adopté.

Au 2°, M. de Bustamante propose de remplacer le mot « peine » par celui d' « amende ». Il désire qu'on puisse prononcer une simple peine administrative.

M. le Rapporteur déclare que, par « peine », il n'a jamais entendu parler d'une peine privative de liberté.

M. Desjardins : Une peine ne doit jamais être administrative; nulle peine ne peut être prononcée que par les tribunaux.

M. le Rapporteur se rallie au mot « amende ».

Le 2° est adopté avec le mot « amende » au lieu de celui de « peine ».

II. — 1° Si la mutation de la propriété d'une part dans un navire avait pour effet la perte du droit au pavillon, il serait accordé aux propriétaires un délai de..., pour prendre les mesures nécessaires à l'effet soit de faire conserver au navire

L'amendement de M. Den Beer, mis aux voix, n'est p adopté.

L'assemblée passe à l'examen de la 2me partie du projet.

B. — **Perte du droit au pavillon d'un État.**

I. — 1° La perte d'une des conditions dans lesquelles ce peut être obtenu ne fera perdre ce droit qu'après que le n aura été rayé sur le registre. Cette radiation se fera à quête des propriétaires ou de la direction du navire, ou d'office, par l'autorité chargée de tenir le registre (sauf est proposé *sub* II).

2° Le propriétaire ou la direction qui aura négligé d à cette autorité la communication nécèssaire sera p d'une peine.

MM. Sacerdoti et Harburger déposent l'amendem vant: « La perte d'une des conditions dans lesqu droit peut être obtenu le fera perdre, mais les tiers p faire valoir leurs droits réels dans un délai à fixer pa de chaque État. »

M. de Bustamante, à l'article *I. 1°*, remarque que est conçu dans l'intérêt de l'État, mais ne tient pas c intérêts privés. Il pourrait arriver qu'un bâtiment s ainsi sans nationalité, ce qui nuirait aux tiers, surtou de vue des droits qu'ils auraient sur lui et de la c des tribunaux. Si la nationalité du propriétaire c deviendra l'enregistrement ?

M. le Rapporteur : Le règlement s'est placé exc au point de vue du droit public; nous ne pouvon paraît nous le demander M. de Bustamante, nous dans ce moment de l'influence de ces règles de sur les intérêts des tiers; nous entrerions dans le que nous nous sommes interdit d'aborder ici, si

po-
insi
·ttre

/zati,
Heim-
oguin,

ional

ance

.tat.

sur le registre
nts, conformé-

re, le navire doit

mmandite simple,
rsonnellement res-

3° d'une société par actions (anonyme ou en commandite), nationale, dont deux tiers au moins des membres de la direction sont nationaux ; la même règle s'applique aux associations et autres personnes juridiques possédant des navires.

Art. 3. — L'entreprise (qu'il s'agisse d'armateurs individuels, de sociétés ou de corporations) doit avoir son siège dans l'État dont le navire doit porter le pavillon et où il doit être enregistré.

Art. 4. — Chaque État déterminera les conditions à remplir pour qu'on puisse être nommé capitaine ou premier officier d'un navire de commerce : mais la nationalité du capitaine ou celle des membres de l'équipage ne formera pas une condition pour l'acquisition ou la perte du droit au pavillon national.

SECTION II

Perte du droit au pavillon d'un État.

Art. 5. — La perte d'une des conditions dans lesquelles ce droit peut être obtenu ne le fera perdre qu'après que le navire aura été rayé sur le registre. Cette radiation se fera à la requête des propriétaires ou de la direction du navire, ou bien d'office par l'autorité chargée de tenir le registre, sauf les dispositions des articles 7 et 8 ci-après.

Art. 6. — Le propriétaire ou la direction qui aura négligé de faire à cette autorité la communication nécessaire sera passible d'une amende.

Art. 7. — Si la mutation de la propriété d'une part dans un navire avait pour effet la perte du droit au pavillon, il serait accordé aux propriétaires un délai convenable, pour

prendre les mesures nécessaires à l'effet soit de faire conserver au navire sa nationalité ancienne soit de lui en faire obtenir une autre.

ART. 8. — Si, après l'expiration de ce délai, les intéressés n'ont pas pris les mesures nécessaires pour atteindre un de ces deux buts, le navire est rayé sur le registre, et celui qui est la cause de la perte de la nationalité ou ses héritiers, si la nationalité a été perdue par sa mort, sont passibles d'une amende.

SECTION III

Acquisition provisoire du droit au pavillon.

ART. 9. — L'acquisition provisoire du droit au pavillon a lieu dans deux cas :

1° quand un navire, construit à l'étranger, ne peut acquérir définitivement le droit au pavillon qu'après son arrivée dans un des ports de l'État du propriétaire ;

2° quand un navire change de propriétaire pendant qu'il se trouve dans un port étranger.

ART. 10. — Dans chacun de ces deux cas, les consuls et agents consulaires établis dans le pays où se trouve le navire, seront chargés de délivrer un certificat provisoire, si les conditions matérielles que la loi impose pour acquérir la nationalité du navire sont remplies; ce certificat ne sera valable que pendant une période à déterminer par la loi.

M. LE PRÉSIDENT remercie les rapporteurs et spécialement lord Reay du travail approfondi auquel ils se sont livrés.

Cinquième commission d'étude. — De la capacité des personnes morales étrangères.

Les deux rapporteurs, MM. Lyon-Caen et de Bar, s'étant

trouvés empêchés de se rendre à Venise, l'examen des conclusions de la commission est renvoyé à une prochaine session.

Sixième commission d'étude. — De la litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents.

Bien que la commission eût déposé ses conclusions en temps utile, l'Institut n'a plus eu le loisir de les discuter à Venise et a dû, à son grand regret, en ajourner l'examen à la prochaine session.

Septième commission d'étude. — Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication et examen des conventions y relatives.

Extrait du procès-verbal de la séance du 26 septembre 1896 (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. BRUSA, PRÉSIDENT

La commission, par l'organe d'un de ses rapporteurs, M. DE SEIGNEUX, donne connaissance à l'Institut des conclusions suivantes :

« La VIIe commission, réunie à Venise le 26 septembre 1896, — présents les membres : MM. Lardy, A. Rolin, de Seigneux, Sacerdoti et Buzzati, — pour examiner la question de savoir si elle doit entrer en matière sur la question de la *Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication, et examen des conventions y relatives ;*

« Considérant qu'en vertu de la convention de Berne, du 14 octobre 1890, il a été constitué un office international qui

est officiellement chargé de réunir les documents nécessaires pour proposer aux États contractants les modifications que l'expérience et les vœux des États justifieraient dans cette matière si complexe;

« Que, d'autre part, la convention de Berne prévoit la réunion de conférences triennales chargées de statuer sur la proposition de l'office et les vœux des gouvernements ;

« La commission estime que les désirs émis par l'Institut de droit international en pareille matière ont été exaucés par la constitution de l'office et les devoirs qui lui incombent.

« Par ces motifs, la commission estime qu'il y a lieu de proposer la dissolution de la commission.

Les rapporteurs :

G. de Seigneux. G. C. Buzzati.

L'Institut adhère aux conclusions de la VII[e] commission, et décide, en conséquence, que cet objet sera rayé de son ordre du jour.

Huitième commission d'étude. — Réglementation de la contrebande de guerre.

Extrait du procès-verbal des séances du 29 septembre 1896 (matin et soir).

PRÉSIDENCE DE LORD REAY, VICE-PRÉSIDENT

L'assemblée décide, sur la proposition de Lord Reay, de prendre comme base de discussion les conclusions du *Projet transactionnel* de MM. Brusa et Kleen.

M. Brusa, rapporteur, remercie les membres de l'Institut

d'avoir choisi comme base de leurs délibérations le texte de la commission. Il fait appel à l'indulgence de l'assemblée en rappelant que M. Kleen, qui avait surtout étudié la question, est malheureusement absent, et en faisant observer qu'il n'a pas sur tous les points une foi inébranlable en les articles du *Projet*. S'il reste d'accord quant aux grandes lignes, il est cependant sur quelques questions un converti. Il considère en particulier qu'il y a des cas où les belligérants doivent en une certaine mesure et en un certain sens être libres d'exercer leur *pouvoir militaire de prévention* sur une marchandise neutre lorsqu'ils l'arrêtent dans le but, d'intérêt général, d'abréger la lutte.

« La contrebande, dit M. Brusa, est défendue, *dans une certaine mesure,* d'après le droit positif, les conventions et les coutumes internationales.

« Voilà un fait ; et c'est là même le point de départ que nous devons prendre pour fixer les règles que nous jugeons propres à régir cette matière du droit de la guerre en rapport avec les neutres et leur commerce. Ce fait est-il une simple *source* de droit, comme le dit la jurisprudence romaine — *ex facto oritur jus,* — ou bien et tout d'abord est-il également une *conséquence* d'une situation juridique existante ?

« Répondre à la question, ce serait déterminer pour la contrebande de guerre un principe rationnel de nature à nous diriger dans notre question. En effet, étant admis comme incontestable que l'état de guerre ne représente qu'une situation tout à fait transitoire et pour ainsi dire exceptionnelle, et que l'état de paix forme la règle encore mieux que ce ne serait le cas pour le droit matériel vis-à-vis du droit formel ; — étant également admis, par conséquent, que l'état de paix constitue un bien précieux pour tous les peuples, et même pour les peuples belligérants, car la guerre ne se fait qu'en

vue de la paix ; — la raison et la pratique se sont trouvées d'accord depuis longtemps pour considérer et pour traiter comme illicite toute intervention de la part des neutres dans les faits de la lutte. Les belligérants, en en appelant pour leurs droits et prétentions au terrible hasard des forces militaires, doivent donc demeurer seuls et *isolés* pour ce qui concerne leur lutte et pendant tout le temps que cette lutte dure. L'isolement des belligérants a pour terme corrélatif les devoirs des neutres.

« A ce qu'il paraît donc, le fait de la guerre, fait dépendant pour ce qui regarde son événement de la détente des volontés destinées à le déterminer, forme non seulement une source de *droit* pour les belligérants, mais il est en même temps une source d'*obligation* pour les neutres. En d'autres termes, par rapport à la conduite de la guerre du côte des belligérants, et de la neutralité du côté des neutres, nous n'avons pas à nous enquérir du *titre juridique* que l'un ou l'autre des belligérants, et même tous les deux, peuvent avoir pour justifier dans le fait leur état de guerre. La lutte en action, la manière de la conduire, et la conduite à observer par les neutres sont nécessairement soustraites à toute recherche de cette nature.

« Bref, les règles de la guerre et, par cela même, les règles de la contrebande, s'il y en a, comme suite de celles qui s'imposent aux neutres, peuvent bien prétendre au noble caractère propre des règles juridiques sans aucun besoin de s'inspirer directement des jugements que la sagesse humaine prononcera sur les *raisons intrinsèques* de la guerre. La neutralité et, par conséquent, la défense de la contrebande tiennent évidemment au principe de l'isolement de la belligérance. C'est ce principe même que nous invoquons vis-à-vis des neutres tout aussi bien que des belligérants. Il est d'une si grande compréhension qu'il nous suffit tout seul pour résoudre les

questions fondamentales de la contrebande. Y aurait-il un doute, il suffira de songer au droit qu'un État attaqué et envahi par un autre a de se défendre par les armes, pour que ce doute disparaisse aussitôt. Disons-le d'un seul mot, les belligérants ont droit de faire la guerre, et, puisqu'ils doivent la faire eux seuls et que les neutres n'ont pas le droit de s'y immiscer, c'est encore aux belligérants qu'il appartient de déterminer *dans une certaine mesure* ce qu'avant et pendant l'action de la guerre ils jugent constituer une pareille immixtion nuisible à leurs intérêts légitimes.

« Si j'ai bien exposé les termes, les plus saillants seulement, il est vrai, notre question principale ici est de préciser la *mesure* de latitude, de facultés à accorder aux belligérants comme étant dans leur droit, non pas seulement de faire la guerre, mais aussi de déterminer ce que nul État ne pourrait faire pour eux, attendu que certains intérêts se rattachant à la manière de conduire la lutte échappent à toute considération générale et à tout précepte absolu *à priori*.

« Je m'explique par un exemple. Nous avons vu, dans une guerre récente, considérer le riz comme matière de contrebande. Cela a paru tellement grave qu'on en a fait le sujet de maintes critiques dans la science et dans la presse. Toutefois, si l'on pense à l'intérêt général, il se peut que le commandant ne formule cette défense que pour hâter la fin de la guerre.

« Ce n'est pas là de la *contrebande,* dira-t-on. C'est vrai; car la contrebande de guerre ne peut résulter que d'objets faits pour la guerre et dont la nature et la destination ne sont pas pacifiques. Mais la question principale qui se pose ici, demeure toujours celle de savoir s'il existe un droit du belligérant de conduire la guerre, dans certaines limites et à certaines conditions, comme bon lui semble pour aboutir mieux, dans son intérêt, et plus vite à la paix. C'est là le côté mili-

taire de la question. La question est complexe; une formule simple, neutralité ou belligérance, commerce libre ou transport illicite, ne suffirait pas à la résoudre. Et il ne nous est pas défendu, semble-t-il, de dire ici ouvertement ce que nous pensons à l'égard de cette espèce de droit ou de pouvoir exceptionnel de *prévention* né de l'état de guerre. Il est même utile de le dire, afin qu'on ne soit pas entraîné par la force des choses à admettre, en faveur des belligérants, des droits beaucoup plus étendus et formidables.

« Je m'en tiens à ces courtes explications préliminaires, quitte à répondre aux observations qui me seraient adressées ensuite par nos honorables confrères. »

M. DEN BEER POORTUGAEL s'étonne fort de voir M. le rapporteur abandonner presque complètement les principes de la commission. Il est bien admissible que l'on change d'opinion sur certains points, mais une pareille volte-face semble indiquer une étude insuffisante de la question de la part du signataire du rapport. Il formule ensuite les observations suivantes :

« MM. les rapporteurs m'ont fait l'honneur de réfuter dans leur rapport final, page 6-11 plus spécialement, les objections que j'avais soulevées dans mes notes contre leur système, selon lequel tout État neutre *doit* non seulement s'abstenir lui-même de fournir aux belligérants des objets de contrebande, mais encore surveiller ses ressortissants et les individus qui se trouvent sur son territoire, afin qu'ils ne leur en fournissent point, et faire interdire par la loi, prévenir et empêcher dans les limites du possible et punir les délits de contrebande, dans tous les lieux où s'exerce son autorité souveraine.

« Ils disent ne pas bien comprendre la manière dont je pose la question, et il leur paraît que j'en méconnais la véritable nature. Il leur paraît même que selon moi il suffirait à la mis-

sion de l'Institut de dénicher un grand nombre de décrets et d'autorités (page 7) et que je méconnais la tâche de l'Institut de frayer le chemin pour le droit progressif.

« Les honorables rapporteurs se trompent. Si je me suis permis de « dénicher » un grand nombre de décrets et d'autorités, je ne l'ai fait que dans le but de prouver que ces devoirs, que nos honorables confrères veulent imposer aux États neutres, ne sont pas, comme ils le prétendaient, précisément le principe d'aujourd'hui, déjà adopté par le ***Foreign Enlistment Act*** anglo-américain, par les règles de Washington et par l'Institut dans ses Règles de la Haye. Il fallait des preuves et non des phrases ; et, ces preuves, je crois les avoir données. — De tous ces décrets et autorités « dénichés », il résulte qu'il ne peut être question, comme MM. les rapporteurs l'ont dit, « qu'il est trop tard pour vouloir maintenant rétrograder à l'époque où un gouvernement neutre pouvait négliger ce devoir », parce que le devoir de répression par les gouvernements neutres de la contrebande de guerre n'a jamais existé et n'existe point encore.

« Si, dans leur rapport définitif, page 9, ces honorables membres, en affirmant « que la seule question qu'on pourrait soulever ici, ce serait de savoir si le temps est mûr pour consacrer définitivement la répression régulière, conformément à l'idée de la neutralité juridique », ajoutent que moi, je ne peux certainement pas être de cet avis, ils ont parfaitement raison, mais seulement parce que je conteste que la répression de la contrebande par les États neutres soit conforme à l'idée de la neutralité juridique. Les rapporteurs l'ont proclamé comme tel parce qu'ils confondent, selon moi, ce que l'***État*** neutre, comme État, doit faire et ce que les ***sujets*** de cet État, les négociants, comme simples individus, peuvent faire. « ***Es ist eine Verletzung der Neutralitätspflichten, wenn der***

neutrale Staat eine Kriegspartei mit Waffen oder anderm Kriegsmaterial ausrüstet oder ausrüsten hilft... aber durch die Duldung des Handelsverkehrs (von Privatpersonen) mit Kriegscontrebande wird die neutrale Haltung des Staates, von dem aus jener Verkehr betrieben wird, nicht verletzt. » C'est Bluntschli, que nous honorons et apprécions tous pour ses grandes facultés juridiques, qui nous l'apprend dans son *Moderne Völkerrecht der civilisierten Staaten*, page 413.

« L'idée juridique prédominante dans les règles du droit de la guerre est que les neutres, qui sont hors de cause, doivent pouvoir continuer autant que possible leur commerce pacifique comme avant qu'une guerre ait éclaté entre des États étrangers; et on doit éviter tout ce qui pourrait risquer d'entraîner dans la guerre un des États neutres, qui désire rester neutre, le droit des gens ayant pour tâche sublime de restreindre une guerre dans les limites de l'inévitable. Or, j'ai tâché de démontrer dans mes notes que, dès qu'on rendra l'État responsable de tout ce que les individus feront quant au transport d'articles de contrebande de guerre, les États neutres risqueront d'être entraînés dans la guerre.

« Si les rapporteurs, à la page 11 de leur rapport final, ont exprimé leur espoir qu'à présent il se formera encore une majorité nécessaire pour ramener les règles internationales sur la *répression* des actes de contrebande omises par les rapporteurs, — nous ne l'espérons pas et même nous ne le croyons pas.

« Maintenant nous touchons au second grand principe.

« Y a-t-il oui ou non de la contrebande de guerre accidentelle ?

« Quant à ce principe aussi, il faut en premier lieu ne pas perdre de vue ce principe juridique général : que les neutres, qui sont tout à fait hors de cause dans une guerre qui ne les re-

garde pas, ne doivent pas souffrir de cette guerre, mais qu'ils ont le droit de continuer comme par le passé leur commerce « innocent » c'est-à-dire en des articles qui servent à des usages pacifiques.

« Vous savez que, par le passé, beaucoup d'auteurs ont combattu la contrebande accidentelle.

« Maintenant, nous vivons dans un temps où le commerce s'est développé d'une manière surprenante ; les populations se sont accrues et, par là même, leurs besoins se sont accrus dans de fortes proportions. — Voulez-vous défendre aux neutres de pourvoir à ces besoins, voulez-vous les empêcher de continuer leur commerce avec les sujets des États belligérants ? Mais vous le ferez si vous acceptez que les belligérants puissent interdire le commerce des objets *qui peuvent également servir à l'usage de guerre et à des usages pacifiques* ; car, de nos jours, presque tous les objets peuvent servir directement ou indirectement à la guerre : le charbon, les vêtements, les pommes de terre, le riz, les bœufs, le beurre ; enfin tout, à la seule exception des articles de luxe.

« Accepter cela, c'est anéantir le commerce des neutres, — c'est réduire à la misère quantité de sujets d'États que la guerre ne regarde en aucune façon.

« Mais, d'un autre côté, il se peut que, dans un cas donné, un État belligérant ait un intérêt majeur à ce que certains articles d'approvisionnements ou autres n'atteignent pas les ports ennemis. Si nous voulons, Messieurs, sauvegarder les droits des neutres, nous ne fermons pas les yeux devant des nécessités impérieuses qui peuvent se présenter inopinément dans les guerres.

« Donnons aux belligérants le droit de préemption. C'est-à-dire que si, dans un certain moment, le belligérant, veut em-

pêcher que des objets servant généralement à des usages pacifiques n'atteignent l'ennemi, il aura le droit de les saisir; mais, comme il n'est pas question pour lui de faire un bénéfice, il payera toute la cargaison, valeur et intérêts, et 10 % en sus pour dédommager les propriétaires de la perte du gain auquel ils pouvaient prétendre.

« Je dirai, en terminant, que je ne puis concevoir comment M. le rapporteur propose de concéder aux belligérants le droit de décider si, dans tel cas particulier, ils sont ou non en présence de contrebande. Si telle est vraiment l'idée de M. Brusa, ce serait un principe extraordinaire et inadmissible. »

M. Brusa ne juge pas convenable de suivre M. Den Beer Poortugael dans ses observations touchant au droit de surveillance et de répression de la part des États neutres pour empêcher la contrebande. Ce point ne figure plus dans le projet que l'on discute à présent. Il se borne, en conséquence, à faire ses réserves pour rendre hommage aux principes scientifiques qu'il professe à cet égard. Pour le reste, il s'en remet à ses prémisses générales.

M. Desjardins estime que le projet a raison de restreindre le plus possible la notion do la contrebande de guerre. C'est bien là la tendance du droit moderne. Mais les énumérations du *Projet* sont incomplètes: il ne parle pas des vaisseaux de guerre, qui sont universellement reconnus comme contrebande de guerre. Le *Projet* est, en outre, vague et obscur: que signifient, par exemple, les mots « réunion et juxtaposition »? La houille rentrerait-elle dans cette catégorie? Enfin, et surtout, la commission ne consacre aucune sanction des règles concernant la contrebande: faut-il admettre le séquestre ou la confiscation, et cela pour les marchandises de contrebande seulement ou pour toute la cargaison, ou même, comme dans la pratique française, pour le navire? Établissons nette-

ment quels sont les objets de contrebande et indiquons une sanction de ces règles.

M. PERELS accepte le *Projet transactionnel* comme base de la discussion, sauf à indiquer plus tard ses observations de détail. Du reste, ses opinions sont connues ; il les avait présentées à Cambridge ; elles ont été consignées dans l'*Annuaire*. Il ajoute que ses convictions reposent non seulement sur les faits et le *jus necessitatis*, mais sur des vues essentiellement *juridiques*.

M. DE MARQUARDSEN fait remarquer que, s'il y a une contrebande de guerre, il y a aussi une guerre au sujet de la contrebande, et que lui-même, il y prend part depuis vingt-cinq ans. Toutefois il ose espérer que cette lutte de principes finira par être terminée, sinon par une paix perpétuelle, du moins par une paix provisoire, et cela, sur la base même du *Projet transactionnel*. Les dispositions du *Projet* primitif étaient par trop radicales et, par conséquent, inacceptables. M. le rapporteur a fait, tout à l'heure, allusion au développement de sa propre opinion au sujet de la contrebande, et exprimé l'avis que le *Projet* final répond à ses convictions mûries par le temps. M. de Marquardsen croit qu'il en est de même pour les gouvernements, qui ne manqueront pas de se rallier aux principes consacrés par le Projet. Il y a eu un temps où certains États étaient, en matière de droit maritime, neutres par leur nature, pour ainsi dire ; d'autres, qui étaient belligérants. La science du droit international les suivait dans ces errements et se ressentait de ces influences en deux sens contraires. Les uns exagéraient les droits de la position de neutre, les autres ceux de la situation de belligérant. A présent, la séparation entre ces deux camps tend à disparaître, depuis que les États autrefois neutres ont fait des guerres maritimes et ont mieux compris la situation

d'un belligérant vis-à-vis des neutres. Il en résulte une plus grande harmonie entre les vues des gouvernements et plus de chances de voir s'établir la concorde. La situation de la science est analogue, et le *Projet* final en reflète bien les tendances générales. M. de Marquardsen appuie les propositions de M. den Beer Poortugael, sans aller toutefois jusqu'à attribuer à un belligérant *un droit* d'arrêter le navire et de saisir la cargaison. L'action est une action de fait, qui ne reste pas moins une *injure civile* et entraîne l'obligation de dédommager les sujets neutres.

M. Brusa, rapporteur, tient à expliquer qu'il est loin de sa pensée d'étendre indéfiniment la notion de contrebande *stricto sensu* suivant la volonté des belligérants; mais il n'en faut pas moins tenir compte de cette situation défensive créée pour tout belligérant par les terribles nécessités de la guerre, situation qu'en droit pénal a engendrée pour l'individu ce qu'on appelle un *jus necessitatis*, en vertu duquel les belligérants peuvent être amenés à interdire et empêcher de la part des neutres le fait de transporter à destination d'un des belligérants certains articles propres à faire durer la résistance de celui-ci. Les mesures qu'ils jugeront utiles pour atteindre ce but seront différentes de celles qui sont admises à l'endroit des objets de contrebande, et semblent ne pas être à leur place dans un règlement sur la contrebande; tel n'est pas l'avis du rapporteur, qui recommande au contraire à l'Institut de poser une règle spéciale à cet égard, ne fût-ce que pour marquer la distinction.

Quant aux observations critiques que M. Desjardins vient d'adresser à la commission et notamment, en premier lieu, celle qui concerne la définition de la contrebande de guerre dans l'article premier du *Projet*, M. Brusa croit que les vaisseaux de guerre pourraient au besoin être considérés comme

compris dans la définition donnée, bien que la manière de la formuler soit au fond défectueuse; il n'en acceptera pas moins un amendement à ce sujet, si l'on en propose un. Quant aux lacunes signalées par M. Desjardins à l'endroit de la sanction, et particulièrement en ce qui concerne le sort des marchandises « innocentes » se trouvant embarquées sur le même bâtiment que les objets de contrebande, la question est délicate par suite des divergences entre les systèmes préconisés et appliqués par les différents pays. Peut-être pourrait-on toucher à cette question dans le préambule. M. Brusa se refuse toutefois à formuler lui-même des propositions dans ce sens, sauf à accepter les amendements que présenteraient d'autres membres de l'assemblée.

M. le Président déclare la discussion générale close et ouvre la discussion sur l'article premier du *Projet* :

A. Contrebande.

Article premier. — Sont contrebande de guerre les munitions de guerre, ainsi que les instruments faits pour les fabriquer, transportées par mer pour le compte ou à destination d'un ennemi.

La destination pour l'ennemi est présumée lorsque le transport va à un de ses ports, ou bien à un port neutre qui, d'après des preuves évidentes et de fait incontestable, n'est qu'une étape pour l'ennemi comme but final de la même opération commerciale.

M. le Président donne lecture d'un amendement proposé par M. Desjardins sous la forme suivante :

Sont articles de contrebande de guerre :
1o les armes offensives et défensives;
2o les munitions de guerre et les explosifs ;

3° le matériel militaire (objets d'équipement, affûts, uniformes, etc.);

4° les vaisseaux équipés pour la guerre;

5° les instruments spécialement faits pour fabriquer les munitions de guerre;

lorsque ces divers objets sont transportés par mer pour le compte ou à destination d'un belligérant.

M. Brusa, rapporteur, accepte le système de l'*énumération* à la place du système précédent, celui de la *description*; il reconnaît, avec M. Desjardins, qu'il est difficile de trouver la définition *unique* qui engloberait toutes les diverses catégories d'objets de contrebande.

Après un échange d'observations, MM. Brusa et Desjardins remplacent, dans le numéro 1°, l'expression « les armes offensives et défensives » par les mots : « les armes de toute nature », et libellent ainsi le numéro 5° : « les instruments spécialement faits pour la fabrication immédiate de munitions de guerre ».

M. Brusa retire alors l'article premier du *Projet* et propose l'amendement de M. Desjardins comme texte fondamental.

M. Perels propose, à titre d'amendement, le maintien de l'article premier du *Projet*, qui a l'avantage de *définir*, non d'*énumérer*. Toute spécification risquerait de rester incomplète, même celle que propose M. Desjardins, surtout si on la compare avec les énumérations adoptées dans le droit conventionnel et dans le droit interne sur la matière.

M. den Beer Poortugael comprend difficilement les scrupules de M. Perels. La formule de M. Desjardins, au lieu de rétrécir l'ancien texte, l'élargit au contraire; on y retrouve les mêmes expressions, sauf quelques additions nouvelles, grâce à quoi il est permis de considérer comme objets de contrebande ce que la définition ne pourrait comprendre.

M. Westlake appuie l'amendement de M. Perels, c'est-à-dire le retour à l'article premier du *Projet*. Si la formule de M. Desjardins reproduit certains termes du texte primitif, le mot « munitions de guerre » par ex., ce n'est plus dans un sens général, comme le faisait l'article premier du *Projet*, mais dans un sens particulier et restreint qui a de plus l'inconvénient de constituer une innovation dans le langage employé jusqu'ici dans cette matière.

M. Desjardins réplique qu'il est contraire à l'esprit de la langue française de faire rentrer « les vaisseaux de guerre » sous la dénomination de « munitions de guerre ».

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Perels; il n'est pas adopté.

M. Westlake propose d'ajouter dans le numéro 2° le mot « articles » à ceux de « munitions de guerre », afin d'employer un terme plus général.

M. Desjardins maintient le texte proposé par lui.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Westlake; il n'est pas adopté.

L'alinéa 1 de l'article 1er est ensuite adopté par 10 voix contre 5, sous la forme proposée par M. Desjardins.

On passe à la discussion de l'article 1er, al. 2 :

M. Desjardins propose de dire : « ... n'est qu'une étape choisie pour tromper les belligérants sur la véritable destination du chargement. » Le but de cette proposition est de montrer que l'Institut n'admet pas la théorie du voyage continu.

M. Westlake préfère le texte originaire, ne voulant pas repousser la théorie du voyage continu pour les cas de contrebande, mais seulement pour le blocus.

M. Desjardins ne veut en aucun cas entendre parler du voyage continu. Ce qu'il veut atteindre, c'est la fraude à cette

loi, d'après laquelle, pour qu'il y ait contrebande, il faut que la marchandise soit dirigée vers un port belligérant. Tant qu'il n'est pas prouvé qu'il y a fraude, la marchandise est réputée innocente.

M. WESTLAKE fait remarquer que souvent le fait d'aller en premier lieu dans un port neutre n'a pas pour but de tromper l'ennemi, mais seulement de transférer la marchandise sur un vaisseau mieux approprié.

M. LE RAPPORTEUR : Nous sommes tous d'accord sur ce point, c'est que, dès qu'il y a fraude prouvée, la présomption d'innocence des neutres tombe. Je propose, au lieu de substituer l'amendement de M. Desjardins au texte de la commission, de l'y ajouter.

M. LE PRÉSIDENT déclare que le vote aura lieu plus tard, afin de laisser le temps de la réflexion aux membres qui viennent d'arriver. — Voir, *infrà*, p. 221 *in fine*.

§ 2. — Sous la dénomination de *munitions de guerre* sont entendus les objets faits pour la guerre et y servant dans leur état actuel immédiatement et spécialement (y compris ceux qui, pour posséder ces caractères, n'exigent qu'une simple réunion ou juxtaposition).

M. DESJARDINS propose la suppression de ce paragraphe.

M. DEN BEER POORTUGAEL est opposé à cette suppression et dépose l'amendement suivant, auquel se rallie M. le rapporteur :

« Sous la dénomination de munitions de guerre, doivent être compris les objets qui, pour servir immédiatement à la guerre, n'exigent qu'une simple réunion ou juxtaposition. »

Le § 2, ainsi rédigé, est adopté.

§ 3. — Un objet ne saurait être qualifié de contrebande à raison de la seule intention de l'employer à aider ou favoriser un ennemi, ni par cela seul qu'il pourrait être, dans un but

militaire, utile à un ennemi ou utilisé par lui, ou qu'il est destiné à son usage.

Le § 3 est admis sans discussion.

§ 4. — Sont et demeurent abolies les prétendues contrebandes désignées sous les noms, soit de contrebande *relative*, concernant des articles (*usus ancipitis*) susceptibles d'être utilisés par un belligérant dans un but militaire mais dont l'usage est essentiellement pacifique, soit de contrebande *accidentelle*, quand lesdits articles ne servent spécialement aux buts militaires que dans une circonstance particulière.

M. Perels déclare préférer le texte adopté à Cambridge (*Annuaire* 1895, p. 192).

M. le général den Beer est d'avis contraire.

M. Desjardins combat également cette manière de voir. Le but est de chercher à poser des règles de droit international dans l'intérêt des neutres : il y a des articles de contrebande, dont le commerce est illicite. Ce serait renverser cette théorie que de reconnaître aux belligérants le droit de comprendre dans les articles de contrebande tout ce qui leur convient, par exemple les vivres et les métaux précieux.

M. le Rapporteur est d'accord avec M. Desjardins. Si nous ne votons pas un article clair et net, il ne vaut pas la peine de faire un règlement sur la contrebande.

M. Westlake prend la parole quoiqu'il ne pense pas convertir personne. Les droits des belligérants sont exclusivement historiques ; car, d'après le droit naturel, tout le commerce des neutres est légitime. Il semble inutile de ne consacrer qu'une partie des droits des belligérants. La tendance est d'accroître les droits historiques ; il faut donc consacrer ces droits conformément à l'art. 4 voté à Cambridge, qui est très modéré. Lors d'une très courte guerre contre la Chine, la

France a considéré le riz comme un article de guerre; c'est abusif.

M. Perels fait remarquer qu'un grand nombre de lois et même de traités internationaux considérent les chevaux et les métaux comme contrebande. C'est peut-être abusif, mais cela existe.

M. Kebedgy avoue qu'il a éprouvé de grands embarras; car, comme l'a dit M. Perels, certains articles de contrebande accidentelle sont consacrés dans les traités internationaux et, d'un autre côté, M. Brusa a raison. Il reprend l'idée de M. Lardy indiquée dans le rapport et d'après laquelle on reconnaîtrait aux belligérants un droit de préemption, avec réparation du dommage causé au neutre.

M. le Rapporteur estime qu'on peut discuter longtemps sans s'entendre; mais il tient à dire qu'à son avis, les États sont soumis à des règles de droit. Il est évident que des règles juridiques dominent la conduite des belligérants. Comme l'a dit M. Desjardins, si nous voulons faire un règlement sur la contrebande, il ne faut pas autoriser les États à déclarer ce qu'ils veulent comme contrebande. C'est l'Institut qui doit fixer ce qui est et n'est pas contrebande.

M. Harburger estime qu'il faut avoir des raisons sérieuses pour déroger à l'article 30 du Règlement des prises. Aussi votera-t-il la proposition de M. Perels.

La proposition de M. Perels, mise aux voix, n'est pas adoptée.

On passe à la votation sur le § 1, 2e alinéa, qui avait été réservée.

M. Fusinato motive son vote en déclarant qu'il ne votera pas l'amendement proposé par M. Desjardins, parce qu'il exclurait le cas d'une marchandise destinée à un port neutre, non pour frauder le belligérant, mais parce que la mar-

chandise est destinée à un belligérant qui ne possède pas de port sur la mer. L'amendement de M. Westlake, au contraire, comprend ce cas.

MM. Catellani et Buzzati s'associent à la déclaration de M. Fusinato.

L'amendement de M. Desjardins n'est pas adopté. Celui de M. Westlake, tendant au maintien de la rédaction primitive proposée par la commission, est adopté.

Le § 4 du *Projet* est ensuite adopté.

M. le général Den Beer Poortugael propose d'ajouter après l'art. 4 un nouvel article ainsi conçu :

Le belligérant a le droit de préemption quant aux objets qui, en chemin vers un port de son adversaire, peuvent également servir à l'usage de la guerre et à des usages pacifiques.

Toutefois, dans le cas où il use de ce droit, il payera, avec le frêt, toute la cargaison, valeur et intérêts avec 10 % en sus pour dédommager les propriétaires de la cargaison et du navire de la perte du gain auquel ils ont droit.

M. Desjardins désirerait vivement pouvoir se rallier à l'avis de M. Den Beer. Le fondement du droit de préemption est, en général, une conséquence de la souveraineté d'un belligérant victorieux. Mais ici, il s'agit des *neutres*. Le neutre use de son droit en faisant le commerce ; le belligérant le rencontre et prétend le forcer à vendre sa marchandise : ce n'est pas logique. M. Desjardins reconnaît, du reste, que les auteurs sont partagés sur la question de la préemption.

M. de Marquardsen se déclare d'accord avec M. Desjardins.

M. le Rapporteur ne voudrait pas qu'on parlât du droit de préemption, car il n'a pas de base juridique. Pour donner satisfaction au droit du belligérant, il faut, au contraire, l'autoriser à arrêter les marchandises, sauf restitution ou indemnité immédiate, mais non à s'en emparer comme

un belligérant victorieux s'emparerait des choses appartenant à l'ennemi.

M. Brusa demande à s'expliquer encore sur ce point fondamental et à justifier son attitude comme l'un des rapporteurs et vis-à-vis de son collègue, M. Kleen :

« Vis-à-vis des neutres, États ou individus, dit M. Brusa, point de droit de capture et, par conséquent, point de ce droit de préemption qui a pour précédent logique et nécessaire le droit de capture ou tout au moins un droit d'occupation indéfinie. Mais la guerre n'est pas seulement un état de fait, elle est aussi un état de droit; elle l'est en ce sens que certains droits en découlent corrélatifs aux lourdes charges et aux risques terribles que la guerre entraîne pour tout belligérant et, en quelque mesure, aussi pour les neutres. Que l'occupation n'engendre, au profit de l'occupant et pendant toute la durée de la guerre, qu'un simple *pouvoir de fait* essentiellement provisoire (art. 6, *Manuel des lois de la guerre* adopté à Oxford), et que ce pouvoir ou *droit imparfait* de l'occupant ne soit converti en un véritable *droit parfait* qu'à la fin de la guerre et par le traité de paix, personne ne le nie. Mais, du moment que les droits ne s'improvisent pas, et qu'ils se développent au contraire par degrés et par voie d'évolution, c'est aux jurisconsultes de saisir les instants intermédiaires de leur croissance, et de les définir et régler, afin qu'on ne les abandonne pas au hasard de l'empirisme et à l'arbitraire du fait tout seul.

« C'est ainsi qu'il m'a paru opportun de démêler, parmi les nécessités juridiques du belligérant, cette espèce de droit d'arrêt et de séquestre dont on vous a parlé. Pouvoir provisoire ou droit imparfait, je le veux bien, de même que le pouvoir de l'occupant. Il a bien sa raison d'être, d'un côté, dans le fait de la guerre qui, propre seulement à deux ou plusieurs

États particuliers, est toutefois légitimé par le principe général de la souveraineté, et, de l'autre côté, dans la convenance ou nécessité d'abréger la lutte et de diminuer les maux incomparablement graves de la lutte même. Le pouvoir ou droit imparfait ressemble, en un certain sens, au droit de s'assurer de la nationalité et de la destination du navire marchand. Les faits de la traite et de la piraterie sont des faits exceptionnels, et la guerre aussi. Et c'est justement à ce titre qu'on admet le droit de s'enquérir de la nationalité du navire soupçonné de faire la traite ou la piraterie, de surveiller les transports marchands pendant la guerre afin de couper à l'ennemi des ressources qui en prolongeraient la durée et les calamités.

« L'arrêt et le séquestre ne constituent, à ce titre, que des *moyens* pour s'assurer de la destination des transports. Pacifiques en eux-mêmes, ces transports peuvent pourtant d'un moment à l'autre valoir pour l'ennemi autant que les soldats, les armes et munitions de guerre, et même davantage lorsque les armes, les soldats, les munitions, les vaisseaux de guerre ne lui font pas défaut et que peut-être il les a en surabondance, tandis que c'est le charbon, ce sont les vivres qui lui font plus ou moins défaut.

« En tout cela n'entre pour rien, comme on a paru le craindre, l'idée de contrebande relative, et l'on n'invoque guère un soi-disant droit fondé sur la nature intrinsèque de la marchandise. Nous nous bornons seulement à reconnaître l'une des conséquences inévitables de l'état de guerre, à faire droit à ce dont toute action militaire peut avoir besoin dans certaines circonstances rares en vue de l'intérêt particulier de la lutte et de l'intérêt général de son économie. Ces circonstances, ces besoins échappent à tout jugement de la part des neutres, individus ou États; c'est à la guerre même, bien plus qu'à

ses règles, bien plus qu'à ses rapports vis-à-vis du droit des neutres, que nous avons affaire ici.

« Inutile, dès lors, de s'appliquer à mettre en relief la divergeance profonde qui existe entre le pouvoir d'arrêt, ou même celui de séquestre, et le droit de préemption. Là il s'agit exclusivement de la défense militaire, ici on va jusqu'à prétendre à un véritable droit de souveraineté, droit qui n'existe pas vis-à-vis des neutres et ne peut guère être consacré sans bouleverser toute notion fondamentale du droit des gens.

« Il se produit donc, par rapport à cette façon d'envisager l'action militaire légitime, ce qu'on rencontre dans plusieurs institutions du droit de la guerre. Combien de règles nous y proclamons comme fondées en droit, que de graves considérations d'ordre pratique rendent beaucoup moins inflexibles et moins absolues, sans que par là on ait la moindre intention de renoncer à ces règles mêmes! Les nécessités de l'application s'imposent; bon gré mal gré, il faut bien les subir. Dans cet ordre d'idées, l'Institut n'a-t-il pas sanctionné à Heidelberg le *blocus pacifique?* Rappelons-nous, d'autre part, les règles concernant la protection des malades et blessés, et les moyens pratiques de la réaliser. Les commandants sont tenus de les observer et de les faire observer; mais, en ce cas comme en bien d'autres, on est forcé de se fier à leur loyauté et à leur sentiment du devoir. Rien ne saurait y suppléer; nulle contrainte, nulle surveillance d'un juge supérieur à l'abri du soupçon n'existe et ne saurait exister, tant que la guerre, si disciplinée qu'elle est et sera toujours par le droit des gens, restera, à l'égard de la tactique et de la conduite de la lutte en général, l'une des plus formidables manifestations de la souveraineté des États. »

M. Lehr fait connaître que M. Lardy, s'il avait pu assister

à la séance, aurait soutenu l'opinion qu'on ne peut saisir une marchandise qui n'est pas contrebande de guerre; on ne peut que l'arrêter ou la séquestrer dans certains cas, sauf à la rendre ultérieurement à son légitime propriétaire et à l'indemniser du préjudice que lui a causé le séquestre.

M. Perels n'est pas enchanté de le proposition du général Den Beer; mais il s'en contente faute de mieux, quitte à voter contre le *Projet* tout entier. Le neutre chargé de charbon pour un des belligérants ne pourrait être saisi, d'après M. Desjardins; c'est inadmissible.

M. Desjardins fait observer que notre but est de poser des règles sur la contrebande et qu'on nous demande maintenant d'admettre la saisie ou le séquestre de marchandises qui ne sont pas de la contrebande. Il n'y a pas de contrebande relative, tel est le principe que l'Institut devrait avoir à honneur de poser.

M. Kebedgy demande à M. le général Den Beer d'ajouter tout simplement à la fin du premier alinéa de sa proposition ces mots : « à charge d'un dédommagement équitable », en supprimant l'alinéa 2. — M. Den Beer y consent.

M. Westlake fait observer que la préemption est un adoucissement de la confiscation, qui est adopté généralement par l'Amirauté anglaise.

M. Catellani préférerait un vrai paiement au dédommagement proposé par M. Kebedgy.

M. le Rapporteur pense, de son côté, qu'il n'y a pas contradiction entre le droit d'arrêt et l'indemnité ou le paiement immédiats.

M. Gabba votera l'amendement du général Den Beer qui, s'il est peut-être illogique, est incontestablement pratique. Il propose d'introduire dans cet amendement que le belligérant

a, à son choix, un droit de séquestre ou de préemption, sauf indemnité.

Cet amendement de M. Gabba est adopté. Il en est de même de la proposition du Général Den Beer.

M. Desjardins exprime son très vif regret que les amendements de M. Gabba et du général Den Beer aient été adoptés; il estime que l'acceptation de ces amendements devrait logiquement entraîner l'abandon du *Projet* et demande que sa protestation soit inscrite au procès-verbal.

M. Brusa se joint à cette protestation et déclare que ce vote rend sa situation de rapporteur désormais fort délicate. La majorité de l'assemblée vient de se prononcer contre la doctrine fondamentale du *Projet*.

M. le Président prie M. Brusa de vouloir bien néanmoins remplir sa tâche jusqu'à la fin de la présente discussion. — M. Brusa y consent.

§ 5. — On ne peut déroger à la loi de contrebande ni par traité, ni par invocation de précédents ou assistance égale aux deux parties.

Le § 5 du *Projet*, rentrant plutôt dans un règlement détaillé, est abandonné par la commission et rayé sans discussion.

B. Service de transport.

§ 6. — Il est défendu d'attaquer ou empêcher le transport de diplomates ou courriers diplomatiques : 1° neutres ; 2° accrédités auprès de gouvernements neutres; 3° naviguant sous pavillon neutre entre des ports neutres ou entre un port neutre et le port d'un belligérant.

Au contraire, le transport des diplomates d'un ennemi, accrédités auprès de son allié est (sauf le trafic régulier et ordinaire) interdit : 1° sur les territoires et eaux des belligérants ; 2° entre leurs possessions ; 3° entre les belligérants alliés.

Adopté sans discussion.

§ 7. — Sont interdits les transports de troupes, militaires ou agents de guerre d'un ennemi : 1° sur les territoires et eaux des belligérants ; 2° entre leurs autorités, ports, possessions, armées ou flottes ; 3° (lorsque le transport se fait pour le compte ou par l'ordre ou le mandat d'un ennemi, ou bien pour lui amener soit des agents avec une commission pour les opérations de la guerre, soit des militaires étant déjà à son service ou des troupes auxiliaires ou enrôlées contrairement à la neutralité) entre ports ou territoires neutres, entre ceux d'un neutre et ceux d'un belligérant, d'un point neutre à l'armée ou la flotte d'un belligérant.

L'interdiction ne s'étend pas au transport de particuliers qui ne sont pas encore au service militaire d'un belligérant, lors même qu'ils aient l'intention d'y entrer, ou qui font le trajet comme simples voyageurs sans connexité manifeste avec le service militaire.

A propos de ce § 7, M. ROGUIN demande s'il s'agit également de transports par terre? Si non, il faudrait supprimer les mots : « les territoires ».

M. LE RAPPORTEUR consent à cette suppression, et l'article est adopté avec cette modification.

§ 8. — Entre deux autorités d'un ennemi, qui se trouvent sur quelque territoire ou navire lui appartenant ou occupé par lui, est intredit (sauf le trafic régulier et ordinaire) le transport de ses dépêches (communications officielles entre autorités officielles).

L'interdiction ne s'étend pas aux transports soit entre places neutres, soit en provenance ou à destination de quelque territoire ou autorité neutre.

C. Dispositions générales.

§ 9. — En cas de saisies ou répressions non justifiées pour cause de contrebande ou de transport, l'État du capteur sera tenu aux dommages-intérêts et à la restitution des objets.

[§ 10. — La contrainte ou le dol d'un belligérant n'exempte pas de toute responsabilité un transport illégal effectué volontairement : le belligérant lésé conserve son droit de saisie et de prise. Il reste réservé aux victimes de la violence ou du dol d'exiger par voix internationale réparation pleine et entière des pertes et dommages.]

§ 11. – Un transport parti avant la déclaration de la guerre et sans connaissance obligée de son imminence n'est pas punissable.

Au § 8, après une courte discussion, le mot « places » est remplacé par « ports ».

Le § 9 est adopté sans discussion.

Sur la proposition de M. le RAPPORTEUR, le § 10 est supprimé.

Le § 11 est adopté sans discussion.

Il reste à voter sur l'ensemble du *Projet*.

M. BROCHER DE LA FLÉCHÈRE lit la déclaration suivante :

« Le soussigné, estimant :

« Que, sur le terrain sur lequel elle est posée, la discussion ne peut aboutir qu'à des résultats insuffisants ;

« Que l'intensité croissante des relations internationales exige une réglementation de plus en plus complète, impossible sur la base trop étroite de la contrebande de guerre ;

« Que la nécessité s'impose de substituer à cette institution, créée dans l'intérêt exclusif des belligérants, la notion plus perfectible de la violation de neutralité ;

« Désireux, d'autre part, de ne pas contrarier une discussion qui se prolonge depuis plusieurs années et qui a donné lieu à des travaux considérables ;

« Par ces motifs, qu'il espère développer dans la *Revue de droit international* ;

« Le soussigné déclare s'abstenir de la votation comme de

la discussion, et demande l'insertion au procès-verbal de la présente déclaration. »

M. **Brusa** explique que, quoique partageant les opinions de M. Desjardins et fort opposé à la doctrine que MM. Gabba et Den Beer Poortugael ont introduite dans le *Projet* par leur article additionnel, il votera le *Projet*, qui, dans son ensemble lui paraît réaliser un progrès, mais en faisant, encore une fois les plus expresses réserves sur ladite doctrine.

MM. **Lehr** et **Kebedgy** adhèrent à la déclaration de M. Brusa.

Sur la demande de M. **Harburger**, M. **le Rapporteur** constate que le mot « objets » (§ 2) a un sens général.

Au vote définitif, ont voté *oui* : MM. Brusa, de Bustamante, Buzzati, Den Beer Poortugael, Catellani, Fusinato, Gabba, Goos, Kebedgy, Lehr, Manzato, de Marquardsen et Roguin (13 voix).

A voté *non :* Lord Reay (1 voix).

Se sont *abstenus* : MM. Brocher de la Fléchère, Engelhardt, Harburger, Perels et Westlake (5 voix).

Le *Projet* est donc adopté par 13 voix, contre 1 *non* et 5 abstentions, en la teneur suivante :

Réglementation internationale de la contrebande de guerre.

Règles adoptées par l'Institut de droit international en séance du 29 septembre 1896.

A. Contrebande.

§ 1. — Sont articles de contrebande de guerre : 1° les armes de toute nature ; 2° les munitions de guerre et les explosifs ; 3° le matériel militaire (objets d'équipement, affûts, uniformes,

etc.); 4° les vaisseaux équipés pour la guerre; 5° les instruments spécialement faits pour la fabrication immédiate de munitions de guerre; lorsque ces divers objets sont transportés par mer pour le compte ou à destination d'un belligérant.

La destination pour l'ennemi est présumée lorsque le transport va à l'un de ses ports, ou bien à un port neutre qui, d'après des preuves évidentes et de fait incontestable, n'est qu'une étape pour l'ennemi, comme but final de la même opération commerciale.

§ 2. — Sous la dénomination de *munitions de guerre* doivent être compris les objets qui, pour servir immédiatement à la guerre, n'exigent qu'une simple réunion ou juxtaposition.

§ 3. — Un objet ne saurait être qualifié de contrebande à raison de la seule intention de l'employer à aider ou favoriser un ennemi, ni par cela seul qu'il pourrait être, dans un but militaire, utile à un ennemi ou utilisé par lui, ou qu'il est destiné à son usage.

§ 4. — Sont et demeurent abolies les prétendues contrebandes désignées sous les noms, soit de contrebande *relative*, concernant des articles *(usus ancipitis)* susceptibles d'être utilisés par un belligérant dans un but militaire, mais dont l'usage est essentiellement pacifique, soit de contrebande *accidentelle*, quand lesdits articles ne servent spécialement aux buts militaires que dans une circonstance particulière.

§ 5. — Néanmoins, le belligérant a, à son choix et à charge d'une équitable indemnité, le droit de séquestre ou de préemption quant aux objets qui, en chemin vers un port de son adversaire, peuvent également servir à l'usage de la guerre et à des usages pacifiques.

B. **Service de transport.**

§ 6. — Il est défendu d'attaquer ou empêcher le transport de diplomates ou courriers diplomatiques : 1° neutres; 2° accré-

dités auprès de gouvernements neutres; 3° naviguant sous pavillon neutre entre des ports neutres ou entre un port neutre et le port d'un belligérant.

Au contraire, le transport des diplomates d'un ennemi accrédités auprès de son allié est, sauf le trafic régulier et ordinaire, interdit: 1° sur les territoires et eaux des belligérants; 2° entre leurs possessions; 3° entre les belligérants alliés.

§ 7. — Sont interdits les transports de troupes, militaires ou agents de guerre d'un ennemi : 1° dans les eaux des belligérants; 2° entre leurs autorités, ports, possessions, armées ou flottes; 3°, — lorsque le transport se fait pour le compte ou par l'ordre ou le mandat d'un ennemi, ou bien pour lui amener soit des agents avec une commission pour les opérations de la guerre, soit des militaires étant déjà à son service ou des troupes auxiliaires ou enrôlées contrairement à la neutralité, — entre ports neutres, entre ceux d'un neutre et ceux d'un belligérant, d'un point neutre à l'armée ou la flotte d'un belligérant.

L'interdiction ne s'étend pas au transport de particuliers qui ne sont pas encore au service militaire d'un belligérant, lors même qu'ils auraient l'intention d'y entrer, ou qui font le trajet comme simples voyageurs sans connexité manifeste avec le service militaire.

§ 8. — Entre deux autorités d'un ennemi, qui se trouvent sur quelque territoire ou navire lui appartenant ou occupé par lui, est interdit, sauf le trafic régulier et ordinaire, le transport de ses dépêches (communications officielles entre autorités officielles).

L'interdiction ne s'étend pas aux transports soit entre ports neutres, soit en provenance ou à destination de quelque territoire ou autorité neutre.

C. **Dispositions générales.**

§ 9. — En cas de saisies ou répressions non justifiées pour

cause de contrebande ou de transport, l'État du capteur sera tenu aux dommages-intérêts et à la restitution des objets.

§ 10. — Un transport parti avant la déclaration de la guerre et sans connaissance obligée de son imminence n'est pas punissable.

M. LE PRÉSIDENT remercie le Rapporteur et le félicite de la manière dont il a soutenu le projet. — M. BRUSA déclare qu'il tient, à son tour, à reporter ces remerciements sur son collègue M. Kleen, pour la plus grande partie du mérite du travail.

Neuvième commission d'étude. — Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.

La commission n'ayant pu présenter encore aucune conclusion définitive, l'examen de la question est renvoyé à une prochaine session.

Dixième commission d'étude. — Conflits de lois en matière de nationalité (naturalisation et expatriation).

Extrait du procès-verbal des séances des 26 et 28 septembre 1896.

PRÉSIDENCE DE M. BRUSA, PRÉSIDENT

MM. CATELLANI et WEISS prennent place à la table des rapporteurs. La discussion générale est ouverte sur les conclusions de la Xe commission.

M. WEISS, rapporteur, explique en quelques mots les difficultés auxquelles on se heurte aussitôt qu'on aborde l'examen

des conflits en matière de nationalité. Le critérium ordinaire auquel on a fréquemment recours dans d'autres questions de droit international privé, fait ici entièrement défaut. Il ne s'agit plus de savoir si c'est la loi nationale ou une autre qui doit régir un rapport juridique donné, mais quelle est la loi qui doit déterminer la nationalité même et servir de point de départ à l'application des lois nationales. Aussi a-t-il fallu procéder d'une manière différente, chercher d'autres critères, d'autres règles qui soient susceptibles de diminuer, sinon d'écarter entièrement, toute chance de conflits et de difficultés.

Entre ces conflits, deux particulièrement sont condamnables. C'est le cas, tout d'abord, où un individu est réclamé à la fois par deux pays ; c'est ensuite l'absence de toute nationalité, le *heimatlosat*.

L'Institut, dans sa session de Cambridge avait indiqué ses tendances, en adoptant les cinq principes formulés dans l'*Annuaire*, t. XIV, page 194. — Le *Projet* de la commission est le fruit des efforts qu'elle a faits pour se conformer aux vœux de l'Institut.

M. Lardy expose qu'à son avis les divers gouvernements ne pourront jamais conclure une convention unique sur l'acquisition et la perte de la nationalité. Les principes en jeu touchent à la conservation de l'État, à son développement ; ils peuvent faire l'objet de conventions spéciales entre deux États suivant l'importance de leurs colonies respectives ; mais ce serait une illusion d'espérer pouvoir aller plus loin. En conséquence, M. Lardy, guidé par des considérations essentiellement pratiques, déclare qu'il s'abstiendra d'entrer en matière. Il ajoute qu'il a reçu d'un des anciens présidents de l'Institut, M. Rivier, une lettre conçue dans le même esprit.

M. Roguin demande à MM. les rapporteurs de vouloir bien indiquer le caractère et la nature générale des dispositions

soutenues dans le *Projet* de la commission. S'agit-il d'un projet de législation uniforme ou, au contraire, de règles destinées à résoudre les conflits de lois ? Si c'est le premier caractère qui doit prédominer, il lui semble difficile d'admettre que les gouvernements veuillent s'engager dans cette voie. Tout ce que l'on peut espérer, c'est que les États, tout en conservant la liberté de déterminer les conditions de l'acquisition et de la perte de nationalité, se décideront à suivre quelques règles destinées à résoudre les conflits qui résulteraient de l'application de leurs lois respectives. Il rappelle qu'il a été décidé à Cambridge que la commission devait se préoccuper en *premier* lieu des conflits de lois, et, en *second* lieu seulement de compléter les Résolutions d'Oxford.

M. Catellani, rapporteur, reconnaît que les règles destinées à résoudre le conflit des lois sont, en général, susceptibles d'une application plus immédiate que celles qui tendent à établir une législation uniforme. Mais, en ce qui concerne particulièrement la *nationalité d'origine,* on se trouve dans une situation différente. On ne peut pas songer à éliminer et à résoudre les conflits, sans chercher à faire prévaloir certains criteriums et certains principes communs et uniformes.

M. Buzzati se préoccupe vivement de la tendance prédominante du *Projet* vers l'établissement d'une loi uniforme. Il voit, au contraire, une foule de conflits auxquels le projet n'apporte aucune solution.

M. le Président appelle l'attention de l'Institut et des rapporteurs sur les délibérations et les Résolutions d'Oxford (*Tableau*, p. 34). Il voudrait qu'on précisât bien le but du nouveau *Projet*. Tend-il à reproduire les mêmes principes, à les compléter, à en introduire d'autres ? La nécessité de se référer constamment à ces Résolutions s'impose, à moins que

l'Institut ne veuille se déjuger et défaire une partie de son ouvrage.

M. Weiss reconnaît la justesse de cette observation. La commission a tenu compte des Résolutions d'Oxford. Elle s'est toutefois efforcée de les compléter, en ce qu'elles présentaient de douteux et de susceptible d'amener des conflits. Tel article des Résolutions d'Oxford, l'article premier, qui attribue à l'enfant légitime la nationalité du père, se trouve reproduit dans le projet de la commission, avec cette modification toutefois que l'article premier du *Projet* détermine à quel moment la nationalité du père, — en supposant que celui-ci en ait acquis postérieurement une autre, — doit être prise en considération.

M. le Président fait observer que, s'il en est ainsi, le *Projet* de la commission n'est que la continuation des Résolutions d'Oxford et prend, par conséquent, la voie d'une législation uniforme. Que devient alors la principale tâche assignée à Cambridge à la Xe commission, qui était celle de chercher les règles propres à résoudre les conflits de loi ?

M. Catellani, rapporteur, est d'avis que le *Projet* de la commission, tout en étant le complément des Résolutions d'Oxford, ne doit pas nécessairement revêtir le caractère d'un projet de loi uniforme, les Résolutions d'Oxford elles-mêmes n'ayant pas ce caractère. Les règles uniformes, les principes identiques n'entraînent pas par cela même l'uniformité de législation. Quant au *Projet* de la commission, il tient également des deux tendances. Les articles 1, 2 et 3 ont en effet la nature de dispositions de *loi uniforme*. Les articles 4, 5 et 6 établissent, au contraire, des règles qui peuvent se concilier parfaitement avec la diversité de législations.

M. Kasparek déclare qu'à raison de l'opposition qui existe entre l'article 3 du *Projet* et l'article 3 des Résolutions de

Cambridge du 14 août 1895, il a l'intention de s'abstenir de prendre part à la discussion.

M. Fusinato : Les conflits de lois en matière de nationalité ne pourront pas être résolus autrement que par une législation uniforme. Toute proposition conçue dans le but d'éviter des conflits de lois, aboutira à un projet de loi uniforme. Quant à l'observation faite précédemment par M. le président concernant l'autorité des Résolutions d'Oxford, M. Fusinato croit conforme à la tradition de l'Institut de ne pas les considérer comme établies d'une manière irrévocable. Il est des cas, — celui des règles sur l'extradition, par exemple, — où l'Institut a révisé ses propres résolutions. Rien ne s'opposerait à ce que, de même, il complétât ou modifiât, le cas échéant, les Résolutions d'Oxford.

M. le Président ne conteste pas cette liberté; seulement il engage l'Institut à ne pas perdre de vue les rapports qui existent entre ses résolutions antérieurement votées et les propositions de la commission et, s'il y a une opposition entre elles, à dire expressément qu'il entend réviser telle ou telle disposition ancienne.

M. Westlake se rallie à l'opinion de M. Fusinato en ce qui concerne l'impossibilité de résoudre les conflits des règles sur la nationalité sans que la solution ne prenne la forme d'une loi uniforme. D'autre part, si le *Projet* de la commission est voté par l'Institut, il fonctionnera comme une recommandation aux tribunaux, qui ne manqueront pas de donner la préférence à celle de plusieurs lois à appliquer qui se rapprochera le plus des principes énoncés dans le *Projet.*

M. Stœrk : L'Institut avait pris position en ces matières, il y a 16 ans. Aujourd'hui la commission renverse les principes adoptés. En soutenant le *jus sanguinis,* qui est dans les traditions de notre Institut, M. Stœrk insiste pour que l'assemblée ne

revienne pas sur les décisions prises à Oxford. « Quand il ne resterait qu'un partisan du *jus sanguinis,* je serais celui-là », s'écrie M. Stœrk en terminant.

M. le rapporteur Weiss est de l'avis de M. Stœrk : le *jus sanguinis* renferme la vérité. Mais il faut trouver un terrain de transaction. le *jus soli* régnant encore dans un certain nombre de pays. L'œuvre de la commission est une œuvre de conciliation.

M. Rouard de Card croit qu'il faudrait préciser le débat ; car, malgré les explications données, on ne se sent pas très au clair. Nous pouvons ou bien libeller un projet de règlement pour trancher les conflits, les États conservant leur législation propre, ou bien libeller un projet de législation uniforme, qui n'aurait guère de chances d'être adopté. C'est un projet de loi uniforme que nous donne la commission, et non un moyen de résoudre les conflits. Il vaudrait mieux adopter quelques grands principes que vouloir faire un projet de loi uniforme.

M. Roguin parle dans le même sens. Il y a deux manières de procéder : la commission propose un projet de loi uniforme ; M. Roguin, lui, reprend les propositions qu'il avait faites à Cambridge et qui ne font que déterminer les limites dans lesquelles les législations pourraient tenir compte du fait de la naissance sur le territoire (*Annuaire*, t. XIV, p. 71). A la première génération, la naissance sur un sol étranger n'a pas d'effet sur la nationalité. A la deuxième génération, l'enfant a un droit d'option. A la troisième génération, l'enfant a, sans option possible, la nationalité de l'État sur le territoire duquel il est né. Avec ce système, la France imposerait son indigénat à la troisième génération née sur son territoire. Les autres États devraient s'incliner. Par contre, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, par exemple, conserveraient le *jus sanguinis.*

Ainsi, tous les conflits seraient aplanis, quand même les États conserveraient leurs législations distinctes. Jamais nous ne ferons accepter par les États le *Projet* de la commission ; il vaudrait mieux renoncer nettement à l'idée de faire du droit uniforme.

M. Albéric Rolin voit dans le *Projet* en discussion une proposition de vider les conflits. La question de savoir si un individu est français ou allemand peut se poser devant un tribunal français ; il n'y a pas de doute que ce tribunal appliquera la loi française. Mais un tribunal français peut avoir à décider si un individu est allemand ou russe. Quelle sera la loi applicable ? Il n'y en a pas ; c'est pourquoi nous devrions spécialement tracer les principes applicables dans ce cas.

M. Rolin dépose sur le bureau une proposition dans ce sens[1].

M. Fusinato demande quelques explications à M. Rolin. Notamment, comment pourrait-on imposer à un tribunal l'obligation d'appliquer une loi étrangère ?

M. Roguin n'admet pas la limitation proposée par M. Rolin. Restreindre l'application de notre projet aux conflits qui se déroulent dans un pays tiers, non intéressé, c'est affaiblir considérablement sa portée. L'important est de trancher le débat entre les deux États directement intéressés.

M. Rolin réplique que, si la question de savoir si un individu est français ou non se pose devant un tribunal français, la loi française sera toujours et seule appliquée ; c'est d'ordre public ; tandis que, si le débat se déroule devant un tribunal tiers, il y a opportunité à lui indiquer quels principes il devra appliquer. Il n'existe pas encore de règles à cet égard-là.

M. Roguin : Il est bien évident que la loi nationale sera

[1] Le texte en est indiqué ci-dessous, p. 242.

toujours appliquée par le tribunal de l'État intéressé; mais le but poursuivi est justement de chercher à imposer des limites équitables à ces lois nationales. La question, telle que l'entrevoit M. Rolin, est fort intéressante sans doute, mais d'une importance pratique très restreinte.

M. le rapporteur Catellani est d'accord avec MM. Roguin et Fusinato. Il ne veut pas de droit uniforme. Mais, par suite des décisions prises à Cambridge, la commission avait une sorte de mandat impératif. Elle a subi l'art. 3, et ne demanderait pas mieux que de le laisser de côté.

M. Weiss, rapporteur, dit que la première question qui se pose est celle de savoir comment nous rendrons les conflits impossibles. L'Institut, dans son préambule, doit recommander aux États l'adoption du projet et recommander son application aux tribunaux. Il dépose sur le bureau une proposition conçue dans ce sens.

M. Roguin déclare se rallier à la proposition de M. Weiss.

M. Rolin craint qu'en souhaitant trop nous n'obtenions rien, et estime que sa proposition mettrait fin à bien des conflits.

M. Desjardins déclare que le but n'est pas d'imposer un droit uniforme, mais de recommander l'adoption de règles d'ordre supérieur.

M. de Seigneux a été, au premier abord, séduit par la proposition de M. Rolin; mais il a remarqué qu'avec ce système, il y aurait deux lois applicables, la loi nationale, et, dans certains cas, une autre, applicable aux étrangers, ce qui est inadmissible et ne sera jamais adopté en pratique.

M. le Président rappelle les conventions existantes. L'Allemagne a eu beaucoup de peine à conclure un traité avec les États-Unis; et maintenant ce traité ne soulève plus aucune difficulté, parce qu'il est fondé sur des principes très solides.

Il ne faut pas oublier qu'il y a des principes immuables et des circonstances différentes; il faut tenir compte des uns et des autres.

Lord REAY rappelle le préambule voté par l'Institut à Oxford en 1880.

M. DESJARDINS estime que ce préambule ne convient nullement à la question. Il ne faut pas vouloir imposer des principes de législation interne. Nous devons adopter la proposide M. Weiss, qui est excellente.

M. FUSINATO dépose une proposition ainsi conçue: « Je propose d'omettre le préambule. »

M. STŒRK estime que nous sommes engagés par la loi adoptée par les fondateurs de l'Institut. Il n'y a pas de raisons pour abandonner le préambule d'Oxford.

M. DESJARDINS : Nous pouvons proposer des principes généraux. Ainsi le *Titre préliminaire* du Code civil italien dit qu'en cas de silence de la loi le juge peut recourir aux principes généraux du droit. La Cour de cassation française a émis une opinion analogue, en matière maritime.

On passe au vote sur la proposition de M. Fusinato, qui n'est pas adoptée.

M. LE PRÉSIDENT : L'Institut se trouve, pour le préambule du *Projet* en discussion, en présence des trois formules suivantes :

1° La formule de la commission:

L'Institut de droit international recommande à l'adoption des différents États les règles suivantes, qui lui paraissent de nature à prévenir les conflits de nationalité. Il les signale également comme les règles générales susceptibles d'être appliquées toutes les fois que le texte des lois positives internes ne peut pas recevoir d'application.

Cette formule n'est pas adoptée.

M. le Président : 2° une formule proposée par M. Rouard de Card :

L'Institut recommande aux divers gouvernements, soit dans la confection des lois internes, soit dans la conclusion des conventions diplomatiques, les principes suivants.

Cette formule est adoptée.

M. le Président : 3° Une formule proposée par M. Alb. Rolin et qui n'est pas incompatible avec la précédente :

L'Institut émet le vœu que les divers gouvernements adoptent les principes qui suivent, pour la solution, sinon de tous les conflits de nationalité, au moins de ceux dans lesquels il ne s'agit pas de savoir si un individu est sujet, oui ou non, de l'État où le débat s'engage, mais s'il relève de telle ou telle nation tierce, et dans lesquels l'intérêt national de cet État n'est, par conséquent, pas engagé.

Cette formule n'est pas adoptée.

M. le Président : La discussion générale est close; l'Institut va passer à l'examen des articles.

Art. 1er. L'enfant légitime suit la nationalité dont son père était revêtu au jour de sa naissance.

D'accord avec la commission, on remplace «... *sa* naissance» par «... *la* naissance ».

M. Weiss, rapporteur, à qui l'on demande quelle doit être la nationalité de l'enfant posthume s'il y a conflit entre la nationalité du père et celle de la mère, répond que c'est celle de la mère, la seule qui existe au jour de la naissance; et il propose d'ajouter à l'art 1er : « L'enfant posthume suit la nationalité de sa mère. »

M. Olivi estime, au contraire, qu'il doit suivre la natio-

nalité de son père ; car la mort du père est une circonstance purement accidentelle, qui n'empêche pas l'unité de la famille de rester telle qu'auparavant.

M. Rouard de Card fait remarquer que, dans ce dernier système, on va mettre en conflit deux lois nationales. La mère devant être chargée de la direction des intérêts moraux et naturels de l'enfant, il serait fâcheux, au point de vue pratique, que l'enfant eût une loi nationale différente de la loi nationale de sa mère.

M. Alb. Rolin ne trouve pas que la raison d'intérêt de l'unité de famille, invoquée par M. Weiss, soit probante ; il peut se faire en effet qu'il y ait d'autres enfants, et alors ce sera une source de difficultés, par exemple pour les questions d'aliments entre frères.

M. de Bustamante fait remarquer que le système espagnol attribue au fils posthume la nationalité de la mère, comme conséquence de la règle que les enfants suivent la nationalité de celui qui exerce la puissance paternelle.

M. le Président répond que, si nous admettons le système espagnol, nous aboutissons d'une façon indirecte mais infaillible à proclamer le « matriarcat ».

Puis on procède au vote par division.

L'art. 1er est adopté tel qu'il est proposé par la commission.

MM. les rapporteurs proposent d'y ajouter un second alinéa : « L'enfant posthume suit celle de la mère ». — Cette proposition n'est pas adoptée.

M. Harburger, qui avait déjà déposé l'amendement suivant : *Ajouter à l'art. 1er* : « et le posthume, la nationalité dont son père était revêtu au jour de son décès », se rallie à une adjonction proposée ensuite par MM. Olivi, Manzato et Sacerdoti, ainsi formulée :

L'enfant légitime suit la nationalité dont le père était revêtu au jour de la naissance *ou au jour où le père est mort.*

L'art. 1er est définitivement adopté avec l'adjonction de ces derniers mots.

Art. 2. — L'enfant illégitime reconnu simultanément par son père et par sa mère, ou dont la filiation est constatée par le même jugement au regard de tous deux, suit la nationalité de son père, au jour de la naissance ; s'il n'a été reconnu que par sa mère, il prend la nationalité de cette dernière, et il la conserve alors même que son père viendrait à le reconnaître par la suite.

M. Olivi propose que l'enfant illégitime suive la nationalité de sa mère au jour de la naissance, à moins qu'il ne soit reconnu par le père, auquel cas il prendrait la nationalité du père.

M. Weiss, rapporteur, fait remarquer qu'il n'est pas juste que la reconnaissance du père, postérieure à celle de la mère, vienne effacer la nationalité de la mère qui a veillé depuis longtemps sur l'enfant; si la mère a rempli la première son devoir de le reconnaître, c'est cette reconnaissance qui, légitimement, doit déterminer la nationalité de l'enfant.

M. Rouard de Card appuie le système de M. Weiss, par cette considération qu'il évitera des fluctuations fâcheuses au point de vue pratique.

M. Roguin demande quelle est la nationalité de l'enfant si le père le reconnaît plus tard par mariage.

M. Desjardins. C'est celle du père; il s'agit d'ailleurs, dans ce cas, d'une légitimation et non plus d'une simple reconnaissance.

M. Catellani, rapporteur : Il n'y a pas de doute.

M. Roguin se refuse à admettre qu'après une première

reconnaissance maternelle suivie d'une reconnaissance paternelle, la nationalité demeure celle de la mère. Si l'on veut éviter un changement rétrospectif de nationalité, il suffit de n'attribuer à l'enfant la nationalité du père qu'à dater de la reconnaissance paternelle: on aura alors deux nationalités successives.

M. DE SEIGNEUX s'oppose à ce système: si le père vient plus tard à introduire une demande en nullité de reconnaissance, que de changements successifs!

M. FUSINATO propose qu'on remplace le début de l'art. 2: « L'enfant illégitime reconnu simultanément par son père et par sa mère » par ces mots : « L'enfant illégitime, qui, pendant sa minorité, est reconnu ou par le père seul, ou simultanément par son père et par sa mère... »

M. DESJARDINS appuie le système proposé par MM. les rapporteurs, par cette considération que c'est l'intérêt même de l'enfant de ne pas changer de nationalité par suite de la reconnaissance postérieure du père ; par exemple, au point de vue de l'entrée dans une école du gouvernement, au point de vue de l'organisation de la tutelle, etc.

M. LE PRÉSIDENT ne partage pas l'avis de M. Desjardins ; il pense que, si la nationalité de la mère a été attribuée à l'enfant, c'est uniquement parce que le père ne l'a pas reconnu ; mais il est à souhaiter qu'il le reconnaisse, et, s'il le fait, qu'il lui donne par là même sa propre nationalité.

M. ROGUIN trouverait étonnant que l'enfant reconnu, prenant le nom du père, n'eût pas la nationalité du père, c'est-à-dire qu'il y eût désaccord entre sa nationalité et son nom de famille.

M. DE BUSTAMANTE: En tous cas, les majeurs doivent être libres de garder leur nationalité, nonobstant leur reconnaissance ultérieure par leur père.

M. Weiss : On peut ajouter, en effet, au texte : « seulement pendant la minorité ».

M. le Président met aux voix l'amendement suivant, proposé par MM. Roguin, Olivi et Manzato :

Mais, si son père vient à le reconnaître par la suite, l'enfant prend à partir de ce moment-là, la nationalité paternelle.

Cet amendement n'est pas adopté.

L'art. 2 est adopté dans les termes suivants :

L'enfant illégitime qui, pendant sa minorité, a été reconnu ou par le père seul ou simultanément par son père et par sa mère, ou dont la filiation est constatée par le même jugement au regard de tous deux, suit la nationalité de son père au jour de la naissance, ou au jour du décès du père ; s'il n'a été reconnu que par sa mère, il prend la nationalité de cette dernière, et il la conserve alors même que son père viendrait à le reconnaître par la suite.

Art. 3. — L'enfant né sur le territoire d'un État d'un père étranger, qui lui-même y est né, est de plein droit et sans option possible revêtu de la nationalité de cet État.

Cette règle ne s'applique pas aux enfants d'agents diplomatiques régulièrement accrédités dans le pays où ils sont nés ; ces enfants sont réputés nés dans la patrie de leur père.

M. le rapporteur Catellani a déjà indiqué l'origine de cet article. La commission n'a été que l'écho de l'Institut. Après une période d'individualisme, pendant laquelle chacun changeait de nationalité à sa guise, est venue une réaction : aujourd'hui on s'occupe surtout de la collectivité à laquelle l'individu appartient. Il y a conflit lorsque deux États se disputent un même individu ; mais, avec un peu de bonne volonté, on doit pouvoir trouver un point d'entente.

M. Westlake est partisan du *jus sanguinis* jusqu'au point où commence l'impossibilité de l'appliquer. Il voudrait dif-

férer d'une génération l'imposition de la nationalité de l'État de la naissance. Ainsi, si une famille anglaise s'établit à l'étranger et rompt les liens qui l'unissaient à l'Angleterre, l'individu né à l'étranger à la troisième génération perd sa nationalité anglaise. De son côté, l'État dans lequel cette famille s'est établie aura grand intérêt à ce qu'elle y soit naturalisée.

M. DESJARDINS dépose la proposition suivante :

L'enfant né sur le territoire de l'État d'un père étranger qui lui-même y est né, est revêtu de la nationalité de cet État, à moins que, dans l'année de sa majorité, il n'opte par une déclaration expresse pour la nationalité de son père.

M. WESTLAKE propose de dire :

L'enfant né..... d'un père et d'un grand-père étrangers qui eux-mêmes y sont nés, est de plein droit..... etc.

M. HARBURGER substitue la notion du domicile légal à celle de la naissance, et dépose une proposition conçuē dans ce sens.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une proposition que M. KLEEN a envoyée par lettre :

Chaque État qui juge sa tranquillité menacée par une immigration en masse peut ordonner que les immigrants acquièrent la nationalité ou en supportent les charges et les devoirs, après un certain nombre d'années passées sur le territoire.

M. le rapporteur WEISS trouve l'amendement de M. Desjardins excellent, mais il désire donner également satisfaction à M. Harburger. Comme les deux naissances successives sur le sol étranger peuvent être l'effet du hasard, il faudrait exiger le domicile pendant l'intervalle qui les sépare.

M. DESJARDINS se déclare d'accord.

M. ROGUIN est opposé à la notion d'un droit uniforme. Il

rappelle le contre-projet qu'il a proposé à Cambridge (*Annuaire*, t. XIV, p. 71).

M. ROUARD DE CARD combat le *Projet*. La nation n'est pas une simple association d'individus. Il y a une certaine communauté de goûts et de sentiments qui se transmettent par le sang. L'individu doit conserver la nationalité de son père jusqu'au moment où il est en âge de décider s'il veut adopter la nationalité du pays de sa naissance. Depuis la loi de 1870, l'Angleterre elle-même a un peu abandonné son mode de transmission de la nationalité *jure soli*. Sans doute, il y a des considérations politiques et économiques qu'il est impossible de perdre de vue. On ne saurait laisser s'accroître indéfiniment le nombre des étrangers, sans les soumettre à un moment donné aux lois militaires. Mais ces considérations varient suivant les États. L'Institut doit voir plus loin et plus haut; il doit faire respecter l'individualité humaine en réservant aux intéressés le droit d'option. L'Institut ne doit pas oublier qu'il a une mission éducatrice.

M. STOERK, partisan du *jus sanguinis*, se rallie aux idées émises par M. Rouard de Card. Il dépose la proposition suivante :

La nationalité d'un État peut être réclamée à des conditions plus faciles pour l'enfant né sur le territoire de ce pays d'un père étranger, qui lui-même y est né, que celles qui sont exigées pour la naturalisation ordinaire d'un étranger.

M. Stœrk entend rester fidèle au *jus sanguinis;* mais il propose de faciliter l'acquisition de la nationalité à l'enfant étranger né sur le territoire. Comme il est souvent nécessaire que la nationalité soit fixée avant la majorité, on pourrait autoriser le père à décider de la nationalité de son enfant mineur et à faire en temps utile, au nom de ce dernier, les démarches nécessaires.

M. Albéric Rolin répond à M. Roguin que l'Institut ne peut aborder la discussion de son projet de l'an dernier tant que le *Projet* de la commission n'aura pas été repoussé. Le *jus sanguinis* est le meilleur principe, tout le monde est d'accord. Mais il faut faire certaines concessions. Faisons de la théorie et de la science, mais ne rendons pas nos décisions inacceptables pour les États. Quelle que soit l'influence du sang et de la race, il est des circonstances dont on est bien obligé de tenir compte. Le droit d'option à l'infini est inadmissible ; en outre, il créerait des *heimathlose*. Les États ont le droit et le devoir d'éviter l'envahissement des sans-patrie, qui sont un fléau. On pourrait admettre l'option à la deuxième génération, mais non à la troisième.

M. le rapporteur Weiss se trouve assez embarrassé ; car les rôles sont renversés : il est amené à attaquer les propositions de la commission, qui sont défendues par M. Rolin. Il convient de réserver l'option à l'enfant né à la deuxième génération sur le territoire. Cette option doit pouvoir se faire jusqu'à vingt-deux ans, et l'enrôlement être retardé en conséquence.

M. Roguin s'efforcera d'être bref, mais il ne peut abandonner son contre-projet. Il est le seul à maintenir la décision de Cambridge, d'après laquelle l'Institut doit ne pas chercher à poser les bases d'un droit uniforme (*Annuaire*, t. XIV, p. 198). Si son contre-projet est repoussé, M. Roguin s'en consolera, mais il désire qu'on le comprenne bien. (Voir *Annuaire* 1895, p. 71.)

Ce contre-projet donne des facultés aux États, mais il ne crée pas de législation. A la première génération née sur le territoire, l'État *peut* donner un droit d'option. A la deuxième génération, l'État *peut* donner la nationalité, mais *doit* réserver l'option. A la troisième génération, l'État *peut* imposer la nationalité sans option. M. Roguin ne peut com-

prendre pourquoi la commission repousse ses propositions et préfère faire un projet de loi uniforme. Le fait du domicile est souvent difficile à vérifier; c'est pourquoi il n'en tient pas compte. Avec le système qu'il propose, il n'y aurait plus de conflits positifs. Sans doute, des conflits négatifs subsisteront; mais il n'a pas voulu compliquer son projet. L'idée de la législation uniforme est utopique; l'Institut finira par affaiblir son autorité à force de voter des résolutions utopiques, qui ne seront jamais admises par aucun État.

M. de Bustamante croit qu'il faut tenir compte des principes philosophiques exposés par M. Rouard de Card, et appuie le maintien de l'art. 3 tel que MM. les rapporteurs le proposent. Il ne faut pas tenir compte seulement de la famille; bien souvent les familles à l'étranger, après une ou deux générations, ne se souviennent de leur pays d'origine que pour formuler des réclamations par l'entremise de leur consulat; c'est ce que son expérience personnelle des choses de l'Amérique lui permet d'avancer. Le droit d'option est en opposition avec les intérêts de la nation d'origine. Si un homme veut conserver sa nationalité d'origine, il est préférable qu'il retourne dans son pays.

M. Gabba adhère à la proposition de M. Desjardins; avec MM. Rolin et de Bustamante, il est d'avis qu'il faut tenir compte des intérêts des États. Depuis longtemps, il désirait qu'on forçât d'acquérir la nationalité locale ceux qui sont nés dans un pays et y vivent comme s'ils étaient nationaux, alors qu'ils y revendiquent les immunités des étrangers. Il y a là une fiction juridique inadmissible à la longue. Il serait excellent qu'après plusieurs générations l'étranger fût mis dans la nécessité d'opter pour une nationalité précise et effective.

M. Kebedgy appuie à son tour l'amendement de M. Desjardins. M. Stœrk a fait valoir les principes du *jus sanguinis*,

mais malheureusement nous sommes obligés de faire œuvre de conciliation ; il faut reconnaître l'existence du *jus soli*. Le système de M. Desjardins, soutenu si brillamment par M. Rouard de Card, est le seul qui concilie les deux nécessités. Très souvent le pays d'origine et le pays de résidence auront les mêmes idées, et les enfants de la deuxième ou troisième génération resteront définitivement nationaux. Mais souvent les mœurs, les institutions des deux pays seront différentes ; si les parents ont fait preuve qu'ils tiennent à la nationalité de leur pays d'origine, de quel droit leur refuser cette option ? M. Kebedgy demande donc que l'option pour la nationalité d'origine soit possible à toutes les générations, sauf à prouver qu'on a conservé des attaches avec ledit pays.

M. de Seigneux fait remarquer que tous les États d'Europe ont les traités d'établissement qui garantissent aux étrangers la jouissance des droits civils ; et voici que, par une loi nationale, on pourrait annuler indirectement tous les effets de ces traités d'établissement ? On oblige l'établi, ou à se soumettre à la loi nationale, ou à s'expatrier du pays où, à la faveur des traités, il comptait jouir des droits civils : il y a là quelque chose d'excessif. Aussi M. de Seigneux appuie-t-il le système du *jus sanguinis* dans une certaine limite. D'autre part, les précédentes observations de M. de Bustamante lui paraissent viser des cas bien exceptionnels ; que, dans certains pays, après une ou deux générations les immigrés aient oublié leur pays d'origine et aient accepté sans nulle difficulté la nationalité du pays où ils résident, cela est possible, mais ne saurait être généralisé. C'est une question qui dépend beaucoup de l'esprit national des personnes et du pays où elles ont émigré.

M. Alb. Rolin ne voit pas la nécessité de maintenir le droit d'option. Il fait remarquer que la liberté de l'enfant ne sera

pas enchaînée par là même. S'il n'a pas le droit d'option, il peut acquérir la nationalité étrangère par la naturalisation. L'expulsion est une mesure bien rigoureuse ; ne serait-il pas préférable d'attribuer d'office à l'enfant la nationalité du pays où il se trouve, s'il persiste à y résider? Aujourd'hui le sentiment national tend plutôt à s'affaiblir : un grand nombre de Belges viennent en France pour échapper au service militaire. A Roubaix, sur 70,000 habitants, on compte environ 35 à 40,000 Belges. Est-il admissible qu'on leur accorde à eux et leurs descendants *ad infinitum* le droit de rester étrangers ? Il y a bien l'expulsion ; mais pourquoi ne pas lui substituer la naturalisation d'office, à laquelle ces étrangers pourraient échapper en retournant dans leur pays ?

M. Fusinato estime qu'on ne peut appliquer les mêmes règles pour les émigrations individuelles que pour les émigrations collectives (en particulier, celles de l'Amérique) ; et, ne trouvant à cet égard aucune distinction dans les diverses propositions présentées, il s'abstiendra dans le vote.

Lord Reay fait ressortir la grande importance de la décision que va prendre l'Institut. En Angleterre, on accepte le principe du *jus soli,* tout en permettant à l'enfant né d'un père étranger de se déclarer en faveur de la patrie de son père lorsqu'il sera majeur. Comme, en Angleterre, le service militaire obligatoire n'existe pas, l'application du *jus soli* n'offre pas d'inconvénients. Sur le continent d'Europe, les conséquences sont importantes, surtout à l'égard du service militaire. Quoiqu'en Angleterre on ait le *jus soli* comme théorie légale, le *jus sanguinis* est d'une haute importance pour l'Angleterre, vu le nombre des Anglais établis à l'étranger, et très décidés à ne pas se dessaisir de leur nationalité ni pour eux-mêmes ni pour leurs enfants, généralement élevés en Angleterre quoique nés à l'étranger. Pour un sujet anglais,

le motif de se dérober au service militaire n'existe pas. Mais il faut bien envisager la question du point de vue continental et les abus signalés par MM. Gabba et Rolin dans le cas où il n'y aurait nul *animus redeundi* à la patrie d'origine.

Le texte du *Projet*, tel qu'il est présenté à l'assemblée, paraît concilier les droits des États et les droits des individus. L'État réclame comme sujets ceux qui peuvent être supposés jouir de la protection de ses lois et, par suite, avoir aussi contracté des obligations envers cet État, sauf à admettre de la part des individus majeurs la revendication du *jus sanguinis*. Surtout pour les Anglais, ce droit d'option sera un droit précieux, dont ils n'abuseront pas, mais dont ils feront usage *boná fide;* car Lord Reay se déclare absolument contraire aux théories que M. de Bustamante a soutenues avec éloquence, à savoir : que le fils d'un étranger habitant un territoire étranger en adopte immédiatement les idées et les mœurs. Des enfants de familles anglaises établies à l'étranger subissent les influences de la famille à un beaucoup plus haut degré que celles du pays où ils résident. Du reste, en Amérique, on a constaté qu'il y avait des nations dont les immigrants en Amérique s'assimilaient plus rapidement et plus complètement que d'autres ayant plus de ténacité et, par conséquent, offrant plus de résistance à l'absorption.

Le législateur toutefois ne peut tenir compte de ces différentes nuances, et doit concilier ses propres droits avec ceux des individus auxquels il s'agit de ne pas enlever leur nationalité, s'ils désirent expressément la conserver. En Écosse, on tient avec autant d'opiniâtreté à sa nationalité qu'en Suisse, comme l'a si bien indiqué M. de Seigneux, et les Écossais ne manqueront pas de faire usage du droit d'option que leur accorde l'article, et que Lord Reay accepte comme un hommage de l'Institut au *jus sanguinis*.

M. Catellani, rapporteur, répond à M. Fusinato que, sans doute, il y a des pays où l'émigration est considérable ; mais, au point de vue du droit international, il faut éviter les cas de double nationalité. Or, si nous admettons sans distinction une transaction entre les principes du *jus sanguinis* et du *jus soli*, il sera plus facile d'arriver à stipuler des traités, au moyen desquels on pourra obtenir des États américains qu'ils dérogent à leur principe absolu du *jus soli*.

La discussion sur l'article 3 est close, et l'on procède au vote sur l'article et ses amendements.

M. le Président donne lecture de l'amendement proposé par M. Westlake :

Art. 3. — L'enfant né sur le territoire d'un État, et issu d'un père et d'un grand-père étrangers, qui eux-mêmes y sont nés, est de plein droit, et sans option possible, revêtu de la nationalité de cet État.

Cet amendement n'est pas adopté.

Rédaction proposée par M. Desjardins, d'accord avec MM. les Rapporteurs et M. Harburger :

Art. 3. — L'enfant né sur le territoire d'un État, d'un père étranger qui lui-même y est né, est revêtu de la nationalité de cet État, pourvu que, dans l'intervalle des deux naissances, la famille à laquelle il appartient ait eu son principal établissement dans ce pays, et à moins que dans l'année de sa majorité il n'ait opté pour la nationalité de son père.

Cette rédaction est adoptée.

Plusieurs adjonctions sont ensuite mises aux voix :

1° M. Beirão propose de compléter l'article par ces mots :

..... la majorité, selon la loi nationale de son père et la loi du territoire où il est né... etc.

Adopté.

2° M. de Seigneux propose d'ajouter l'alinéa suivant :

L'option peut aussi être faite par l'enfant mineur, alors qu'il aura été émancipé à cet effet par le consentement de son père ou représentant légal, dans des conditions à spécifier par la loi territoriale.

Cette proposition n'est pas adoptée.

3° Adjonction proposée par M. HARBURGER, et acceptée par MM. les RAPPORTEURS :

Pour les cas de naissances illégitimes, non suivies de reconnaissance de la part des pères respectifs, la règle précédente s'applique également.

Adopté.

4° Enfin, une dernière adjonction est proposée par M. STŒRK :

La nationalité d'un pays peut être réclamée à des conditions plus faciles pour l'enfant né sur le territoire de ce pays, d'un père étranger qui lui-même y est né, que celles qui sont exigées pour la naturalisation ordinaire d'un étranger.

Elle n'est pas adoptée.

Le vote par appel nominal sur l'article 3 aura lieu un peu plus tard, un certain nombre de membres se trouvant avoir momentanément quitté la séance. (Voir ci-dessous p. 284.)

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'art. 3 du *Projet* de la commission, M. WEISS, rapporteur, déclare que, vu le Règlement consulaire récemment voté par l'Institut, il modifie, d'accord avec son corapporteur, le texte proposé par la commission en ajoutant après les mots : « aux enfants d'agents diplomatiques »... ceux de : « et aux enfants de consuls envoyés ». La raison de cette adjonction est bien simple. Du moment qu'il existe une catégorie de consuls résidant dans un pays étranger uniquement à raison de leurs fonctions,

il n'y a pas lieu de les traiter, au point de vue de la nationalité, autrement que les agents diplomatiques. Leur présence dans le pays se justifie et s'explique par les devoirs inhérents à leur charge.

M. Desjardins soutient la proposition de M. Weiss, et cite à l'appui la convention franco-belge de 1891, qui contient une clause expresse en ce sens.

M. de Seigneux : L'adjonction proposée introduit un nouveau privilège pour les consuls envoyés.

M. Desjardins : Ce privilège n'est pas nouveau puisque plusieurs conventions internationales l'ont déjà consacré ; d'ailleurs, la distinction établie découle de la nature des choses. Les simples agents consulaires, qui se recrutent parmi les sujets du pays où ils résident, n'ont aucune raison pour demander le bénéfice de l'alinéa 2 de l'art. 3.

M. de Seigneux rappelle que les agents consulaires pourraient appartenir à un pays tiers.

Suivant M. Weiss, il y a une raison péremptoire à l'appui de sa proposition. C'est le lien intime qui existe, chez les consuls *envoyés,* entre leurs fonctions et leur résidence. Le cas est tout différent chez les agents consulaires, dont le fait de résider dans le pays tient à leurs propres affaires privées, et pour lesquels les fonctions consulaires ne sont qu'un accessoire.

MM. Fusinato et Harburger proposent de rayer l'alinéa 2 de l'art. 3, vu que les cas où cette disposition pourrait s'appliquer seraient excessivement rares.

M. le Président met cette proposition aux voix. Elle est rejetée par 10 voix contre 6, et l'alinéa 2 de l'article 3 est adopté sous la forme proposée par M. Weiss.

Art. 4. — Tout changement de nationalité est personnel à

celui qui l'obtient et n'exerce, en principe, aucune influence sur l'état de sa femme et de ses enfants, même mineurs, sauf les facilités plus grandes qui pourront leur être données en vue de leur propre naturalisation.

M. ROLIN se prononce contre cette disposition, qu'il considère comme contraire aux principes adoptés dans la plupart des législations. Celles-ci n'hésitent pas à maintenir avant tout l'unité de la famille. Du moment que le père change de nationalité, comment admettre qu'un principe de division s'introduise au centre du groupe familial et vienne séparer la femme, et surtout les enfants mineurs, du chef de la famille ?

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une proposition de M. FUSINATO ainsi conçue :

Le changement de nationalité du père de famille entraîne le changement de nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs qui transporteront leur résidence dans l'État dont ils vont devenir les ressortissants.

M. FUSINATO, interpellé par M. Desjardins, au sujet de l'opportunité de la réserve concernant le changement de résidence, répond que lui aussi se déclare partisan de l'unité de la famille, à condition toutefois que la situation juridique réponde à la situation de fait. Si le père qui change de nationalité a emmené avec lui sa femme et ses enfants mineurs dans sa nouvelle patrie, rien de plus juste qu'à l'unité matérielle de la famille vienne se joindre l'unité au point de vue de la nationalité. Mais, pour respecter la volonté individuelle, dans le cas où la femme ou les enfants mineurs continueraient à habiter l'ancienne patrie du père, il croit opportun de ne pas leur imposer la nouvelle nationalité de celui-ci. L'unité de vie familiale étant dissoute, il n'y a pas lieu de chercher à la

réaliser dans le domaine juridique. Son système serait donc un système intermédiaire entre celui de l'unité de famille absolue et à tout prix, et celui de la naturalisation purement individuelle, recommandé par la commission.

M. le Président : M. Heimburger propose de donner à l'art. 4 la forme suivante :

Le changement de nationalité d'un père de famille entraîne nécessairement celui de sa femme et de ses enfants mineurs, à moins que le contraire n'ait été expressément réservé.

M. Heimburger explique que le maintien de l'unité de la famille doit constituer la règle, mais non une régle absolue. Contrairement à l'opinion de M. Fusinato, il croit devoir faire abstraction de la question de résidence et s'attacher de préférence à l'acte même de la naturalisation, lequel, suivant les circonstances, pourra contenir des réserves en ce qui concerne soit la femme, soit les enfants mineurs, et soustrairait ainsi au changement de nationalité les personnes visées dans ces réserves.

M. Catellani, rapporteur, en présence de la diversité d'opinions qui s'est fait jour au sein de l'assemblée, se demande s'il ne serait pas plus pratique d'abandonner l'idée d'émettre à ce sujet une règle devant servir de modèle de loi uniforme, et de substituer à l'ancien article 4 un autre, qui aurait pour objet de servir de règle en matière de conflit de lois. On se rapprocherait ainsi du désir que M. Roguin avait exprimé au cours de la discussion. Le nouvel article 4 serait ainsi conçu :

Les effets de la naturalisation du père de famille sur la nationalité de la femme et des enfants mineurs sont déterminés par la nouvelle loi nationale du père.

M. GABBA n'accepte pas plus que MM. Fusinato et Heimburger le principe de la naturalisation individuelle, préconisé par la commission. Il n'admet pas que la femme non séparée et les enfants mineurs puissent ne pas subir le changement de nationalité du père. Il s'inspire toutefois des principes adoptés par la législation italienne et propose d'admettre un droit d'option au profit des enfants mineurs, lequel leur permettrait, lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité, de recouvrer par une simple manifestation de leur volonté leur ancienne nationalité.

M. Alb. ROLIN propose, pour l'article 4, la rédaction suivante :

Le changement de nationalité du père de famille entraîne celui de sa femme, non séparée de corps, et de ses enfants mineurs, sauf le droit de la femme de recouvrer sa nationalité primitive par une simple déclaration, et sauf aussi l'exercice du droit d'option des enfants pour leur nationalité antérieure, soit dans l'année qui suivra leur majorité, soit à partir de leur émancipation, avec le consentement de leur assistant légal.

M. BOICEAU propose une autre formule analogue :

Tout changement de nationalité du père de famille entraîne celui de sa femme, non séparée de corps, et de ses enfants mineurs, sauf les facilités plus grandes à accorder par la loi aux enfants ainsi naturalisés, pour leur permettre de recouvrer leur nationalité première.

Sur l'observation de M. LE PRÉSIDENT que ces deux rédactions présentent une évidente analogie, M. BOICEAU abandonne la sienne pour se rallier à celle de M. Alb. Rolin.

MM. GABBA et DE BUSTAMANTE déclarent se rallier également au texte de M. Rolin.

M. HEIMBURGER serait disposé à abandonner sa proposition à

condition que celle de M. Alb. Rolin contînt à la fin une réserve permettant au père de soustraire à l'effet de sa propre naturalisation certaines personnes de sa famille, et cela au moment même où le changement de nationalité a lieu. Il croit pouvoir formuler sa proposition de la manière suivante :

La naturalisation du père de famille entraîne celle de sa femme et de ses enfants mineurs, à moins que le contraire n'ait été expressement réservé.

Cependant la femme aura le droit de recouvrer sa nationalité primitive par une simple déclaration, les enfants auront le droit d'option.

M. Rolin regrette de ne pas pouvoir accepter la modification dans le sens indiqué par M. Heimburger. Ce serait donner une part trop belle à l'arbitraire du père que de reconnaître à celui-ci le droit d'étendre, ou non, sur certains membres de sa famille les effets de la naturalisation.

M. Heimburger, de son côté, déclare qu'il ne peut renoncer à l'idée d'une réserve. Il rappelle, à ce propos, la situation des étrangers qui obtiennent une nationalité étrangère par le fait seul d'accepter certaines fonctions; par exemple, les professeurs des universités en Allemagne. N'est-il pas juste de laisser à ces étrangers la faculté d'assurer à leurs enfants la conservation de leur nationalité, si l'on songe surtout que la situation qui avait amené le père à changer de nationalité peut se modifier par la suite ?

M. Lardy estime qu'il y a lieu de suivre la majorité des législations européennes et d'assurer l'unité de la famille. Il ne croit pas possible ensuite d'adopter la réserve réclamée par M. Heimberger, et ne voit même pas comment un tel procédé pourrait être réalisé dans la pratique. Ce qu'il considère au contraire comme raisonnable, c'est une clause d'option en

faveur de la femme et des enfants, un droit formel et absolu de réclamer leur nationalité antérieure. Il appuie, par conséquent, la proposition de M. Alb. Rolin.

M. Roguin se prononce dans le même sens.

M. Fusinato désirerait savoir quelle est au fond la proposition de MM. les rapporteurs? Persistent-ils à défendre le système primitif de la naturalisation individuelle? Acceptent-ils, au contraire, le système familial? Abandonnent-ils, enfin, le terrain de la loi uniforme, pour se mettre sur celui des règles de conflit de lois?

M. Weiss, rapporteur, répond que la pensée des rapporteurs est très nette. S'agit-il de loi uniforme, ils persistent à proposer à l'Institut d'adopter l'article 4 du *Projet;* ils ne méconnaissent nullement les bienfaits de l'unité de la famille; mais il leur semble qu'un autre principe n'est pas moins digne d'être pris en considération : c'est celui de la puissance de la volonté humaine individuelle. Si la femme et les enfants mineurs s'attachent à la nouvelle patrie du chef de famille, ils pourront acquérir la nationalité de celui-ci. L'unité de la famille se rétablira; il suffira de leur donner des facilités; mais au moins cette nouvelle nationalité ne leur sera pas imposée.

S'agit-il au contraire — faute d'entente sur le terrain de la loi uniforme — de consacrer une règle destinée à régler les conflits de lois, la formule présentée par M. Catellani peut être subsidiairement substituée à l'article 4.

M. Fusinato demande quel sera alors le sort de la proposition de la commission. On se trouve en présence, non plus d'amendements, — qui respectent toujours le fond de la proposition à amender, — mais de propositions diamétralement opposées qui viennent se substituer aux articles du *Projet.*

Lord Reay, guidé par l'expérience des usages parlemen-

taires, rappelle que l'adoption d'une motion présentée comme amendement, mais conçue de manière à contredire la proposition du projet en cours de discussion, fait tomber par là même cette proposition.

M. le Président met aux voix la formule recommandée par MM. Alb. Rolin, Gabba, Boiceau, avec cette remarque toutefois, que cette formule ne différant de celle de M. Heimburger que sur le point de la réserve, l'assemblée pourra se prononcer, tout d'abord, sur les éléments communs aux deux formules, sauf à exprimer ensuite son opinion au sujet de l'adjonction demandée par M. Heimburger.

La formule de M. Alb. Rolin est adoptée.

L'addition demandée par M. Heimburger est également adoptée par 11 voix contre 9.

M. le Président procède au scrutin nominal précédemment réservé sur l'article 3 dans son ensemble.

Ont voté *pour* :

MM. Asser, fils, Beirão, Boiceau, Brusa, den Beer Poortugael, Catellani, Desjardins, Gabba, Harburger, Heimburger, Kebedgy, Lehr, Manzato, Midosi, lord Reay, Rouard de Card, Sacerdoti, Weiss : 18 voix.

Ont voté *contre* :

MM. de Bustamante, Buzzati, de Marquardsen, Roguin, Albéric Rolin, de Seigneux : 6 voix.

Se sont *abstenus* :

MM. Fusinato, Goos, Lardy, Perels, Westlake : 5 voix.

M. Boiceau tient à déclarer que, s'il avait compris que l'article 3 était mis en opposition aux propositions de M. Roguin, il aurait voté *contre* l'article 3.

L'ensemble de l'article 4 est ensuite voté par 14 voix contre 4.

M. ROUARD DE CARD, partisan du texte primitif de l'art. 4, déclare s'être abstenu.

ART. 5. — Nul ne peut être admis à acquérir une nationalité autre que celle dont il est revêtu, qu'à la charge de prouver que son pays d'origine le tient quitte de son allégeance et qu'il est en règle avec lui.

MM. les rapporteurs déclarent qu'ils remplacent le mot « tient » par celui de « tiendra » et proposent, au nom de la commission, d'ajouter, à la fin de l'article, les mots : « Excepté le cas des ressortissants d'un pays qui prétend d'une façon absolue à l'allégeance perpétuelle. »

M. CATELLANI explique les motifs de cette adjonction. C'est surtout pour se conformer aux vœux de l'Institut exprimés à Cambridge, particulièrement à celui suivant lequel *chacun doit avoir le droit de changer de nationalité,* que la commission s'est vue forcée de stipuler une exception en faveur de ceux qui appartiennent à un pays dont la législation proclame le principe de l'allégeance perpétuelle. Autrement, ces personnes seraient condamnées à ne pouvoir jamais changer de nationalité.

Sur l'observation de M. DESJARDINS, à propos du doute qui pourrait s'élever quant au mode d'acquisition de la nationalité, que les rapporteurs avaient eu en vue, MM. CATELLANI et WEISS remplacent le mot « nationalité » par celui de « naturalisation ».

M. KEBEDGY estime que l'art. 5 se concilie difficilement avec le principe de Cambridge précédemment cité. Il reconnaît que MM. les rapporteurs ont atténué cette contradiction en proposant une adjonction pour condamner l'allégeance perpétuelle. Mais il n'en est pas moins certain que les entraves que cet article crée à l'épanouissement de la volonté indi-

viduelle sont encore trop sérieuses pour qu'on puisse les accepter. Il est juste de tenir compte des obligations qui pèsent sur un étranger à l'égard de sa propre patrie, notamment les obligations imposées par les législations militaires. Mais encore doit-il y avoir une limite en dehors de laquelle la liberté, la volonté individuelle seraient illusoires. Cette limite, on pourrait la fixer à la fin de la période du service dans l'armée active, en faisant abstraction des obligations militaires relatives au service dans la *Landwehr*, le *Landsturm*, etc.

M. Kebedgy propose, en conséquence, une nouvelle rédaction de l'art. 5, qui serait formulée ainsi qu'il suit :

Art. 5. — Tout individu est libre de changer de nationalité. Toutefois, dans les pays où les hommes sont astreints pendant une certaine période de leur vie à l'obligation du service militaire dans l'armée active et où l'autorisation du gouvernement est requise pendant cette période pour permettre la dénationalisation des hommes qui s'y trouvent, ces derniers ne pourront changer de nationalité qu'autant que cette autorisation leur aura été accordée.

La naturalisation, obtenue par un étranger dans le pays d'origine duquel nul ne peut perdre sa nationalité sans le consentement de l'autorité locale, ne peut pas avoir d'effet dans l'étendue de ce pays.

M. Weiss, rapporteur, rend hommage aux préoccupations élevées qui ont guidé M. Kebedgy dans la conception de son amendement. Il se demande toutefois s'il y a lieu de s'écarter davantage d'un autre vœu de l'Institut exprimé à Cambridge, à savoir que *nul ne peut avoir simultanément deux nationalités*.

M. Kebedgy répond que la réserve concernant les pays d'allégeance perpétuelle, dans tous les cas, n'est pas suffisante. En dehors de ces pays, il y en a d'autres qui, sans

exprimer positivement le principe de l'allégeance perpétuelle, s'en rapprochent sensiblement par le fait qu'ils reconnaissent au gouvernement un pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non la dénationalisation. Telle, par exemple, la législation ottomane de 1869, œuvre de circonstance destinée à empêcher le fait, qui auparavant ne se produisait que trop fréquemment pour des sujets ottomans, d'acquérir une nationalité étrangère et de revenir ensuite sur le territoire turc pour y jouir des bienfaits des capitulations et de la protection de la nouvelle patrie. Il est évident que cette législation qui interdit en fait la dénationalisation, si elle était combinée avec l'art. 5 du *Projet* de la commission, amènerait pour les sujets turcs une situation analogue à celle d'une allégeance perpétuelle, sans toutefois leur donner la possibilité de profiter de l'exception formulée par MM. les rapporteurs. En réalité, toutes les puissances civilisées, à l'exception de la France, et cela plutôt par suite d'un malentendu, ont admis que les sujets ottomans, quel que soit le point de vue de leur ancienne patrie, sont capables d'acquérir une nationalité étrangère, sauf à ne pouvoir invoquer la protection de leur nouvelle patrie contre l'ancienne.

M. Kebedgy se réserve de proposer un article spécial à ce sujet; il se borne à signaler à l'attention de l'Institut l'existence de ces cas d'allégeance perpétuelle déguisée, qui sont basés sur le système des autorisations arbitraires et où les personnes risquent fort d'être condamnées à rester éternellement sujettes d'un État, malgré leur volonté de ne plus lui appartenir.

M. Roguin trouve que l'on s'écarte trop du principe de la liberté de naturalisation. Pourquoi ne pas s'inspirer ici des Traités Bancroft, qui exigent un délai de séjour? La commission n'aurait-elle pas pu étudier davantage ce système?

L'art. 5, en outre, a l'air de considérer comme successifs deux faits qui sont simultanés : c'est-à-dire la perte de l'ancienne nationalité et l'acquisition de la nouvelle; l'on devrait au moins écrire : le *tiendra* quitte de son allégeance.

M. Fusinato estime qu'on a tenté ici une conciliation entre les deux principes opposés formulés à Cambridge : celui de la liberté de changer de nationalité et celui qui interdit la possession d'une double nationalité. Cette conciliation est, selon lui, impossible ; puisqu'il faut sacrifier un des deux principes, sacrifions celui de la liberté, à cause des États qui admettent l'allégeance perpétuelle.

M. Fusinato demande ensuite ce que signifient les mots « admission assurée » contenus dans l'art. 6; aucun État ne donnera jamais une semblable assurance.

Lord Reay répond que l'Allemagne l'accorde déjà; il fait d'ailleurs observer qu'il ne s'agit ici que de l'art. 5.

M. Catellani, rapporteur, explique le texte de l'art. 6 : la commission demande seulement une assurance que les conditions de droit vis-à-vis de l'État d'origine permettent le changement de nationalité.

M. Rolin considère qu'il serait bon, en effet, d'obtenir de l'individu lui-même une renonciation complète à son ancienne nationalité; mais une telle assurance lui paraît bien difficile à obtenir de la part du pays d'origine. M. Rolin propose de faire une exception pour le cas où l'on se trouverait en présence d'une demande de naturalisation ayant pour but d'éluder l'application d'une loi militaire. Il propose l'amendement suivant :

Nul ne peut obtenir une naturalisation en pays étranger s'il ne déclare qu'il renonce à sa nationalité antérieure, en prouvant, en outre, qu'il a fait connaître sa volonté au gou-

vernement de son pays d'origine, et qu'il a satisfait à la loi militaire pendant la première période du service actif.

M. Rolin indique que cette adjonction limiterait simplement la portée de l'art. 5.

M. Desjardins considère qu'en effet un acte formel de la part du gouvernement du pays d'origine, acte rompant toute allégeance, serait une condition bien sévère et de nature à rendre les naturalisations presque impossibles.

M. Weiss, rapporteur, fait observer que cette condition existe cependant en France pour les citoyens soumis au service militaire d'après la loi de 1889 et déjà d'après un décret de 1809.

M. Rolin maintient la restriction de cette exigence à la loi militaire, comme il l'a indiqué dans son amendement.

Il accepterait le *Projet* de la commission s'il n'y voyait pas une contradiction flagrante avec l'un des principes posés à Cambridge. Il ne pense pas qu'il y ait là, comme le dit M. Catellani, une conciliation; ce serait tout simplement la suppression de la liberté de naturalisation.

Lord Reay est d'accord avec l'amendement de M. Rolin : Nous ne voulons pas de loi qui retienne les gens malgré eux, sauf lorsqu'ils s'évadent en vue d'échapper à un service militaire.

M. Kebedgy retire alors son amendement; et, constatant que le principe de liberté posé à Cambridge sera nettement sauvegardé, il se rallie à l'amendement de M. Rolin.

M. Fusinato estime inadmissible une mesure qui serait, en définitive, la protection par un État des intérêts militaires d'un autre État.

C'est aussi l'opinion de M. Weiss, qui montre en quoi la formule de la commission est plus générale et plus avantageuse.

M. Rolin trouve justement cette formule trop vague et, par là même, plus dangereuse.

M. Catellani, rapporteur, fait observer que des pays comme l'empire Ottoman ont le principe de l'allégeance perpétuelle sans l'obligation du service militaire. La formule de la commission aurait l'avantage d'embrasser aussi ce cas.

M. Roguin revient sur la proposition d'une obligation de séjour, d'un délai fixé, qui entraînerait obligatoirement la renonciation de l'État d'origine à ses droits sur le naturalisé.

Lord Reay s'y oppose nettement : C'est là le système pratiqué en Angleterre, et c'est parce qu'il en connaît les inconvénients qu'il ne saurait le préconiser.

M. Desjardins estime qu'on pourrait tout concilier en exigeant la preuve :

1° De la volonté de changer de nationalité.

2° De la manifestation de cette volonté aux autorités du pays d'origine.

3° Du fait que l'individu ne cherche pas à frauder la loi militaire.

M. Alb. Rolin se rallie à cette opinion, et MM. Catellani et Weiss, rapporteurs, proposent de donner à l'article la teneur suivante :

Nul ne peut être admis à obtenir une naturalisation en pays étranger qu'à la charge de prouver que son pays d'origine le tient quitte de son allégeance ou tout au moins qu'il a fait connaître sa volonté au gouvernement de son pays d'origine et qu'il a satisfait à la loi militaire pendant la période du service actif.

L'Institut adopte l'art. 5 sous cette forme.

Art. 6. — Nul ne peut perdre sa nationalité ou y renoncer que s'il justifie de son admission assurée dans un autre État.

La dénationalisation est subordonnée, dans son point de départ et dans ses effets, à la réalisation de cette admission. Elle ne peut jamais être imposée à titre de peine.

Cet article est adopté sans discussion, après une légère modification de rédaction.

Le texte adopté est le suivant :

« Nul ne peut perdre sa nationalité ou y renoncer que s'il justifie qu'il est dans les conditions requises pour obtenir son admission dans un autre État. La dénationalisation ne peut jamais être imposée à titre de peine. »

Le vote sur l'ensemble du *Projet* est renvoyé au mardi 29 septembre.

Extrait du procès-verbal de la séance du 29 septembre 1896.

PRÉSIDENCE DE LORD REAY, VICE-PRÉSIDENT

L'Institut est appelé à procéder au vote sur l'ensemble des articles adoptés relativement à la naturalisation et à la nationalité.

M. Roguin déclare qu'à son grand regret, il est obligé de rejeter le *Projet*, principalement parce que l'idée de faire accepter une réglementation uniforme de la nationalité d'origine lui paraît vouée à un insuccès certain et que la solution de l'art. 3 est contraire à la résolution adoptée à Cambridge, d'après laquelle la nationalité d'origine ne devait pas se transmettre à l'infini, de génération en génération, nées à l'étranger.

MM. de Seigneux et Fusinato déclarent vouloir s'abstenir.

Le résultat du scrutin est le suivant :

Ont voté *pour :* MM. Beirão; Brusa ; Buzzati ; Catellani ; Des-

jardins; Engelhardt; Gabba; Harburger; Heimburger; Kebedgy; Lehr; Midosi; Perels; Lord Reay; Alb. Rolin; Weiss (16 voix).

Contre: MM. de Bustamante; Roguin (2 voix).

Abstentions: MM. Brocher de la Fléchère; Den Beer Poortugael; Fusinato; Goos; de Marquardsen; Sacerdoti; de Seigneux; Westlake (8 voix.)

Les Résolutions adoptées par l'Institut ont la teneur suivante :

Résolutions adoptées par l'Institut de droit international en séance du 29 septembre 1896, relativement aux conflits de lois en matière de nationalité (naturalisation et expatriation).

L'Institut de droit international recommande aux divers gouvernements, soit dans la confection des lois internes, soit dans la conclusion des conventions diplomatiques, les principes suivants :

Art. 1. — L'enfant légitime suit la nationalité dont son père était revêtu au jour de la naissance ou au jour où le père est mort.

Art. 2. — L'enfant illégitime qui, pendant sa minorité, est reconnu par son père seul, ou simultanément par son père et par sa mère, ou dont la filiation est constatée par le même jugement au regard de tous deux, suit la nationalité de son père, au jour de la naissance; s'il n'a été reconnu que par sa mère, il prend la nationalité de cette dernière, et il la conserve alors même que son père viendrait à le reconnaître par la suite.

Art. 3. — L'enfant né sur le territoire d'un État, d'un père étranger qui lui-même y est né, est revêtu de la nationalité de cet État, pourvu, que, dans l'intervalle des deux naissances, la famille à laquelle il appartient y ait eu son principal établissement, et à moins que, dans l'année de sa majorité, telle

qu'elle est fixée par la loi nationale de son père et par la loi du territoire où il est né, il n'ait opté pour la nationalité de son père.

Pour les cas de naissances illégitimes, non suivies de reconnaissance de la part des pères respectifs, la règle précédente s'applique également par analogie.

Elle ne s'applique pas aux enfants d'agents diplomatiques ou de consuls envoyés, régulièrement accrédités dans le pays où ils sont nés; ces enfants sont réputés nés dans la patrie de leur père.

Art. 4. — A moins que le contraire n'ait été expressément réservé au moment de la naturalisation, le changement de nationalité du père de famille entraîne celui de sa femme, non séparée de corps, et de ses enfants mineurs, sauf le droit de la femme de recouvrer sa nationalité primitive par une simple déclaration, et sauf aussi l'exercice du droit d'option des enfants pour leur nationalité antérieure, soit dans l'année qui suivra leur majorité, soit à partir de leur émancipation, avec le consentement de leur assistant légal.

Art. 5. — Nul ne peut être admis à obtenir une naturalisation en pays étranger qu'à la charge de prouver que son pays d'origine le tient quitte de son allégeance, ou tout au moins qu'il a fait connaître sa volonté au gouvernement de son pays d'origine et qu'il a satisfait à la loi militaire pendant la période du service actif conformément aux lois de ce pays.

Art. 6. — Nul ne peut perdre sa nationalité ou y renoncer que s'il justifie qu'il est dans les conditions requises pour obtenir son admission dans un autre État. La dénationalisation ne peut jamais être imposée à titre de peine.

Onzième commission d'étude. — Conflits de lois en matière de titres au porteur, et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.

Les deux sous-commissions chargées d'étudier la matière

n'ayant encore présenté aucune conclusion définitive, la question a été renvoyée à une session ultérieure.

Douzième commission d'étude. — Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer.

La commission a étudié la question avec soin depuis la dernière session ; mais elle n'a pu aboutir en temps utile à des conclusions définitives. La question a été renvoyée à une session ultérieure.

Treizième commission d'étude. — Immunités consulaires.

Extrait des procès-verbaux des séances des 25 et 26 septembre 1896.

PRÉSIDENCE DE M. BRUSA, PRÉSIDENT

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la question des *Immunités consulaires* et donne la parole à M. Engelhardt, rapporteur.

M. ENGELHARDT s'exprime en ces termes: « Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, dans quelles circonstances la question consulaire a été portée à l'ordre du jour de vos délibérations. A l'occasion d'un incident diplomatique qui mettait en cause l'un des principes les plus incontestés du droit international (je fais allusion à la violation des archives d'un consulat dans une résidence européenne, en 1887), l'Institut, saisi par l'un de ses membres d'un projet de déclaration *ad hoc*, crut devoir agrandir le débat ; et, sur la motion de son secrétaire général, il fut résolu, dans la session de Lausanne

de 1888, que les immunités des agents du service extérieur seraient l'objet d'un examen d'ensemble et qu'à cet effet deux commissions seraient instituées, l'une pour les immunités diplomatiques et l'autre pour les immunités consulaires.

« Ayant eu l'honneur d'être désigné comme rapporteur de cette dernière commission, j'ai successivement présenté dans la période de 1889 à 1892 trois mémoires, destinés simplement à préparer les bases d'une discussion préalable, mémoires qui, après l'avis d'un certain nombre de nos confrères, ont été suivis du rapport et du projet de règlement soumis aujourd'hui à votre contrôle et à votre décision.

« L'idée maîtresse qui a inspiré ces travaux préliminaires, se résume dans une double proposition visant, d'une part, la distinction à établir entre les consuls nationaux de carrière (*consules missi*) et les consuls choisis sur place (*consules electi*) et, d'autre part, l'attribution formelle aux premiers de la qualité de ministres publics.

« Je vous propose, Messieurs, de scinder ces deux projets de résolution et de réserver pour une étude ultérieure celui qui a pour but de comprendre les consuls envoyés parmi les fonctionnaires diplomatiques désignés dans la déclaration du Congrès de Vienne de 1815.

« Vous estimerez sans doute que cette innovation sera, tôt ou tard, la conséquence de l'autre et qu'en la consacrant dès maintenant par un vœu collectif, l'on s'exposerait peut-être à compromettre la réforme essentielle et plus urgente dont votre commission, Messieurs, vous convie à prendre hautement l'initiative.

« Cette réforme, qui porte sur le recrutement inégal du personnel consulaire, tend à changer la qualification et à restreindre les immunités de l'une des principales catégories d'agents dont ce personnel est formé. L'usage et les traités

font à peine une différence entre les consuls sujets de l'État qui les nomme et les consuls sujets de l'État dans lequel ils résident, entre ceux dont la commission est exclusive de tout autre emploi et ceux qui exercent concurremment le commerce ou l'industrie, enfin entre délégués dont les uns se sont préparés par un stage plus ou moins long à une profession qui pour eux est une carrière et dont les autres n'ont aucune initiation spéciale et obtiennent d'emblée une charge qui, le plus souvent, n'a pour eux que le prix d'une distinction honorifique ou la valeur d'une réclame.

« Est-il rationnel, est-il équitable, est-il surtout pratique que des mandataires si dissemblables par leur origine, par leur caractère, par leur destination principale, comme aussi et surtout par les garanties qui se rattachent à leur office, soient pourvus du même titre, occupent le même rang, exercent les mêmes droits?

« En se posant ces questions, la plupart de ceux d'entre vous, Messieurs, dont les opinions connues font autorité en cette matière, condamnent hautement une anomalie que le droit conventionnel persiste à maintenir; et les mémoires détaillés que vous avez eus sous les yeux, ne sont au fond que l'expression de leur pensée, en démontrant que l'on n'improvise pas plus un bon consul qu'un bon magistrat ou qu'un bon capitaine, c'est-à-dire, suivant le proverbe, que l'on ne devient forgeron qu'en forgeant.

« Certains préjugés anciens, que l'évidence des nécessités nouvelles n'a que partiellement détruits, feront sans doute obstacle à la séparation très nette qui vous est proposée, parce que cette séparation, osons le dire, rehausserait la situation professionnelle et sociale des consuls de carrière et les grandirait dans la considération publique. Par un anachronisme qui nous reporte aux temps des Vicquefort et des Byn-

kershoek, bien des esprits entretiennent encore à l'égard des consulats quelques-unes des idées qui avaient cours à la suite des traités de Westphalie et qui, nées du sentiment jaloux de l'autonomie nationale, tendaient à réduire les privilèges des juridictions locales étrangères.

« Que d'auteurs dans leurs ouvrages de doctrine générale et, après eux ou plutôt d'après eux, que de juges, dans leurs considérants à peu près invariables, semblent être restés sous l'influence de cette tradition deux fois séculaire, comme s'ils avaient sous les yeux, non plus sans doute le type primitif et assurément respectable des consuls magistrats de ville ou de cloche élus par leurs pairs, mais ce type dégénéré des marchands consuls que les jurisconsultes du XVII[e] siècle comparaient à des « facteurs » ou à de simples « commissionnaires »!

« L'habitude, la routine, disons-le, ne contribue pas moins à la persistance du singulier régime qui crée entre les *missi* et les *electi* une égalité à peu près complète. Lisez les conventions consulaires aujourd'hui en vigueur, et vous vous apercevrez que les clauses relatives à la classification et aux immunités des consuls se ressemblent pour la plupart, comme si elles étaient la reproduction d'un texte unique devenu en quelque sorte sacramentel. Ce texte se retrouve intégralement dans des conventions passées il y a plus d'un siècle et demi.

« Les difficultés d'application, je veux dire d'application immédiate, qui peuvent résulter de ces dispositions contraires, ne sauraient arrêter l'Institut dans l'expression de ses vœux. Association indépendante et exclusivement scientifique, elle n'est pas tenue aux mêmes compromis qu'une conférence diplomatique ; et ses instructions, elle ne les puise que dans le sentiment qu'elle a du droit et de la justice.

« Aussi, Messieurs, votre commission espère-t-elle que le

vote dont elle a préparé les éléments confirmera cette parole énergique de l'un de nos anciens confrères les plus estimés, parole qui aurait pu servir d'épigraphe à ce préambule : « il est temps que le dilettantisme consulaire finisse. »

Personne ne demandant la parole pour la discussion générale, la discussion générale est close, et l'Institut passe à l'examen des divers articles du *Projet*.

ARTICLE PREMIER. — Le titre de consul n'appartient qu'aux agents du service extérieur, qui, sujets de l'État qu'ils représentent, n'exercent pas d'autres fonctions que celles de consul (*consules missi*) ou qui, exerçant d'autres fonctions, ne se livrent ni au commerce ni à l'industrie.

Porteront désormais le titre d'agents consulaires :

a) les consuls nationaux, c'est-à-dire, sujets de l'État mandant, qui exercent le commerce ou l'industrie ;

b) les consuls qui relèvent par leur nationalité, soit de l'État dans lequel ils sont commissionnés, soit d'un autre État que de l'État mandant, sans qu'il soit fait de distinction entre ceux qui exercent et ceux qui n'exercent pas le commerce ou l'industrie.

M. KEBEDGY rappelle que la réforme ne vise que les consuls dans les pays de chrétienté.

M. DE MARTENS : Je suppose que le mot « consul » de l'art. 1er comprend aussi les consuls généraux et les vice-consuls.

M. LE RAPPORTEUR : Certainement ; c'est une expression générique, embrassant tous les consuls de carrière, quel que soit leur grade.

M. DESJARDINS propose de substituer au mot « sujets » le terme « ressortissants » de l'État, la Constitution de certains États n'admettant pas la première expression pour indiquer la relation entre les citoyens et leur gouvernement.

La proposition, acceptée par M. le Rapporteur, est adoptée.

M. Stoerk estime que l'expression « agents consulaires » de l'art. 1er, al. 2 ne rend pas suffisamment, par exemple, en allemand, l'idée de la différence qu'on entend établir entre les deux sortes de consuls *electi* et *missi*.

M. le Rapporteur ne conteste pas que, dans certaines langues, cette expression puisse ne pas avoir le sens précis qu'elle a en français; mais on ne saurait y substituer le terme de vice-consul, ni celui d'agents commerciaux, car les consuls *electi* ne s'occupent pas exclusivement d'affaires commerciales.

Après un court échange d'observations, l'Institut maintient le terme d'agent consulaire, proposé par la commission, et qui est la seule expression française pouvant être employée ici.

M. Alb. Rolin propose de substituer aux termes de l'art. 1er, al. 2 *a*, ainsi conçu : « Porteront désormais le titre d'agents consulaires les consuls nationaux..., qui exercent le commerce ou l'industrie », la rédaction suivante : « qui exercent quelque autre fonction ou profession ».

M. Lardy ne partage pas l'opinion de M. le rapporteur sur l'importance capitale qu'il peut y avoir à placer les consuls *electi* dans une situation inférieure à celle des consuls de carrière. Certains États ont un grand nombre de consuls dans un pays, sans y avoir presque aucun ressortissant ; c'est évidemment un abus; le moyen de remédier à cet état de choses serait de refuser l'exequatur aux personnes qui ne ressortissent pas de l'État qu'ils prétendent représenter. D'autres États ont à l'étranger un grand nombre de compatriotes et se font un devoir d'avoir très peu d'agents consulaires : par exemple, on compte 80,000 Suisses en France, et cinq ou six consulats suffisent, bien qu'il n'y ait pas en Suisse

de carrière consulaire proprement dite, parceque l'on a dans les colonies suisses, partout très fortement constituées, tous les éléments nécessaires pour trouver, en dehors de consuls de carrière, des citoyens suisses parfaitement qualifiés. Il existe, dans presque toutes les colonies suisses à l'étranger, des sociétés patriotiques, qui entourent et assistent le consul, de sorte que, s'il vient à se retirer, dix autres personnes sont déjà sur place, connaissant très bien les affaires de la colonie et prêtes à le suppléer. On peut avoir ainsi, même sans consuls de carrière, une représentation très capable et très convenable. De grands commerçants sont des consuls fort écoutés et dont l'activité consulaire, tout en n'étant pas exclusive, mérite toute considération; il convient seulement de leur donner des auxiliaires pour certains menus travaux de chancellerie; on a de cette manière des consulats plus utiles aux nationaux que maint consulat occupé par un consul de carrière, ignorant des choses et des gens dans la ville où on l'envoie.

M. Desjardins ne partage pas l'opinion de M. Lardy, si l'on entendait la généraliser; il tient à conserver la distinction des consuls nommés et des consuls élus. Elle est faite, d'ailleurs, dans une série de conventions consulaires récentes et confirmée par la pratique de la plupart des grandes puissances.

M. de Martens estime que M. Lardy tient un trop grand compte de la pratique et notamment de la pratique suisse; sans négliger les exigences de la pratique, il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de formuler les desiderata de la science; dans ces conditions, la distinction entre les *consules missi* et les *consules electi* s'impose.

M. Kebedgy appuie les observations de M. Lardy, et se demande si l'on ne pourrait concilier les deux systèmes en admettant d'abord en principe la distinction, et en accen-

tuant moins sous le titre II la différence entre les consuls proprement dits et les agents consulaires.

M. Lardy répond aux précédentes observations de M. Desjardins que le but du *Projet* semble être de donner aux consuls *missi* un caractère quasi-diplomatique; c'est précisément à ses yeux une raison pour repousser le *Projet*. Le chef de la mission diplomatique, en effet, a une grande situation, qui explique et justifie les privilèges dont il est revêtu; si l'on veut étendre ces privilèges à un trop grand nombre d'agents, on introduira une source permanente de conflits entre gouvernements, plus graves encore que les petits abus résultant du trop grand nombre de consuls. Il faut donc, à son avis, ne pas multiplier le nombre des agents prétendant à une situation privilégiée, et conserver dans les postes peu importants des consuls *electi*, qui y suffisent pleinement à la tâche.

M. Lehr accorde que, lorsqu'il y a une mission diplomatique dans un pays, il n'y a pas de raison pour donner le caractère diplomatique à de simples consuls. Il constate également que, dans les colonies suisses, où la vie collégiale est fort intense, on est arrivé à doubler le consul par des comités de nationaux qui s'intéressent aux affaires et dont l'assistance fait disparaître une partie des inconvénients résultant de l'absence, chez le titulaire du poste, de toute préparation professionnelle et du fait qu'il cumule ses fonctions officielles avec une autre industrie ou profession plus ou moins absorbante. Mais c'est là une circonstance toute particulière à la Suisse; et, comme l'Institut doit se placer sur le terrain général, il faut laisser de côté ce système spécial, et admettre en principe la distinction proposée par M. le rapporteur; il est manifeste qu'en principe un homme qui est spécialement envoyé par son gouvernement pour y remplir les fonctions consu-

laires et qui s'y est préparé par un long et minutieux apprentissage peut prétendre à n'être pas confondu avec les simples négociants, si dévoués qu'on les suppose, pour qui un consulat n'est souvent qu'une réclame et dans tous les cas qu'un accessoire.

M. DE SEIGNEUX appuie l'opinion de M. Lardy. Il n'est pas partisan de la distinction proposée, précisément parce qu'elle aurait pour effet de créer parmi les consuls une catégorie inférieure. Les petits pays qui ont beaucoup d'émigrants, et qui, avec des ressources budgétaires limitées, ne peuvent envoyer des *consules missi*, se trouveraient dans un état d'infériorité marquée à l'égard des autres États plus riches. C'est une question très grave et qui mérite d'être examinée avec soin.

M. DE MARTENS prie M. le rapporteur de dire si, dans son opinion actuelle et ainsi que cela résultait de certaines de ses publications antérieures, les consuls *missi* doivent être assimilés aux agents diplomatiques.

M. LE RAPPORTEUR répond négativement; la commission a, quant à présent, complètement renoncé à proposer cette assimilation. Il ne s'agit pas non plus, dit M. Engelhardt, de supprimer les consuls *electi;* nous voulons simplement leur assigner par rapport aux *missi* le rang qui leur convient. Les services que pourront rendre les consuls *electi* seront les mêmes quelle que soit leur position. Le consul négociant s'occupe peu de son consulat; c'est fort souvent un commis qui fait la besogne; il sera encore flatté d'être agent consulaire.

M. KEBEDGY propose de réserver l'article premier pour la fin de la discussion, estimant qu'une fois d'accord sur la question de savoir en quoi consistent les immunités consulaires, il sera sans doute plus facile de s'entendre sur la distinction de principe proposée dans l'article premier du *Projet.*

Cette proposition n'est pas adoptée.

M. Alb. Rolin se réserve de faire plus tard diverses observations de détail. Pour l'instant, il se contente de faire remarquer que les inégalités entre les États et entre leurs représentants résultent essentiellement de la nature des choses. D'après le projet proposé par M. Engelhardt, la situation des consuls *electi* ne sera pas empirée.

M. Heimburger admet la distinction proposée entre les consuls *missi* et *electi*. Toutefois il est d'avis qu'à un autre point de vue il importe de restreindre autant que possible le nombre des consuls ayant droit à des immunités; ainsi, un consul qui exerce une profession libérale, ne devrait pas, à son avis, jouir de l'immunité. M. Heimburger propose, en conséquence, de rayer l'alinéa 2.

M. le Rapporteur explique que l'idée première de la commission concordait avec l'opinion manifestée par M. Heimburger, et qui est conforme à la logique. Mais, en face de l'opposition manifestée par certains membres de la commission, le *Projet* a été rédigé différemment.

M. Lardy propose de ne pas entrer en matière sur la distinction entre les consuls *electi* et *missi*.

M. Weiss trouve une contradiction dans les lettres *a* et *b* de l'article premier. D'après la rédaction du *Projet*, il semblerait que le titre d'agent consulaire est facultatif. Il faudrait, en outre, mettre dans le titre préliminaire tout ce qui est commun aux deux titres, par exemple l'article 17.

M. le Président propose de laisser de côté provisoirement ces questions de rédaction et d'agencement des articles; il faut s'entendre d'abord sur les principes, conformément aux habitudes de l'Institut.

M. Olivi accepte, pour sa part, la distinction entre les consuls *missi* et *electi*. Quant à leur nature intrinsèque, les deux espèces de fonctions sont les mêmes. Le terme « agent consu-

laire » peut prêter à la confusion; car en Italie l'agent consulaire n'est pas le chef du consulat. Il vaudrait mieux dire « consul de commerce », par exemple.

M. LE RAPPORTEUR : Cette expression serait trop restreinte.

M. KASPAREK propose d'assimiler les consuls qui ont une profession libérale aux consuls qui sont en même temps négociants ou industriels.

M. LEHR explique les raisons qui l'ont engagé à proposer à la commission de distinguer, parmi les consuls *electi,* ceux qui ont une profession libérale de ceux qui en ont une autre. Les uns remplissent les fonctions consulaires par pur dévouement à leur pays, sans en tirer aucun profit personnel direct; les autres, négociants, industriels ou armateurs, tirent de leur titre consulaire un certain relief; le consulat est souvent pour eux une réclame, elle ne l'est jamais à aucun degré pour les premiers. D'autre part, les consuls non marchands sont très souvent des jurisconsultes, qui apportent alors à l'exercice de leurs fonctions une aptitude analogue à celle des consuls de carrière. Il y a donc des raisons pour donner une situation différente et supérieure, aux consuls *electi* n'exerçant qu'une profession libérale ou aucune autre profession quelconque.

M. LE RAPPORTEUR : Ce sont, en somme, des exceptions, dont nous pourrions sans grand inconvénient ne pas tenir compte ici.

M. Alb. ROLIN : Par le fait qu'un consul exerce le commerce ou l'industrie, il se trouve dans une position spéciale; ainsi, il peut être mis en faillite. Il faut donc limiter ses immunités. Il n'y a pas les mêmes raisons de limiter les immunités d'un consul qui exerce une profession libérale.

M. DE MARTENS propose de clore la discussion sur ces points et de voter : 1° sur les propositions radicales, qui concernent le principe même de la distinction entre les deux

classes de consuls ; 2° sur les amendements proposés ; 3° sur l'article tel que le propose la commission.

Adopté.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de MM. Lardy et de Seigneux : « Il n'y a pas de distinction entre les consuls *missi* et *electi*. »

Cette proposition n'est pas adoptée.

Puis il met aux voix la proposition de M. Heimburger, qui consiste à supprimer la fin du 1er alinéa, à partir des mots : « ou qui, exerçant d'autres fontions... »

Cette proposition est adoptée.

Sur l'avis de M. le président, l'assemblée ajourne la proposition de M. Weiss relative à l'art. 17, qui est une question de rédaction.

M. KASPAREK propose, à l'alinéa 2, de dire, au lieu de : « Porteront désormais le titre d'agents consulaires... etc. », « Toutes les autres personnes qui exercent les fonctions consulaires, porteront désormais le titre d'agents consulaires ».

M. WEISS s'oppose à cette rédaction, qu'il trouve trop large.

M. HEIMBURGER propose, à la lettre *a*, au lieu de « qui exercent le commerce et l'industrie » de dire « qui n'exercent pas exclusivement les fonctions consulaires ».

M. LEHR propose de rédiger la lettre *a* ainsi : « Les consuls nationaux, c'est-à-dire ressortissant de l'État mandant, qui exercent quelque autre fonction ou profession ».

A la lettre *b*, M. Lehr propose de remplacer les mots : « qui n'exercent pas le commerce ou l'industrie » par ceux-ci : « qui n'exercent pas d'autres fonctions ou professions ».

Ces diverses propositions sont mises aux voix.

Celle de M. Kasparek n'est pas adoptée.

Celle de M. Lehr, à laquelle se rallie M. Heimburger, est adoptée.

L'assemblée aborde la discussion du titre Ier.

TITRE I

Des consuls.

ART. 2. — Les consuls jouissent de l'immunité personnelle aux conditions spécifiées dans les articles 3, 4, 5 et 6 ci-après.

M. Alb. ROLIN propose de dire: « aux conditions et *dans les limites* spécifiées ».

L'article est adopté avec cette modification.

ART. 3. — Ils ne sont pas justiciables des tribunaux locaux pour les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle et dans les limites de leur compétence. Les exceptions qui sont faites à cette règle doivent être prévues et définies par traité.

Si un particulier se croit lésé du fait d'un consul agissant dans la sphère de ses attributions, il adressera sa plainte au gouvernement territorial, qui y donnera suite, s'il y a lieu, par la voie diplomatique.

M. ROGUIN rappelle qu'il serait bon qu'il y eût concordance entre le présent *Projet de règlement* et celui des immunités diplomatiques qui a été adopté l'année dernière à Cambridge.

C'est aussi l'opinion de M. LE PRÉSIDENT.

M. LE RAPPORTEUR répond que le *Projet* ne contient aucune innovation; il se borne à consacrer ce qui existe.

L'article 3 est adopté.

ART. 4. — Sauf le cas spécifié en l'article 3 ci-dessus, les consuls sont justiciables, tant au civil qu'au criminel, des tribunaux du pays où ils exercent leurs fonctions.

Néanmoins, toute action intentée à un consul est suspendue

jusqu'à ce que son gouvernement, dûment prévenu par la voie diplomatique, ait pu se concerter avec le gouvernement territorial sur la solution que l'incident comporte.

Cet avis préalable n'est pas nécessaire :

1° lorsqu'il s'agit de faits se rattachant à la profession que le consul exerce concurremment avec ses fonctions officielles ;

2° en cas de simples mesures conservatoires portant sur un immeuble appartenant en propre au consul ou sur des meubles le garnissant, à moins que l'immeuble ne serve d'hôtel au consulat ;

3° lorsque le consul, dûment autorisé par son gouvernement, a provoqué lui-même ou accepté le litige devant la juridiction locale.

M. DE MARTENS propose de voter alinéa par alinéa, ce qui est appuyé par M. LE RAPPORTEUR.

Adopté.

M. ROGUIN : Il y aurait intérêt à comparer les articles que nous discutons avec ceux qui ont été adoptés à Cambridge, et notamment l'article 16. Il y a, semble-t-il, contradiction.

M. Alb. ROLIN croit qu'il n'y a pas contradiction. Il ne s'agit pas d'assimiler les agents diplomatiques aux consuls.

Les alinéas 1 et 2 sont adoptés.

Comme conséquence des décisions prises précédemment, le 1° de l'alinéa 3 disparaît.

Quant au 2°, M. LE RAPPORTEUR déclare qu'il est tiré textuellement du Règlement sur les immunités diplomatiques.

M. BUZZATI propose d'ajouter à la fin du 2° ces mots : « et que les meubles n'appartiennent aux locaux des chancelleries et des archives ».

M. Alb. ROLIN : On accorderait ainsi aux consuls des immunités plus étendues qu'aux agents diplomatiques, en vertu de l'article 16 adopté à Cambridge. Cela n'est pas admissible.

M. le Rapporteur se rallie à cette opinion.

M. Weiss fait observer que l'article 4 ne contient aucune mention relative aux saisies réelles qui peuvent être pratiquées en vertu d'un titre exécutoire.

M. le Président : C'est très juste.

M. de Seigneux s'étonne qu'un homme, consul en pays étranger, puisse arrêter le cours de la justice, même en simple matière personnelle et mobilière. La loi suisse sur les poursuites pour dettes n'admet pas ce système. Il craint qu'au point de vue pratique on n'arrive à des impossibilités.

Le 1° de l'alinéa 3, qui tombe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à raison des décisions précédentes de l'Institut, est remplacé, sur la proposition de M. Desjardins, ainsi qu'il suit :

1° en cas de délit flagrant ou de crime.

Le 2° du même alinéa 3 est adopté sous la forme suivante, proposée par M. Rolin :

2° en matière d'actions réelles, y compris les actions possessoires se rapportant à une chose, meuble ou immeuble, qui se trouve sur le territoire.

M. Weiss fait remarquer qu'il s'agit des actions auxquelles les saisies peuvent donner lieu.

Sur le 3° de l'alinéa 3, MM. Kasparek et Desjardins proposent un amendement tendant à supprimer les mots : « dûment autorisé par son gouvernement ».

M. le Président appuie cette proposition, attendu que la question de l'autorisation lui semble être du ressort du droit interne plutôt que de celui du droit international.

M. le Rapporteur s'y rallie et communique à l'assemblée une note écrite de M. Renault, où celui-ci se prononce dans le même sens : « La question de savoir si le consul est autorisé par son gouvernement à provoquer ou à accepter un

litige devant un tribunal de sa résidence, regarde les rapports de ce consul avec son gouvernement, et non le tribunal, qui ne devrait pas avoir à vérifier le fait. »

La suppression est votée.

ART. 5. — En aucun cas, les consuls ne peuvent être arrêtés ni détenus, si ce n'est à raison de faits qualifiés crimes par la législation du pays dans lequel ils résident.

M. LE RAPPORTEUR : La pensée qui a inspiré cette disposition était celle de tenir compte des égards qu'on doit au représentant d'un gouvernement étranger. L'expression de « crimes », employée dans le projet, a soulevé quelques objections, à raison de son caractère technique, et provoqué une remarque de M. Renault ainsi conçue : « La règle posée ne concorde pas avec les législations qui ont supprimé la distinction traditionnelle entre les crimes et les délits. » Aussi M. Engelhardt, tout en recommandant à l'assemblée l'adoption de l'article 5, propose-t-il de remplacer le mot « crimes » par ceux de « infractions graves ».

M. LE PRÉSIDENT appuie cette modification.

L'article 5 est adopté avec ce changement de mots.

ART. 6. — Ils ne sont pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux locaux. Leur témoignage doit être recueilli à leur domicile par un magistrat délégué *ad hoc*.

Dans les cas exceptionnels, où la comparution personnelle du consul ou sa confrontation avec l'accusé serait jugée indispensable, le gouvernement territorial, si le consul refusait de déférer à l'invitation qui lui serait adressée de se présenter devant le juge compétent, aurait recours à la voie diplomatique, comme il est dit en l'article 3 ci-dessus.

M. LE RAPPORTEUR : Cette disposition a provoqué, de la part de M. Renault, une objection ainsi formulée : « La comparution personnelle d'un consul pourrait être nécessaire même

M. le Rapporteur se rallie à cette opinion.

M. Weiss fait observer que l'article 4 ne contient aucune mention relative aux saisies réelles qui peuvent être pratiquées en vertu d'un titre exécutoire.

M. le Président : C'est très juste.

M. de Seigneux s'étonne qu'un homme, consul en pays étranger, puisse arrêter le cours de la justice, même en simple matière personnelle et mobilière. La loi suisse sur les poursuites pour dettes n'admet pas ce système. Il craint qu'au point de vue pratique on n'arrive à des impossibilités.

Le 1° de l'alinéa 3, qui tombe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à raison des décisions précédentes de l'Institut, est remplacé, sur la proposition de M. Desjardins, ainsi qu'il suit :

1° en cas de délit flagrant ou de crime.

Le 2° du même alinéa 3 est adopté sous la forme suivante, proposée par M. Rolin :

2° en matière d'actions réelles, y compris les actions possessoires se rapportant à une chose, meuble ou immeuble, qui se trouve sur le territoire.

M. Weiss fait remarquer qu'il s'agit des actions auxquelles les saisies peuvent donner lieu.

Sur le 3° de l'alinéa 3, MM. Kasparek et Desjardins proposent un amendement tendant à supprimer les mots : « dûment autorisé par son gouvernement ».

M. le Président appuie cette proposition, attendu que la question de l'autorisation lui semble être du ressort du droit interne plutôt que de celui du droit international.

M. le Rapporteur s'y rallie et communique à l'assemblée une note écrite de M. Renault, où celui-ci se prononce dans le même sens : « La question de savoir si le consul est autorisé par son gouvernement à provoquer ou à accepter un

[illegible]

M. le Rapporteur [illegible] ils [illegible] on doit [illegible] celle [illegible] l'expression de [illegible] tant d'un gouvernement [illegible] employée dans [illegible] son de son caractère [illegible] M. Renan [illegible] avec les [illegible] la distinction [illegible] nelle entre les crimes et les délits [illegible] soit en [illegible] l'assemblée [illegible] proposé de remplacer le mot [illegible] actions [illegible]

M. le Président [illegible]

L'article 5 est [illegible]

Art. [illegible] — Ils ne sont pas [illegible] devant les tribunaux locaux [illegible] leur domicile par un [illegible]

Dans les cas exceptionnels, [illegible] la confrontation [illegible] le gouvernement territorial [illegible] qui lui [illegible]

M. [illegible] Cette [illegible] La comparution [illegible] M. Renan [illegible] nécessaire même [illegible]

s'il ne s'agissait pas d'un accusé au sens technique; dans une affaire civile, par exemple. » Aussi propose-t-il de supprimer les mots : « ou sa confrontation avec l'accusé ».

Adopté.

M. le Président exprime le désir de voir préciser la signification de l'expression « comparution », celle-ci étant susceptible d'être employée par certaines législations dans un sens particulier et plus étroit.

A la suite d'explications fournies par M. Desjardins, et desquelles il résulte que, notamment dans le droit français, la comparution personnelle peut avoir lieu aussi bien au civil qu'au criminel, les mots : « ou sa confrontation avec l'accusé », qui viennent d'être supprimés, sont remplacés sur la proposition du même membre, par ceux-ci : « devant la juridiction civile ou criminelle ».

M. Roguin se demande si l'obligation, pour les consuls, déclarés libres de ne pas comparaître comme témoins, de déposer leur témoignage à leur domicile se trouve suffisamment accentuée, dans la rédaction actuelle de l'article 6. Il appelle l'attention de l'Institut sur l'article 17 du Règlement sur les immunités diplomatiques adopté en 1895, où cette obligation pour les agents diplomatiques a été consacrée d'une manière particulièrement nette.

M. le Rapporteur est d'avis que le principe d'obligation est implicitement contenu dans le premier alinéa de l'article 6, et que, du reste, le second alinéa prévoit une difficulté analogue et la manière de l'écarter au sujet de la comparution personnelle.

M. Roguin trouve qu'un doute n'en subsiste pas moins, surtout à cause du renvoi fait par les derniers mots de l'article 6 à l'article 3, lequel à son tour est rédigé d'une façon hypothétique, grâce à l'emploi de l'expression « s'il y a lieu ».

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR, les derniers mots de l'article 6 : « comme il est dit en l'article 3 ci-dessus », sont supprimés, et l'article 6 est adopté en la teneur suivante :

ART. 6. — Ils ne sont pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux locaux. Leur témoignage doit être recueilli à leur domicile par un magistrat délégué *ad hoc*.

Dans les cas exceptionnels où la comparution personnelle du consul devant la juridiction civile ou criminelle serait jugée indispensable, le gouvernement territorial, si le consul refusait de déférer à l'invitation qui lui serait adressée de se présenter devant le juge compétent, aurait recours à la voie diplomatique.

L'Institut passe à l'article 7 du *Projet* :

ART. 7. — La demeure officielle des consuls et les locaux occupés par leur chancellerie et par leurs archives sont inviolables.

Aucun officier de l'ordre administratif ou judiciaire ne pourra y pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit.

Si un individu poursuivi par la justice locale s'est réfugié au consulat, le consul devra le livrer sur la simple réquisition de l'autorité compétente.

M. DE MARTENS, afin d'écarter tout doute sur le point de savoir quelle serait l'autorité « compétente » dont parle l'article 7 et qui serait appelée à résoudre cette question, propose de remplacer le dernier mot de cet article par celui de « locale » ou celui de « territoriale ».

M. LE RAPPORTEUR accepte le mot *territoriale* et, avec cette modification, l'article 7 est adopté.

ART. 8. — Pour assurer spécialement l'inviolabilité des archives consulaires, un état descriptif des divers locaux composant la chancellerie du consulat sera remis à l'autorité administrative par l'agent étranger, lors de son entrée en fonctions, et

toutes les fois qu'il y aura transport de la chancellerie d'un immeuble dans un autre, ou changement important dans les dispositions matérielles de cette chancellerie.

Ledit état sera chaque fois l'objet d'une vérification contradictoire.

M. LE RAPPORTEUR appelle l'attention de l'assemblée sur la portée pratique de cette disposition. Le cas n'est pas prévu par les traités, et leur silence à ce sujet a donné lieu à des conflits; le cas de Florence, par exemple.

M. BUZZATI désirerait que l'état descriptif, dont il est question dans l'art. 8, fût remis à l'autorité *judiciaire* plutôt qu'à l'autorité administrative; ce qui constituerait, d'après lui, une garantie de plus de l'inviolabilité des archives.

M. LE RAPPORTEUR est d'avis que le fait de remettre un état à l'autorité administrative locale supérieure, le préfet, par exemple, n'exclut par la possibilité pour celui-ci de déléguer une autorité judiciaire afin de procéder aux vérifications nécessaires. Mais c'est par cette autorité administrative, lui semble-t-il, qu'il y a lieu de commencer.

Suivant M. DE MARTENS, il est inutile de spécifier, si c'est aux autorités locales administratives ou judiciaires que l'état doit être remis. Ce qui importe, c'est que cet état soit communiqué au ministère des Affaires étrangères du pays de résidence du consul par l'intermédiaire de son ambassade.

M. LEHR propose la rédaction suivante :

Un état descriptif... sera, par l'entremise de la mission diplomatique, remis aux autorités du pays par l'agent étranger.

M. KEBEDGY fait observer que la disposition proposée ne pourra pas s'appliquer aux pays qui, tout en envoyant des consuls à l'étranger, n'y entretiennent pas de mission diplomatique.

M. LEHR réplique que le cas visé par M. Kebedgy est ex-

ceptionnel et qu'évidemment, dans cette hypothèse, les consuls pourront se mettre directement en rapport avec les autorités du pays.

L'amendement de M. Lehr, accepté par M. le rapporteur, est adopté, et l'article 8 est voté comme il suit :

Art. 8. — Pour assurer spécialement l'inviolabilité des archives consulaires, un état descriptif des divers locaux composant la chancellerie du consulat sera, par l'entremise de la mission diplomatique, remis aux autorités du pays par l'agent étranger, lors de son entrée en fonctions, et toutes les fois qu'il y aura transport de la chancellerie d'un immeuble dans un autre ou changements importants dans les dispositions matérielles de cette chancellerie.

Ledit état sera chaque fois l'objet d'une vérification contradictoire.

L'Institut passe à la discussion de l'art. 9 du *Projet :*

Art. 9. — Les consuls doivent s'abstenir de placer dans les archives et dans les locaux de leur chancellerie des documents et objets étrangers à leur service.

Les chancelleries consulaires, tout en restant distinctes des pièces servant à l'habitation du consul, peuvent être installées dans cette habitation.

M. le Rapporteur déclare que l'article 9 n'est qu'un corollaire de l'art. 8 et ne fait que reproduire la pratique actuelle.

M. le Président soulève la question de la sanction de cette disposition : Y a-t-il une sanction et quelle est-elle ? Dans le cas où le consul ne se conformerait pas à l'obligation que lui impose l'alinéa 1 de l'art. 9, quelles en seront les conséquences ? L'immunité subsistera-t-elle néanmoins ?

M. le Rapporteur réplique que la sanction est tout indiquée. L'article suivant (10) détermine quelles sont les mesures à prendre pour le cas où le consul se refuserait à livrer, sur

réquisition des autorités judiciaires, les documents qu'il détient. C'est notamment l'appel aux autorités diplomatiques du pays dont le consul relève.

M. le Président : La question n'en reste pas moins délicate. Les archives sont inviolables, mais elles ne doivent renfermer que les documents qui se rapportent à la mission consulaire. Supposons que des objets ou documents étrangers viennent à y être placés; on ne pourra pas constater la violation de l'art. 9, le consul ayant toujours la possibilité de s'abriter derrière le principe de l'inviolabilité des archives. Les vérifications faites à l'origine ne donnent pas de garantie suffisante que l'on ne dérogera pas à l'art. 9 ultérieurement.

M. le Rapporteur croit pouvoir invoquer également la disposition de l'art. 4, al. 2 récemment votée. Si le consul commet des abus, son cas est délictueux, et la voie indiquée par cette disposition reste ouverte.

M. le Président ne partage pas cette manière de voir. La violation de la règle contenue dans l'art. 9 est certainement délictueuse, mais pas au point de faire tomber le consul sous le coup de la loi pénale et de provoquer l'intervention de la juridiction criminelle. Il n'y a pas d'analogie entre un délit proprement dit et le fait de placer dans des archives quelque document étranger au service consulaire.

M. de Martens ne nie point que la question soulevée par M. le Président ne soit délicate. Mais, suivant lui, il en est comme pour toutes les violations des règles du droit des gens. Ce n'est pas aux tribunaux ni aux autorités administratives à appliquer la sanction. C'est l'affaire des autorités suprêmes : des gouvernements. Si le consul abuse de ses privilèges et de ses immunités, il en sera référé au pays dont il est le représentant, et c'est cette négociation diplomatique qui amènera la

sanction que l'incident comporte. Mais l'inviolabilité continuera à être respectée.

M. LE PRÉSIDENT se félicite d'avoir provoqué des explications sur cette matière et tient à ce que le procès-verbal ne laisse subsister aucun doute sur la manière dont l'Institut entend résoudre la question de la sanction à donner à l'art. 9.

M. DE MARTENS propose de biffer l'alinéa 2 de l'art. 9, qui ne tient peut-être pas suffisamment compte du fait de l'existence des chancelleries de minime importance et ne disposant que de ressources limitées. Il sera souvent difficile d'exiger qu'elles soient installées dans des locaux distincts de ceux qui servent à l'habitation de l'agent.

Sur l'observation faite par M. le RAPPORTEUR, que le but du deuxième alinéa du l'art. 9 est de consacrer une distinction entre la situation des consuls et celle des agents consulaires, en permettant aux premiers ce que le dernier alinéa de l'art. 20 refuse aux autres, l'article 9 est adopté sous la forme proposée par la commission.

Art. 10. — Si le consul, requis par l'autorité judiciaire d'avoir à se dessaisir de documents qu'il détient, se refuse à les livrer, l'autorité administrative recourra, par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères, à l'ambassade ou à la légation dont cet agent dépend.

M. KEBEDGY, se basant sur le fait qu'il n'existe pas dans chaque pays une mission diplomatique, propose l'amendement suivant :

L'autorité administrative recourra au gouvernement territorial, qui y donnera suite, s'il y a lieu, par la voie diplomatique.

L'art. 10, ainsi modifié, est adopté.

Art. 11. — Les consuls sont exempts des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires. Leur habi-

tation et le local de leur chancellerie ne peuvent servir au logement militaire.

Sauf l'exception indiquée à l'art. 12 ci-après, ils sont soumis aux impôts indirects, aux droits d'octroi, de poste, de télégraphe et à toute charge municipale représentant un service rendu.

Ils n'ont droit à aucune exemption fiscale pour les immeubles qu'ils possèdent dans le pays.

M. Desjardins : La rédaction de l'art. 11 n'est pas suffisamment claire. A première lecture, on ne se rend pas bien compte de quels impôts la commission entend que les consuls soient dispensés.

M. Roguin : La question est délicate. Faut-il adopter pour les consuls les mêmes immunités que l'Institut a accordées, à Cambridge, aux agents diplomatiques, et en particulier l'exemption des impôts généraux sur la fortune ?

Lord Reay rappelle, à ce propos, qu'une discussion s'est élevée à Londres au sujet de l'impôt communal personnel direct et que les diplomates en ont été exemptés. Il propose d'appliquer aux consuls l'art. 11 du Règlement sur les immunités diplomatiques voté l'an dernier.

Sur l'observation de M. de Martens, qu'il s'agit ici non de diplomates mais de consuls, M. Lehr fait remarquer que l'art. 11 de Cambridge sera pris seulement comme base de discussion. Il rappelle, d'ailleurs, qu'il s'agit uniquement dans ce moment des consuls de carrière ; or, sans parler d'une assimilation entre les deux carrières diplomatique et consulaire, ces agents sont, comme les diplomates, envoyés en pays étranger en vertu d'un mandat officiel, et non pour leur plaisir ou leurs affaires : pourquoi leur imposer une charge dont, par le même motif, on a jugé absolument équitable et nécessaire de dispenser les agents diplomatiques ?

Lord Reay ajoute que, les consuls anglais payant l'impôt sur le revenu en Angleterre, on ne saurait équitablement le leur faire payer ailleurs sur les mêmes biens.

M. de Martens exprime une opinon contraire à celle de M. Lehr. Les consuls et les diplomates ne forment nullement un seul et même corps. Partout déjà on tente de contester aux diplomates leurs privilèges ; ce n'est pas le moment de chercher à en étendre le bénéfice aux consuls.

Sur l'observation de M. le Rapporteur que la tendance actuelle, tant en France qu'en Russie, est de rapprocher les consuls des agents diplomatiques, M. de Martens fait remarquer qu'il a toujours lutté contre cette tendance, et que cette question, d'un ordre exclusivement intérieur et gouvernemental, n'a rien à voir ici : Si chaque caporal a dans sa giberne le bâton de maréchal, comme l'a dit Napoléon, cela ne veut pas dire que tout caporal deviendra maréchal, ni chaque consul ambassadeur.

M. le Président considère qu'il ne faut pas aller trop vite en besogne et vouloir franchir deux pas à la fois.

M. Heimburger ajoute, à l'appui de la thèse de M. Lehr, que les consuls de carrière en Allemagne ne paient aucun impôt, et M. Desjardins se rallie à la même opinion, en constatant que ce seront seulement les impôts locaux et généraux dont les consuls seront dispensés, et non les impôts spéciaux sur le revenu, tel que l'impôt sur les coupons.

Lord Reay fait remarquer que son opinion est basée uniquement sur une facilitation du travail du ministère des Finances et qu'il ne désire aucunement par là établir un rapprochement entre les consuls et les diplomates.

MM. de Martens et Roguin estiment que la question de la double imposition ne doit pas être mêlée aux débats, et qu'il faut se borner à discuter l'art. 11 en lui-même.

M. Lehr propose alors la rédaction suivante, directement inspirée, *mutatis mutandis*, de la disposition votée l'an dernier à Cambridge après une discussion approfondie :

Les consuls seront dispensés :

1° Des impôts personnels directs et des taxes somptuaires;

2° Des impôts généraux sur la fortune, tant sur le capital que sur le revenu;

3° Des décimes de guerre.

Le deuxième et le troisième alinéas de l'art. 11 du *Projet* actuel seraient supprimés.

L'art. 11, ainsi transformé, est adopté.

M. de Martens déclare s'être abstenu de voter.

Art. 12. — Ils sont affranchis des droits de douane pour les meubles et effets qui, destinés à leur usage personnel et celui de leur famille et de leurs gens, sont introduits dans le pays de leur résidence, lors de leur premier établissement.

M. de Martens : « Consentez, M. le rapporteur, à sacrifier cet article sur l'autel de notre concorde; aucun gouvernement ne l'acceptera. Cette question soulève déjà mille difficultés pour les diplomates. Que sera-ce quand on y mêlera les consuls ! »

M. Kebedgy propose de supprimer tout au moins les mots : « de leur famille et leurs gens ».

M. Desjardins fait observer que ces exonérations en faveur des consuls ne sont pas consacrées par la pratique; à quoi M. Roguin ajoute qu'on n'a même pas été aussi loin à Cambridge en faveur des agents diplomatiques.

L'amendement de M. Kebedgy n'est pas adopté.

Conformément à la proposition de M. de Martens, l'art. 12 est supprimé.

Les articles 13, 14, 15, 16 et 17 sont ensuite adoptés en bloc sous la forme suivante :

ART. 13. — Les consuls peuvent placer au-dessus de la porte extérieure du consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : Consulat de.....

Ils peuvent arborer le drapeau de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, à moins qu'ils ne résident dans la ville où leur gouvernement est représenté par une mission diplomatique.

Ils sont également autorisés à hisser ce drapeau sur l'embarcation qu'ils emploient dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 14. — Il est permis aux consuls de correspondre avec leur gouvernement et avec la mission politique de leur pays par dépêches télégraphiques chiffrées ou au moyen de courriers munis d'un passeport *ad hoc*.

Il leur est également loisible de confier leur correspondance officielle aux capitaines des navires nationaux ancrés dans le port de leur résidence.

En cas d'épidémie, la purification des lettres destinées aux consuls a lieu en présence d'un délégué consulaire.

ART. 15. — En cas de décès ou d'empêchement imprévu du consul, l'officier consulaire le plus élevé en grade après lui sera admis de plein droit à gérer le consulat, sauf à produire en temps et lieu à l'autorité locale l'acte officiel qui le confirme dans sa gestion provisoire.

A cet effet, le consul devra présenter à l'autorité locale l'officier appelé éventuellement à le remplacer à titre intérimaire.

Cet officier, pendant sa gérance, jouira des immunités et privilèges attribués aux consuls par le présent règlement.

ART. 16. — Il n'est fait aucune différence, sous le rapport des immunités, entre les consuls généraux, les consuls et les vice-consuls.

Il s'entend que les agents de cette dernière catégorie, en tant que préposés à des vice-consulats, doivent remplir les conditions de nationalité et autres prévues par le premier paragraphe de l'article 1er du présent règlement.

Dans les cérémonies officielles où ils sont convoqués, les

consuls généraux, consuls et vice-consuls prennent rang d'après leur grade, et dans chaque grade, d'après la date de leur entrée en fonctions.

Art. 17. — Pour que les consuls soient admis et reconnus comme tels, ils devront présenter leurs provisions, sur la production desquelles l'*exequatur* leur sera délivré.

Sur la présentation de l'*exequatur*, l'autorité supérieure de la circonscription dans laquelle lesdits agents sont appelés à résider donnera les ordres nécessaires aux autres autorités locales, pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour que les immunités, exemptions et privilèges conférés par le présent règlement leur soient garantis.

Dans le cas où le gouvernement territorial jugerait devoir retirer l'*exequatur* à un consul, il devra en donner avis préalable au gouvernement dont ce consul relève.

L'Institut passe à la discussion du titre II du *Projet*.

TITRE II

Des agents consulaires.

Art. 18. — Les agents consulaires sont soumis aux lois et juridictions territoriales. Toutefois, lorsque des actions en matière civile ou criminelle seront dirigées contre eux, les tribunaux locaux devront se déclarer incompétents pour en connaître, dès qu'il sera établi par le défendeur qu'il a agi régulièrement en sa qualité officielle et conformément aux lois, règlements et instructions concernant l'exercice de ses fonctions.

M. le Rapporteur fait remarquer que l'art. 18 pose simplement un principe déjà adopté par les art. 3 et 4 précédemment votés.

M. Olivi : Tous les consuls étant, en règle générale, soumis aux lois territoriales, même les consuls *missi*, on a l'air

d'indiquer ici que ces derniers jouiraient dans la règle d'une immunité qui ne doit jamais être qu'une exception.

M. Weiss propose de remplacer l'expression : « sont soumis aux lois et juridictions territoriales » par celle de : « aux mêmes lois et juridictions que leurs nationaux ».

M. Rolin estime que l'art. 3 a déjà indiqué en termes très clairs qu'il n'y a aucune différence entre les consuls et les agents consulaires en ce qui concerne l'immunité en question ; pourquoi ne pas reprendre les mêmes termes? Cette différence de forme paraîtrait indiquer une différence de fond.

M. de Martens, désireux d'écarter tout malentendu, propose de poser ici nettement le principe que les consuls et agents consulaires ne sont nullement des diplomates. A cet effet, il faudrait ajouter à l'art. 2 les mots suivants : « Les « consuls et les agents consulaires sont, en principe, soumis « aux lois et juridictions territoriales ». Le 1er alinéa de l'art. 18 tomberait par cela même.

M. le Rapporteur désirerait ajouter au texte proposé par M. de Martens : « sauf pour les actes se rapportant à leurs fonctions ».

L'amendement de M. de Martens est mis aux voix et adopté.

Relativement au second alinéa de l'art. 18, M. Desjardins propose l'amendement suivant :

Lorsque des actions en matière civile ou criminelle seront dirigées contre des agents consulaires, les tribunaux locaux seront compétents pour en connaître directement, sauf le cas où il serait établi par lesdits agents qu'ils ont agi en leur qualité officielle.

M. Rolin contestant l'opportunité de cette dernière distinc-

tion, M. DESJARDINS la maintient, en montrant que c'est le seul cas où les gouvernements devront s'entendre entre eux directement, les agents consulaires étant, à cette exception près, placés sous le droit commun.

M. LE RAPPORTEUR considère que les égards que les gouvernements se doivent les pousseraient en tous cas à cette mesure.

M. STŒRK, estimant nuisibles les immunités toujours plus grandes accordées aux consuls et agents consulaires, propose de supprimer l'article 18, al. 2.

M. DEN BEER POORTUGAEL se rallie à cette opinion.

On passe ensuite au vote, et l'amendement de M. Desjardins est adopté.

ART. 19. — Les agents consulaires sont exempts de l'impôt foncier pour l'immeuble ou pour la partie de l'immeuble spécialement affecté à leur office.

Sauf cette exception, ils acquittent les autres impositions tant nationales que municipales.

M. LE RAPPORTEUR dit que cet article est en harmonie avec la plupart des traités et conventions actuellement en vigueur.

M. LARDY rappelle qu'on n'a pas, à Cambridge, fait rentrer l'impôt foncier dans les immunités diplomatiques. C'est par courtoisie que, dans la plupart des pays, on dispense, par exemple, de l'impôt des portes et fenêtres les chancelleries. Est-il raisonnable d'aller plus loin en faveur des agents consulaires et de leur accorder l'immunité en ce qui concerne l'impôt foncier? M. Lardy propose l'amendement suivant :

Les agents consulaires sont exemptés des impôts afférents spécialement à l'immeuble ou à la partie de l'immeuble affecté à leur office consulaire.

M. HEIMBURGER propose la suppression de l'article 19.

L'amendement de M. Lardy est mis aux voix et adopté.

Art. 20. — Leurs archives officielles et le local qui les renferment, sont inviolables.

Le local réservé à ces archives, et dont un état descriptif devra être remis à l'autorité compétente, comme il est dit en l'article 8 ci-dessus, sera exclusivement affecté à sa destination, c'est-à-dire qu'on ne pourra y déposer aucun document ou autres objets étrangers au service de l'agence consulaire.

Dans le cas où l'autorité territoriale aurait des raisons de soupçonner que l'agent consulaire ne s'est pas conformé à la disposition du paragraphe précédent, elle sera tenue, avant de vérifier par elle-même cette infraction, d'en référer à la mission politique intéressée et d'agir de concert avec elle.

Il sera procédé de même dans le cas prévu par l'article 10 ci-dessus.

L'office des agents consulaires, y compris le local de leurs archives, devra toujours être séparé de leur comptoir ou bureau d'affaires personnel.

Lord Reay propose de ne maintenir que l'alinéa 5e et dernier, et de remplacer les quatre premiers par ces mots : « Les articles 8, 9, alinéa 1, et 10 sont applicables aux agents consulaires. »

Cet amendement est adopté.

Art. 21. — Les agents consulaires ont le droit de placer sur la façade de leur office l'écusson des armes de la nation qui les a commissionnés. Cet écusson sera surmonté de l'inscription : « Agence consulaire de.... »

M. Lardy considère qu'il peut être souvent utile, par exemple en cas de siège de guerre ou d'insurrection, que l'agent consulaire puisse, tout comme un consul, arborer son drapeau, qui servira de signe de ralliement pour ses compatriotes. La distinction que le *Projet* fait à cet égard entre les consuls de carrière ayant le droit au drapeau, et les agents

consulaires, auxquels on le dénie, est sans utilité réelle et peut avoir des inconvénients. M. Lardy propose d'inscrire dans le Règlement : « L'article 13 est applicable aux agents consulaires. »

M. le Rapporteur estime que le blason suffit comme signe distinctif. Des agents consulaires pourraient abuser du drapeau, et en ont déjà abusé.

L'amendement de M. Lardy est adopté.

Art. 22. — Ils peuvent correspondre directement, à titre officiel, avec les autorités administratives et judiciaires de leurs circonscriptions respectives.

L'article 17 leur est applicable.

M. Lardy montre l'inutilité du 1er alinéa et en propose la suppression.

L'alinéa 1er de l'article 22 est supprimé.

Quant au 2e alinéa, M. Weiss, reprenant une observation qu'il avait formulée au début de la discussion, fait remarquer que l'article 17, puisqu'on s'y réfère ici, serait mieux à sa place dans les dispositions préliminaires s'appliquant aussi bien aux consuls qu'aux agents consulaires, et propose que cet article 17 devienne l'article 3 du Titre préliminaire.

Adopté. Par suite, le 2e alinéa de l'article 22 tombe.

Lord Reay constate que, tous les articles du *Projet de règlement* se trouvant ainsi votés, l'œuvre de l'Institut a une réelle importance. Le pensée dominante en est de relever le caractère du corps consulaire. Il serait peut-être opportun toutefois de faire suivre le Règlement, dans le cas où il aurait été adopté par l'Institut dans son ensemble, d'un vœu destiné à attirer l'attention des gouvernements sur la responsabilité qui désormais pèsera sur eux et qui sera la contre-partie nécessaire de la situation privilégiée réservée aux consuls.

Il prie, en conséquence, l'Institut de vouloir bien adjoindre au texte du Règlement un vœu ainsi conçu :

L'Institut, ayant adopté le règlement sur les immunités consulaires, émet le vœu que les gouvernements, dont les fonctionnaires bénéficieront de ce règlement, veuillent bien mettre le plus grand soin au choix de ces fonctionnaires, afin qu'ils soient à tous égards dignes des immunités que le règlement leur accorde dans les pays où ils résideront.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du *Projet* de la commission, tel qu'il est sorti amendé de la discussion.

M. DEN BEER POORTUGAEL déclare que, réflexion faite, tout en reconnaissant les mérites du Règlement proposé, il ne se trouve pas entièrement satisfait de certaines dispositions et qu'il est décidé à s'abstenir de prendre part au vote.

Ont voté *pour :*

MM. Asser fils, Beirão, Brusa, Buzzati, Catellani, Desjardins, Engelhardt, Fusinato, Gabba, Harburger, Heimburger, Kasparek, Lehr, de Martens, Midosi, lord Reay, Rolin (Alb.), Weiss, Westlake (19 voix).

Se sont *abstenus :*

MM. Boiceau, Brocher de la Fléchère, de Bustamante, Den Beer Poortugael, Kebedgy, Lardy, Manzato, Olivi, Perels, Roguin, Rouard de Card, Sacerdoti, de Seigneux, Stœrk (14 voix).

L'ensemble du projet est adopté.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix la proposition de lord Reay relative à l'émission d'un vœu par lui formulé.

Elle est adoptée par 22 voix contre 5.

M. LE PRÉSIDENT félicite l'assemblée d'avoir achevé l'œuvre de la XIIIe commission, et remercie au nom de l'Institut l'infatigable rapporteur qui a soutenu tout le poids de la discussion.

Règlement sur les immunités consulaires, adopté par l'Institut en séance du 26 septembre 1896.

TITRE PRÉLIMINAIRE

ARTICLE PREMIER. — Le titre de consul n'appartient qu'aux agents du service extérieur, qui, ressortissants de l'État qu'ils représentent, n'exercent pas d'autres fonctions que celles de consul (*consules missi*).

Porteront désormais le titre d'agents consulaires:

a) les consuls nationaux, c'est-à-dire, ressortissants de l'État mandant, qui exercent quelque autre fonction ou profession.

b) les consuls qui relèvent par leur nationalité, soit de l'État dans lequel ils sont commissionnés, soit d'un autre État que de l'État mandant, sans qu'il soit fait de distinction entre ceux qui exercent et ceux qui n'exercent pas d'autres fonctions ou professions.

ART. 2. — Les consuls et les agents consulaires sont soumis aux lois et juridictions territoriales, sauf les exceptions spécifiées aux titres I et II ci-après.

ART. 3. — Pour que les consuls ou agents consulaires soient admis et reconnus comme tels, ils devront présenter leurs provisions, sur la production desquelles l'*exequatur* leur sera délivré.

Sur la présentation de l'*exequatur*, l'autorité supérieure de la circonscription dans laquelle lesdits agents sont appelés à résider donnera les ordres nécessaires aux autres autorités locales, pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour que les immunités, exemptions et privilèges conférés par le présent règlement leur soient garantis.

Dans le cas où le gouvernement territorial jugerait devoir retirer l'*exequatur* à un consul, il devra en donner avis préalable au gouvernement dont ce consul relève.

TITRE I

Des consuls.

Art. 4. — Les consuls jouissent de l'immunité personnelle aux conditions et dans les limites spécifiées dans les articles 5, 6, 7 et 8 ci-après.

Art. 5. — Ils ne sont pas justiciables des tribunaux locaux pour les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle et dans les limites de leur compétence. Les exceptions qui sont faites à cette règle doivent être prévues et définies par traité.

Si un particulier se croit lésé du fait d'un consul agissant dans la sphère de ses attributions, il adressera sa plainte au gouvernement territorial, qui y donnera suite, s'il y a lieu, par la voie diplomatique.

Art. 6. — Sauf le cas spécifié en l'article 5 ci-dessus, les consuls sont justiciables, tant au civil qu'au criminel, des tribunaux du pays où ils exercent leurs fonctions.

Néanmoins, toute action intentée à un consul est suspendue jusqu'à ce que son gouvernement, dûment prévenu par la voie diplomatique, ait pu se concerter avec le gouvernement territorial sur la solution que l'incident comporte.

Cet avis préalable n'est pas nécessaire :

1° en cas de délit flagrant ou de crime ;

2° en matière d'actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose meuble ou immeuble qui se trouve sur le territoire ;

3° lorsque le consul a provoqué lui-même ou accepté le litige devant la juridiction locale.

Art. 7. — En aucun cas, les consuls ne peuvent être arrêtés ni détenus, si ce n'est à raison d'infractions graves.

Art. 8. — Ils ne sont pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux locaux. Leur témoignage doit être recueilli à leur domicile par un magistrat délégué *ad hoc*.

Dans les cas exceptionnels où la comparution personnelle du consul devant la juridiction civile ou criminelle serait

jugée indispensable, le gouvernement territorial, si le consul refusait de déférer à l'invitation qui lui serait adressée de se présenter devant le juge compétent, aurait recours à la voie diplomatique.

Art. 9. — La demeure officielle des consuls et les locaux occupés par leur chancellerie et par leurs archives sont inviolables.

Aucun officier de l'ordre administratif ou judiciaire ne pourra y pénétrer sous quelque prétexte que ce soit.

Si un individu poursuivi par la justice locale s'est réfugié au consulat, le consul devra le livrer sur la simple réquisition de l'autorité territoriale.

Art. 10. — Pour assurer spécialement l'inviolabilité des archives consulaires, un état descriptif des divers locaux composant la chancellerie du consulat sera, par l'entremise de la mission diplomatique, remis aux autorités du pays par l'agent étranger, lors de son entrée en fonctions, et toutes les fois qu'il y aura transport de la chancellerie d'un immeuble dans un autre ou changement important dans les dispositions matérielles de cette chancellerie.

Ledit état sera chaque fois l'objet d'une vérification contradictoire.

Art. 11. — Les consuls doivent s'abstenir de placer dans les archives et dans les locaux de leur chancellerie des documents et objets étrangers à leur service.

Les chancelleries consulaires, tout en restant distinctes des pièces servant à l'habitation du consul, peuvent être installées dans cette habitation.

Art. 12. — Si le consul, requis par l'autorité judiciaire d'avoir à se dessaisir de documents qu'il détient, se refuse à les livrer, l'autorité administrative recourra au gouvernement territorial, qui y donnera suite, s'il y a lieu, par la voie diplomatique.

Art. 13. — Les consuls sont dispensés de payer : 1° les impôts personnels directs et les taxes somptuaires ; 2° les

impôts généraux sur la fortune, tant sur le capital que sur le revenu ; 3° les décimes de guerre.

Art. 14. — Les consuls peuvent placer au-dessus de la porte extérieure du consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : « Consulat de..... »

Ils peuvent arborer le drapeau de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, à moins qu'ils ne résident dans la ville où leur gouvernement est représenté par une mission diplomatique.

Ils sont également autorisés à hisser ce drapeau sur l'embarcation qu'ils emploient dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 15. — Il est permis aux consuls de correspondre avec leur gouvernement et avec la mission politique de leur pays par dépêches télégraphiques chiffrées ou au moyen de courriers munis d'un passeport *ad hoc*.

Il leur est également loisible de confier leur correspondance officielle aux capitaines des navires nationaux ancrés dans le port de leur résidence.

En cas d'épidémie, la purification des lettres destinées aux consuls a lieu en présence d'un délégué consulaire.

Art. 16. — En cas de décès ou d'empêchement imprévu du consul, l'officier consulaire le plus élevé en grade après lui sera admis de plein droit à gérer le consulat, sauf à produire en temps et lieu à l'autorité locale l'acte officiel qui le confirme dans sa gestion provisoire.

A cet effet, le consul devra présenter à l'autorité locale l'officier appelé éventuellement à le remplacer à titre intérimaire.

Cet officier, pendant sa gérance, jouira des immunités et privilèges attribués aux consuls par le présent règlement.

Art. 17. — Il n'est fait aucune différence, sous le rapport des immunités, entre les consuls généraux, les consuls et les vice-consuls.

Il s'entend que les agents de cette dernière catégorie, en tant que préposés à des vice-consulats, doivent remplir les

conditions de nationalité et autres prévues par le premier paragraphe de l'article 1er du présent règlement.

Dans les cérémonies officielles où ils sont convoqués, les consuls généraux, consuls et vice-consuls prennent rang d'après leur grade, et dans chaque grade, d'après la date de leur entrée en fonctions.

TITRE II

Des agents consulaires.

Art. 18. — Lorsque des actions en matière civile ou criminelle seront dirigées contre des agents consulaires, les tribunaux locaux seront compétents pour en connaître directement, sauf le cas où il serait établi par lesdits agents qu'ils ont agi en leur qualité officielle.

Art. 19. — Les agents consulaires sont exempts des impôts afférents spécialement à l'immeuble ou à la partie de l'immeuble affecté à leur office consulaire.

Sauf cette exception, ils acquittent les autres impositions, tant nationales que municipales.

Art. 20. — Les articles 10, 11 alinéa 1er, 12 et 14 sont applicables aux agents consulaires, avec cette différence, en ce qui concerne l'art. 14, que l'écusson, placé sur la porte extérieure de leur office, portera l'inscription : « Agence consulaire de... »

L'office des agents consulaires, y compris le local de leurs archives, devra toujours être séparé de leur comptoir ou bureau d'affaires personnel.

Art. 21. — Les agents consulaires peuvent correspondre directement, à titre officiel, avec les autorités administratives et judiciaires de leurs circonscriptions respectives.

VŒU ADOPTÉ PAR L'INSTITUT DANS LA MÊME SÉANCE

L'Institut, ayant adopté le Règlement sur les immunités consulaires, émet le vœu que les gouvernements dont les

fonctionnaires seraient éventuellement appelés à en bénéficier, veuillent bien apporter le plus grand soin dans le choix desdits fonctionnaires, afin qu'ils soient dignes à tous égards des immunités ci-dessus spécifiées.

Quatorzième commission d'étude. — De la constitution de tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.

La commission n'ayant présenté aucune conclusion, la question a été renvoyée à une session ultérieure.

Quinzième commission d'étude. — Des doubles impositions dans les rapports internationaux.

La commission, qui s'était livrée depuis la session de Cambridge à une étude approfondie de la matière, n'est pas arrivée à s'entendre pour la présente session sur des conclusions définitives. La question, en conséquence, a été renvoyée à la prochaine session.

Seizième commission d'étude. — Examen de la légitimité du bombardement de villes ouvertes par des forces navales.

Extrait du procès-verbal de la séance du mardi 29 septembre 1896 (après midi).

PRÉSIDENCE DE M. ENGELHARDT, VICE-PRÉSIDENT

M. le Général Den Beer Poortugael, rapporteur, exprime ses regrets de l'absence de son corapporteur, M. Holland. Il explique que le but essentiel du *Projet* est de compléter, en ce

qui concerne les villes ouvertes, le *Manuel des lois de la guerre* voté à Oxford.

L'Institut passe immédiatement à la discussion des articles.

Art. 1. — Il n'y a pas de différence entre les règles du droit de la guerre quant au bombardement par les forces militaires de terre et celui par les forces navales.

Art. 2. — En conséquence, s'appliquent à ce dernier les principes généraux énoncés dans l'art. 32 du *Manuel de l'Institut;* c'est-à-dire, qu'il est interdit: *a*) de détruire des propriétés publiques ou priveés, si cette destruction n'est pas commandée par une impérieuse nécessité de guerre; *b*) d'attaquer et de bombarder des localités qui ne sont pas défendues.

Art. 3. — Les règles énoncées dans les art. 33, 34 du *Manuel* sont également applicables aux bombardements navals.

Les articles 1 à 3 sont adoptés sans discussion.

Art. 4. — En vertu des principes généraux susrappelés, le bombardement par une force navale d'une ville ouverte, c'est-à-dire qui n'est pas défendue par des murs d'enceinte ou par des forts détachés situés à sa proximité, par exemple à la distance minima de 4 à 10 kil., est inadmissible, excepté dans les cas suivants :

1° Aux fins d'obtenir par voie de réquisitions ou de contributions ce qui est nécessaire pour la flotte.

Toutefois ces réquisitions ou contributions doivent rester dans les bornes prescrites aux art. 56 et 58 du *Manuel de l'Institut.*

2° Aux fins de détruire des chantiers, des dépôts de munitions de guerre ou des vaisseaux de guerre se trouvant dans un port.

3° Aux fins de punir, par voix de représailles, des infractions aux lois de la guerre de la part de l'ennemi.

Sont interdits spécialement les bombardements dont l'objet est seulement d'exiger une rançon (*Brandschatz*) et, à plus forte raison, ceux qui sont destinés seulement à amener la soumission

du pays par la destruction, non autrement motivée, des habitants paisibles ou de leurs propriétés.

Sur la remarque de M. Westlake, on change « minima » en « maxima » ; c'était une simple faute d'impression.

M. Perels propose, au commencement de l'article, de remplacer les mots « par des murs... etc. » par ceux-ci « par des fortifications ou d'autres moyens d'attaque ou de résistance pour la défense immédiate ». Au 2°, il conviendrait d'intercaler ces mots : « des établissements militaires ».

M. Roguin : D'après le texte de l'article 4, l'Institut va interdire le bombardement d'une ville ouverte; il en résulte qu'il semble autoriser *à contrario* le bombardement d'une ville fermée, et, par conséquent, même le bombardement du noyau de maisons privées qui constitue la ville ceinte de murs. Il est légitime de bombarder les ouvrages de défense, mais non des habitations privées.

M. Lehr : Il est effectivement très fâcheux de paraître sanctionner indirectement le bombardement des habitations privées, qui est aussi inique qu'inhumain ; mais nous sommes liés à cet égard par les dispositions sur le bombardement qui figurent dans le *Manuel des lois de la guerre,* voté par l'Institut, et qui ont été adoptées pour tenir compte de certaines nécessités militaires, jugées à tort ou à raison inéluctables ; nous ne pouvons introduire incidemment une autre doctrine dans le présent *Projet.*

On passe au vote sur les propositions de M. Perels. Les deux amendements sont adoptés, d'accord avec M. le Rapporteur.

Au 3°, lord Reay déclare que, à son avis, la question de représailles est des plus sujettes à caution, et il prie l'Institut d'apporter une attention particulière à ce qu'il votera sur ce point.

M. Gabba voudrait qu'on substituât à « de la part de l'ennemi », les mots : « de la part de la population elle-même ».

M. Perels croyait que le 3° se rapportait aux représailles contre des actes de l'armée ennemie et non de la population.

Lord Reay ne peut admettre, d'aucune façon et sous aucune forme, ce droit de représailles, qui est la négation même du droit, puisqu'il permet de punir des innocents au lieu et place des coupables. Sur sa proposition, le 3° de l'art. 4 est supprimé.

M. Buzzati propose de reporter à l'article 4 les dispositions contenues dans l'article 7 et ainsi conçues :

Art. 7. — Une ville ouverte qui se défend contre l'entrée de troupes ou de marins débarqués, peut être bombardée, comme mesure auxiliaire de guerre, pour faciliter l'assaut donné par les troupes ou marins.

Adopté : l'art. 7 prend la place de l'art. 4, 3°.

M. Buzzati propose ensuite une modification à la rédaction dudit alinéa ; les mots : « comme mesure auxiliaire », etc. seraient remplacés par ceux-ci : « aux fins de protéger le débarquement des soldats et des marins, si la ville ouverte tente de l'empêcher, et comme mesure auxiliaire de guerre pour faciliter l'assaut donné par les troupes et les marins débarqués, si la ville se défend ».

MM. Brusa et Gabba appuient l'amendement de M. Buzzati.

M. le Rapporteur l'ayant également accepté, l'amendement est adopté.

Le dernier paragraphe de l'art. 4 (« Sont interdits spécialement... etc. ») est adopté sans discussion.

L'art. 4 est adopté sous les modifications indiquées.

Art. 5. — Une ville ouverte ne peut pas être exposée à un bombardement par le seul fait :

1° Qu'elle est la capitale d'un État, ou le siège du gouverne-

ment (mais naturellement, ces circonstances ne la garantissent nullement contre un bombardement).

2° Qu'elle est actuellement occupée par des troupes. ou qu'elle est ordinairement la garnison de troupes de diverses armes, destinées à rejoindre l'armée en temps de guerre.

M. Roguin fait remarquer que, d'après la teneur de cet article, il semble s'appliquer à un bombardement continental. Il faudrait ajouter : « par une force navale ».

M. le Rapporteur : Le *Projet* tout entier ne traite que du bombardement par des forces navales.

M. Perels ne voit pas l'utilité de cet article 5 ; il pourrait être supprimé. L'article 4 suffit amplement.

M. le Rapporteur tient à conserver l'article, qui est nécessaire à ses yeux et qui, dans tous les cas, ne saurait nuire.

L'article 5 est adopté.

Art. 6. — Des fortifications peuvent toujours être attaquées, même si cela peut causer des dégâts à la ville voisine.

Lord Reay propose la suppression de cet article qui est inutile et peut être dangereux.

D'accord avec M. le Rapporteur, l'article 6 est supprimé.

M. le Président met aux voix l'ensemble du *Projet*.

Le projet est adopté à l'unanimité des membres présents, savoir : MM. Brusa, Buzzati, Den Beer Poortugael, Engelhardt, Catellani, Gabba, Goos, Harburger, Lehr, Manzato, Perels, Lord Reay, Sacerdoti et Westlake (14 voix), en la teneur suivante :

Règles sur le bombardement des villes ouvertes par des forces navales, adoptées par l'Institut de droit international le 29 septembre 1896.

Art. 1. — Il n'y a pas de différence entre les règles du droit de la guerre quant au bombardement par les forces militaires de terre et celui par les forces navales.

Art. 2. — En conséquence, s'appliquent à ce dernier les principes généraux énoncés dans l'art. 32 du *Manuel de l'Institut;* c'est-à-dire, qu'il est interdit: *a*) de détruire des propriétés publiques ou privées, si cette destruction n'est pas commandée par une impérieuse nécessité de guerre; *b*) d'attaquer et de bombarder des localités qui ne sont pas défendues.

Art. 3. — Les règles énoncées dans les art. 33, 34 du *Manuel* sont également applicables aux bombardements navals.

Art. 4. — En vertu des principes généraux susrappelés, le bombardement par une force navale d'une ville ouverte, c'est-à-dire qui n'est pas défendue par des fortifications ou d'autres moyens d'attaque ou de résistance pour la défense immédiate, ou par des forts détachés situés à sa proximité, par exemple à la distance maxima de 4 à 10 kil., est inadmissible, excepté dans les cas suivants :

1° Aux fins d'obtenir par voie de réquisitions ou de contributions ce qui est nécessaire pour la flotte.

Toutefois ces réquisitions ou contributions doivent rester dans les bornes prescrites aux art. 56 et 58 du *Manuel de l'Institut.*

2° Aux fins de détruire des chantiers, des établissements militaires, des dépôts de munitions de guerre ou des vaisseaux de guerre se trouvant dans un port.

En outre, une ville ouverte qui se défend contre l'entrée de troupes ou de marins débarqués, peut être bombardée, aux fins de protéger le débarquement des soldats et des marins, si la ville ouverte tente de l'empêcher, et comme mesure auxiliaire de guerre, pour faciliter l'assaut donné par les troupes et les marins débarqués, si la ville se défend.

Sont interdits spécialement les bombardements dont l'objet est seulement d'exiger une rançon (*Brandschatz*), et, à plus forte raison, ceux qui sont destinés seulement à amener la soumission du pays par la destruction, non autrement motivée, des habitants paisibles ou de leurs propriétés.

Art. 5. — Une ville ouverte ne peut pas être exposée à un bombardement par le seul fait :

1° Qu'elle est la capitale d'un État, ou le siège du gouvernement (mais naturellement, ces circonstances ne la garantissent nullement contre un bombardement).

2° Qu'elle est actuellement occupée par des troupes, ou qu'elle est ordinairement la garnison de troupes de diverses armes, destinées à rejoindre l'armée en temps de guerre.

M. le Président exprime à M. le Rapporteur les remerciements de l'Institut pour le travail approfondi qu'avec son collègue, M. Holland, il avait présenté sur la question et pour la manière distinguée dont il a soutenu les conclusions de la commission.

V

Communications, déliberations et décisions diverses.

---

1. — Lettre de M. G. Rolin-Jaequemyns, président d'honneur.

Extrait du procès-verbal de la séance du 26 septembre 1896 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. BRUSA, PRÉSIDENT

M. le Président annonce qu'il vient de recevoir de l'un de nos présidents d'honneur, M. G. Rolin-Jaequemyns, à Bangkok, la belle lettre suivante:

A M. le Président de l'Institut de droit international,
Venise.

C'est avec un vif regret que je me vois empêché d'assister cette année à la réunion de l'Institut de droit international.

Si pour vous, Monsieur le Président, et pour nos collègues habitant l'Europe, ces réunions offrent déjà un intérêt considérable, quel ne doit pas être leur charme pour ceux d'entre nous que leur destinée appelle à s'occuper du droit international, dans des pays lointains, à peine admis *en théorie* à participer à la communauté de ce droit!

Un jour viendra peut-être où je pourrai, libre de toute entrave officielle, venir défendre, au sein de l'Institut, la cause de cette intéressante civilisation asiatique, si peu connue, bien qu'elle soit le berceau de la nôtre. Si je le faisais aujourd'hui, je serais accusé, peut-être à juste titre, de vouloir entraîner l'Institut dans la mêlée de la politique, alors que son mérite et sa gloire sont de rester dans les régions sereines du droit.

Que ce mérite et cette gloire lui demeurent! Une voix, qui domine les siècles, a dit, il y a près de dix-neuf cents ans: « Cherchez le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît. » L'Institut obéit, Monsieur le Président, à cette parole en cherchant, avec une humble confiance, le règne de la justice dans les relations internationales. Besogne ingrate, si l'on considère le trouble actuel des esprits, l'aveugle compétition des intérêts, le scepticisme qu'elle engendre, et le superbe dédain des politiciens à courte vue pour ceux qui, malgré tout, croient encore qu'il y a une justice. Besogne féconde, si l'on considère que l'histoire, vue de haut, n'est autre chose que l'introduction lente, mais progressive et sûre, des principes d'une justice supérieure et divine dans le droit positif des nations.

Venise, où vous siégez, est pleine d'enseignements à cet égard, par ses splendeurs comme par ses ruines, par ses regrets comme par ses espérances.

Je souhaite à l'Institut de droit international une belle et utile session, et je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien présenter aux membres de notre association, réunis

à Venise, mes salutations confraternelles et mes excuses de ne pouvoir cette année être des leurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et cher Confrère, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

G. Rolin-Jaequemyns

Bangkok, le 22 août 1896.

Sur la proposition de M. Fusinato, l'Institut décide que cette lettre sera insérée au procès-verbal et que le Bureau sera chargé d'en adresser ses chaleureux remerciements à l'auteur.

---

2. — Nomination d'un trésorier-suppléant. — Assistance obligeante de M. Fedozzi, docteur en droit, à Venise.

Extrait du procès-verbal de la séance du 26 septembre 1896 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. BRUSA, PRÉSIDENT

M. le Secrétaire général informe l'Institut que, M. Éd. Rolin, trésorier, s'étant trouvé retenu en Belgique par des considérations de famille, le Bureau a prié l'un des secrétaires-adjoints, M. Ch. Dupuis, de remplacer pendant le cours de la session M. Éd. Rolin, en qualité de trésorier-suppléant.

Il prie, en conséquence, les membres et associés présents de vouloir bien régler entre les mains de M. Dupuis les cotisations dont ils pourraient se trouver encore redevables et, en général, de s'adresser à lui pour tout ce qui concerne le service financier de la session.

M. Lehr informe ensuite l'Assemblée que M. Prospero Fedozzi, docteur en droit et vice-préteur à Venise, a bien voulu consentir à assister, pendant la durée de la session, le

secrétariat et les membres de l'Institut pour toutes les petites affaires administratives exigeant une connaissance personnelle de la ville ou de ses fonctionnaires.

L'obligeante assistance de M. Fedozzi a été acceptée avec reconnaissance et mise largement à contribution.

---

3. — Fixation de l'époque et du lieu de la prochaine session.

Extrait du procès-verbal de la séance du 29 septembre 1896 (matin).

PRÉSIDENCE DE LORD REAY, VICE-PRÉSIDENT

L'Assemblée est appelée à délibérer sur l'époque et le *lieu* de la prochaine session.

M. Goos demande la parole et s'exprime en ces termes :

« M. le Président a bien voulu me donner la parole pour faire une proposition que j'ai désiré faire personnellement, avant mon départ de Venise. La proposition est relative au lieu de la prochaine session de l'Institut, et elle tend à prier l'Institut de vouloir bien désigner *Copenhague* comme lieu de sa session de 1897.

« Je prévois l'objection que Copenhague est un lieu assez lointain et que le choix d'un tel lieu pourrait nuire en quelque manière aux intérêts de l'Institut.

« A ces objections j'opposerai cette réflexion. C'est, je crois, la tradition de l'Institut d'alterner, pour ses sessions, entre le Sud et le Nord. S'il en est ainsi, le choix pour la session de 1897 serait assuré au Nord de l'Europe. Cela supposé, on trouvera peut-être que Copenhague n'est pas tellement éloigné du centre de l'Europe que son choix soit de

nature à empêcher l'assistance, aussi nombreuse que nous le désirons tous, non seulement des collègues qui résident plus près du Danemark, mais encore des collègues qui appartiennent aux États du Sud, et dont la participation est d'une si grande valeur pour nos travaux.

« Si l'Institut consentait à voter ma proposition, mon collègue, M. Matzen, et moi, nous ferions de notre mieux afin que l'Institut soit assuré de trouver des conditions extérieures favorables à ses travaux, tout en sentant d'ailleurs la nécessité de réclamer de nos collègues une indulgence tout particulièrement nécessaire après cette session si brillante de Venise. Je suis autorisé à dire que, dans nos efforts, nous serons appuyés par l'Association des Jurisconsultes danois, société privée résidant à Copenhague. Cette société m'a chargé de transmettre à l'Institut l'expression de la grande satisfaction qu'elle éprouverait à voir siéger à Copenhague ses illustres confrères de l'Institut de droit international. D'autre part, nous serions également appuyés par la bienveillance du gouvernement danois et des citoyens de Copenhague ; j'ai le droit de l'espérer.

« Je propose donc : 1° que l'Institut veuille bien désigner Copenhague comme lieu de sa session de 1897, et 2°, si cette proposition est adoptée, que l'Institut fixe comme date de la session de 1897 la fin du mois d'août, sauf à laisser au Bureau la liberté de préciser la date. Dans ma pensée, le 20 août, approximativement, conviendrait le mieux comme premier jour de la session. »

M. le Secrétaire général déclare qu'il appuyera chaleureusement la proposition de M. Goos. Il a cependant le devoir d'informer l'Institut qu'il se trouve encore en présence d'une autre invitation, émanant de l'Académie Royale de Législation de Madrid. Déjà l'an dernier, l'Académie de Madrid

avait bien voulu nous adresser son invitation pour 1896; mais sa lettre, arrivée à Cambridge après la clôture de la session, n'avait plus pu être prise en considération, l'Institut ayant définitivement choisi Venise comme siège de la session de cette année. Ces jours derniers, nos confrères MM. d'Olivart et Maluquer nous ont écrit pour renouveler les offres aimables de l'an dernier. M. le Secrétaire général estime néanmoins que, placé en face de deux invitations, c'est à celle que nous apporte l'honorable M. Goos qu'il convient de donner la préférence.

D'une part, ainsi que M. Goos l'a fait observer avec raison, il n'est pas dans les usages de l'Institut d'aller siéger deux fois de suite dans la même région de l'Europe; et à une session dans le Midi il importe, pour tenir compte de toutes les convenances personnelles et autres, de faire succéder une session dans une contrée soit du Nord, soit du Centre. Or, à cet égard, Copenhague, où l'on nous convie si amicalement, se recommande d'autant plus à notre attention que l'accès n'en est pas difficile et que nous n'avons encore siégé dans aucun des pays scandinaves. Nous ne pouvons, d'ailleurs, nous dissimuler, malgré le très grand plaisir que beaucoup d'entre nous auraient à aller une fois siéger en Espagne, que, pour le moment, une session dans ce pays se heurterait encore à de sérieux obstacles, par le fait que, malgré nos instances réitérées, nos confrères espagnols, membres et associés, s'abstiennent à peu près constamment de toute participation effective à nos travaux, de sorte qu'ils sont demeurés totalement étrangers à nos traditions et même à notre personnel. Il ne dépend que d'eux de faire disparaître cette objection capitale, et alors leur invitation sera, sans aucun doute, acceptée avec le plus cordial empressement. Pour cette année, elle ne semble pas pouvoir être préférée à celle que M. Goos

est venu si gracieusement nous apporter ici lui-même, nous prouvant par son exemple que Copenhague n'est pas trop loin puisqu'on en arrive même jusqu'à Venise.

Aussi M. Lehr propose-t-il à l'Assemblée d'accepter pour 1897 l'aimable invitation formulée par M. Goos au nom des jurisconsultes danois.

M. Brusa, président, se demande si, dans l'intérêt des délibérations de l'Institut, il ne vaudrait pas mieux ajourner la session prochaine à l'année 1898.

M. le Secrétaire général combat cet ajournement dans l'intérêt propre de l'Institut. L'expérience prouve, que depuis que l'Institut siège tous les ans, non seulement son autorité morale a grandi, mais encore le nombre des membres présents aux sessions s'est très sensiblement accru. La crainte de n'avoir plus un jour de matières à discuter est bien loin d'être fondée; actuellement nos commissions sont au nombre de quinze ou seize; l'ordre du jour de chaque session est extrêmement chargé, et nous n'arrivons, même avec des sessions annuelles, qu'à en liquider le tiers ou le quart; plusieurs rapports prêts à être discutés sont, faute de temps, renvoyés chaque année à des sessions ultérieures. — L'idée de ne faire siéger l'Institut que tous les deux ans sous prétexte de mûrir les questions n'est qu'un voile brillant destiné à couvrir chez quelques personnes le désir de prendre des vacances. En cela encore l'expérience est faite: les questions ne mûrissent pas pendant ces longs intervalles, elles moisissent. Les sessions annuelles sont en train de devenir pour la grande majorité des membres un élément stable, régulier, qu'ils font entrer spontanément dans leurs combinaisons pour l'emploi des mois d'été. Si un corps comme le nôtre veut exercer quelque influence dans le monde, ce n'est pas trop

avait bien voulu nous adresser son invitation pour 1896; mais sa lettre, arrivée à Cambridge après la clôture de la session, n'avait plus pu être prise en considération, l'Institut ayant définitivement choisi Venise comme siège de la session de cette année. Ces jours derniers, nos confrères MM. d'Olivart et Maluquer nous ont écrit pour renouveler les offres aimables de l'an dernier. M. le Secrétaire général estime néanmoins que, placé en face de deux invitations, c'est à celle que nous apporte l'honorable M. Goos qu'il convient de donner la préférence.

D'une part, ainsi que M. Goos l'a fait observer avec raison, il n'est pas dans les usages de l'Institut d'aller siéger deux fois de suite dans la même région de l'Europe; et à une session dans le Midi il importe, pour tenir compte de toutes les convenances personnelles et autres, de faire succéder une session dans une contrée soit du Nord, soit du Centre. Or, à cet égard, Copenhague, où l'on nous convie si amicalement, se recommande d'autant plus à notre attention que l'accès n'en est pas difficile et que nous n'avons encore siégé dans aucun des pays scandinaves. Nous ne pouvons, d'ailleurs, nous dissimuler, malgré le très grand plaisir que beaucoup d'entre nous auraient à aller une fois siéger en Espagne, que, pour le moment, une session dans ce pays se heurterait encore à de sérieux obstacles, par le fait que, malgré nos instances réitérées, nos confrères espagnols, membres et associés, s'abstiennent à peu près constamment de toute participation effective à nos travaux, de sorte qu'ils sont demeurés totalement étrangers à nos traditions et même à notre personnel. Il ne dépend que d'eux de faire disparaître cette objection capitale, et alors leur invitation sera, sans aucun doute, acceptée avec le plus cordial empressement. Pour cette année, elle ne semble pas pouvoir être préférée à celle que M. Goos

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] et nous n'arrivons, même avec des ses-
[illegible] annuelles, qu'à en examiner le tiers ou le quart ; plusieurs
[illegible] prêts à être présentés sont, faute de temps, ren-
[illegible] chaque année à des sessions ultérieures. — L'idée de
[illegible] siéger l'Institut que tous les deux ans sous prétexte
[illegible] les questions n'est qu'un voile brillant destiné
[illegible] chez quelques personnes le désir de prendre
[illegible]. En cela encore l'expérience est faite : les questions
[illegible] pas pendant ces longs intervalles, elles [illegible]
[illegible] Les sessions annuelles sont en train de devenir [illegible]
[illegible] majorité [illegible] également stable [illegible]
[illegible] font entrer [illegible] dans leurs combinaisons [illegible]
[illegible] des mois [illegible] un corps comme [illegible]
exercer quelque [illegible]

qu'il donne signe de vie par ses sessions au moins cinq ou six jours par an.

M. Desjardins s'associe pleinement aux observations développées par M. Lehr, en ajoutant que l'ajournement de la session de l'Institut jusqu'à 1898 obligerait sans doute à la placer pendant les vacances de Pâques, ce qui influerait d'une manière défavorable sur le nombre des assistants.

La question du lieu de la prochaine session est mise aux voix. L'Institut se prononce à l'unanimité pour Copenhague.

M. le Président remercie, au nom de l'Institut, M. Goos de la gracieuse invitation qu'il n'a pas hésité à venir apporter en personne, même au prix d'un long voyage.

L'Institut adopte ensuite, quant à l'époque de la session, la proposition de M. Lehr et la fixe à la seconde quinzaine du mois d'août 1897, sauf au Bureau à en préciser le jour d'ouverture, d'accord avec nos confrères danois.

---

4. — Fixation de l'ordre du jour de la prochaine session.

A. *Questions anciennes maintenues.*

Extrait du procès-verbal de la séance du 30 septembre 1896.

PRÉSIDENCE DE M. BRUSA, PRÉSIDENT

M. le Secrétaire général constate que, dans la présente session, l'Institut a adopté des Résolutions définitives sur les questions préparées par les quatrième, huitième, dixième, treizième et seizième commissions, et décidé de rayer de son ordre du jour l'objet d'étude confié à la septième. Il y a donc lieu d'effacer de son ordre du jour ces six numéros.

Il propose, au contraire, d'y maintenir les questions que les commissions I, II, III, V, VI, IX, XI, XII, XIV et XV avaient reçu, dans les précédentes sessions, mission d'étudier en son nom et dont les rapporteurs sont déjà en fonctions.

Adopté sans discussion.

B. *Questions nouvelles à mettre à l'étude.*

Extrait des procès-verbaux des séances des 26 et 30 septembre 1896.

PRÉSIDENCE DE M. BRUSA, PRÉSIDENT

M. Olivi propose à l'Institut de mettre à l'étude pour une prochaine session la question de *l'Émigration au point de vue juridique international.*

M. Olivi fait ressortir l'importance de la question. Il ne s'agit évidemment pas de l'émigration temporaire, mais des émigrants qui traversent l'Atlantique le plus souvent sans esprit de retour. Il faudrait pouvoir soustraire les émigrants aux agences qui les exploitent souvent. La question est mûre et peut entrer dans le domaine international.

L'Institut adopte la proposition de M. Olivi et le désigne comme rapporteur, avec M. Heimburger comme corapporteur.

M. Roguin propose de mettre à l'étude la question de l'*Ordre public dans le droit international privé.*

L'Institut adopte cette proposition, désigne comme rapporteur M. Roguin et lui adjoint comme corapporteur M. de Bustamante, qui a publié récemment un ouvrage important sur la matière.

M. Buzzati propose la question *du Respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.* — Adopté.

MM. Buzzati et Asser fils, sont nommés corapporteurs.

M. DE BUSTAMANTE propose de mettre à l'étude la matière des obligations; notamment les *Conflits de lois en matière d'obligations*. — Adopté.

MM. DE BUSTAMANTE et HARBURGER sont désignés comme rapporteurs.

Enfin, M. BRUSA, président, propose la question de la *Valeur des actes notariés en droit international*. — Adopté.

M. GABBA accepte d'être rapporteur, et il est convenu que le corapporteur sera pris, d'accord avec lui, parmi nos confrères anglais, dont, en cette matière, il serait utile d'avoir la collaboration. — Depuis, M. FOOTE a été désigné à cet effet.

---

5. — Note de M. Kebedgy sur le congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, tenu à Berne en août 1896.

L'*Association littéraire et artistique internationale* a tenu son XVIIIe congrès annuel à Berne, du 22 au 29 août 1896. L'Institut ayant été invité par l'Association à s'y faire représenter, le Bureau a délégué à cet effet M. KEBEDGY, privat-docent à l'Université de Berne, qui lui a adressé sur les travaux de ce congrès la note suivante :

« Dans son congrès de Berne, l'Association a tout d'abord examiné les travaux de la Conférence diplomatique réunie en avril dernier, à Paris, pour réviser la Convention de Berne de 1886; tout en souhaitant la prompte ratification, par les gouvernements, des résolutions adoptées par la Conférence de Paris, il a en même temps exprimé le regret que les intérêts des compositeurs et éditeurs de musique, des journalistes, des architectes et des auteurs d'œuvres photographiques n'aient pas obtenu toutes les satisfactions qu'ils pouvaient légitimement espérer. Le congrès de Berne a ensuite émis une série de vœux relatifs : à la préparation d'adhésions nouvelles à l'Union internationale des États pour la protection de la propriété

littéraire et artistique, à l'accomplissement facile des formalités dans le régime actuel de l'Union; à la réglementation de la formalité du dépôt dans les pays où elle est prescrite par la loi nationale et indépendamment de toute influence au point de vue de la protection de l'œuvre; au droit des collaborateurs; à la fondation de sociétés et d'offices juridiques chargés dans les divers pays d'aider à la protection des écrivains et des artistes.

Le congrès a mis enfin à l'étude et porté à l'ordre de ses travaux ultérieurs : 1° la définition des droits moraux et pécuniaires de l'auteur; 2° la protection des écrits des journaux; 3° la suppression de la caution *judicatum solvi;* 4° la définition générale du type de reproduction et l'examen des droits y afférents; 5° enfin et surtout, la rédaction définitive d'un *projet de loi-type* en matière de protection de la propriété littéraire et artistique.

Un tel projet a déjà été discuté et approuvé, dans ses principes, par le congrès de Berne. Il convient d'attirer l'attention sur les tendances trop absolues de ce projet, qui sont du reste en général celles de l'Association elle-même, toujours disposée à réclamer le plus de protection possible pour le droit de « propriété » des auteurs. Sans vouloir se prononcer ici sur la nature elle-même de ce droit, et tout en admettant pour le moment la qualification peu exacte de droit de *propriété,* il ne paraît pas moins certain que ce droit doit être soumis à certaines restrictions motivées par l'intérêt général du public. Cette idée de la conciliation nécessaire entre les intérêts particuliers et l'intérêt général n'avait pas été perdue de vue par l'Institut, dans sa session de l'année dernière à Cambridge, lorsqu'il a étudié la question de la révision de la Convention de 1886. Aussi ses délégués aux congrès de Dresde et de Berne n'ont-ils pas manqué d'attirer l'attention, à différentes reprises, sur cette manière de voir qui leur paraissait plus saine et plus équitable. Il faut du reste ajouter qu'au sein même du congrès il s'est trouvé certains membres en petit nombre il est vrai, mais fermes et résolus, qui ont manifesté

... les tendances protectionnistes par trop ... compromettre dans différents pays le ... poursuivi par l'Association. ... vote par le congrès, dans le ... de protection de 80 ans *post* ... membres appartenant à quatre nations ... Grande-Bretagne, Grèce, Roumanie ... pour manifester leur manière ... tendances ultra-protectionnistes, « con... dans plusieurs pays, tout en dési... ... des écrivains et des ar... ... préoccupé du désir de concilier, ... intérêts particuliers avec l'in... Cette manière de voir plus juste et ... des représentants du pays dans ... Aussi les journaux suisses ... pour dénoncer ces fâcheuses ... cet avertissement ne sera pas ... s'en souvenir au congrès ... avril 1897.

VI

Séance de clôture de la session

... de la séance du 30 septembre 1896 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. BRIGA, PRÉSIDENT

M. ... de la session de Cambridge, exprime ... MM. les vice-présidents et à M. le ... remerciements de l'assemblée ... dont ils ont dirigé les travaux ... Il est également sûr d'être l'interprète

de tous les membres et associés qui ont siégé à Venise en renouvelant, une fois encore, à l'issue de la session, l'expression de leur gratitude envers les autorités du Royaume d'Italie et de la ville de Venise pour leur splendide et cordiale réception. L'Institut en conservera le plus précieux souvenir.

M. le président Brusa, après avoir remercié M. Westlake de ses paroles amicales, dit que, si, malgré l'état précaire de sa santé, il a pu mener à bien la tâche que l'Institut lui avait fait l'honneur de lui confier, c'est grâce à l'affectueuse assistance qu'il n'a cessé de trouver auprès des deux vice-présidents et spécialement du secrétaire général. Il exprime à M. Lehr toute son amitié et sa reconnaissance et espère que, malgré les velléités de retraite prochaine nettement manifestées par M. Lehr, l'Institut trouvera, d'ici à la session de 1897, une manière de s'assurer la continuation de ses services à la tête du secrétariat général.

M. Lehr, secrétaire général, en réponse aux dernières paroles de M. Brusa, exprime la crainte que malheureusement, à son âge déjà avancé, ses forces ne soient plus longtemps au niveau de sa bonne volonté et des exigences d'un service extrêmement absorbant et fatigant, si l'on veut qu'il soit rapide et ponctuel; dans l'intérêt même de l'Institut, il doit songer à une retraite plus ou moins prochaine, tout en étant profondément touché de l'affectueuse indulgence de ses confrères. Il tient, d'ailleurs, en ce qui concerne la session de Venise, à reporter la meilleure part des remerciements qui lui ont été adressés par MM. Westlake et Brusa, à ses collaborateurs : secrétaires, secrétaires-adjoints et secrétaires-rédacteurs, dont l'Institut a pu apprécier une fois de plus l'obligeance, le dévouement et le talent. Une mention toute spéciale est due à M. Ch. Dupuis, qui, bien qu'ayant déjà beaucoup d'occupations comme secrétaire-adjoint, a consenti, au dernier mo-

ment, à suppléer pour le service financier de la session M. Éd. Rolin, inopinément retenu en Belgique. M. Dupuis s'est acquitté de cette nouvelle tâche avec une bonne grâce et une exactitude dont l'Institut ne saurait assez le remercier. Nous devons, enfin, ne pas oublier l'aimable coopération de M. Fedozzi, qui, avec nos deux confrères vénitiens, MM. Fusinato et Buzzati, a mis une infatigable complaisance à nous faciliter nos relations avec les autorités et autres personnes de la ville. Tout, ici, s'est trouvé agréable et aisé, et c'est à ces Messieurs que nous le devons.

L'Institut confirme par ses applaudissements les remerciements adressés par M. Lehr à ses divers collaborateurs.

M. le Président : « Personne ne demandant plus la parole, je déclare close la session de 1896. »

La séance est levée à midi.

TROISIÈME PARTIE

NOTICES BIOGRAPHIQUES, BIBLIOGRAPHIQUES ET NÉCROLOGIQUES SUR DES MEMBRES DE L'INSTITUT

I

Notices sur les associés élus dans la session de Venise.

---

1. — ALIN (Oscar-Joseph).

Savant et homme politique suédois, né à Falun, le 22 décembre 1846. Étudiant à l'Université d'Upsal ; obtint en 1872 le grade de docteur en philosophie ; nommé agrégé à la Faculté des lettres la même année. En 1882, professeur de statistique et de droit public à l'Univer-

sité d'Upsal. Membre de l'Académie royale des lettres et de la Société royale des sciences d'Upsal, en 1889 ; docteur honoraire en droit en 1893. Depuis 1888, membre de la première chambre de la Diète, qui l'a délégué dans le Comité de constitution depuis 1890; membre de la commission pour la revision de l'acte de l'Union suédoise-norvégienne en 1895.

PRINCIPALES PUBLICATIONS (en suédois)

Recherches sur l'histoire du Conseil royal de Suède pendant le moyen âge. 1872.

Sur la formation du Conseil royal de Suède. 1877.

Kristiana Nils dotter Gyllenstjerna. 1878.

Histoire de la Suède de 1521 à 1611. 1877-78.

Aperçu de l'histoire de la guerre de Trente ans. 1878.

Mémoires concernant l'histoire moderne de Suède, annotés par B. von Schinkel (T. XII. 1828-44). 1881, 1893.

Matériaux pour servir à l'histoire des lois constitutionnelles de Suède. (*Historisk tidskrift,* 1884-87.)

L'Union entre la Suède et la Norvège. 1889, 1891.

Le conflit suédois-norvégien. 1895.

Du droit qu'a le roi de Suède de disposer des économies faites sur le budget. 1894.

Actes des Diètes suédoises de 1521 à 1544, publiés en collaboration avec M. E. Hildebrand. 1887.

Les lois constitutionnelles de la Suède et de la Norvège. Nouvelle édition, 1892.

Articles de revues et de journaux, etc.

2. — MANZATO (Renato).

Né à Venise le 26 septembre 1847. A fait ses études à l'Université de Padoue. Docteur en droit en 1866. Avocat à la cour d'appel de Venise depuis 1871. Chargé, en 1874, de l'enseignement du droit international et, en 1877, de celui de la procédure civile à l'École royale supérieure de Commerce de Venise (section consulaire). Professeur titulaire de droit international au même établissement depuis novembre 1884. Membre ordinaire de l'*Ateneo Veneto* depuis 1876.

PRINCIPALES PUBLICATIONS

Trad. italienne de l'ouvrage de F. Gregorovius : *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter,* avec préface. 1 vol. in-8°; Venise, 1872-76.

Elementi di Diritto Internazionale Pubblico. 1 vol. de III-703 p.; Venise, 1883.

Studi di Diritto Penale. 1 vol. de 208 p.; Venise, 1884.

Studi di Diritto Costituzionale. 1 vol. de 240 p.; Venise, 1884.

Lezioni di Diritto Giudiziario Civile. 1 vol. de III-467 p.; Venise, 1885.

La loi allemande du 7 mars 1874, sur la presse; histoire et commentaire (en italien), dans la *Rivista penale, Collezione legislativa*, 1885-89 (p. 45-78).

Nombreux articles de bibliographie et de jurisprudence dans la *Rivista penale* de L. Lucchini ; monographies et biographies de jurisconsultes dans divers autres recueils italiens et allemands.

3. — MIDOSI (Henrique).

Né à Lisbonne le 24 février 1824; avocat près les tribunaux de cette ville depuis 1848. Nommé au concours, en 1852, professeur de langue et littérature portugaises au Lycée officiel de Lisbonne, et, en 1870, professeur de droit commercial et de droit international à l'Institut industriel et commercial de la même ville. A pris depuis lors, dans son pays, une part très considérable à l'étude de toutes les questions commerciales et internationales et y jouit d'une réelle autorité. Vice-président de l'Association des Avocats de Lisbonne. Membre correspondant de la Société de législation comparée de Paris, depuis 1874, et de la Société générale des prisons.

PRINCIPALES PUBLICATIONS

Auteur, depuis vingt ans, des comptes rendus de la législation portugaise dans les *Annuaires de législation étrangère* de la Société de législation comparée.

Notice sur les origines et les sources de la législation portugaise (*Bulletin* de la même Société). 1875.

Nombreux articles dans le même *Bulletin* et dans celui de la Société générale des prisons.

4. — VESNITCH (Milenko R.).

Né à Doumichitchi (Vieille-Serbie) le 25 février 1863. Après avoir été promu docteur en droit à la Faculté de Munich, il a suivi les cours de M. Renault, à Paris, et a travaillé pendant une année au *British Museum*. Rentré dans son pays, il a été nommé attaché, puis secrétaire au Ministère des Affaires étrangères, puis premier secrétaire de la légation serbe à Constantinople. Il a échangé ce poste contre celui de professeur de droit international à la Faculté de Belgrade (1892), qu'il occupe encore et qu'il n'a quitté que pendant quelques mois pour être Ministre de l'instruction publique dans le Cabinet Grouitch.

PUBLICATIONS

Die Schwurgerichte im altserbischen Recht (Gerichtssaal, XLIX).

Die Blutrache bei den Südslaven. Ein Beitrag zur Geschischte des Strafrechts *(Zeitschr. f. vergl. Rechtwiss.,* VII et IX).

L'extradition des nationaux (en serbe). Thèse inaug., 1888.

La responsabilité pénale au point de vue de la science positive (en serbe). Belgrade, 1890, p. 250.

Foinitzky's Theorie der Strafe (Zeitschr. f. d. Ges. Strafrechtsw., 1890).

Les superstitions et la criminalité : a) *les sorcières*, b) *les trésors cachés*, 1890 et 1895 (en serbe).

Le principe de la nationalité (en serbe). (Leçon d'ouvert.) 1892.

Le droit international privé et son importance croissante (article de Revue, en serbe). 1890.

Histoire de la législation pénale et pénitentiaire en Serbie. (Rapport pour le IVe Congrès de St-Pétersbourg, en français.) 1892.

Die strafrechtliche Collectivverantwortlichkeit des Dorfes im alten und neuen serbischen Recht. (Jahrb. f. d. vergl. Rechtsw.). Berlin, 1894.

Schneler, H. *Die staatsrechtliche Stellung von Bosnien u. Herzegovina.* (Trad. serbe avec une introduction.) 1893.

Nys. *Les origines du droit international.* (Trad. serbe avec une introduction et un appendice.)

Le droit international dans les relations des Slaves méridionaux du moyen âge. (Ce travail paraîtra aussi en français.)

Nombreux travaux publiés dans les revues de son pays; comptes-rendus d'ouvrages sur le droit international et le droit pénal, en serbe, en allemand et en français.

Depuis trois ans, directeur de *Pravnik*, revue de droit (en serbe).

II

Notes sur la carrière et les travaux individuels de quelques membres de l'Institut

depuis la dernière mention qui en a été faite dans le « Tableau général » ou dans l'« Annuaire ».

BRUSA (Emilio)

(*Tabl.*, 267.)

A été nommé membre titulaire de la commission de revision du Projet de code pénal italien, correspondant de l'Académie royale des

qu'il donne signe de vie par ses sessions au moins cinq ou six jours par an.

M. Desjardins s'associe pleinement aux observations développées par M. Lehr, en ajoutant que l'ajournement de la session de l'Institut jusqu'à 1898 obligerait sans doute à la placer pendant les vacances de Pâques, ce qui influerait d'une manière défavorable sur le nombre des assistants.

La question du lieu de la prochaine session est mise aux voix. L'Institut se prononce à l'unanimité pour Copenhague.

M. le Président remercie, au nom de l'Institut, M. Goos de la gracieuse invitation qu'il n'a pas hésité à venir apporter en personne, même au prix d'un long voyage.

L'Institut adopte ensuite, quant à l'époque de la session, la proposition de M. Lehr et la fixe à la seconde quinzaine du mois d'août 1897, sauf au Bureau à en préciser le jour d'ouverture, d'accord avec nos confrères danois.

---

4. — Fixation de l'ordre du jour de la prochaine session.

A. *Questions anciennes maintenues.*

Extrait du procès-verbal de la séance du 30 septembre 1896.

PRÉSIDENCE DE M. BRUSA, PRÉSIDENT

M. le Secrétaire général constate que, dans la présente session, l'Institut a adopté des Résolutions définitives sur les questions préparées par les quatrième, huitième, dixième, treizième et seizième commissions, et décidé de rayer de son ordre du jour l'objet d'étude confié à la septième. Il y a donc lieu d'effacer de son ordre du jour ces six numéros.

Il propose, au contraire, d'y maintenir les questions que les commissions I, II, III, V, VI, IX, XI, XII, XIV et XV avaient reçu, dans les précédentes sessions, mission d'étudier en son nom et dont les rapporteurs sont déjà en fonctions.

Adopté sans discussion.

B. *Questions nouvelles à mettre à l'étude.*

Extrait des procès-verbaux des séances des 26 et 30 septembre 1896.

PRÉSIDENCE DE M. BRUSA, PRÉSIDENT

M. Olivi propose à l'Institut de mettre à l'étude pour une prochaine session la question de *l'Émigration au point de vue juridique international.*

M. Olivi fait ressortir l'importance de la question. Il ne s'agit évidemment pas de l'émigration temporaire, mais des émigrants qui traversent l'Atlantique le plus souvent sans esprit de retour. Il faudrait pouvoir soustraire les émigrants aux agences qui les exploitent souvent. La question est mûre et peut entrer dans le domaine international.

L'Institut adopte la proposition de M. Olivi et le désigne comme rapporteur, avec M. Heimburger comme corapporteur.

M. Roguin propose de mettre à l'étude la question de l'*Ordre public dans le droit international privé.*

L'Institut adopte cette proposition, désigne comme rapporteur M. Roguin et lui adjoint comme corapporteur M. de Bustamante, qui a publié récemment un ouvrage important sur la matière.

M. Buzzati propose la question *du Respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.* — Adopté.

MM. Buzzati et Asser fils, sont nommés corapporteurs.

M. de Bustamante propose de mettre à l'étude la matière des obligations; notamment les *Conflits de lois en matière d'obligations*. — Adopté.

MM. de Bustamante et Harburger sont désignés comme rapporteurs.

Enfin, M. Brusa, président, propose la question de la *Valeur des actes notariés en droit international.* — Adopté.

M. Gabba accepte d'être rapporteur, et il est convenu que le corapporteur sera pris, d'accord avec lui, parmi nos confrères anglais, dont, en cette matière, il serait utile d'avoir la collaboration. — Depuis, M. Foote a été désigné à cet effet.

---

5. — Note de M. Kebedgy sur le congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, tenu à Berne en août 1896.

L'*Association littéraire et artistique internationale* a tenu son XVIIIe congrès annuel à Berne, du 22 au 29 août 1896. L'Institut ayant été invité par l'Association à s'y faire représenter, le Bureau a délégué à cet effet M. Kebedgy, privat-docent à l'Université de Berne, qui lui a adressé sur les travaux de ce congrès la note suivante :

« Dans son congrès de Berne, l'Association a tout d'abord examiné les travaux de la Conférence diplomatique réunie en avril dernier, à Paris, pour réviser la Convention de Berne de 1886; tout en souhaitant la prompte ratification, par les gouvernements, des résolutions adoptées par la Conférence de Paris, il a en même temps exprimé le regret que les intérêts des compositeurs et éditeurs de musique, des journalistes, des architectes et des auteurs d'œuvres photographiques n'aient pas obtenu toutes les satisfactions qu'ils pouvaient légitimement espérer. Le congrès de Berne a ensuite émis une série de vœux relatifs : à la préparation d'adhésions nouvelles à l'Union internationale des États pour la protection de la propriété

littéraire et artistique, à l'accomplissement facile des formalités dans le régime actuel de l'Union ; à la réglementation de la formalité du dépôt dans les pays où elle est prescrite par la loi nationale et indépendamment de toute influence au point de vue de la protection de l'œuvre ; au droit des collaborateurs ; à la fondation de sociétés et d'offices juridiques chargés dans les divers pays d'aider à la protection des écrivains et des artistes.

Le congrès a mis enfin à l'étude et porté à l'ordre de ses travaux ultérieurs : 1° la définition des droits moraux et pécuniaires de l'auteur ; 2° la protection des écrits des journaux ; 3° la suppression de la caution *judicatum solvi* ; 4° la définition générale du type de reproduction et l'examen des droits y afférents ; 5° enfin et surtout, la rédaction définitive d'un *projet de loi-type* en matière de protection de la propriété littéraire et artistique.

Un tel projet a déjà été discuté et approuvé, dans ses principes, par le congrès de Berne. Il convient d'attirer l'attention sur les tendances trop absolues de ce projet, qui sont du reste en général celles de l'Association elle-même, toujours disposée à réclamer le plus de protection possible pour le droit de « propriété » des auteurs. Sans vouloir se prononcer ici sur la nature elle-même de ce droit, et tout en admettant pour le moment la qualification peu exacte de droit de *propriété*, il ne paraît pas moins certain que ce droit doit être soumis à certaines restrictions motivées par l'intérêt général du public. Cette idée de la conciliation nécessaire entre les intérêts particuliers et l'intérêt général n'avait pas été perdue de vue par l'Institut, dans sa session de l'année dernière à Cambridge, lorsqu'il a étudié la question de la révision de la Convention de 1886. Aussi ses délégués aux congrès de Dresde et de Berne n'ont-ils pas manqué d'attirer l'attention, à différentes reprises, sur cette manière de voir qui leur paraissait plus saine et plus équitable. Il faut du reste ajouter qu'au sein même du congrès il s'est trouvé certains membres en petit nombre il est vrai, mais fermes et résolus, qui ont manifesté

leur opposition contre les tendances protectionnistes par trop absolues de nature à compromettre dans différents pays le but même, juste en principe, poursuivi par l'Association. C'est ainsi qu'à l'occasion du vote par le congrès, dans le projet de loi-type, du délai de protection de 80 ans *post mortem*, quatre de ses membres, appartenant à quatre nationalités différentes (France, Grande-Bretagne, Grèce, Roumanie), ont saisi l'occasion pour manifester leur manière de voir contre ces tendances ultra-protectionnistes, « considérant qu'actuellement dans plusieurs pays, tout en désirant protéger les droits légitimes des écrivains et des artistes, on est en même temps préoccupé du désir de concilier, dans une mesure équitable, les intérêts particuliers avec l'intéret général du public ». Cette manière de voir plus juste et plus modérée était aussi celle des représentants du pays dans lequel l'Association se réunissait. Aussi les journaux suisses n'ont-ils pas manqué d'insister pour dénoncer ces fâcheuses tendances. Il faut espérer que cet avertissement ne sera pas perdu et que l'Association saura s'en souvenir au congrès qu'elle doit tenir à Monaco, en avril 1897.

VI

Séance de clôture de la session.

Extrait du procès-verbal de la séance du 30 septembre 1896 (matin).

PRÉSIDENCE DE M. BRUSA, PRÉSIDENT

M. Westlake, président de la session de Cambridge, exprime à M. le président Brusa, à MM. les vice-présidents et à M. le secrétaire général les sincères remerciements de l'assemblée pour la manière distinguée dont ils ont dirigé les travaux de la présente session. Il est également sûr d'être l'interprète

de tous les membres et associés qui ont siégé à Venise en renouvelant, une fois encore, à l'issue de la session, l'expression de leur gratitude envers les autorités du Royaume d'Italie et de la ville de Venise pour leur splendide et cordiale réception. L'Institut en conservera le plus précieux souvenir.

M. le président Brusa, après avoir remercié M. Westlake de ses paroles amicales, dit que, si, malgré l'état précaire de sa santé, il a pu mener à bien la tâche que l'Institut lui avait fait l'honneur de lui confier, c'est grâce à l'affectueuse assistance qu'il n'a cessé de trouver auprès des deux vice-présidents et spécialement du secrétaire général. Il exprime à M. Lehr toute son amitié et sa reconnaissance et espère que, malgré les velléités de retraite prochaine nettement manifestées par M. Lehr, l'Institut trouvera, d'ici à la session de 1897, une manière de s'assurer la continuation de ses services à la tête du secrétariat général.

M. Lehr, secrétaire général, en réponse aux dernières paroles de M. Brusa, exprime la crainte que malheureusement, à son âge déjà avancé, ses forces ne soient plus longtemps au niveau de sa bonne volonté et des exigences d'un service extrêmement absorbant et fatigant, si l'on veut qu'il soit rapide et ponctuel ; dans l'intérêt même de l'Institut, il doit songer à une retraite plus ou moins prochaine, tout en étant profondément touché de l'affectueuse indulgence de ses confrères. Il tient, d'ailleurs, en ce qui concerne la session de Venise, à reporter la meilleure part des remerciements qui lui ont été adressés par MM. Westlake et Brusa, à ses collaborateurs : secrétaires, secrétaires-adjoints et secrétaires-rédacteurs, dont l'Institut a pu apprécier une fois de plus l'obligeance, le dévouement et le talent. Une mention toute spéciale est due à M. Ch. Dupuis, qui, bien qu'ayant déjà beaucoup d'occupations comme secrétaire-adjoint, a consenti, au dernier mo-

ment, à suppléer pour le service financier de la session M. Éd. Rolin, inopinément retenu en Belgique. M. Dupuis s'est acquitté de cette nouvelle tâche avec une bonne grâce et une exactitude dont l'Institut ne saurait assez le remercier. Nous devons, enfin, ne pas oublier l'aimable coopération de M. Fedozzi, qui, avec nos deux confrères vénitiens, MM. Fusinato et Buzzati, a mis une infatigable complaisance à nous faciliter nos relations avec les autorités et autres personnes de la ville. Tout, ici, s'est trouvé agréable et aisé, et c'est à ces Messieurs que nous le devons.

L'Institut confirme par ses applaudissements les remerciements adressés par M. Lehr à ses divers collaborateurs.

M. le Président : « Personne ne demandant plus la parole, je déclare close la session de 1896. »

La séance est levée à midi.

TROISIÈME PARTIE

NOTICES BIOGRAPHIQUES, BIBLIOGRAPHIQUES ET NÉCROLOGIQUES SUR DES MEMBRES DE L'INSTITUT

I

Notices sur les associés élus dans la session de Venise.

---

1. — ALIN (Oscar-Joseph).

Savant et homme politique suédois, né à Falun, le 22 décembre 1846. Étudiant à l'Université d'Upsal ; obtint en 1872 le grade de docteur en philosophie ; nommé agrégé à la Faculté des lettres la même année. En 1882, professeur de statistique et de droit public à l'Univer-

sité d'Upsal. Membre de l'Académie royale des lettres et de la Société royale des sciences d'Upsal, en 1889; docteur honoraire en droit en 1893. Depuis 1888, membre de la première chambre de la Diète, qui l'a délégué dans le Comité de constitution depuis 1890; membre de la commission pour la revision de l'acte de l'Union suédoise-norvégienne en 1895.

PRINCIPALES PUBLICATIONS (en suédois)

Recherches sur l'histoire du Conseil royal de Suède pendant le moyen âge. 1872.

Sur la formation du Conseil royal de Suède. 1877.

Kristiana Nils dotter Gyllenstjerna. 1878.

Histoire de la Suède de 1521 à 1611. 1877-78.

Aperçu de l'histoire de la guerre de Trente ans. 1878.

Mémoires concernant l'histoire moderne de Suède, annotés par B. von Schinkel (T. XII. 1828-44). 1881, 1893.

Matériaux pour servir à l'histoire des lois constitutionnelles de Suède. (*Historisk tidskrift,* 1884-87.)

L'Union entre la Suède et la Norvège. 1889, 1891.

Le conflit suédois-norvégien. 1895.

Du droit qu'a le roi de Suède de disposer des économies faites sur le budget. 1894.

Actes des Diètes suédoises de 1521 à 1544, publiés en collaboration avec M. E. Hildebrand. 1887.

Les lois constitutionnelles de la Suède et de la Norvège. Nouvelle édition, 1892.

Articles de revues et de journaux, etc.

2. — MANZATO (Renato).

Né à Venise le 26 septembre 1847. A fait ses études à l'Université de Padoue. Docteur en droit en 1866. Avocat à la cour d'appel de Venise depuis 1871. Chargé, en 1874, de l'enseignement du droit international et, en 1877, de celui de la procédure civile à l'École royale supérieure de Commerce de Venise (section consulaire). Professeur titulaire de droit international au même établissement depuis novembre 1884. Membre ordinaire de l'*Ateneo Veneto* depuis 1876.

PRINCIPALES PUBLICATIONS

Trad. italienne de l'ouvrage de F. Gregorovius : *Geschichte der Stadt Rom im Mittelalter,* avec préface. 1 vol. in-8°; Venise, 1872-76.

Elementi di Diritto Internazionale Pubblico. 1 vol. de III-703 p.; Venise, 1883.

Studi di Diritto Penale. 1 vol. de 208 p.; Venise, 1884.

Studi di Diritto Costituzionale. 1 vol. de 240 p.; Venise, 1884.

Lezioni di Diritto Giudiziario Civile. 1 vol. de III-467 p.; Venise, 1885.

La loi allemande du 7 mars 1874, sur la presse; histoire et commentaire (en italien), dans la *Rivista penale, Collezione legislativa*, 1885-89 (p. 45-78).

Nombreux articles de bibliographie et de jurisprudence dans la *Rivista penale* de L. Lucchini ; monographies et biographies de jurisconsultes dans divers autres recueils italiens et allemands.

3. — MIDOSI (Henrique).

Né à Lisbonne le 24 février 1824; avocat près les tribunaux de cette ville depuis 1848. Nommé au concours, en 1852, professeur de langue et littérature portugaises au Lycée officiel de Lisbonne, et, en 1870, professeur de droit commercial et de droit international à l'Institut industriel et commercial de la même ville. A pris depuis lors, dans son pays, une part très considérable à l'étude de toutes les questions commerciales et internationales et y jouit d'une réelle autorité. Vice-président de l'Association des Avocats de Lisbonne. Membre correspondant de la Société de législation comparée de Paris, depuis 1874, et de la Société générale des prisons.

PRINCIPALES PUBLICATIONS

Auteur, depuis vingt ans, des comptes rendus de la législation portugaise dans les *Annuaires de législation étrangère* de la Société de législation comparée.

Notice sur les origines et les sources de la législation portugaise (*Bulletin* de la même Société). 1875.

Nombreux articles dans le même *Bulletin* et dans celui de la Société générale des prisons.

4. — VESNITCH (Milenko R.).

Né à Doumichitchi (Vieille-Serbie) le 25 février 1863. Après avoir été promu docteur en droit à la Faculté de Munich, il a suivi les cours de M. Renault, à Paris, et a travaillé pendant une année au *British Museum*. Rentré dans son pays, il a été nommé attaché, puis secrétaire au Ministère des Affaires étrangères, puis premier secrétaire de la légation serbe à Constantinople. Il a échangé ce poste contre celui de professeur de droit international à la Faculté de Belgrade (1892), qu'il occupe encore et qu'il n'a quitté que pendant quelques mois pour être Ministre de l'instruction publique dans le Cabinet Grouitch.

PUBLICATIONS

Die Schwurgerichte im altserbischen Recht (Gerichtssaal, XLIX).

Die Blutrache bei den Südslaven. Ein Beitrag zur Geschischte des Strafrechts *(Zeitschr. f. vergl. Rechtwiss.,* VII et IX).

L'extradition des nationaux (en serbe). Thèse inaug., 1888.

La responsabilité pénale au point de vue de la science positive (en serbe). Belgrade, 1890, p. 250.

Foinitzky's Theorie der Strafe (Zeitschr. f. d. Ges. Strafrechtsw., 1890).

Les superstitions et la criminalité : a) *les sorcières*, b) *les trésors cachés*, 1890 et 1895 (en serbe).

Le principe de la nationalité (en serbe). (Leçon d'ouvert.) 1892.

Le droit international privé et son importance croissante (article de Revue, en serbe). 1890.

Histoire de la législation pénale et pénitentiaire en Serbie. (Rapport pour le IVe Congrès de St-Pétersbourg, en français.) 1892.

Die strafrechtliche Collectivverantwortlichkeit des Dorfes im alten und neuen serbischen Recht. (Jahrb. f. d. vergl. Rechtsw.). Berlin, 1894.

SCHNELER, H. *Die staatsrechtliche Stellung von Bosnien u. Herzegovina.* (Trad. serbe avec une introduction.) 1893.

NYS. *Les origines du droit international.* (Trad. serbe avec une introduction et un appendice.)

Le droit international dans les relations des Slaves méridionaux du moyen âge. (Ce travail paraîtra aussi en français.)

Nombreux travaux publiés dans les revues de son pays; comptes rendus d'ouvrages sur le droit international et le droit pénal, en serbe, en allemand et en français.

Depuis trois ans, directeur de *Pravnik*, revue de droit (en serbe).

II

Notes sur la carrière et les travaux individuels de quelques membres de l'Institut

depuis la dernière mention qui en a été faite dans le « Tableau général » ou dans l'« Annuaire ».

BRUSA (EMILIO)

(*Tabl.*, 267.)

A été nommé membre titulaire de la commission de revision du Projet de code pénal italien, correspondant de l'Académie royale des

sciences morales et politiques de Naples et de l'Institut royal lombard, membre résident de l'Académie royale des sciences de Turin, conseiller supérieur de l'Instruction publique.

PUBLICATIONS

Della tentata subornazione e del tentativo in generale (*Rivista penale*, vol. XXXVII, 105-127); Turin, 1893. — *Della giustizia penale eccezionale, ad occasione della presente dittatura militare* (*ib.*, vol. XXXIX, 413-464); Turin 1894. — *Ad occasione dell'opera di N. Framarino dei Malatesta sulla* Logica delle prove in criminale (*Atti della R. Accadem. delle scienze di Torino*, vol. XXX); Turin 1895. — *Di una sanzione penale alla Convenzione Ginevrina per i feriti in guerra* (*ib.*, vol. XXXI); Turin 1896. — *Rodolfo di Gneist* (*ib.*, vol. XXXI); Turin, 1896.

BUSTAMANTE (ANTONIO S. DE)

(*Ann.*, t. XIV, p. 301.)

Est actuellement président de la Société des gens de lettres de l'île de Cuba. Outre son cours ordinaire de droit international public et privé, il est chargé d'un cours d'Histoire des traités.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Le canal de Panama et le droit international. Bruxelles, 1895. (Extrait de la *Revue de droit international et de législation comparée.*)

Tratado de Derecho internacional privado. T. 1er, *La Havane,* 1896.

DESPAGNET (FR.).

(*Tabl.*, p. 277.)

NOUVELLES PUBLICATIONS

Les occupations de territoire sans maître et le procédé du Hinterland (*Revue générale de droit international public,* 1894). — *Difficultés internationales venant de la constitution de certains États* (Même *Revue,* 1895). — *Du rôle du Conseil d'État dans la naturalisation* (*Revue générale de droit public et de la science politique,* 1894). — *Le Congo et la neutralité belge* (*Revue bleue,* 1894). — *Essai sur les protectorats.* 1 vol. in-8°; Paris, 1896.

ENGELHARDT (ÉDOUARD).

(*Tabl.*, p. 279.)

PUBLICATION NOUVELLE

Les protectorats anciens et modernes, étude historique et juridique. 1 vol. in-8°; Paris, 1897.

FERGUSON (JAN HELENUS)

(*Tabl.*, p. 281.)

PRINCIPALES PUBLICATIONS (depuis 1889).

Juridiction et exterritorialité en Chine. Bruxelles, 1890. — *De Wetten der Maatschappelijke Ontwikkeling.* Amsterdam, 1893. — *Het Bimetallisme en de jongste Muntverordening van Britsch-Indie, eene Schets op het Gebied der Staathuishoudkunde.* Amsterdam, 1894. — *Le Bimétallisme*, etc., *étude d'économie politique internationale.* Paris, 1895.

EN PRÉPARATION :

Inleiding tot de sociale Wetenschap.

HARBURGER (H.)

(*Tabl.*, p. 292.)

A été nommé professeur honoraire à l'Université de Munich.

IVANOVSKY (I.)

(*Ann.*, t. XIV, p. 303.)

A été nommé, en 1896, professeur de droit public à l'Université de St-Pétersbourg.

PUBLICATIONS NOUVELLES

La convention de Genève et le droit de la guerre. Odessa, 1891 (en russe). — *L'Institut de droit international et les sociétés juridiques* (extrait du *Viestnik Europy).* St-Pétersbourg, 1895.

KEBEDGY (MICHEL)

(*Ann.*, t. XIV, p. 304.)

A été nommé, en juillet 1896, *privat-docent* à l'Université de Berne pour le droit international public et privé et pour le droit français.

PUBLICATIONS NOUVELLES

L'Institut de droit international (en grec). Communication faite au Syllogue littéraire grec de Constantinople, le 11 novembre 1895. — *La question arménienne en 1895.* — *La question arménienne et l'intervention européenne.* — *La Nationalité* (en grec). Exposé et appréciation de la Théorie des nationalités. Athènes, juin 1896.

LEHR (PAUL-ERNEST)

(*Tabl.*, p. 305.)

Est, depuis 1895, officiellement attaché à l'Ambassade de France en Suisse, avec le titre de Jurisconsulte de l'Ambassade.

PRINCIPALES PUBLICATIONS NOUVELLES

La clause de la nation la plus favorisée et la persistance de ses effets (*Revue de droit international*, 1893, p. 82). — *La nouvelle organisation judiciaire du Japon, et ses traités avec l'Angleterre et les États-Unis tendant à la suppression de la juridiction consulaire.* (Même *Revue*, 1895, p. 97.) — *Étude comparative et critique sur les lois relatives aux successions légitimes.* (Même *Revue*, 1896, p. 136.) — *La tutelle des mineurs et les Conseils de famille*, étude de législation comparée, dans le *Recueil* publié par la Faculté de droit de Lausanne, à l'occasion de l'Exposition nationale suisse; 1896.

MOYNIER (Gustave)

(*Tabl.*, p. 318.)

PUBLICATIONS NOUVELLES

Essai sur les caractères généraux des lois de la guerre; 1895. — *Notions essentielles sur la Croix-Rouge*; Genève, 1896.

NYS (Ernest)

(*Tabl.*, p. 319.)

PUBLICATIONS NOUVELLES

Études sur les principes du droit international, par John Westlake, Q. C., professeur à l'Université de Cambridge. Traduit de l'anglais; 1 vol. in-8°, 1895. — *Études sur le droit international et sur le droit politique*; 1 vol. in-18, 1896.

Collaboration à la *Revue de droit international et de législation comparée* et à *La Société nouvelle.*

RIVIER (Alphonse)

(*Tabl.*, p. 330.)

PUBLICATION NOUVELLE

Principes du droit des gens; 2 vol. in-8°, Paris, 1896.

ROLIN (Albéric)

(*Tabl.*, p. 332.)

PUBLICATION NOUVELLE

Principes du droit international privé; 3 vol. in-8°, Paris, 1897.

ROSKOWSKY (G.)
(*Tabl.*, p. 335.)

PUBLICATIONS OMISES DANS LES NOTICES PRÉCÉDENTES

En polonais : *Prof. Dr Bluntschli.* Léopol, 1881. — *Sur les projets de codification du droit de la guerre.* Léopol, 1881. — *Sur la Convention de Genève.* Léopol, 1887. — *Travaux de l'Institut de droit international.* Léopol 1888. — *Sur le droit de la guerre sur terre contemporain.* Léopol, 1889. — *Sur la Croix-Rouge.* Léopol, 1893.

En français : *De la codification du droit international.* Bruxelles, 1889.

En allemand : *Ueber das Wesen und die Organisation der internationalen Staatengemeinschaft.* Erlangen, 1893. — *Bemerkungen über die Strafsanction der Genfer Konvention.* Leipzig, 1895.

ROUARD DE CARD (E.)
(*Ann.*, t. XIV, p. 305.)

Est né à Limoges le 20 mai 1853.

PUBLICATIONS NOUVELLES

Un protectorat disparu. (L'annexion de Tahiti et de ses dépendances); 1894. — *L'Alsace-Lorraine et le projet de neutralisation ;* 1895.

III

Notices nécrologiques sur les membres décédés depuis la dernière session.

---

1. — Louis-Mariboe-Benjamin AUBERT

PAR

M. Richard KLEEN

La famille d'Aubert, d'ancienne noblesse française, compte parmi les ancêtres de celui que la science vient de perdre, plusieurs hommes de grand mérite. L'arrière-grand-père, Fran-

çois d'Aubert, d'abord officier d'instruction à l'école supérieure d'application d'artillerie à Metz, quitta en 1751 la Lorraine pour entrer au service de l'Autriche, puis, après la guerre de Sept-Ans, à celui du Danemark, où il mourut comme major-général et commandant de la forteresse de Kronborg. Le grand-père, que le service militaire appela en Norvège, où la famille est restée depuis, y parvint, comme officier de génie, également au grade de général de brigade et fut compté comme un membre distingué de plusieurs sociétés savantes, entr'autres à Stockholm. Il en fut de même du père, philologue renommé, professeur à l'Université de Christiania, docteur *honoris causâ* de celle de Lund, et dont la mémoire a été dernièrement honorée par l'érection d'un buste en marbre dans l'Université précitée.

Louis Aubert, auquel est consacrée la présente notice, naquit en 1838 à Christiania, et il y mourut le 5 février dernier. Il y gagna son bonnet d'étudiant avec grande distinction en 1855, et fut créé candidat en droit en 1860 avec le témoignage « *Cum laude* ». Puis, commença une longue et laborieuse carrière, vouée avec ardeur, et sans repos, aux sciences juridiques et politiques, aux affaires de l'État, finalement aussi à l'Institut de droit international.

Dans les premières années de la dizaine de 1860-1870, nous trouvons Aubert tantôt comme archiviste dans les bibliothèques de l'Université, tantôt comme chancelier ou secrétaire dans les tribunaux. Toutefois, il devait bientôt arriver à son vrai port, la faculté de droit. Il y passa, en 1863-1866, par les divers degrés jusqu'à celui de professeur, qu'il atteignit en 1866, après avoir été appelé, déjà avant, à la Société des Sciences à Christiania. Dans l'intervalle, et entre ses cours à la faculté, il entreprit des voyages scientifiques, aux frais du gouvernement, en divers pays de l'Europe. A plusieurs reprises président du « Collegium academicum », il fut, en cette qualité, envoyé comme représentant de l'Université de Christiania au jubilé quatre fois séculaire de celle d'Upsal en 1877, où il reçut le

doctorat *honoris causâ*. La même distinction lui a été conférée en 1890 par l'Université de Berlin; et la dite année, il représenta l'Université de Christiania au jubilé de celle de Bologne. En 1874, il fut appelé à siéger dans la Cour suprême du Royaume de Norvège. En 1876, le Département de la Justice l'envoya au Congrès, tenu à Brême, de l'« *Association for the codification and the reform of the law of nations* », notamment à cause de la question d'une réglementation internationale sur les lettres de change. En 1877-1879, il fonctionna comme président dans la Commission norvégienne pour l'élaboration d'une nouvelle législation de change, et en 1880, il prit part aux travaux pour la rédaction de la loi scandinave sur la même matière. En général, il a énergiquement travaillé, dans la presse et dans les assemblées, pour la réalisation du grand projet d'une législation scandinave commune, embrassant les diverses branches de l'industrie et du commerce; et il prêtait toujours un appui actif à l'idée d'une unité scandinave tant juridique que scientifique. En 1884, il fut nommé ministre de la Justice, mais reprit bientôt sa chaire de professeur, après la retraite du ministère conservateur dont il avait fait partie. Pendant sa longue carrière, ses services ont été reconnus par des décorations conférées par les trois États scandinaves. Dans l'Institut de droit international, où il fut élu associé en 1879 et membre effectif en 1891, il a assisté en personne, et pris une part très active, aux sessions de 1891 et de 1894.

Ses nombreuses publications littéraires[1] embrassent surtout l'histoire et la philosophie du droit, le droit économique et financier, le droit public et le droit des gens. Toutefois, dans ce cadre, ses principaux ouvrages sont ceux qui traitent du droit de change, du droit des obligations, des mers territoriales et de l'Union scandinave. Tous ses écrits se distinguent par la profondeur et la solidité. Il est plutôt histo-

[1] La liste, excepté les derniers ouvrages, s'en trouve dans le *Tableau général* de l'Institut, par M. Ernest Lehr, p. 259-268.

rien que théoricien, mais sans se plier aux traditions surannées. Esprit consciencieux, allant au fond des choses, ne se contentant de rien de superficiel et n'entreprenant rien sans l'épuiser et le mener jusqu'au bout, pour autant que cela dépendait de lui, il se consacra, à l'effet de rendre plus complets les résultats, principalement aux quatre branches de droit précitées. Et il ne reculait devant aucun effort pour y produire des fruits sérieux. Ainsi, à peine avait-il reçu de son gouvernement la mission d'élaborer le projet d'une nouvelle législation sur les lettres de change, qu'il se mit à étudier et prendre personnellement connaissance de la pratique du change dans les bureaux d'une grande banque à Christiania. En sortant de cet apprentissage assez ennuyeux pour un savant jurisconsulte, il déclara qu'alors seulement il avait vraiment pénétré les arcanes de cette matière épineuse. Son *Droit des obligations*, que malheureusement il n'eut pas le temps de terminer, est, dans son genre, le traité le plus vaste et original qui existe dans la littérature juridique scandinave.

Cependant, cette âme chaleureuse ne pouvait s'enthousiasmer beaucoup, ni pour les contrats, ni pour les lettres de change. Comme savant et comme homme de devoir, il y mit toute son application. Mais son cœur appartenait à des problèmes d'un ordre plus élevé. Élargir la zone maritime des États afin de protéger contre les dévastations l'industrie vitale et le bien-être des côtes, notamment dans son pays, et surtout régler les malentendus regrettables qui avaient depuis quelque temps troublé l'entente entre les deux Royaumes frères, afin de sauver de la dissolution cette précieuse Union scandinave qu'il adorait, parce qu'il y voyait la conservation et salut de la patrie, — voilà les deux grandes questions qui, — par-dessus tout la seconde, sans comparaison la plus élevée et la plus importante, — absorbaient en quelque sorte la vie d'Aubert. On ne saurait tracer l'esquisse de celle-ci sans indiquer, dans les grands contours, ce qu'il fit et ce à quoi il aspirait pour les résoudre.

A l'époque où Aubert entrait dans la carrière juridique, commencèrent aussi les litiges les plus graves entre les pêcheurs norvégiens et les innombrables aventuriers étrangers, qui avaient pris l'habitude de venir chaque année ruiner, par des engins destructeurs et dans les périodes où le frai devait être épargné, la pêche qui, sur les côtes du N.-O. de la péninsule, constitue à peu près l'unique ressource de la population, à un degré dont il n'y a guère de pendant ou de parallèle ailleurs. Devant les ravages de ces intrus, l'État souverain de la côte et ses organes exécutifs restaient impuissants, tant que, selon le droit international, la mer territoriale, soumise à la juridiction des autorités riveraines, n'était réputée s'étendre plus loin au large que trois milles marins, distance absolument insuffisante, puisqu'elle n'excédait guère la moitié de celle du rayon des eaux formant la région naturelle de la vie des poissons. Et comme cette région composait une seule et même unité, où ces animaux vivaient en commun, il suffisait d'attaquer une partie de la zone pour gâter la pêche de la côte tout entière. Or, cette pêche a pour la Norvège une signification que ne possède la pêche nulle part ailleurs. Il fallait à tout prix faire obtenir un élargissement du rayon de la mer territoriale pour protéger cette industrie nationale, — mesure qui du reste n'était pas seulement dans l'intérêt de la Norvège, mais de tous les pays, et qui n'était qu'une simple application du principe rationnel de faire dépendre la limite de la souveraineté maritime, non pas d'un chiffre fixé au hasard, mais de la nature elle-même et des exigences de la tranquillité et du bon ordre. Ce n'est pas trop dire que d'affirmer que, si l'on est enfin arrivé à reconnaître cette vérité en Europe, après des disputes tant entre les savants qu'entre les gouvernements, pendant plusieurs dizaines d'années, c'est surtout aux infatigables efforts d'Aubert qu'on le doit. Après avoir fait non seulement de la configuration des côtes et des différentes profondeurs des eaux, mais encore de la vie du poisson et des conditions de la protection de la pêche, l'objet des études les plus approfondies, il

fit élaborer des cartes où les résultats de ses recherches étaient mis en évidence, et les accompagnait de rapports et de motifs qui fournissaient des preuves palpables à l'appui de ses propositions. On se rappelle encore quelle attention ces intéressants exposés ichtyologiques ont éveillée dans la session de l'Institut de droit international à Paris en 1894, lorsque Aubert y expliqua longuement l'histoire et la géographie actuelles des pêcheries de la mer du Nord, avec une connaissance que probablement personne n'a possédée dans cette matière avant lui. Aussi ses travaux ont-ils été couronnés de succès, puisque, pour sa part, l'Institut a adopté en principe l'extension tant désirée par notre regretté confrère. Ce n'est encore là, sans doute, qu'une opinion de l'autorité scientifique. Mais Aubert lui-même estimait, à juste titre semble-t-il, cette opinion plus haut que toute autre. « Les parlements votent », dit-il, « et les « gouvernements décrètent des lois qu'ils changent et suppri- « ment; et rarement ils sont d'accord. Quand ils ne le sont pas, « c'est la science qui décide; elle est une, et elle reste à son « mot. »

Quant au malheureux conflit unionel, c'était précisément le terrain où Aubert se trouvait chez lui. L'Union a certainement trouvé chez peu d'hommes d'État scandinaves un appui aussi solide que chez ce grand et dévoué patriote; il en est peu qui aient su débrouiller aussi complètement que lui les délicats problèmes qu'elle soulève. Aubert comprenait la nécessité de cette Union, et pour la Norvège et pour le Nord; il comprenait aussi par quel bout il fallait commencer pour la cimenter. Pour une âme intelligente comme la sienne, il était impossible d'avoir confiance dans la durée et l'avenir d'une Union bâtie sur des principes du moyen âge, étrangers à tout fondement intérieur, tels que le prétendu droit de « nécessité », de conquête, d'occupation, etc., fondements qui présupposaient l'absence d'une base plus rationnelle. Dire que l'Union n'était qu'un fruit de la force brutale, ou d'une opération militaire, c'était évidemment dire qu'elle n'était pas naturelle. Or, comme

historien et comme homme d'Etat, Aubert entrevoyait fort bien le sort final réservé tôt ou tard à toute création politique qui se met en opposition avec la nature des choses, ou bien, qui seulement prend l'air de le faire. Il fallait donc prouver, l'histoire et les faits à la main, non seulement que l'État norvégien était, et avait toujours été, un État souverain, reconnu comme tel, mais qu'au fond l'Union n'y avait apporté aucun changement, et cela, surtout dans le but d'éloigner l'esprit particulariste qui provenait de ce sentiment d'humiliation par suite de la supposition d'un tort subi, qui s'exprime dans une aversion contre la forme politique qui est censée en être le résultat, que cette forme soit d'ailleurs, ou non, juste et bonne en elle-même, et avantageuse pour les deux parties. Cette preuve, par laquelle Aubert a cru — et réussi, espérons-le, — présenter l'Union scandinave comme une fédération *librement conclue des deux côtés* et par conséquent *vitale*, il l'a fournie par deux opuscules remarquables, fruits de recherches sérieuses faites aux meilleures sources. En 1894, il publia, sous le nom de « Abandon du traité de Kiel » (*Kielertraktatens Opgivelse)*, une brochure, où il expose les raisons pour lesquelles l'Union de la Norvège à (ou plutôt *avec*) la Suède ne doit pas être datée de la *cession* du premier de ces États au second, mais des pourparlers postérieurs, par lesquels un gouvernement nouveau et devenu indépendant à la suite de l'isolement même du pays, a traité comme État souverain avec un autre État souverain. Et immédiatement avant sa mort, il a publié dans la *Revue de droit international*[1] deux articles, où il démontre avec habileté qu'au fond cette vérité *n'a jamais été contestée*, notamment pas du tout par les fondateurs mêmes de l'Union, le roi Charles-Jean XIV, ses hommes d'États et son ministre des affaires étrangères[2]. C'était

[1] V. t. XXVII (1895), p. 529 et suiv.; et t. XXVIII (1896), p. 75 et suivantes.

[2] Nous n'entendons pas examiner ici dans la possibilité de réaliser *toutes* les idées que soulève notre regretté ami dans ces articles,

là briser l'arme la plus dangereuse de l'agitation séparatiste, qui, pour rendre l'Union odieuse, affectait toujours de la représenter comme une sorte de suprématie étrangère imposée de force et par ruse, et impliquant le reniement de l'indépendance de l'une des deux parties contractantes du pacte.

Ne faut-il pas voir un doigt de la Providence dans le fait singulier que cette œuvre conciliatrice, visant à conserver une création politique à laquelle cet homme d'État avait voué son cœur, ses travaux les plus dévoués, et les recherches qu'il estimait lui-même être les plus intéressantes et les plus importantes de sa vie, devait aussi être la dernière! En effet, à peine eut-il déposé la plume et expédié la copie à Bruxelles au Rédacteur en chef de la *Revue*, qu'un violent refroidissement, suivi d'une inflammation des deux poumons, jeta tout à coup cet athlète vigoureux sur le lit de mort. Et, — d'après ce que nous écrit la noble compagne qui était tout pour lui, et qui l'entoura de ses soins affectueux jusqu'à son dernier soupir, — même après que la lutte contre la douleur avait déjà voilé ses facultés et enveloppé de ténèbres sa vive imagination, il revenait sans cesse à son plaidoyer pour « La Norvège devant le droit international », à l'idée chérie qu'il développait, quelques jours auparavant, dans la *Revue;* et parmi les toutes dernières paroles qu'il eut la force de prononcer étaient celles-ci: « Le second article arrivera-t-il bien pour la prochaine livraison? »

Le style d'Aubert révèle le savant profond et pénétrant. Il

notamment dans le second. Tout diplomate du métier sourira peut-être un peu aux projets plus ou moins fantastiques d'une forme de représentation diplomatique jusqu'ici inconnue au monde civilisé, projets qui évidemment font trop bon marché de la réalité, — que rêvent les partis en Norvège, même unionistes. Mais ce sont là des détails qui ne diminuent en rien la valeur de l'exposé dans son sujet essentiel, qui est celui de l'Union elle-même et non pas des dispositions secondaires de sa réglementation. D'ailleurs Aubert n'expose ces idées qu'à titre d'objets de discussion, sous toutes réserves, comme il convient à l'homme d'État sérieux et prudent.

est court et concis, un peu sec peut-être, mais toujours net et systématique.

Comme la science était son domaine préféré, sa part active dans les débats et combats politiques ne fut guère autre chose que le sacrifice fait par l'homme du devoir. Il s'y mêla, lorsqu'il croyait la patrie en danger. Ainsi, on le vit, il y a 15 ans environ, prendre part aux controverses dans la question du *veto* royal. Dès cette époque il combattait vivement le radicalisme, et défendit avec ardeur la pérogative conservatrice du souverain, dont il démontrait le fondement dans la constitution. Dans les jours d'attaques acharnées, en 1882-1884, contre le pouvoir royal déjà si limité, Aubert figura même sur les tribunes des *meetings* populaires. Son attitude digne et élevée, son équité, ses vues humanitaires, ne pouvaient qu'influencer les esprits même les plus agités et véhéments en faveur de jugements plus calmes, et prévenir les résolutions précipitées. Aussi fut-il élu l'un des trois membres du comité central du parti conservateur, ayant pour but de défendre la constitution contre les attaques des radicaux, qui à partir de ce moment commençaient déjà à menacer et la Couronne et l'Union. Déjà en ces occasions mémorables, se révéla ce privilège de l'homme d'État honnête et incorruptible, élevé au-dessus de tous les soupçons, qui domine même les partis opposés. On observa, que du moment où Aubert prit la parole, tout le monde se taisait et écoutait respectueusement, même les adversaires, même les interrupteurs les plus incorrigibles. Il leur était impossible de s'acharner contre ce philantrope pur et intègre, qui de son côté, ne s'était jamais fâché contre personne, et qui ne parlait jamais par passion mais simplement parce que « rien d'humain ne pouvait lui être indifférent ». D'ailleurs, ses vastes connaissances imposaient à l'auditoire public, et chacun était curieux d'entendre l'opinion d'un côté d'où l'on était habitué à apprendre toujours quelque chose de nouveau, on était sûr de trouver un homme derrière la parole, et derrière l'homme des faits réels dont il n'était que le plus fidèle et le plus habile interprète.

Mais précisément pour ces raisons, Aubert se retira des campagnes électorales, du moment qu'il comprit que les agitations étaient arrivées à ce point où les argumentations ne servent plus à rien parce que le parti est plus que la patrie. Il réapparut sur la scène quelques instants en 1894, pour mettre de nouveau le peuple en garde contre la propagande de dissolution, puis quitta l'arène politique. Découragé devant les scissions qui déchiraient la nation, il eut au moins la consolation de rester, dans sa retraite comme avant, aimé et honoré de tous les partis, même de ceux qui lui étaient le plus opposés. Il connaissait le secret de ce rare privilège. Ce secret consistait à ne jamais s'oublier, à respecter toutes les opinions, à ménager les expressions, à s'en tenir dans la discussion à la chose et non pas à la personne. Aussi devant sa tombe le deuil était-il si unanime, que personne n'eût pu distinguer entre les louanges des partisans et celles des adversaires. La meilleure preuve nous en est fournie par ce beau témoignage, que lui porta précisément un personnage qui avait compté parmi ses antagonistes pendant sa vie politique : « Voilà l'homme le plus honnête qui ait jamais siégé dans le conseil des ministres du Roi. » A vrai dire, recevoir ainsi d'un ennemi la reconnaissance de la première qualité humaine, n'est-ce pas la meilleure distinction qui puisse être conférée à un homme d'État ?

Ceux qui éprouvent le plus sensiblement le vide laissé par le départ de ce citoyen modèle, sont pourtant les étudiants, dont il était la vraie idole. Doué lui-même, encore à son âge mûr, d'une juvénilité et d'une fraîcheur de tempérament qui le retint pour ainsi dire étudiant pendant toute sa vie, il était pour la jeunesse de l'Université un camarade et un ami. Sévère et sans tache dans sa vie privée, il leur était en même temps un exemple. Rompu aux difficultés, il leur était un père et un conseiller. Il vivait avec eux, prenait part à leurs fêtes innocentes comme à leurs intérêts particuliers, leurs soucis et leurs revers ; et jamais aucun d'eux, dans l'embarras ou devant les contre-temps, ne quitta la maison d'Aubert sans un bon con-

seil, une assistance, une aide active. Aussi parmi les nombreuses guirlandes qui ornèrent son cercueil, en vit-on plusieurs en argent, déposées par différents corps d'étudiants. Et le collège académique a déjà pris les mesures pour ériger un buste à sa mémoire.

Excessivement laborieux, travailleur et amateur de la science, Aubert s'était approprié une somme énorme de connaissances, surtout en histoire, en politique et en jurisprudence. Ces qualités comme savant, unies au caractère loyal et franc de l'homme privé, une droiture à toute épreuve, une amabilité et cordialité constantes, lui ont acquis la plus grande sympathie dans tous les cercles et dans le pays entier. Notamment, on dit de lui, qu'il ne lui était jamais possible de marchander avec la conscience, ni d'infliger un tort.

D'ailleurs, comme il n'était pas l'homme de l'apparence, mais simple et sans prétention, sa renommée comme ses œuvres appartiennent plutôt à l'avenir qu'au présent.

Par le décès d'Aubert, l'Institut de droit international et la science ont perdu un savant de véritable valeur, la Norvège et l'Union scandinave un de leurs premiers citoyens, l'Université de Christiania une de ses sommités qui lui fera longtemps honneur.

---

2. — M. le Conseiller DEMANGEAT

PAR

M. André WEISS

L'année qui finit a apporté son contingent de deuil au groupe français de l'Institut de droit international. M. Charles Demangeat, l'un de nos doyens d'âge, est décédé à Paris après une longue existence et une carrière brillamment remplie ; il était né à Nantes, le 2 septembre 1820.

Depuis lontemps notre confrère avait cessé de venir à nos

réunions; nos annuaires ne conservent guère de traces de son passage parmi nous, et la plupart des membres actuels de l'Institut ne l'ont connu que de nom. Mais ce nom vivra dans les annales de la science; c'est celui d'un jurisconsulte du plus grand mérite, d'un fidèle serviteur du droit international; il a droit à l'hommage attristé de nos regrets.

M. Demangeat avait fait deux parts de sa vie; il a enseigné le droit avant de l'appliquer; il a eu la rare fortune de pouvoir mettre en pratique, sur le siège du magistrat, les doctrines que le professeur avait exposées du haut de sa chaire.

De grands succès scolaires avaient de bonne heure décidé de sa vocation. Encore étudiant, il avait pris part, en 1842, au concours ouvert entre les docteurs et les aspirants docteurs à la Faculté de droit de Paris, et le mémoire qu'il avait présenté à cette occasion sur l'histoire de la condition civile des étrangers en France avait conquis tous les suffrages. Cette étude, très complète, très serrée, témoigne de recherches approfondies et d'une maturité peu commune chez un débutant; aujourd'hui même, on la consulte avec fruit.

Le brillant élève ne devait pas tarder à devenir un maître. Admis au concours, M. Demangeat ne fit que passer, comme suppléant provisoire, à la Faculté de Rennes; dès 1852, la Faculté de Paris le réclamait, et moins de dix ans après, il devenait professeur titulaire dans cette même Ecole qui avait couronné ses premiers essais.

Ce que notre regretté confrère a été dans son enseignement, ceux-là pourraient le dire qui, à une époque déjà lointaine, se pressaient autour de sa chaire, avides de recueillir ses leçons et de puiser dans une parole toujours élégante, toujours maîtresse d'elle-même et d'une clarté souveraine, l'intelligence de cette législation romaine qui, quoi qu'on dise et qu'on fasse, demeurera pour le jurisconsulte la meilleure des disciplines et le plus incomparable des modèles.

Mais M. Demangeat ne se contentait pas d'attirer et de retenir un nombreux public d'étudiants par l'éclat de son ex-

position et par l'autorité de sa doctrine. A l'enseignement de la parole il avait voulu joindre l'enseignement du livre. Un *Cours de droit romain*, dont trois éditions successives n'ont pas épuisé le succès, de pénétrantes monographies sur les obligations solidaires et sur le fonds dotal, un commentaire sur le *Traité de droit commercial* de Bravard-Veyrières, une collaboration assidue à la *Revue pratique du droit français*, qu'il avait contribué à fonder, ont valu au savant professeur de la Faculté de Paris une renommée universelle, à l'étranger aussi bien qu'en France. Enfin, en enrichissant et en rajeunissant par des notes substantielles l'excellent ouvrage de Fœlix sur le droit international privé, M. Demangeat s'est acquis des droits imprescriptibles à notre gratitude ; il s'est placé au premier rang des initiateurs d'une science qui brille aujourd'hui d'un si vif éclat; c'est par là qu'il nous appartient vraiment.

Un siège à la Cour de Cassation vint, en 1870, récompenser les éminents services de notre confrère. Dans cette situation nouvelle, il sut rester lui-même. Ses rapports à la Chambre des requêtes resteront des modèles d'argumentation méthodique et de dialectique savante ; et ses collègues ont souvent rendu témoignage à l'infinie variété de ses connaissances, à la rectitude de son jugement, à la sagacité de son esprit. Professeur ou magistrat, M. Demangeat est demeuré fidèle jusqu'au bout au culte qui a été celui de toute sa vie ; il n'a cessé de travailler, jusqu'à l'heure du repos officiel, qui a précédé pour lui de bien près le repos de la tombe ; on peut dire de lui, comme de tel préteur de l'ancienne Rome, qu'il est mort en disant le droit.

---

3. — M. Frédéric-Henri GEFFCKEN

PAR

M. E. NYS

L'Institut a fait en la personne de M. Geffcken une perte considérable. Je ne parle pas seulement de l'homme, si bon,

si aimable, si serviable et dont ceux qui l'ont connu garderont le souvenir qu'on garde d'un excellent ami. Je parle surtout du savant. La carrière du regretté défunt a été marquée par une très grande activité, dont une bonne partie a été consacrée à la science du droit international. Indiquer les services rendus par notre confrère, signaler ses précieuses qualités de publiciste et de jurisconsulte, tel est l'objet de cette notice.

Frédéric-Henri Geffcken naquit à Hambourg, le 2 décembre 1830. Après avoir fait son droit à Bonn, il entra au service diplomatique des villes hanséatiques. En 1854, il fut secrétaire de légation à Paris; en 1856, on le voit chargé d'affaires à Berlin; peu après, il était ministre résident en cette ville; puis il remplit les mêmes fonctions à Londres. En 1872, il fut nommé professeur de droit public à l'université de Strasbourg. Dix ans plus tard, il se retirait de l'enseignement, s'adonnait à ses études favorites et publiait de nombreux travaux.

Il poursuivait en même temps, avec une incroyable ténacité, une campagne mi-politique, mi-diplomatique sur laquelle on ne peut guère actuellement porter d'autre jugement que celui-ci: l'homme était foncièrement loyal; il a pu se tromper; mais aucun vain calcul, aucun motif ambitieux ne l'ont inspiré. Un des épisodes de la lutte est connu. La publication, dans une revue allemande, de fragments du journal de feu l'empereur Frédéric III, qui l'avait honoré de son amitié, fut considérée comme un acte criminel, plein de péril pour les institutions existantes. Un mandat d'amener fut lancé contre M. Geffcken, qui, de l'île d'Héligoland où il séjournait, alla aussitôt se constituer prisonnier à Hambourg; une instruction minutieuse s'ouvrit; elle se termina par une ordonnance de non-lieu.

Depuis lors, l'étude occupa seule l'existence de M. Geffcken; sa collaboration fréquente à de nombreuses revues en témoigne. Dans la nuit du 30 avril au 1er mai 1896, un terrible accident mit fin à ses jours; une lampe à pétrole éclata dans son cabinet de travail et provoqua un incendie. Des secours furent organisés, mais trop tard. Notre infortuné ami avait été asphyxié.

Dans ses études, M. Geffcken a abordé de multiples sujets, mais il a montré une véritable prédilection pour les questions de droit international. Sur nombre d'entre elles, il a écrit des articles de revue; il a annoté le *Guide diplomatique* de C. de Martens; il a fait une édition nouvelle du *Droit international de l'Europe* de Heffter; il a écrit *La question du Danube;* il a fait un intéressant travail *Die Alabama-Frage;* dans le *Handbuch des Völkerrechts* de Holtzendorff, il a publié de très savantes études sur la situation du pape en droit international, les traités de garantie, les traités d'alliance, le droit d'ambassade, le droit d'intervention, la guerre maritime, la neutralité.

De tous ces travaux, le plus remarquable à mes yeux est l'édition nouvelle de Heffter; elle parut en 1881, en langue allemande, et en 1883, en langue française, sur la base de la traduction primitive de Bergson. Si l'on veut se rendre compte de la haute valeur de M. Geffcken, il suffit d'ouvrir ce livre, d'en parcourir les notes instructives où abondent le raisonnement juste, l'érudition, la connaissance étendue des documents diplomatiques.

On a reproché à Heffter de n'avoir point émis d'idées personnelles. Le bien-fondé du reproche est sujet à discussion. Dans tous les cas, le but même que se proposait le savant professeur de Berlin quand, en 1844, il publiait son livre, l'empêchait de développer les idées qu'il pouvait s'être formées sur le droit des gens. Comme le dit son annotateur, « le mérite du livre est de nous offrir sous une forme concise et avec une précision juridique un tableau du droit international tel qu'il est en vigueur, et dégagé de toute métaphysique politique ».

Avec la collaboration de M. Geffcken, l'aspect varie. Du reste, dans l'avant-propos, celui-ci esquisse son programme. Parlant du droit international, « il est incontestable, écrit-il, que la science a non seulement le droit, mais aussi le devoir de porter la lumière sur les points défectueux de la jurisprudence et d'aspirer au perfectionnement de ce qui existe déjà, mais cela ne l'autorise point à anticiper sur le moment où telle conception

juridique sera réellement devenue par le *consensus gentium* une maxime de droit universellement admise ». On ne saurait mieux définir la mission des jurisconsultes dans un droit qui n'est point codifié ; mais trop souvent les auteurs n'oublient-ils pas de « porter la lumière sur les points défectueux », trop souvent ne se contentent-ils point d'enregistrer purement et simplement, avec une déplorable docilité, les théories traditionnelles ?

Sur certains points surtout, les observations de M. Geffcken méritent d'être écoutées. Dans la question fondamentale de l'intervention, il prend parti pour la politique de Castlereagh et de Canning contre les projets réactionnaires de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche. « C'est la gloire de l'Angleterre, écrit-il, d'avoir maintenu ces principes vis-à-vis des prétentions des cours continentales, qui à cette époque s'arrogeaient le rôle de justiciers sur la légitimité du développement intérieur des États voisins. » Il examine avec le plus grand soin les sujets importants comme les droits et les devoirs des neutres, le blocus, la contrebande, l'immunité absolue de la propriété privée sur mer à l'exception de la contrebande, la marine franche devant la Déclaration de Paris, les corps francs, les réquisitions et les contributions, enfin l'arbitrage. Ici il constate que, dans la question de l'*Alabama*, l'argument décisif est que le jugement a été possible uniquement parce que l'Angleterre consentait d'avance à l'application *ex post* de règles qui rendaient sa condamnation inévitable.

M. Geffcken a longtemps lutté pour l'immunité de la propriété privée ennemie sur mer. Dès 1856, il était sur la brèche et, en 1859, il fut l'un des hommes dirigeants du mouvement qui aboutit à la résolution votée à Brême par les représentants du haut commerce hanséatique, et à la démarche faite par le gouvernement des Pays-Bas auprès des États maritimes de second ordre. La question lui tenait à cœur et il ne manquait jamais l'occasion d'en signaler le grand intérêt. Il avait le talent et la patience de lancer les arguments dans le public,

par la voie des revues et des journaux, d'apporter de nouveaux renseignements, de fournir de nouvelles statistiques. Les arguments juridiques, les arguments tirés de l'équité et de la loyauté semblaient-ils ne point devoir convaincre ses lecteurs, il invoquait aussitôt l'utilité directe et l'inévitable nécessité. Pour agir sur l'opinion publique anglaise, il montrait notamment la Grande-Bretagne dépendant de plus en plus des importations en ce qui concerne les subsistances et en dépendant complètement en ce qui concerne les matières premières d'une bonne partie de son industrie. Selon lui, la conclusion s'impose ; il faut armer, ou bien admettre le principe du respect de la propriété privée ennemie sur mer. « Sinon, est-il dit dans une de ses études, la première défaite de l'Angleterre sera non pas une éclipse totale, mais le premier pas vers la chute. »

Les questions économiques, financières, politiques préoccupaient également notre confrère. Sur ces matières, il a composé de fort intéressants traités. Une collection italienne, dirigée par M. Boccardo, renferme deux études dues à sa plume, sur la *Science financière* et sur les *Finances publiques*, qui sont de tout premier ordre. Il a écrit sur la question d'Orient, sur la France et la Russie et la Triple Alliance. Il a été des premiers à défendre devant ses compatriotes la thèse que « les colonies sont l'expression de l'esprit d'entreprise des nations fortes ».

Quelques-unes de ses études ont tout spécialement trait à l'Angleterre. La note prédominante n'est point exacte : l'esprit est archi-conservateur ; à en croire M. Geffcken, l'extension du droit de vote a fait un mal considérable, et des auteurs responsables de cette extension, le seul survivant, l'illustre Gladstone, reçoit pour sa part les épithètes d'« ambitieux » et d'« égoïste ». La manie, la maladie conservatrice se manifeste d'ailleurs dès que notre confrère constate, dans un pays déterminé, que contraintes et forcées les classes dirigeantes ont prudemment cédé une partie de ce pouvoir dont elles s'étaient précédemment assuré l'exercice exclusif. Tout régime issu du suffrage univer-

sel lui paraît instable; point de direction, rien qu'une mêlée confuse. La réfutation est superflue; mais, en vérité, la réponse aux prophètes de malheur n'est-elle point facile? Que celui qui a quelque connaissance de l'histoire jette un regard sur le passé et réponde à notre question : Y eut-il une époque préférable à la nôtre, qui ne voit même qu'incomplètement le règne des idées d'égalité et de liberté?

La question religieuse ne pouvait échapper aux études de M. Geffcken. En 1875, il publia son livre *Staat und Kirche in ihrem Verhältniss*. A grands traits, il y fait l'histoire des rapports entre l'État et les communautés religieuses, depuis l'antiquité païenne jusqu'à la période contemporaine. La date de la publication est significative : l'Allemagne était en plein *Kulturkampf*, pour lequel l'auteur ne cache nullement son aversion. A ses yeux, les lois ecclésiastiques prussiennes étaient non seulement injustes et impolitiques, mais elles étaient inexécutables et le gouvernement devait forcément finir par battre en retraite.

Nous avons signalé l'étude qu'il a faite, pour le *Handbuch des Völkerrechts* de Holtzendorff, sur le droit international et la papauté. En plus d'un endroit de ses multiples écrits, il a touché au rôle historique des papes, et dans les premières années du pontificat de Léon XIII, il m'écrivait une lettre dont un passage mérite d'être reproduit. Le voici : « En voyant les débuts de Pie IX, Metternich disait : Voilà l'apogée du nonsens de notre temps, un pape libéral. Il avait raison, la suite l'a prouvé, et encore le pape politiquement libéral ne l'était-il pas du tout en fait de théologie. La différence entre Léon XIII et Pie IX est simplement une modification de tempérament; l'essence reste la même; un pape judicieux, dans des temps difficiles, peut consentir à ne pas faire valoir les prétentions romaines; lui demander qu'il reconnaisse le droit de l'État, c'est l'engager à scier la branche sur laquelle il est assis. » Peu après, notre confrère fut chargé d'une mission assez délicate auprès de Léon XIII; il apprit à ses dépens qu'il avait bien jugé.

4. — M. le Conseiller MARTENS-FERRÃO

PAR

M. Francisco BEIRÃO

João Baptista da Silva Ferrão de Carvalho Martens — le conseiller Martens-Ferrão, comme on l'appelait — membre de cet Institut, né à Olivaes (Lisbonne) le 28 janvier 1824, vient de mourir à Rome le 15 novembre 1895.

Académicien, professeur, député aux Cortès, ministre, pair du royaume, procureur général, conseiller d'État, gouverneur des princes, ambassadeur près le Saint-Siège, notre confrère a été, dans toutes ces situations, principalement et surtout jurisconsulte. C'était son inclination naturelle, et ainsi il n'a eu qu'à se laisser aller à son penchant. Et il n'est point surprenant que le Droit, à l'étude, ou mieux, au culte duquel il a voué toute sa vie, ait jeté une si vive lumière sur les différentes manifestations de son esprit. C'est que du Droit on peut bien répéter ce qu'un poète portugais a écrit de la poésie : il est partout et partout trouve sa place. Comme les rayons lumineux prennent des couleurs diverses tout en émanant d'une seule et même source, de même dans l'œuvre de Martens-Ferrão ses différents travaux n'ont été, au fond, qu'autant d'applications d'un seul et même Droit. Et c'est principalement comme jurisconsulte que nous avons à nous occuper de notre confrère, d'autant plus que si la science avait une branche qu'il ait toujours préférée, c'était le Droit international.

Le conseiller Martens-Ferrão n'a jamais pu assister à aucune de nos sessions; mais il s'est toujours fait honneur du diplôme de membre de l'Institut, et suivait, de loin, avec intérêt et sympathie, tous nos travaux. Ainsi ce fut à Cambridge, durant la session de l'année passée, que j'ai reçu sa dernière lettre, que la maladie lui permettait à peine de signer. Il m'écrivait de Camaldoli, où il venait d'éprouver, à l'historique ermitage de San Romualdo, quelques soulagements; et, tout en

me chargeant d'exprimer ses regrets d'être empêché d'assister à la session, il me communiquait qu'il comptait faire hommage à l'Institut d'une *Introduction à l'étude de la politique et du droit international*, dont il corrigeait les épreuves. Il est mort, en vrai soldat, sur la brèche, et presque mourant — nous pouvons nous en flatter — il pensait encore à l'Institut. A notre tour, donc, et si les palmes et les lauriers que ce travailleur infatigable a su remporter, sa vie durant, restent fanés sur son cercueil, tressons-lui, au moins, pour parer son tombeau, une couronne d'immortelles, suaves fleurs qui sont l'emblème de ce sentiment, doux et amer, regret et souvenir, que seul le portugais sait rendre justement par le mot, à la fois poétique et vulgaire, de *saudade*.

Le conseiller Martens-Ferrão appartenait à une famille d'anciens magistrats, noblesse de robe; son père avait été, lui-même, juge à une cour royale. Il ne faut pas croire, cependant, que les ancêtres de notre confrère n'aient aussi payé leur tribut à l'esprit militaire et aventurier de son pays. Au contraire. C'est ainsi que Antonio Ferrão, un de ses aïeux, uni à quelques hommes généreux, sut — à l'occasion d'une grande entreprise maritime — tirer l'auteur des *Lusiades*, le grand Camoëns, de la situation déplorable dans laquelle il se trouvait à Sofala, où, selon le chroniqueur Couto, il se nourrissait de la pitié des amis. La condition générale de la famille Ferrão ne laissera, néanmoins, d'être relevée par ceux mêmes qui, sans être partisans absolus de l'atavisme, chercheraient à expliquer la tendance marquée du conseiller Martens-Ferrão à suivre une carrière juridique.

Ce qui est certain, c'est que, de 1848 à 1853, Martens-Ferrão fit de brillantes études à la Faculté de Droit de l'Université de Coïmbre, où il sut remporter, par son talent et par son application, les premiers prix. Entre autres qualités remarquables, sa précoce gravité resta comme une légende parmi la bande joyeuse qui composait la jeunesse de son temps. On pouvait bien, dès lors, prévoir que cet étudiant à l'air sage et réfléchi

n'aurait pas de peine à devenir l'homme de loi discret et sérieux que Martens-Ferrão a toujours été.

Ayant obtenu, en 1853, le baccalauréat en Droit, Martens-Ferrão ne s'est pas contenté de ce premier grade universitaire. Il avait la noble ambition de parvenir au doctorat, et, comme de juste, il devait arriver au terme désiré. Pour atteindre son but, le nouveau bachelier eut à subir les épreuves que le *Statut* impose à ceux qui veulent briguer l'honneur de recevoir le plus haut degré universitaire : suivre les cours une année de plus, passer l'examen de licencié, soutenir des thèses sur toute la science du Droit, faire et défendre publiquement une dissertation sur un sujet juridique au choix de la Faculté. Martens-Ferrão sortit vainqueur de ce long et difficile tournoi; et, le 31 juillet 1854, il recevait, dans la grande salle de l'Université, avec tout le traditionnel et imposant cérémonial académique, le bonnet, la bague et le mantelet de docteur.

Je ne passerai pas sous silence une des thèses qu'à cette occasion il se proposa de soutenir, parce qu'elle suffit pour montrer que, dès ce temps, l'esprit de Martens-Ferrão inclinait à l'étude du droit international, et comme, dès lors, il voyait clair dans la matière difficile des conflits de lois, qui, ajoutons-le, il y a quarante ans n'était pas aussi avancée qu'aujourd'hui. Cette thèse, que je reproduirai en latin, car c'est la langue dont on se sert à Coïmbre pour cette sorte de travaux académiques, est celle-ci :

Jure internationali privato philosophico, quoties diversarum gentium civilis juris collisio est, hoc sustinebimus :

Omni jurium collisione illius tantum loci jus, ubi juridicæ relationes sedes agnoscitur, adplicari debere : hinc

a) personarum relationibus in quibus successiones comprehendimus — legum domicilii;

b) rerum relationibus — legum rei sitæ ;

c) obligationum relationibus — solutionis obligationum locum.

Si tamen in his omnibus leges anomalas excipias.

Ainsi, Martens-Ferrão n'hésitait pas à abandonner la vieille et classique théorie des *statuts* et laissait bien deviner, dans les propositions qu'il établissait, l'influence de l'école de Savigny, à laquelle, plus tard, le savant auteur du Code civil portugais, Seabra, déclarait se rallier.

L'argument de sa dissertation, qui est encore aujourd'hui, après quarante ans révolus, tout actuel, était celui-ci :

« Est-il possible, et tout en l'étant, est-il nécessaire, pour l'amélioration des classes ouvrières, de réorganiser, avec permanence, la sphère industrielle, d'une façon quelconque imposée par l'État ? »

Le premier grand travail de Martens-Ferrão est encore digne d'être compulsé. Après avoir fait une large exposition de la philosophie du Droit — dont l'étude s'était alors développée à Coïmbre sous l'influence du savant professeur Ferrer — et avoir établi la théorie de l'homme, de l'humanité et de la science économique, l'auteur aborde l'organisation de l'industrie, et, pour résoudre le problème social posé, croyait pouvoir conclure pour la possibilité de reconnaître, dans la société, à tout homme :

« Le droit au travail, le droit au capital, le droit aux produits du travail, et finalement le devoir de travailler. »

Ce n'était point en faisant de l'État l'entrepreneur suprême, mais moyennant le développement successif du principe d'association, que le jeune publiciste prétendait réaliser ses conclusions. Il ne faut pas croire, cependant, que dans cet ordre d'idées l'auteur se soit rallié absolument à la doctrine un tant soit peu bouddhique du *laisser faire, laisser passer*. Non L'État avait, selon lui, un grand rôle à jouer : procurer du travail aux ouvriers, venir en aide à ceux qui ne pouvaient plus travailler et exciter, par tous les moyens possibles, surtout par l'association, l'harmonie et la solidarité entre le capital et la main-d'œuvre.

Comme on s'aperçoit bien que 1848 n'était pas loin ! En effet, la Révolution venait de donner voix aux réclamations des

prolétaires. Une œuvre immense s'était accomplie. On n'avait pas craint de descendre, comme le Dante, au fond des sombres *bolges* auxquels on aurait dit condamnés de malheureux hommes de peine, et ceux qui revenaient, par une mer ténébreuse, de ce long voyage, s'empressaient de procurer des remèdes et des adoucissements aux maux qu'ils avaient contemplés. On n'hésita pas, en vérité, devant les théories les plus radicales et, disons-le, même les plus subversives; mais il est aussi certain qu'on se sentait animé partout d'un esprit de justice. Martens-Ferrão voulut aussi contribuer de son mieux à cette œuvre; et, cherchant à éviter les théories extrêmes qui peuvent aboutir ou à l'anarchie ou au collectivisme, le jeune licencié croyait avoir trouvé dans un juste milieu la vraie solution. Le moment n'est pas encore venu de nous prononcer en pleine connaissance de cause sur ce qu'il faudra faire définitivement pour régler une question qui pèse, comme un sinistre point d'interrogation, sur les destinées de la société moderne. Mais ce qu'on peut déjà louer sans réserves, c'est l'aspiration chrétienne et démocratique à envisager et à résoudre le problème qui de notre temps préoccupe non seulement les hommes de science, mais aussi et surtout les hommes d'État.

Dans le livre de Martens-Ferrão — parce que c'est un vrai livre — le jeune publiciste, tout en payant son tribut aux spéculations philosophiques d'Outre-Rhin, qui, de son temps et encore après, exercèrent une si grande influence à Coïmbre, et auxquelles, du reste, il devait être toujours fidèle, laissait déjà deviner toutes les qualités maîtresses, et pourquoi ne pas le dire? les quelques défauts que l'on peut justement relever aujourd'hui dans l'ensemble de son œuvre. De pair avec de grandes, de vastes, de profondes connaissances, on peut lui reprocher une certaine diffusion et pas assez de netteté. Mais comme on s'aperçoit bien, quand on lit, ou mieux quand on étudie un des travaux de Martens-Ferrão, qu'on a devant soi l'œuvre d'un homme de science, intelligent, érudit et consciencieux! Sous ce rapport, on ne saurait mieux tracer le profil moral de

notre confrère qu'en reproduisant un passage de l'étude qu'un critique distingué vient de faire d'un homme illustre de son pays : « Du philosophe de profession il a conservé bien des traits : le ton grave, le goût des hautes spéculations, des problèmes ardus, des abstractions, des déductions à l'infini. Et j'ajouterais, si je l'osais, l'excès de conscience d'un homme qui veut tout dire pour être bien compris, par scrupule professionnel, sans souci des longueurs et des empâtements. »

Telle était déjà la renommée du nouveau docteur que, dès 1855, il était reçu à l'Académie royale des sciences de Lisbonne, dont plus tard il devait être élu vice-président

Promu au doctorat, Martens-Ferrão concourut en 1857 pour une chaire de Droit et, nommé professeur le 21 juillet 1858, il enseigna l'économie politique et la pratique de la procédure à cette même Université de Coïmbre où, avant lui, avaient professé, entre autres hommes illustres, Soares, le célèbre précurseur de Hugo Grotius, et Pinheiro-Ferreira, le savant commentateur de Ch. de Martens.

Avant même cette nomination, la politique, qui, surtout dans les pays régis par le système représentatif, exerce une si grande influence sur ceux qui sentent au dedans quelque chose, avait attiré Martens-Ferrão. Élu député aux Cortès en 1857, le jeune parlementaire ne démentit pas à la Chambre la bonne opinion qu'on avait conçue de lui à l'Université. Comme un de ces hommes « qui étaient à la hauteur des lumières déjà développées », Martens-Ferrão prit naturellement place dans le parti libéral; mais son tempérament, les antécédents de sa famille et son éducation morale et intellectuelle devaient le ranger plutôt à droite qu'à gauche.

Des nombreux discours qu'il eut à prononcer durant cette première période de sa vie parlementaire, l'un des plus remarquables a porté sur des sujets de droit international, dans les séances du 20 et du 21 juillet 1858. Ce discours, dans lequel l'orateur flétrit, au nom de la justice, les offenses au droit des gens, est, d'un bout à l'autre, tout vibrant d'un souffle de

patriotisme qui en rehausse la valeur. Aussi, outre son insertion au procès-verbal, il a été publié et distribué séparément.

En 1859, le parti régénérateur *(libéral modéré)* était appelé aux affaires, et le nouveau président du Conseil, le duc da Terceira, faisait nommer Martens-Ferrão ministre des affaires ecclésiastiques et de la justice.

Parvenu ainsi au pouvoir, il ne lui a pas manqué un des moyens les plus capables — selon Plutarque — de faire connaître à fond le naturel d'un homme, l'autorité et le commandement qui mettent en activité toutes les passions et découvrent les vices cachés dans le cœur. Soumis à cette épreuve, on peut bien juger de son caractère, et c'est justice de reconnaître que, comme ministre, il a été aussi illustre par sa science que par sa fermeté.

On lui doit — entre autres mesures administratives — le développement de l'instruction du clergé et la réorganisation des registres de l'état civil.

Il déposa au parlement des projets de loi, savamment étudiés et très remarquables, en matière de prisons et d'hypothèques, qu'il se proposait de réformer selon les principes les plus avancés. Dans le premier de ces travaux, le conseiller Martens-Ferrão prétendait introduire en Portugal le système pénitentiaire, sur les bases de la séparation absolue pour les grands criminels et de la séparation avec travail en commun pour les condamnés aux peines correctionelles. Dans le second projet, il n'hésitait pas à se prononcer ouvertement pour la publicité de tous les droits immobiliers et pour la spécialité de l'hypothèque comme seuls fondements du crédit foncier. Le temps lui a manqué pour les mettre en œuvre; mais il n'en a pas moins le mérite d'avoir inspiré les réformes de 1864 et de 1867.

Il ne faut pas oublier, non plus, que Martens-Ferrão, se proposant de greffer sur le vieil arbre de la magistrature nationale une réforme tempérée, élabora aussi un plan d'organi-

sation judiciaire qui ne lui fait pas moins d'honneur que ses autres travaux comme ministre.

Le cabinet régénérateur ayant quitté le pouvoir en 1860, le conseiller Martens-Ferrão, devenu ministre honoraire, continua toujours à siéger au parlement, d'abord, comme auparavant. à la Chambre des Députés et plus tard (1872) à la Chambre des Pairs du Royaume, sans nuire jamais à la juste renommée qu'il s'était acquise.

Orateur parlementaire, Martens-Ferrão était plutôt disert qu'éloquent ; mais, s'il n'avait pas le don d'émouvoir, il possédait celui de convaincre. Il était vraiment un *debater* qui, saisi d'une affaire, savait l'épuiser à fond. Ainsi on peut bien dire que toutes les importantes questions politiques et administratives qu'il eut alors à traiter — main-morte, colonies, enseignement religieux — restèrent tout à fait vidées.

De 1861 à 1865, Martens-Ferrão prit part, comme membre d'une commission nommée par le Gouvernement, aux travaux de revision du Projet qui, en 1868, est devenu le Code civil portugais. La gloire de cet ouvrage accompli, qui élevait au rang de la science moderne la législation civile portugaise, codifiée au XVIIe siècle, revient, certes, tout entière à ce grand jurisconsulte et humaniste Seabra que, nonagénaire et aveugle, mais dans la pleine puissance de ses facultés, la mort emportait peu de temps avant Martens-Ferrão. On ne saurait, toutefois, refuser à la commission qui a revisé le Projet du Code, et dont d'ailleurs faisait partie, entre autres hommes illustres, le célèbre historien Herculano, les justes louanges qu'elle s'est attirées.

En 1866, le parti régénérateur revenait au pouvoir et Martens-Ferrão recevait dans le nouveau cabinet le portefeuille. de l'intérieur.

L'acte le plus important de notre confrère dans son second ministère a été le plan de réforme générale de l'administration qu'il présenta à la Chambre. Ce projet qui, sauf le système

d'idées politiques auquel il obéit, peut être loué à bon droit, bien qu'approuvé par le Parlement, n'a pu être mené à bonne fin, surtout à cause de la suppression de beaucoup d'anciennes communes, et fut sans doute une des causes de l'agitation qui, au mois de janvier 1868, renversa le ministère.

Dès ce moment, le conseiller Martens-Ferrão ne s'occupa plus guère de politique.

Nommé, le 13 juillet 1868, procureur général, il déploya dans l'exercice de ces hautes fonctions tout le savoir d'un juriste et toutes les ressources d'un homme de loi.

Conseiller du gouvernement, il eut à donner son avis sur presque toutes les affaires d'État ; chef du ministère public, il eut à veiller au maintien de l'ordre et à l'application de la loi, et l'éloge le plus sincère qu'on peut faire de lui, c'est que dans cette double tâche il a toujours été ferme dans son devoir.

Des nombreuses consultations qu'il eut à donner, beaucoup avaient naturellement trait à des questions de droit international, et de celles-ci il en est qui ont été publiées. Je citerai, notamment, celles du 14 janvier 1877 et du 24 mai 1880 sur « l'*emprunt Don Miguel* » — dans lesquelles la question, si vivement agitée concernant la force obligatoire des contracts faits avec un gouvernement au milieu d'une guerre civile, est profondément étudiée.

Dans cette période de sa vie, notre confrère eut à rédiger et ensuite à rapporter à la Chambre des Pairs le projet qui est devenu la loi du 29 avril 1875, abolissant la *condition servile* en Afrique, et qui n'était que le complément de l'extinction de l'esclavage, que le Portugal fut le premier à abolir dans quelques-unes de ses colonies dès 1773. C'est au marquis de Sà da Bandeira, soldat comme Bayard et homme d'État comme Franklin, qu'on doit en principe cette œuvre de justice, et notre confrère le proclamait publiquement; mais on ne saurait s'étonner de l'entendre réclamer l'honneur d'avoir mis en pratique une si généreuse initiative.

N'ayant pas, et pour cause, à nous occuper de la manière dont Martens-Ferrão remplit ses devoirs comme conseiller d'État et gouverneur des Princes, nous n'avons qu'à constater qu'il fut toujours loyal au Pays et au Souverain et à rappeler que feu le Roi Dom Luiz, aussitôt terminée l'éducation de ses deux fils, — le roi actuel et le vice-roi de l'Inde, — lui décerna la plus haute distinction honorifique : le grand-cordon de la Tour et de l'Épée.

Le trait capital de la mission diplomatique du conseiller Martens-Ferrão comme ambassadeur de Portugal auprès du Saint-Siège, poste qu'il occupa dès 1885 jusqu'à sa mort, a été la négociation du concordat du 23 juin 1886.

Par cet important acte diplomatique, on régla définitivement l'exercice de ce glorieux patronage portugais en Orient qui, datant du XVI[e] siècle, s'étendait du Cap de Bonne-Espérance jusqu'en Corée, et de l'Arabie Heureuse à la Mer Jaune et embrassait dans son vaste réseau entre autres nations la Perse, l'Inde, la Chine, le Japon et le Siam : on éleva l'archevêque de Goa, centre de toute cette vaste juridiction religieuse, à la dignité de Patriarche de toutes les Indes Orientales avec la présidence des conciles nationaux et les pouvoirs de métropolite ; on maintint à la couronne du Portugal les diocèses historiques de Damaõ, titulaire de Cranganor, Cochin (Calicut) et Meliapour, avec une large circonscription continue ; on érigea les diocèses de Bombay, Mangalor, Quilon et Maduré dont chaque Prélat doit être présenté au choix du Roi très fidèle dans une liste de trois noms ; et finalement on compléta l'organisation religieuse de la péninsule indoustanique.

Ce concordat, mené à bonne fin sous la direction d'un ministre aussi éclairé que patriote, Barros Gomes, vint prouver encore une fois que, à l'honneur de la conscience humaine, l'idée prime le fait. Oui, les événements ont pu diminuer ce puissant empire d'Orient établi par les exploits de Vasco de Gama, Almeida, Albuquerque, Castro, et de tant d'autres illustres guerriers et hommes d'État, mais ce que les

événements n'ont pu annuler, c'est l'influence spirituelle que d'humbles missionnaires, à l'exemple de S. François Xavier, surent acquérir dans toute l'étendue de l'Asie. Et dans ce continent immense, où tant de morts illustres sont ensevelis, on voit encore, comme dans un vaste cimetière, planer au-dessus des ruines de l'empire et des plus hauts monuments d'un autre peuple, la croix plantée par le Portugal ! Quelle douce consolation pour tout compatriote de Martens-Ferrão, perdu un jour dans ces contrées lointaines, d'entendre, soudain, l'indigène confesser la foi que ses ancêtres y furent sceller de leur sang et encore dans cette même langue dans laquelle le génie de Camoëns a su couler son poème immortel!

Nous pouvons bien nous rendre compte de l'estime dont Martens-Ferrão était honoré au Saint-Siège par le fait exceptionnel qu'il a reçu de l'éminent et vénéré Souverain-Pontife actuel le grand cordon de l'ordre pontifical du Christ. Et l'on peut juger de la considération dont il jouissait dans le monde et le corps diplomatique, par l'assistance aussi nombreuse que distinguée qui vint, pieuse et recueillie, lui rendre les derniers hommages aux obsèques solennelles qui eurent lieu à l'église portugaise de St-Antoine, à Rome.

La carrière publique du conseiller Martens-Ferrão devait finir avec sa vie. Travailleur infatigable, il ne lui a pas été permis d'attendre le jour du repos ; apôtre du droit international, il n'a cessé jusqu'à la mort de le prêcher et de le pratiquer.

Coïncidence remarquable ! Ce fut encore à propos d'affaires internationales que notre confrère prononça son dernier discours et fit sa dernière publication.

En effet, le 25 et le 26 juin 1891, Martens-Ferrão développait, à la Chambre des Pairs, des considérations pleines de bon sens et de justice sur la politique coloniale de son pays, et le 30 mai 1894, il faisait publier un mémoire justificatif de l'asile donné aux réfugiés brésiliens par les vaisseaux de guerre portugais à Rio de Janeiro.

*
* *

Tel a été l'homme qui vient de s'endormir dans le sommeil de la mort. On pourrait bien résumer sa biographie en disant qu'il a aussi bien servi son pays que la science!

Certes, Martens-Ferrão n'a pas été de ces hommes qui, pour se faire un nom, obtenir une position et se frayer le chemin des honneurs, eurent à lutter contre toute sorte d'obstacles. Aussi on ne saurait relever dans sa biographie de ces traits émouvants qui, tout en caractérisant la lutte pour la vie, jettent un éclat pour ainsi dire romanesque sur l'existence de nombre d'hommes illustres. Si toutefois il n'a point été un martyr de la science, il en est resté toujours l'ardent confesseur. Si la fortune ne lui a pas fait défaut, on doit lui savoir bon gré de ne s'être jamais endormi, même sur des lauriers, et d'avoir travaillé jusqu'au dernier souffle. Et, sous ce rapport, je ne saurais passer sous silence un trait qui prouve bien son amour de l'étude et son avidité de savoir.

Appartenant à une génération qui, selon la fine remarque d'un diplomate distingué, avait appris la géographie en un temps où elle était beaucoup moins compliquée qu'aujourd'hui et où l'Afrique notamment était presque entièrement ignorée, Martens-Ferrão eut à refaire, ou mieux à compléter, sous ce point de vue, son éducation. Eh bien! il s'est mis vaillamment à l'œuvre et a suivi, jour par jour, ce qu'on a justement appelé le *meublement* de la carte d'Afrique et il est parvenu à en connaître tous les recoins. C'est qu'il avait à donner sans cesse son avis sur les plus graves questions internationales qui se sont agitées au sujet du partage du continent noir et auxquelles l'histoire, l'honneur, et l'intérêt de son pays sont intimement liés. Les consultations qu'il eut à donner à propos de cette matière sont aussi nombreuses que démonstratives; quelques-unes d'entre elles ont été publiées, et quiconque voudra s'éclairer sur le problème africain si vaste et compliqué aura toujours à consulter ces travaux.

L'idée fixe de Martens-Ferrão, *leit-motiv* — qu'il me soit permis de m'exprimer ainsi — *leit-motiv* de toutes ces publications, est exposée dans la déclaration qui suit :

« Le droit, qui plane plus haut que tous les intérêts, et « l'histoire, qui juge sans considération pour le plus fort, « feront voir qu'on peut s'imposer par la force à une noble « nation, mais qu'en le faisant on commet un acte indigne « d'un peuple civilisé. »

J'ai tenu à reproduire ici cette profession de foi, car je ne saurais donner à l'Institut, qui se propose de concourir au triomphe des principes de justice dans les relations des peuples entre eux, un plus éclatant témoignage que l'homme éminent qui a été reçu dans son sein était et est resté digne de la noble tâche que cette docte corporation s'est imposée.

Dans cet ordre de publications, je noterai, entre autres, *La question portugaise du Congo*, qui a mérité d'être reproduite dans le monumental ouvrage de notre illustre confrère C. Calvo, et l'*Afrique*, transcrite dans les *Archives diplomatiques*, et au sujet de laquelle notre honoré Président de la session de Cambridge, M. Westlake, eut l'occasion d'exprimer des sentiments qui suffiraient à relever la noblesse et l'indépendance de son caractère. Et qu'il me soit permis d'ajouter encore qu'à propos de cette dernière publication l'Association des Avocats de Lisbonne crut devoir déroger à son règlement, en faveur de notre confrère, pour le proclamer, séance tenante, membre honoraire.

Malheureusement la mort n'a point permis à Martens-Ferrão d'assister au succès éclatant que les armes portugaises viennent de remporter en Afrique. Comme son esprit humanitaire et comme son cœur de patriote auraient été touchés par ces derniers exploits, qui ne sont qu'un chapitre actuel de l'ancienne épopée à propos de laquelle un publiciste français, tout en en faisant un suggestif aperçu, s'écrie : « Je ne sais pas de roman plus émouvant que celui des découvertes et des conquêtes portugaises dans l'océan Indien ! »

* * *

Dans cette notice nécrologique du conseiller Martens-Ferrão, je n'ai fait que tracer une ébauche là où il aurait fallu composer un tableau. Je ne prétends donc nullement avoir fait vivre mon modèle ; mais, si je suis parvenu à donner une idée de ce qu'était et de ce que valait le jurisconsulte éminent dont je viens de m'occuper, je pourrais bien conclure comme Eschyne parlant de Démosthènes : « Et que serait-ce, donc, si vous l'aviez entendu lui-même ?! »

QUATRIÈME PARTIE

Commissions chargées d'étudier les questions portées à l'ordre du jour de la prochaine session.

Listes arrêtées au 25 octobre 1896.

Première commission.

Des conflits entre les dispositions législatives de droit international privé.

Rapporteurs : MM. Buzzati et Lainé.

Membres : MM. Asser fils, de Bar, Barclay, de Bustamante, Chrétien, Darras, Despagnet, Fiore, Fusinato, Harburger, Ivanovsky, de Kapoustine, Kebedgy, de Marquardsen, d'Olivart, Pierantoni, Roguin, Alb. Rolin, Sacerdoti, Weiss, Westlake.

Deuxième commission.

Conflits de lois et réglementation internationale en matière de faillite. — Règlement d'exécution.

Rapporteurs : MM. Asser et Weiss.

Membres : MM. de Bar, Barclay, Beauchet, Beirão, Fusinato, Glasson, Goudy, Harburger, Lainé, Lardy, Leech, Maluquer, Matzen, Meili, de Montluc, Olivi, d'Olivecrona, Renault, Roguin, Éd. Rolin, Sacerdoti, Torres Campos, Westlake.

Troisième commission.

Du régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers ; droit de police et de juridiction.

Rapporteurs : MM. FÉRAUD-GIRAUD et KLEEN.

Membres : Sir S. Baker, MM. Barclay, Clunet, Desjardins, Despagnet, Fergusson, Engelhardt, Gareis, Harburger, Hartmann, Ivanovsky, Lammasch, Leech, Manzato, de Montluc, Perels, Alb. Rolin, Éd. Rolin, Stœrk, Westlake.

Quatrième commission.

De l'émigration au point de vue juridique international.

Rapporteurs : MM. OLIVI et HEIMBURGER.

Membres : MM. Barclay, Catellani, Engelhardt, Kleen, Lammasch, Manzato, de Marquardsen, d'Olivart, lord Reay, Stœrk, Vesnitch.

Cinquième commission.

De la capacité des personnes morales étrangères (États, provinces, départements, communes, établissements publics, établissements d'utilité publique).

Rapporteurs : MM. LYON-CAEN et DE BAR.

Membres : MM. Barclay, Bœhm, Boiceau, Brocher, de Bustamante, Chrétien, Clunet, Despagnet, Féraud-Giraud, Fiore, Fusinato, Glasson, Harburger, Kasparek, Kebedgy, Lainé, Olivi, Pierantoni, Roguin, Alb. Rolin, Sacerdoti, Stœrk, Torres Campos, Vesnitch, Weiss, Westlake.

Sixième commission.

De la litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents.

Rapporteurs : MM. Sacerdoti et Lyon-Caen.

Membres : MM. Barclay, Boiceau, de Bustamante, Darras, Fiore, Fusinato, Glasson, Harburger, Ivanovsky, Kleen, Matzen, d'Olivart, Pierantoni, Roguin, Weiss, Westlake.

Septième commission.

De l'ordre public dans le droit international privé.

Rapporteurs : MM. Roguin et de Bustamante.

Membres : MM. Barclay, Catellani, Darras, Despagnet, Fusinato, Glasson, Kebedgy, Lyon-Caen, de Marquardsen, d'Olivart, Olivi, Alb. Rolin.

Huitième commission.

Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.

Rapporteurs : MM. Buzzati et Asser fils.

Membres : MM. Barclay, de Bustamante, Catellani, Despagnet, Féraud-Giraud, Kebedgy, Lammasch, de Marquardsen, Olivi, lord Reay, Stœrk.

Neuvième commission.

Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.

Rapporteurs : MM. Brusa et Catellani.

Membres : MM. Barclay, Brocher, de Bustamante, Den Beer Poortugael, Desjardins, Féraud-Giraud, Fiore, Gabba, Heimburger, Ivanovsky, Kleen, Lammasch, Leech, Matzen, de Montluc, Nys, Mis d'Olivart, de Peralta, Pierantoni, Pradier-Fodéré, Rolin-Jaequemyns, Seijas, Stœrk, Torres Campos, Vesnitch, Westlake.

Dixième commission.

Des conflits de lois en matière d'obligations.

Rapporteurs : MM. DE BUSTAMANTE et HARBURGER.

Membres : MM. Barclay, Buzzati, Despagnet, Fusinato, Kebedgy, Lyon-Caen, Olivi, Roguin.

Onzième commission.

Conflits de lois en matière de titres au porteur, et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.

Rapporteurs pour la question du conflit des lois : MM. LYON-CAEN et SACERDOTI.

Rapporteurs pour la question de la protection des propriétaires dépossédés : MM. ASSER et VINCENT.

Membres : MM. Asser, Barclay, de Bustamante, Goldschmidt, Lyon-Caen, Maluquer, Roguin, Alb. Rolin, Éd. Rolin, Sacerdoti, Vincent, Weiss.

Douzième commission.

Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer.

Rapporteurs : MM. DE MONTLUC et STŒRK.

Membres : Sir Sherston Baker, MM. Asser fils, Barclay, Féraud-Giraud, Ferguson, Goudy, Harburger, Kleen, Manzato, Pierantoni, lord Reay, MM. Éd. Rolin, Sacerdoti.

Treizième commission.

De la valeur des actes notariés en droit international.

Rapporteurs : MM. GABBA et FOOTE.

Membres : MM. Barclay, de Bustamante, Buzzati, Darras, Féraud-Giraud, Glasson, Manzato, Olivi.

Quatorzième commission.

De la constitution d'un ou plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.

Rapporteurs : MM. Darras et Roguin.

Membres : MM. Barclay, Ivanovsky, de Kapoustine, Kebedgy, Kleen, de Montluc, d'Olivart, Roszkowski, Sacerdoti, de Seigneux, Vesnitch.

Quinzième commission.

Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.

Rapporteurs : MM. Barclay et Stoerk.

Membres : MM. de Bar, Boiceau, de Bustamante, Harburger, Lainé, Lehr, Lyon-Caen, Manzato, lord Reay, MM. Roguin, Éd. Rolin, Weiss.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DEUXIÈME SECTION

SESSION DE VENISE

I

Indications préliminaires.

II

Délibérations et décisions prises par les membres effectifs réunis en séance administrative les 24 et 30 septembre 1896.

III

Séance solennelle d'ouverture de la session

(*24 septembre 1896, à 2 heures*).

IV

Délibérations en séance plénière sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour.

PREMIÈRE COMMISSION D'ÉTUDE

Des conflits entre les dispositions législatives de droit international privé.

DEUXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Conflits de lois et législation internationale en matière de faillite.

TROISIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Du régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers.

* * *

Dans cette notice nécrologique du conseiller Martens-Ferrão, je n'ai fait que tracer une ébauche là où il aurait fallu composer un tableau. Je ne prétends donc nullement avoir fait vivre mon modèle ; mais, si je suis parvenu à donner une idée de ce qu'était et de ce que valait le jurisconsulte éminent dont je viens de m'occuper, je pourrais bien conclure comme Eschyne parlant de Démosthènes : « Et que serait-ce, donc, si vous l'aviez entendu lui-même ?! »

QUATRIÈME PARTIE

Commissions chargées d'étudier les questions portées à l'ordre du jour de la prochaine session.

Listes arrêtées au 25 octobre 1896.

Première commission.

Des conflits entre les dispositions législatives de droit international privé.

Rapporteurs : MM. Buzzati et Lainé.

Membres : MM. Asser fils, de Bar, Barclay, de Bustamante, Chrétien, Darras, Despagnet, Fiore, Fusinato, Harburger, Ivanovsky, de Kapoustine, Kebedgy, de Marquardsen, d'Olivart, Pierantoni, Roguin, Alb. Rolin, Sacerdoti, Weiss, Westlake.

Deuxième commission.

Conflits de lois et réglementation internationale en matière de faillite. — Règlement d'exécution.

Rapporteurs : MM. Asser et Weiss.

Membres : MM. de Bar, Barclay, Beauchet, Beirão, Fusinato, Glasson, Goudy, Harburger, Lainé, Lardy, Leech, Maluquer, Matzen, Meili, de Montluc, Olivi, d'Olivecrona, Renault, Roguin, Éd. Rolin, Sacerdoti, Torres Campos, Westlake.

Troisième commission.

Du régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers ; droit de police et de juridiction.

Rapporteurs : MM. Féraud-Giraud et Kleen.

Membres : Sir S. Baker, MM. Barclay, Clunet, Desjardins, Despagnet, Fergusson, Engelhardt, Gareis, Harburger, Hartmann, Ivanovsky, Lammasch, Leech, Manzato, de Montluc, Perels, Alb. Rolin, Éd. Rolin, Stœrk, Westlake.

Quatrième commission.

De l'émigration au point de vue juridique international.

Rapporteurs : MM. Olivi et Heimburger.

Membres : MM. Barclay, Catellani, Engelhardt, Kleen, Lammasch, Manzato, de Marquardsen, d'Olivart, lord Reay, Stœrk, Vesnitch.

Cinquième commission.

De la capacité des personnes morales étrangères (États, provinces, départements, communes, établissements publics, établissements d'utilité publique).

Rapporteurs : MM. Lyon-Caen et de Bar.

Membres : MM. Barclay, Bœhm, Boiceau, Brocher, de Bustamante, Chrétien, Clunet, Despagnet, Féraud-Giraud, Fiore, Fusinato, Glasson, Harburger, Kasparek, Kebedgy, Lainé, Olivi, Pierantoni, Roguin, Alb. Rolin, Sacerdoti, Stœrk, Torres Campos, Vesnitch, Weiss, Westlake.

Sixième commission.

De la litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents.

Rapporteurs : MM. SACERDOTI et LYON-CAEN.

Membres : MM. Barclay, Boiceau, de Bustamante, Darras, Fiore, Fusinato, Glasson, Harburger, Ivanovsky, Kleen, Matzen, d'Olivart, Pierantoni, Roguin, Weiss, Westlake.

Septième commission.

De l'ordre public dans le droit international privé.

Rapporteurs : MM. ROGUIN et DE BUSTAMANTE.

Membres : MM. Barclay, Catellani, Darras, Despagnet, Fusinato, Glasson, Kebedgy, Lyon-Caen, de Marquardsen, d'Olivart, Olivi, Alb. Rolin.

Huitième commission.

Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.

Rapporteurs : MM. BUZZATI et ASSER fils.

Membres : MM. Barclay, de Bustamante, Catellani, Despagnet, Féraud-Giraud, Kebedgy, Lammasch, de Marquardsen, Olivi, lord Reay, Stœrk.

Neuvième commission.

Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.

Rapporteurs : MM. BRUSA et CATELLANI.

Membres : MM. Barclay, Brocher, de Bustamante, Den Beer Poortugael, Desjardins, Féraud-Giraud, Fiore, Gabba, Heimburger, Ivanovsky, Kleen, Lammasch, Leech, Matzen, de Montluc, Nys, Mis d'Olivart, de Peralta, Pierantoni, Pradier-Fodéré, Rolin-Jaequemyns, Seijas, Stœrk, Torres Campos, Vesnitch, Westlake.

Dixième commission.

Des conflits de lois en matière d'obligations.

Rapporteurs : MM. de Bustamante et Harburger.

Membres : MM. Barclay, Buzzati, Despagnet, Fusinato, Kebedgy, Lyon-Caen, Olivi, Roguin.

Onzième commission.

Conflits de lois en matière de titres au porteur, et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.

Rapporteurs pour la question du conflit des lois : MM. Lyon-Caen et Sacerdoti.

Rapporteurs pour la question de la protection des propriétaires dépossédés : MM. Asser et Vincent.

Membres : MM. Asser, Barclay, de Bustamante, Goldschmidt, Lyon-Caen, Maluquer, Roguin, Alb. Rolin, Éd. Rolin, Sacerdoti, Vincent, Weiss.

Douzième commission.

Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer.

Rapporteurs : MM. de Montluc et Stœrk.

Membres : Sir Sherston Baker, MM. Asser fils, Barclay, Féraud-Giraud, Ferguson, Goudy, Harburger, Kleen, Manzato, Pierantoni, lord Reay, MM. Éd. Rolin, Sacerdoti.

Treizième commission.

De la valeur des actes notariés en droit international.

Rapporteurs : MM. Gabba et Foote.

Membres : MM. Barclay, de Bustamante, Buzzati, Darras, Féraud-Giraud, Glasson, Manzato, Olivi.

Quatorzième commission.

De la constitution d'un ou plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.

Rapporteurs : MM. DARRAS et ROGUIN.

Membres : MM. Barclay, Ivanovsky, de Kapoustine, Kebedgy, Kleen, de Montluc, d'Olivart, Roszkowski, Sacerdoti, de Seigneux, Vesnitch.

Quinzième commission.

Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.

Rapporteurs : MM. BARCLAY et STOERK.

Membres : MM. de Bar, Boiceau, de Bustamante, Harburger, Lainé, Lehr, Lyon-Caen, Manzato, lord Reay, MM. Roguin, Éd. Rolin, Weiss.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

IV. Cinquième commission. — *Capacité des personnes morales publiques étrangères.*

V. Sixième commission. — *De la litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents.*

VI. Huitième commission. — *Contrebande de guerre.*

VII. Dixième commission. — *Conflits en matière de nationalité.*

VIII. Treizième commission. — *Immunités consulaires.*

IX. Seizième commission. — *Bombardement des villes ouvertes par des forces navales.*

DEUXIÈME SECTION

SESSION DE VENISE

I

Indications préliminaires.

II

Délibérations et décisions prises par les membres effectifs réunis en séance administrative les 24 et 30 septembre 1896.

III

Séance solennelle d'ouverture de la session

(24 septembre 1896, à 2 heures).

IV

Délibérations en séance plénière sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour.

PREMIÈRE COMMISSION D'ÉTUDE

Des conflits entre les dispositions législatives de droit international privé.

DEUXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Conflits de lois et législation internationale en matière de faillite.

TROISIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Du régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers.

QUATRIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Règles relatives à l'usage du pavillon national par des navires de commerce.

CINQUIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

De la capacité des personnes morales publiques étrangères.

SIXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

De la litispendance dans les relations internationales.

SEPTIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Réglementation internationale du droit relatif aux moyens de transport et de communication.

HUITIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Réglementation internationale de la contrebande de guerre.

NEUVIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Responsabilité des États envers les étrangers en cas d'émeute.

DIXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Conflits de lois en matière de nationalité.

ONZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Titres au porteur.

DOUZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Collisions en mer.

TREIZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Immunités consulaires.

QUATORZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.

QUINZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Des doubles impositions dans les rapports internationaux.

SEIZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Bombardement des villes ouvertes par des forces navales.

V

Communications, délibérations et décisions diverses.

VI

Séance de clôture de la session.

TROISIÈME PARTIE

Notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques sur des membres de l'Institut.

I

Notices sur les associés élus dans la session de Venise.

II

Notes sur la carrière et les travaux individuels de quelques membres de l'Institut depuis la dernière mention qui en a été faite dans le Tableau général et dans l'Annuaire.

III

Notices nécrologiques sur les membres décédés depuis la dernière session.

QUATRIÈME PARTIE

Commissions chargées d'étudier les questions portées à l'ordre du jour de la prochaine session.

